* Année 1953. — N° 15 A. N. Le Numéro : 45 francs. Vendredi 6 Février 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 28e SEANCE

1re Séance du jeudi 5 février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 910).

2. — Demandes d'interpellation (p. 910).

3. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 910).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 910).

5. — Nomination d'un membre de commission (p. 911).

6. — Election d'un représentant de la France à l'Assemblée de la communauté européenne du charbon et de l'acier. — Ouverture du scrutin (p. 911).

7. — Aide aux victimes des calamités publiques. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 911).

8. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat en deuxième lecture (p. 914).

9. — Demande en autorisation de poursuites. — Adoption des conclusions du rapport tendant au rejet de la demande (p. 914).

10. — Ratification de décrets. — Ouverture et annulation de crédits pour 1952. — Discussion d'un projet de loi (p. 914).

MM. Simonnet, rapporteur; Gouin, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale: MM. Cristofol, le rapporteur pour avis, Frédéric-Dupont, Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Clôture.

Art. 1er: adoption.

Art. 2.

Adoption des chapitres concernant les affaires étrangères, l'agriculture, les anciens combattants et victimes de la guerre.

Education nationale.

Chap. 1120.

Amendement de M. Signor: MM. Signor, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 1150.

Amendement de M. Signor: MM. Signor, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 3040 à 3170: adoption.

Chap. 3330: Mlle Marzin, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption des autres chapitres de l'éducation nationale.

Adoption des chapitres concernant les Etats associés.

Finances.

Chap. 1030 à 6090: adoption.

Chap. 6172: adoption, au scrutin.

11. — Election d'un représentant de la France à l'Assemblée de la communauté européenne du charbon et de l'acier. — Résultat du scrutin (p. 923).

12. — Ratification de décrets. — Ouverture et annulation de crédits pour 1952. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 923).

Art. 2. — Etat A (suite).

Adoption des chapitres concernant les affaires économiques, la France d'outre-mer, l'industrie et commerce, l'intérieur, la justice, la présidence du conseil, la santé publique et la population, le travail et la sécurité sociale, les travaux publics.

Adoption de l'article 2.

Art. 3.

Etat B.

Examen des chapitres des affaires étrangères, de l'agriculture, des anciens combattants et victimes de la guerre.

Education nationale.

Chap. 1110 à 3250.

Chap. 4020: MM. Gabriel Paul, Marcel David, Raingeard, Gabelle, André Marie, ministre de l'éducation nationale. — Adoption, au scrutin, de l'annulation.

Chap. 4030: Mlle Marzin, M. le ministre de l'éducation nationale.

Examen de la fin de l'état B.

Adoption de l'article 3.

Art. 4. — Etat C: adoption.

Art. 5. — Etat D: adoption.

Art. 6 à 13: adoption.

Art. 14: M. Lamps. — Adoption, au scrutin.

Art. 15 et 16: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Retrait provisoire d'une affaire de l'ordre du jour (p. 930).

14. — Dépenses d'investissements pour l'exercice 1953. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 930).

MM. Simonnet, rapporteur; Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction.

Art. 1er.

Etat A.

Adoption des propositions du Conseil de la République concernant des chapitres des affaires étrangères, de l'agriculture, des anciens combattants et victimes de la guerre.

Education nationale.

Chap. 56-82 (chiffre nouveau): adoption.

Adoption des chapitres concernant les Etats associés et les finances et affaires économiques.

France d'outre-mer.

MM. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer; Caillavet, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Jean-Paul Palewski, au nom de la commission des finances.

Adoption des chapitres.

Intérieur.

Chap. 57-10 (nouveau chiffre).

Amendement de M. Genton: MM. Genton, le rapporteur. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Adoption des autres chapitres de l'intérieur.

Adoption de la fin de l'état A.

Adoption de l'article 1er.

Art. 1er bis (nouveau texte).

Amendement de M. Billat: MM. Billat, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 1er ter (introduit par le Conseil de la République): adoption

Art. 2 (texte de l'Assemblée nationale).

M. Mancey.

Etat B.

Finances et affaires économiques.

Chap. 60-20 (chiffre de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Charpentier, rapporteur pour avis; Couston, président de la commission de la production industrielle; le rapporteur. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Adoption de l'article.

Art. 3 ter (texte du Conseil de la République); *art.* 4 (texte de l'Assemblée nationale) et Etat D; *art.* 5 (texte de l'Assemblée nationale) et état E: adoption.

Art. 7 (nouveau texte).

Amendement de M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction: MM. Coudray, président de la commission de la reconstruction; André Lenormand, René Schmitt, Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; de Tinguy, Lacaze, Midol, Triboulet, rapporteur pour avis.

Adoption, au scrutin, de la première partie de l'amendement de M. Triboulet.

Retrait de la deuxième partie de l'amendement.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Coudray.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

15. — Ordre du jour (p. 939).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 3 février 1953 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellations suivantes:

1. — De M. Bernard Manceau, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin immédiatement à l'activité illégale et scandaleuse du trust de presse du sieur Amaury, ancien vichyssois, dont les informations sont en contradiction avec les principes d'honnêteté, de justice et de vérité qui doivent guider la presse française;

2. — De M. Binot, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de constructions aéronautiques et spécialement sur les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir les usines nationalisées en pleine activité et de rapporter toutes mesures de licenciement concernant les personnels de ces usines;

3. — De M. René Schmitt, sur l'ensemble des problèmes de la reconstruction, des dommages de guerre et de la construction et, notamment, sur les moyens de financement propres à chacune de ces questions.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Gazier tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours de 10 millions de francs aux victimes de l'effondrement de terrain survenu à Nanterre le 21 janvier 1953.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Darou, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit d'un milliard destiné à prendre d'urgence toutes dispositions pour venir en aide aux populations sinistrées des inondations et pour assurer la réparation immédiate des dommages causés par la tempête des 31 janvier, 1er et 2 février 1953, dans le nord de la France.

La proposition sera imprimée sous le n° 5468, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiments.*)

J'ai reçu de M. Pierrard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à répartir un premier secours d'urgence d'un montant total de 25 millions de francs entre les familles sinistrées par les inondations du 1er février 1953 dans les régions de Dunkerque et de Calais.

La proposition sera imprimée sous le n° 5469, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierrard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire réparer de toute urgence et de manière durable les digues de mer de Dunkerque.

La proposition sera imprimée sous le n° 5470, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierrard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide à tous les travailleurs de la région dunkerquoise réduits au chômage par le sinistre maritime du 1er février 1953.

La proposition sera imprimée sous le n° 5471, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Damette et Vendroux, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits de secours aux sinistrés de la côte de la mer du Nord, victimes de la tempête du 31 janvier 1953.

La proposition sera imprimée sous le n° 5477, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la troisième séance du 30 janvier 1953.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Gaubert membre de la commission des affaires économiques.

— 6 —

ELECTION D'UN REPRESENTANT DE LA FRANCE A L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Ouverture du scrutin.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection, par suite de vacance, d'un représentant de la France à l'Assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

Je rappelle que, conformément aux dispositions du décret n° 52-789 du 2 juillet 1952 et de l'article 19 du règlement, le vote aura lieu au scrutin uninominal secret.

Des bulletins portant le nom de chaque candidat ont été imprimés. Ces bulletins et des enveloppes sont en distribution dans la salle du vote.

Il appartient à nos collègues de déposer dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin portant le nom du candidat de leur choix.

Seront considérées comme nulles les enveloppes contenant plus d'un nom ainsi que celles contenant le nom d'un candidat non député.

Sera proclamé élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Avant d'ouvrir le scrutin, je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les deux bureaux de vote installés dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant l'opération du vote.

(*Le sort désigne:*

1re *table: MM. Lecanuet, Taillade;*

2e *table: MM. Laborbe, Lebon.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures dix minutes.*)

— 7 —

AIDE AUX VICTIMES DE CALAMITES PUBLIQUES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement.

I. — Des propositions de loi relatives à diverses calamités atmosphériques:

1° De M. Boutavant et plusieurs de ses collègues (n° 3252) tendant à accorder des exonérations d'impôts et indemnités pour reconstitution des biens détruits, aux sinistrés des inondations d'hiver et de printemps 1951-1952, et à mettre à la charge de l'Etat les travaux d'entretien et d'extension des ouvrages de défense contre les eaux dans le département de Saône-et-Loire;

2° De M. Bartolini et plusieurs de ses collègues (n° 3358) tendant à accorder une aide de 500 millions de francs en vue de venir en aide aux sinistrés de la catastrophe de Menton (Alpes-Maritimes);

3° De M. Médecin et plusieurs de ses collègues (n° 3403) tendant à attribuer un secours exceptionnel de 750 millions au département des Alpes-Maritimes;

4° De M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues (n° 3450) tendant à ouvrir, d'extrême urgence, un crédit de 10 millions de francs pour venir en aide aux familles des mineurs tués dans la catastrophe du puits de Grosménil dans la Haute-Loire;

5° De Mme Estachy et plusieurs de ses collègues (n° 3674) tendant à accorder un crédit de 100 millions pour indemniser les agriculteurs de l'Ariège, victimes de violents orages qui ont ravagé entièrement les récoltes;

6° De M. Achille Auban et plusieurs de ses collègues (n° 3916) tendant à venir en aide aux agriculteurs de la Haute-Garonne, victimes des orages de grêle des 31 mai, 1er et 6 juin 1952;

7° De M. Cristofol et plusieurs de ses collègues (n° 4286) tendant: 1° à secourir les familles éprouvées par l'explosion survenue le 3 septembre 1952 à l'huilerie Rabatau à Marseille et à garantir leurs droits; 2° à dédommager les propriétaires et locataires des immeubles sinistrés et à assurer leur relogement; 3° à garantir les pertes de salaires dont sont victimes les travailleurs de l'usine Rabatau et des entreprises environnantes sinistrées;

8° De M. Baylet et plusieurs de ses collègues (n° 4373) tendant à accorder l'aide financière de l'Etat aux sinistrés des départements du Sud-Ouest, victimes des inondations de février 1952;

9° De M. Prot et plusieurs de ses collègues (n° 4753) tendant à venir en aide au personnel de l'usine « La Colonnière » de Moislains (Somme), détruite par l'incendie du 8 novembre;

10° De M. Alex Roubert, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 3616) tendant à assurer la réparation intégrale des dommages résultant de séismes, glissements de terrains, raz de marées, dégâts causés par les eaux et autres catastrophes naturelles imprévisibles non couverts habituellement par les groupements d'assurances;

II. — Des proposition de résolution:

1° De MM. de Bénouville et Samson (n° 3154) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 200 millions aux exploitants sinistrés des parcs à huîtres de la région de Cancale, victimes de la tempête de la nuit du 29 au 30 mars 1952;

2° De M. René-Schmitt (n° 3174) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux pêcheurs et ostréiculteurs du département de la Manche, victimes de sinistres survenus au cours de la tempête des 28 et 29 mars derniers;

3° De M. Bourdellès et plusieurs de ses collègues (n° 3196) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 250 millions pour venir en aide: 1° aux victimes des régions sinistrées des départements des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine et du Finistère, à la suite de la tempête des 28 et 29 mars 1952; 2° à l'ensemble des victimes de ce sinistre maritime;

4° De MM. Le Cozannet et Bourdellès (n° 3197) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 100 millions pour venir en aide: 1° aux exploitants des parcs à huîtres des régions sinistrées du département des Côtes-du-Nord à la suite de la tempête des 28 et 29 mars 1952; 2° à l'ensemble des victimes de ce sinistre maritime;

5° De M. Castera et plusieurs de ses collègues (n° 3294) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à indemniser les victimes des orages de grêle qui se sont abattus le 30 mars 1952 dans les départements du Gers et du Lot-et-Garonne; 2° à exonérer de tout impôt les sinistrés de ces orages;

6° De M. Védrines et plusieurs de ses collègues (n° 3295) tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention de 100 millions de francs pour indemniser les cultivateurs et producteurs de fruits et légumes du département de l'Allier, dont les récoltes ont été sinistrées par le gel et les chutes de neige qui ont eu lieu à la fin du mois de mars et au début du mois d'avril 1952;

7° De M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 3296) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder des exonérations d'impôts, des indemnités de compensation aux cultivateurs de la région méditérranéenne ayant subi des pertes causées par la gelée du vendredi 4 avril 1952; 2° à accorder des avances à la caisse de crédit agricole afin de lui permettre d'allouer des prêts spéciaux à intérêt réduit à ces cultivateurs qui en feraient la demande;

8° De M. Billat et plusieurs de ses collègues (n° 3407) tendant à inviter le Gouvernement à accorder au département de l'Isère pour mettre à la disposition des communes du Haut-Grésivaudan, victimes de l'orage de grêle du 11 mai 1952, un crédit exceptionnel de 40 millions destinés à indemniser les pertes subies par les agriculteurs;

9° De MM. Durroux et Dejean (n° 3613) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du département de l'Ariège, victimes des orages de grêle et, notamment, de la tornade du 6 juin 1952 qui ont dévasté totalement les cultures et causé aux habitations des dommages dont l'importance ne peut encore être évaluée;

10° De M. Comte (n° 3618) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un secours d'urgence aux sinistrés de l'orage qui s'est abattu dans la nuit du 6 au 7 juin 1952 sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer; 2° à prendre d'urgence des mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder aux sinistrés l'exonération des impôts de 1952;

11° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 3662) tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux viticulteurs du cru de Banyuls (Pyrénées-Orientales) victimes d'un très violent orage de grêle;

12° De M. Mora et plusieurs de ses collègues (n° 3663) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir les crédits nécessaires pour venir en aide aux sinistrés de l'orage de grêle qui s'est abattu dans la région béarnaise le 30 mai 1952;

13° De M. Florand et plusieurs de ses collègues (n° 3673) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Creuse, victimes de la tornade et de l'orage de grêle du 12 juin 1952;

14° De M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues (n° 3702) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de 20 millions de francs aux habitants de la région d'Ajain (Creuse), victimes de la grêle;

15° De MM. Wasmer et Fonlupt-Esperaber (n° 3744) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de 20 millions de francs aux habitants de la commune de Lutterbach (Haut-Rhin), victimes d'une tornade;

16° De M. Faraud et plusieurs de ses collègues (n° 3748) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Charente-Maritime, victimes de l'orage de grêle du 12 juin 1952;

17° De MM. Le Bail et Regaudie (n° 3751) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence aux habitants de la région de Sauviat-sur-Vige (Haute-Vienne);

18° De MM. Caillavet et Trémouilhe (n° 3756) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'extrême urgence aux victimes de l'ouragan qui a sévi le 15 juin dernier dans le département de Lot-et-Garonne;

19° De M. Deixonne (n° 3757) tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes des orages de grêle qui ont sinistré, dans le Tarn, plusieurs communes du canton de Carmaux;

20° De Mme François et plusieurs de ses collègues (n° 3765) tendant à inviter le Gouvernement à accorder une somme de 7 millions de francs aux victimes de l'orage qui s'est abattu le 6 juin 1952 sur la région de Saint-Seine (Nièvre);

21° De M. Henri-Louis Grimaud et plusieurs de ses collègues (n° 3766) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 500 millions pour venir en aide aux victimes des régions sinistrées du département de l'Isère, dont les récoltes ont été ravagées par la grêle dans la nuit du 18 au 19 juin 1952;

22° De M. Cherrier et plusieurs de ses collègues (n° 3769) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de 20 millions de francs aux sinistrés du Cher victimes des violents orages qui ont ravagé entièrement les récoltes;

23° De M. Billat et plusieurs de ses collègues (n° 3774) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit exceptionnel d'un milliard et demi destiné à indemniser les victimes de l'ouragan et de la grêle qui ont causé d'importants dégâts dans les départements de l'Isère, de la Drôme et de l'Ardèche; 2° à accorder aux sinistrés la remise de leurs impositions; 3° à mettre des crédits à bas taux à la disposition des sinistrés pour les réparations et aménagements rapides des bâtiments endommagés;

24° De M. Patinaud et plusieurs de ses collègues (n° 3828) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 250 millions de francs pour indemniser les sinistrés ardéchois, victimes des orages de grêle;

25° De M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues (n° 3871) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un premier secours de 200 millions de francs aux sinistrés viticulteurs, victimes de la grêle qui s'est abattue le 17 juin 1952 dans le département de la Gironde; 2° à prendre d'urgence des mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder aux sinistrés l'exonération de l'impôt sur les bénéfices agricoles, des cotisations d'allocations familiales pour 1952 et des impôts directs pour 1952 et 1953;

26° De M. Castera (n° 3872) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des exonérations d'impôts et des indemnités pour les victimes des orages de grêle qui se sont abattus dans le département du Gers, notamment dans le canton de Masseube;

27° De MM. Plantevin, Tracol et de Montgolfier (n° 3892) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Ardèche victimes de la tornade et de l'orage de grêle du mercredi 18 juin 1952;

28° De MM. François Benard et Jean Aubin (n° 3919 rectifié) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit exceptionnel de 250 millions de francs destiné à indemniser les victimes de l'orage et de la grêle qui ont causé d'importants dégâts dans le département des Hautes-Alpes; 2° à accorder aux sinistrés la remise de leurs impositions; 3° à venir en aide aux collectivités locales pour la réparation des dommages causés;

29° De M. René Kuehn (n° 3947) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de secours de 200 millions aux exploitants sinistrés, le 2 juillet 1952, par faits de grêle dans les communes d'Ammerschwihr, Sigolsheim, Bennwihr, Mittelwihr, Ostheim et environs dans le Haut-Rhin;

30° De M. Dufour et plusieurs de ses collègues (n° 3948) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit exceptionnel de 250 millions de francs destinés à indemniser les victimes des inondations, de la grêle et autres calamités à la suite du violent orage qui s'est abattu dans certaines communes des Hautes-Alpes, notamment à Gap, le vendredi 27 juin 1952; 2° à accorder aux sinistrés l'exonération de leurs impôts; 3° à mettre des crédits à faible taux d'intérêt à la disposition des sinistrés pour les réparations et aménagements des dommages causés;

31° De M. Deixonne (n° 3985) tendant à inviter le Gouvernement à organiser l'aide aux victimes de la grêle dans la région de Gaillac (Tarn);

32° De M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues (n° 4001) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit de 250 millions de francs destinés à indemniser les victimes de la grêle et de la tempête à la suite du violent orage qui s'est abattu dans certaines communes entre Colmar et Sélestat, notamment à Ammerschwihr, Kientzheim, Sigolsheim, Bennwihr, Mittelwihr, Riquewihr, Zellenberg, Ribeauvillé, Bergheim, Guémar, Ostheim, le 2 juillet 1952, dans le département du Haut-Rhin et la limite du Rhin; 2° à accorder aux sinistrés l'exonération de leurs impôts; 3° à mettre des crédits à faible taux d'intérêt à la disposition des sinistrés afin qu'ils puissent faire procéder aux réparations nécessaires;

33° De M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues (n° 4005) tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les populations de la région de Laon, victimes de l'orage survenu le 3 juillet 1952, en leur accordant un premier secours de 5 millions de francs;

34° De M. Gilles Gozard (n° 4017) tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours immédiat et à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 3 juillet qui a détruit les récoltes dans diverses communes du département de l'Allier;

35° De M. Robert Manceau et plusieurs de ses collègues (n° 4035) tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un crédit de 200 millions pour dédommager les victimes des violents orages qui se sont abattus sur les départements de l'Orne et de la Sarthe et à leur accorder l'exonération des impôts;

36° De M. Dezarnaulds et plusieurs de ses collègues (n° 4058) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder un secours exceptionnel aux victimes de la tornade et de la grêle qui se sont abattues le 4 juillet 1952 sur un nombre important de communes du département du Loiret, notamment dans la banlieue Nord-Est d'Orléans; 2° à accorder aux sinistrés l'exonération des impôts; 3° à mettre des crédits à faible taux d'intérêt à la disposition de ceux des sinistrés qui ont à effectuer la réparation indispensable des biens endommagés;

37° De M. Gilles Gozard (n° 4066) tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours immédiat et à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 3 juillet qui a détruit la totalité des récoltes dans la commune de Cosne-d'Allier;

38° De M. Mouton et plusieurs de ses collègues (n° 4077) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours d'urgence de 5 millions aux pêcheurs de l'étang de Berre, en raison des dommages occasionnés à leur industrie à la suite d'un déversement massif de mazout dans cet étang;

39° De M. Védrines et plusieurs de ses collègues (n° 4137) tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 100 millions de francs pour venir en aide aux cultivateurs du département de l'Allier, dont les récoltes ont été ravagées par les orages et la grêle;

40° De M. Fourvel et plusieurs de ses collègues (n° 4176) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit

exceptionnel de 300 millions de francs pour allouer un premier secours aux cultivateurs victimes des orages de grêle qui se sont abattus sur les départements de la Dordogne, du Gers et du Puy-de-Dôme; 2° à accorder aux sinistrés des dégrèvements d'impôts; 3° à venir en aide aux collectivités locales ayant subi de graves dommages;

41° De MM. Hénault et Hettier de Boislambert (n° 4194) tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de 50 millions au département de la Manche, destiné à secourir les cultivateurs victimes de l'orage qui a ravagé la région agricole concernant les communes de Troisgots, Gourfaleur, Saint-Romphaire, Saint-Samson-de-Bonfossé, le Mesnil-Opac, Saint-Martin-de-Bonfossé;

42° De MM. Soustelle et Charret (n° 4212) tendant à inviter le Gouvernement à accorder de toute urgence des crédits importants aux exploitants ruraux des cantons du département du Rhône sinistrés par suite des orages de grêle des 27 juin et 8 juillet derniers;

43° De MM. Trémouilhe et Caillavet (n° 4219) tendant à inviter le Gouvernement à allouer 50 millions de secours d'urgence aux agriculteurs de l'arrondissement de Marmande, sinistrés par l'orage de grêle du 6 août 1952;

44° De MM. Kauffmann, Kœnig et Wolff (n° 4232) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs des communes de Westhoffen, Traenheim, Wangen, Marlenheim, Nordheim, Kirchheim et Odratzheim qui ont été sinistrés par l'ouragan et la grêle au cours des orages qui se sont abattus sur cette région dans la journée du 13 août;

45° De M. Cherrier et plusieurs de ses collègues (n° 4240) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un premier secours de 150 millions de francs aux sinistrés victimes de la grêle qui s'est abattue le 14 août 1952 dans le département du Cher; 2° à prendre d'urgence les mesures propres à indemniser les sinistrés; 3° à accorder aux sinistrés l'exonération de l'impôt sur les bénéfices agricoles et des autres impôts directs pour 1951 et 1952, et des cotisations d'allocations familiales pour 1952;

46° De Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues (n° 4241) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer dans l'immédiat un secours d'un milliard de francs aux sinistrés de la tornade et de la grêle qui se sont abattues dans le département d'Eure-et-Loir, particulièrement dans la région de Nogent-le-Rotrou, Illiers, Courville-sur-Eure, Chartres et Gallardon; 2° à prendre d'urgence des mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder à ces sinistrés l'exonération des impôts 1952;

47° De M. Cagne et plusieurs de ses collègues (n° 4242) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder un secours d'urgence de 100 millions de francs aux sinistrés des orages de grêle qui se sont produits dans le département du Rhône; 2° à exonérer les sinistrés des impôts de 1952; 3° à allouer aux communes sinistrées des subventions pour pertes de recettes;

48° De M. Robert Manceau et plusieurs de ses collègues (n° 4243) tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires pour dédommager les sinistrés du cyclone qui ravagea différentes régions de la Sarthe dans la nuit du 13 au 14 août 1952 et à leur accorder des exonérations d'impôts;

49° De M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues (n° 4244) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit de 300 millions de francs en vue de dédommager les sinistrés du cyclone qui ravagea le sud de la Seine-et-Oise dans la nuit du 13 au 14 août 1952; 2° à accorder l'exonération des impôts de 1951 et 1952 à ces sinistrés;

50° De M. Genton (n° 4217) tendant à inviter le Gouvernement à accorder: 1° les crédits nécessaires pour que des prêts à long terme et à faible intérêt soient consentis aux victimes de l'ouragan de grêle du 14 août 1952, pour la réparation des bâtiments et la remise en état des exploitations; 2° des exonérations et des délais fiscaux aux mêmes personnes;

51° De M. Fourvel et plusieurs de ses collègues (n° 4248) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit de 200 millions en vue de venir en aide aux cultivateurs et vignerons dont les récoltes ont été détruites par la tornade qui a ravagé la région de Vertaizon (Puy-de-Dôme) le 14 août 1952; 2° à accorder à ces sinistrés l'exonération des impôts 1951 et 1952;

52° De M. Casanova et plusieurs de ses collègues (n° 4292) tendant à inviter le Gouvernement : 1° à ouvrir un crédit de 100 millions de francs en vue de dédommager les sinistrés du cyclone qui ravagea le canton de Brie-Comte-Robert dans la nuit du 13 au 14 août; 2° à accorder l'exonération des impôts de 1951 et de 1952 à ces sinistrés;

53° De M. Zunino et plusieurs de ses collègues (n° 4307) tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 500 millions de francs en vue de secourir les sinistrés de la région antiboise (Alpes-Maritimes) ravagée par le fléau des 17 et 18 août 1952;

54° De M. Zunino et plusieurs de ses collègues (n° 4308) tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 500 millions de francs aux collectivités et aux personnes victimes de l'incendie de forêt de la région Biot-Vallauris-Mougins (Alpes-Maritimes);

55° De M. Bèche (n° 4310) tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un secours de 100 millions de francs et des dégrèvements d'impôts aux victimes de la tornade qui a dévasté le département des Deux-Sèvres dans la nuit du 26 au 27 septembre 1952;

56° De M. Gosnat et plusieurs de ses collègues (n° 4340) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours d'urgence de 50 millions aux sinistrés de Charente-Maritime, à la suite des violentes tempêtes des 26 et 29 septembre 1952;

57° De M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 4337) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des calamités atmosphériques survenues en 1952 dans le département de la Haute-Saône;

58° De MM. Jacques Bardoux, Dixmier et Jean-Michel Flandin (n° 4338) tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux communes du Puy-de-Dôme, ravagées par l'orage du 14 août 1952, un secours total de 125 millions de francs;

59° De M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues (n° 4341) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de 100 millions de francs aux victimes de l'ouragan du 26-27 septembre qui a sévi dans le département de la Creuse;

60° De M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues (n° 4343) tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 300 millions de francs en vue de l'attribution de secours d'urgence aux victimes de la tornade qui s'est abattue sur le département des Deux-Sèvres dans la nuit du 26 au 27 septembre 1952;

61° De MM. Max Brusset et Bignon (n° 4414) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de la tempête qui a sévi sur la côte de l'Atlantique, en particulier celle de la Charente-Maritime, dans la nuit du 26 au 27 septembre 1952;

62° De M. Mabrut (n° 4430) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs des communes du département du Puy-de-Dôme, victimes d'un orage de grêle, doublé d'un véritable ouragan, survenu le 14 août 1952, affectant 17 communes viticoles et fruitières, aux récoltes gravement atteintes; aux agriculteurs de 40 communes viticoles et fruitières sinistrées par l'ouragan des 26 et 27 septembre;

63° De M. Gosnat et plusieurs de ses collègues (n° 4442) tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les ostréiculteurs sinistrés de la Charente-Maritime à la suite des violentes tempêtes des 26 et 29 septembre 1952;

64° De M. Fayet et plusieurs de ses collègues (n° 4455) tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir les crédits nécessaires afin d'aider efficacement les populations de Tebessa et de ses environs qui ont été victimes des inondations du 21 septembre 1952;

65° De M. Faraud et plusieurs de ses collègues (n° 4526) tendant à inviter le Gouvernement à consentir aux ostréiculteurs sinistrés, à la suite des tempêtes de fin septembre, des remises d'impôts et à prendre les mesures nécessaires pour que les caisses de crédit agricole et de crédit maritime leur accordent des prêts à taux réduit;

66° De M. Prot et plusieurs de ses collègues (n° 4717) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 50 millions de francs afin de venir en aide à la population de Moislains éprouvée par l'incendie de l'usine « La Cotonnière »;

67° De M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues (n° 4732) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 50 millions aux victimes de l'incendie de l'usine de tissage de Moislains (Somme);

68° De MM. Max Brusset et Bignon (n° 4928) tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes des inondations survenues, en Charente-Maritime notamment, jusqu'à la fin de novembre et au début de décembre 1952, des secours d'urgence et des indemnités ou avances pour réparer les dommages subis;

69° De MM. Faraud, Gaborit et Verneuil (n° 4936) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder une aide immédiate aux victimes des inondations qui viennent d'éprouver les régions de Saintes, Pons et Jonzac; 2° à mettre à la disposition des agriculteurs inondés, par l'intermédiaire des caisses de crédit agricole, des prêts à taux réduit pour le renouvellement des emblavures détruites; 3° à accélérer l'étude et la réalisation des travaux propres à assurer à l'avenir, en cas de crue, l'écoulement rapide des eaux de la Charente;

70° De MM. Juglas et Maurice Lenormand (n° 5050) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes du cyclone qui a dévasté la ville de Karikal;

71° De MM. Mondon, Thiriet et Peltre (n° 5110) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux collectivités

publiques et aux particuliers dont les biens ont été endommagés par la tempête du 12 au 13 décembre 1952;

72° De M. Dezarnaulds et plusieurs de ses collègues (n° 5319) tendant à inviter le Gouvernement à indemniser d'urgence les victimes de la tornade qui s'est abattue le 12 décembre 1952 sur l'ensemble du département du Loiret;

73° De M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues (n° 5131) tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir d'urgence un crédit de 500 millions de francs destiné à apporter des secours immédiats aux sinistrés du département de la Gironde ainsi qu'à toutes les victimes des inondations qui ravagent à nouveau la région du Sud-Ouest;

74° De M. de Gracia et plusieurs de ses collègues (n° 5166 rectifié) tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits de secours aux sinistrés des tempêtes et inondations qui ont atteint en décembre 1951, mai 1952 et décembre 1952 la côte sud-ouest de l'Atlantique et, plus particulièrement, le département de la Gironde;

75° De M. Rousselot (n° 5167) tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit destiné à apporter une aide aux sinistrés du département de la Meuse victimes des dégâts causés aux immeubles, aux vergers, aux forêts et aux installations publiques par suite de l'ouragan qui s'est déroulé le samedi 13 décembre 1952 au matin;

76° De M. Chaban-Delmas et plusieurs de ses collègues (n° 5211) tendant à inviter le Gouvernement à accorder de toute urgence un crédit de secours de 100 millions aux sinistrés de l'agglomération bordelaise, victimes des actuelles inondations;

77° De M. Vedrines et plusieurs de ses collègues (n° 5219) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir d'urgence un crédit de 50 millions de francs destiné à apporter un premier secours immédiat aux sinistrés de la ville de Montluçon et des environs, victimes de la récente crue du Cher; 2° à empêcher formellement la violation de la marge de sécurité de remplissage des barrages, cause principale du sinistre; 3° à ordonner d'urgence les travaux nécessaires au dragage et à l'aménagement du lit du Cher;

78° De M. Boulbien et plusieurs de ses collègues (n° 5230) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir d'urgence un crédit de cinquante millions de francs en vue d'assurer un premier secours aux victimes des inondations survenues dans le département de l'Indre les 17 et 18 décembre 1952.

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A recenser le nombre des victimes des calamités publiques et à évaluer, au moins approximativement, le montant des dégâts subis;

« 2° En fonction des renseignements ainsi recueillis, à soumettre au Parlement un projet de loi fixant un régime d'aide et de prévoyance en matière de calamités publiques;

« 3° A venir en aide aux victimes en prévoyant des crédits budgétaires suffisants pour fournir à tous les cas dignes d'intérêt des secours convenables;

« 4° A faire remise aux sinistrés des contributions directes et des contributions indirectes dont ils sont redevables dès lors qu'ils se trouvent en grave difficulté pour les acquitter par le fait des calamités publiques;

« 5° A prévoir des crédits d'équipement pour assurer la réfection des ouvrages publics détruits ou endommagés et pour effectuer les travaux susceptibles de prévenir le retour de nouvelles calamités, telles les inondations;

« 6° A offrir aux sinistrés des prêts à taux peu élevés leur permettant de reconstituer les biens sinistrés. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT, EN DEUXIEME LECTURE

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne. (N°s 5347, 5388).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, le vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 9 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 5442 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 5291, concernant M. Charles Benoist.

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 10 —

RATIFICATION DE DECRETS

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS POUR 1952

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des projets de loi: I. — (n° 5036) portant: 1° ratification de décrets; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1952; II. — (n° 4158) portant ouverture de crédits sur l'exercice 1952 en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie; III. — (n° 4964) portant ouverture de crédits sur l'exercice 1952 (Exposition européenne de la productivité) (n° 5187-5478. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La parole est à M. Simonnet, rapporteur de la commission des finances.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet qui vous est actuellement soumis constitue le collectif dit « d'engagement » de l'exercice 1952.

Il aurait normalement dû être voté avant le 15 décembre 1952 et en tout cas avant le collectif d'ordonnancement que vous avez adopté mardi dernier. Mais ce collectif comprenant des crédits pour l'assistance économique à la Yougoslavie, votre commission des affaires étrangères a très légitimement demandé à en être saisie pour avis.

Votre commission des finances a rassemblé dans un même rapport trois projets de loi qui font la somme de toutes les demandes de crédits supplémentaires pour l'exercice 1952 dont elle se trouvait saisie, à l'exception toutefois des crédits pour l'aide à l'exportation, qui ont fait l'objet du rapport particulier n° 5186, présenté par notre collègue M. Gozard et que vous avez ratifié à l'occasion du collectif d'ordonnancement.

Votre commission vous demande d'approuver les ouvertures et annulations de crédits qui vous sont proposées par le Gouvernement tant dans le collectif d'engagement que dans les projets particuliers concernant l'assistance économique à la Yougoslavie et l'exposition européenne de la productivité.

Mais elle vous le demande sous réserve de deux modifications:

D'abord, le transfert du budget de l'industrie et du commerce au budget des affaires économiques d'un crédit de 80 millions destiné à subventionner l'association pour la réalisation de l'exposition européenne de la productivité. Il lui a semblé en effet qu'il serait inopportun de déposséder de ses attributions normales le département des affaires économiques qui fournit, du reste, sur ses propres crédits, la compensation de la dépense nouvelle par annulation de 80 millions de crédits sur le chapitre 5020, subventions à l'association française pour l'accroissement de la productivité, au profit du ministère de l'industrie et du commerce.

Ensuite, d'une réduction de 1.250 millions qu'il est nécessaire d'apporter sur les crédités relatifs à l'assistance économique à la Yougoslavie, pour tenir compte de l'avance d'égale somme qui a été autorisée sur le même chapitre budgétaire par décret n° 52-1116 du 1er octobre 1952, dont la ratification vous est proposée par ailleurs.

Enfin, votre commission soumet également à votre ratification les sept décrets d'avances ou de transfert de crédits publiés en annexe du présent rapport et pris en application, soit de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921, soit de l'article 8 de la loi du 30 juin 1952.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le présent projet de collectif d'engagement.

M. le président. La parole est à M. Félix Gouin, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Félix Gouin, *rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, votre commission des affaires étrangères a été saisie pour avis d'une demande de cré-

dits, pour la Yougoslavie, s'élevant à 2.480 millions de francs sur lesquels, étant donné l'urgence, ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur de la commission des finances, le Gouvernement avait déjà mandaté une somme de de 1.250 millions de francs.

Le crédit global dont il s'agit a fait l'objet du projet de loi n° 4158 et l'avance de 1.250 millions d'un décret du 1er octobre 1952, projet et décret dont nous sommes saisis par la commission des finances suivant rapport n° 5187 de M. Barangé.

Je veux rappeler brièvement dans quelles conditions se présente cette affaire devant l'Assemblée. Il est inutile, je crois, de retracer très longuement les événements qui ont contraint la Yougoslavie à se séparer du bloc oriental. Il en est résulté pour celle-ci de graves conséquences, d'abord sur le plan industriel, car, au lendemain du jour où a paru la résolution du Kominform, la Yougoslavie a été coupée de ses marchés de l'Est et a été privée des livraisons de matériel et de machines qui avaient été commandés par elle dans les pays satellites.

A cela s'est ajouté, pour l'année 1950, une sécheresse exceptionnelle qui a tari en grande partie les ressources alimentaires de cette nation amie.

On pouvait craindre, par conséquent, son effondrement rapide, avec toutes les incidences multiples que cela comportait, si n'étaient intervenus, à temps je pense, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France. Ces trois pays ne pouvaient rester indifférents devant la tragique situation de la Yougoslavie. Il fallait lui apporter une aide et un appui immédiats. Cet appui a été réalisé sous une triple forme: Dons gratuits faits à la Yougoslavie; recommandation des demandes d'emprunts que celle-ci avait formulées auprès de certains établissements prêteurs; enfin, assainissement de la dette extérieure yougoslave.

Je vais expliquer brièvement chacun de ces points.

Pour les dons gratuits, un premier secours d'extrême urgence de 150 millions de dollars a été alloué à la Yougoslavie. La France y a contribué pour la somme de 1 million de dollars.

Un deuxième secours destiné à parer particulièrement au déficit de la balance du commerce extérieur a été accordé pour être utilisé entre le 1er janvier 1951 et le 30 juin 1952. Nous avons contribué à ce deuxième secours à concurrence de 12 p. 100, c'est-à-dire de 5.500 millions de francs, qui ont été votés l'année dernière.

Enfin, un troisième crédit est proposé, celui-là même dont l'Assemblée est actuellement saisie et qui s'élève à 99 millions de dollars, dont la France prend à sa charge 8 p. 100, soit 2.480 millions de francs, tandis que la Grande-Bretagne prend à sa charge 4 millions et demi de livres et les Etats-Unis d'Amérique 78 millions de dollars.

Voilà pour les dons gratuits alloués à la Yougoslavie pour lui venir immédiatement en aide.

J'ai indiqué que les trois gouvernements intéressés ont appuyé auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, les demandes de crédit qui ont été formulées par le gouvernement Tito.

Un premier crédit a été alloué effectivement en 1951. Il s'est élevé à 24 millions de dollars. Un deuxième crédit d'un montant à peu près égal a été accordé pour l'exercice 1952.

Enfin, un troisième point de l'assistance de la France à la Yougoslavie a consisté à essayer d'assainir la dette extérieure de celle-ci.

A la demande de la France, il a été convenu à Belgrade qu'on procéderait à un examen complet de la situation financière extérieure du gouvernement yougoslave et l'engagement a été pris par celui-ci de consulter les trois gouvernements qui lui ont apporté leur appui, chaque fois que la Yougoslavie aurait à contracter de nouveaux emprunts.

En contrepartie, la Yougoslavie a promis la livraison de matières premières particulièrement importantes que nous pouvons être appelés à lui demander. Il s'agit principalement de métaux non ferreux.

De plus, il a été convenu entre la France et la Yougoslavie, notamment, d'une assistance technique, permettant à la France d'envoyer des techniciens en Yougoslavie et à celle-ci d'envoyer chez nous de jeunes étudiants désireux de parfaire leurs études scientifiques.

Tel est, mesdames, messieurs, l'ensemble des mesures qui ont été prises en faveur de la Yougoslavie. Au demeurant, elles se justifient pleinement.

L'amitié franco-serbe, vous le savez, correspond à une tradition fort ancienne qui remonte bien avant la guerre de 1914. A cette époque, déjà, la France souscrivait, en effet, près de 80 p. 100 des emprunts nécessaires à ce petit Etat. La guerre de 1914 a renforcé encore nos liens d'amitié et de solidarité avec la Yougoslavie.

Je me bornerai à rappeler, d'autre part, que lors de la dernière guerre, la Yougoslavie a fourni le témoignage éclatant à la fois de son héroïsme et de sa fidélité. Nous ne saurions, en effet, oublier que grâce aux patriotes yougoslaves, nos ennemis ont été obligés de maintenir dans ce pays des forces armées très importantes auxquelles les partisans yougoslaves ont fait subir des pertes considérables.

Les ennemis des nations éprises de liberté ont eu 447.000 morts. Ils ont abandonné aux Yougoslaves 559.000 prisonniers, 4.630 canons, 13.000 mitrailleuses, 128 chars, 20.000 véhicules divers, cela au prix de lourds sacrifices, puisque la Yougoslavie a laissé 305.000 morts ou disparus sur le terrain sans compter, bien entendu, les destructions matérielles particulièrement étendues qu'a subies ce pays, comme le nôtre les a également supportées.

La France ne saurait oublier cette épopée. C'est parce que nous voulons lui rester fidèles que la commission des affaires étrangères, dans sa majorité, a donné un avis favorable au projet du Gouvernement français.

C'est cet avis favorable que nous vous demandons, mesdames, messieurs, de transformer en décision. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, le projet de loi en discussion comprend trois parties: la ratification de décrets et l'ouverture et l'annulation de crédits pour l'exercice 1952; l'ouverture de crédits sur l'exercice 1952, en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie; enfin, l'ouverture de crédits sur l'exercice 1952 pour l'exposition européenne de productivité.

Le groupe communiste n'a pas d'observations nouvelles à formuler sur les premier et troisième points. A cet égard, les observations présentées par nos amis lors de la discussion des budgets de 1952 et de 1953 demeurent valables, d'autant que les opérations que l'on nous propose confirment en tous points notre opposition à la politique pratiquée par le Gouvernement.

En ce qui concerne le second point du projet, notre groupe a de sévères observations à formuler.

Il convient, tout d'abord, de souligner à ce sujet l'extrême discrétion de M. le rapporteur général qui se borne à indiquer: « Les dépenses afférentes à l'aide à la Yougoslavie sont couvertes par des recettes nouvelles attendues du rattachement aux produits divers du budget du solde bénéficiaire des comptes spéciaux de commerce de l'exercice 1952. »

On ne peut trouver formule moins explicite et nos collègues ne seront pas difficiles s'ils s'en contentent. En vérité, il n'y aura aucune recette correspondante effective, les comptes dont il s'agit étant, chacun le sait, largement déficitaires. En somme, il s'agit de faire un nouveau cadeau de 2.480 millions de francs au dictateur fasciste de Belgrade (*Exclamations à gauche*), s'ajoutant aux 5.500 millions qui lui ont été donnés en 1952.

A ce propos, M. Abel Gardey, rapporteur de cette question l'année dernière, avait été plus explicite puisqu'il soulignait dans son rapport « que l'aide de 5.500 millions avait pour objet de couvrir par des dons le déficit de la balance des payements de la Yougoslavie du 1er janvier 1951 au 30 juin 1952 à l'égard de la France et des autres pays de l'Union européenne des payements. »

Il est vrai que M. Abel Gardey ajoutait: « L'augmentation de dépenses envisagée est compensée, à due concurrence, par la prise en compte au budget de recettes nouvelles », sans préciser davantage la provenance de celles-ci.

Il y aurait donc eu grand intérêt à voir M. le rapporteur général faire connaître à l'Assemblée le montant de la somme qui a été récupérée sur les 5.500 millions de francs. Mais on comprend qu'il eût été en peine de le faire.

Ici, une première constatation s'impose: le Gouvernement et la majorité atlantique de l'Assemblée auront fait un cadeau de près de 8 milliards de francs en 1952 et début 1953 au gouvernement de Belgrade, tandis qu'ils refusent de satisfaire les plus modestes revendications des anciens combattants et des victimes de la guerre, des veuves et des orphelins, tandis qu'ils refusent d'augmenter les allocations familiales, la retraite des vieux, l'allocation de chômage, pour ne citer que quelques exemples.

A ces catégories si intéressantes de la population, on oppose l'article 1er de la loi de finances ou l'article 48 du règlement. Mais, pour Tito, on est moins avare: on donne largement et l'on se borne, pour la forme, à indiquer que les dépenses seront couvertes, en employant une formule dilatoire.

Voilà donc une première raison de l'opposition de notre groupe à ce projet. Mais nous en avons d'autres.

(*A ce moment, M. Michel Mercier, récemment élu député du Loir-et-Cher, fait son entrée dans l'hémicycle, applaudi au centre.*)

Contrairement à ce que prétend le Gouvernement, l'aide à la Yougoslavie n'est pas destinée au peuple de ce pays accablé par la misère et la famine, mais à consolider le pouvoir de Tito contre ce peuple, donc à accroître la misère et la famine qui sont le fait de la politique titiste.

En effet, depuis l'année dernière, la situation dramatique du peuple yougoslave n'a cessé de s'aggraver. Le salaire de l'ouvrier du bâtiment, par exemple, qui était au début de l'année 1952 de 1.400 dinars par mois, alors qu'il lui fallait déja dépenser 800 dinars pour acheter un kilogramme de matières grasses, a été réduit de 18 à 20 p. 100. Les salaires ont, par la suite, été bloqués, tandis que le coût de la vie, notamment les denrées de première nécessité, ne cessait d'augmenter, que les loyers étaient augmentés de 100 p. 100 et que les avantages sociaux conquis par le peuple yougoslave après la libération étaient restreints.

De plus, le nombre de chômeurs croît sans cesse, comme chez nous du reste et dans tous les pays placés sous la coupe des milliardaires américains. (*Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

M. Pierre de Léotard. Allez donc en Albanie!

M. Jean Cristofol. Pour les deux seuls centres de Belgrade et de Zagreb, on compte, selon les statistiques officielles du gouvernement de Tito, plus de 70.000 chômeurs.

Le budget yougoslave pour les années 1952-1953 est le reflet de cette politique de misère et de guerre. Sur 280 milliards de dinars, 210 sont consacrés à la guerre, soit 75 p. 100, et 40 p. 100 de plus qu'au budget de 1951-1952.

Cela montre à quel point la situation du peuple yougoslave a été aggravée en 1952.

Il est donc facile de comprendre pourquoi l'unanimité du peuple yougoslave se dresse contre la clique du gouvernement de Belgrade.

Voici, à ce propos, ce qu'écrivait le journal *La Croix* le 24 janvier 1953, il y a donc à peine quinze jours:

« En fait, Tito craint qu'un apaisement entre l'Est et l'Ouest se commette à son détriment. Tant que dure la guerre froide, il peut se permettre un jeu de balance à son avantage. Il sait que, hormis les 150.000 « communistes » yougoslaves dont beaucoup ne sont qu'opportunistes, il y a aujourd'hui 16 millions de Yougoslaves qui, catholiques ou orthodoxes, bourgeois ou paysans, refuseront, en cas de conflit, de se lever pour défendre son régime. »

Voilà donc une deuxième raison de notre opposition au projet que vous nous soumettez.

Ce n'est pas tout. Pour maintenir sa tyrannie, le gouvernement de Belgade, ainsi que le souligne l'extrait de l'article de *La Croix* dont je viens de donner lecture, a besoin non seulement de l'aide du bloc atlantique, mais encore de participer activement aux préparatifs d'agression contre l'Union soviétique et les démocraties populaires.

La participation du gouvernement de Belgrade aux préparatifs de guerre a été intensive en 1952. Elle s'est manifestée, en premier lieu, par la restauration complète du capitalisme en Yougoslavie. Les gros industriels d'avant la guerre, les gros propriétaires fonciers et les banquiers sont redevenus les maîtres de l'économie et, naturellement, de la politique, depuis que Tito et ses hommes ont trahi la cause du socialisme, la cause du peuple et la cause de la paix. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Just Evrard. Y êtes-vous allé voir ?

M. Jean Cristofol. Du reste, s'il n'en était pas ainsi, le gouvernement René-Mayer n'apporterait sans doute pas l'aide qu'il accorde. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, la Yougoslavie accorde une position privilégiée aux Etats-Unis et à l'Allemagne d'Adenauer qui s'accaparent à bon marché les matières premières d'ordre stratégique. C'est ainsi que, depuis 1950, la part des exportations yougoslaves de matières premières vers l'Allemagne de l'Ouest est passée de 12 à 26 p. 100 du total.

Quant aux Américains, ils payent 92 dollars la tonne de plomb tandis qu'elle est cotée 370 dollars sur le marché mondial, et 295 dollars la tonne de cuivre qui, sur le même marché, vaut 650 dollars.

M. Pierre de Léotard. C'est le peuple yougoslave qui en profite.

M. Jean Cristofol. Ce n'est pas le peuple yougoslave qui en profite. Au contraire, une telle politique accroît sa misère!

Comme on le voit, les milliardaires impérialistes américains exploitent férocement le peuple yougoslave en soutenant Tito. Aussi voit-on de plus en plus s'investir des capitaux privés américains en Yougoslavie.

En fait, les Américains sont devenus les maîtres du commerce extérieur yougoslave. Voici, à ce sujet, ce qu'écrivait le *New-York Herald Tribune:*

« Pour nous, la Yougoslavie est une brillante affaire. Presque toutes les richesses du pays sont mises à la disposition des Américains. Chaque dollar dépensé pour la Yougoslavie nous rapporte des dollars. »

En troisième lieu, la participation du gouvernement de Belgrade aux préparatifs de guerre s'est manifestée par les accords militaires récents entre la Grèce de Papagos, la Turquie et la Yougoslavie. Ces accords sont un complément du pacte Atlantique d'agression. Ils ont été négociés sous le contrôle de l'amiral Fechteler, dont on se rappelle les déclarations bellicistes, et du général Ridgway, à Paris même, avec la complicité du Gouvernement français.

Voici, à ce propos, une déclaration sans équivoque du général yougoslave Dapcevic:

« Les conditions sont réunies pour une coopération entre la Grèce, la Turquie et la Yougoslavie. Leurs armées sont prêtes à combattre. »

Enfin, des provocations répétées, dont la gravité va croissant, pratiquées par les autorités de Belgrade contre la petite et héroïque République d'Albanie...

M. Pierre de Léotard. Parlez-en! C'est un enfer!

M. Jean Cristofol. ... et contre la Bulgarie constituent des actes inqualifiables, dont les conséquences n'échappent à personne.

M. André-Joseph Hugues. C'est la fable du loup et de l'agneau.

M. Jean Cristofol. Oui, le loup étant la clique de Tito et l'agneau la petite et pacifique Albanie. (*Exclamations sur divers bancs.*)

De plus, Tito ne cesse d'envoyer des espions, des agents de diversion et des saboteurs en Albanie et en Bulgarie.

Naturellement, cette politique titiste d'agression est complétée par la libération des criminels de guerre nazis et des traîtres au service des nazis.

En conséquence, notre groupe, en votant contre le projet d'aide à la Yougoslavie, entend:

Premièrement, manifester sa solidarité entière au peuple yougoslave qui lutte avec courage contre la dictature de Tito, pour la libération des 250.000 patriotes yougoslaves emprisonnés, dont plus de 20.000 au sinistre camp de l'île de Goli-Otok, où ils sont gardés et torturés par des agents de la Gestapo, des Oustachis et des Tchetniks;

Deuxièmement, apporter sa contribution à la cause de la paix, car le titisme constitue un foyer de guerre dans les Balkans et au Moyen-Orient;

Troisièmement, en refusant le nouveau cadeau de 2.480 millions que l'on veut accorder au gouvernement de Belgrade, nous voulons une fois encore manifester notre volonté de voir satisfaire par priorité les légitimes revendications des anciens combattants, des victimes de la guerre, des veuves, des orphelins, notre volonté de voir augmenter les allocations familiales, la retraite des vieux travailleurs et l'allocation de chômage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, je ne suis pas étonné de la prise de position du groupe communiste. Elle s'était déjà manifestée l'année dernière, lorsque nous avions discuté pour la première fois le crédit de 5.500 millions dont j'ai parlé dans mon exposé.

Ainsi, les révolutionnaires ont, eux aussi, des traditions. Ils en ont même beaucoup et c'est probablement ce qui leur permet d'en changer assez souvent. Le cas de la Yougoslavie est particulièrement typique à cet égard puisque, jusqu'en mai 1948, date de la rupture entre l'U. R. S. S. et la Yougoslavie, s'était affirmée une première tradition qui n'a rien de commun avec celle toute nouvelle que vient de traduire notre collègue communiste.

A ce moment-là...

M. René Lamps. A ce moment-là, vous étiez contre. C'est vous qui avez changé.

M. le rapporteur pour avis. ... je le rappelle, Tito était encensé, loué par le communisme international. On exaltait son génie militaire, sa foi révolutionnaire, on le citait en exemple en termes dithyrambiques.

L'Humanité du 10 octobre 1945, parlant de Tito — qu'on vient de traiter de fasciste — traçait de lui cet édifiant portrait: « Le maréchal Tito vient d'entrer dans la salle: une stature puissante, un profil de médaille, un visage très noble, indomptable et calme, de souples cheveux argentés, un regard d'aigle. On ne peut pas ne pas être ébloui par une si resplendissante apparition. » (*Rires et exclamations sur un grand nombre de bancs à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Goudoux. Vous étiez contre à ce moment-là et vous le prenez parmi vous maintenant.

M. le rapporteur pour avis. Et les écrivains communistes de cette époque faisaient écho à cette admirable fresque, témoin l'ouvrage de M. Ilya Ehrenbourg, *Sur les routes de l'Europe*, dans lequel, page 71, on peut lire ce qui suit:

« Ce qui a trouvé place en Yougoslavie dépasse l'héroïsme des partisans; c'est le soulèvement de tout un peuple. En 1943, l'armée populaire de la libération combattait contre 650.000 soldats fascistes. La Yougoslavie a mis sur pied 1.400.000 combattants. Ses pertes dépassent 300.000 tués. Elle a anéanti 450.000 fascistes, assurant aux alliés le débarquement en Sicile et pré-

cipitant la débâcle de l'ennemi. Est-il possible... » — s'écriait M. Ilya Ehrenbourg — « ... d'oublier cette épopée ? »

Et il ajoutait, à l'adresse sans doute de M. Cristofol: « Pourquoi respire-t-on si bien en Yougoslavie ruinée et blessée par la guerre ? Parce que les hommes, là-bas, ont opposé au nationalisme borné la fière devise « fraternité et unité ». On peut y voir des drapeaux de toutes couleurs: serbes, croates, slovènes, macédoniens, albanais. »

Je crois qu'il n'était pas inutile, mesdames, messieurs, en réponse à certaines diatribes, de rappeler ce que publiaient les écrivains les plus réputés du communisme au sujet du maréchal Tito.

A l'extrême gauche. Vous l'insultiez alors.

M. le rapporteur pour avis. Puis, cette tradition s'est brusquement évanouie à la suite de la décision du Kominform qui, en mai 1948, a dénoncé Tito comme vendu aux impérialistes anglo-saxons.

M. René Lamps. A partir du moment où vous l'avez défendu.

M. le rapporteur pour avis. On l'a traité de criminel, de vendu, de chef de bande fasciste. C'était l'homme à abattre.

Et ce n'est pas une mince personnalité qui a désigné ainsi Tito à ceux qui en veulent à sa vie même. Au moment où s'affirmait, en effet, la nouvelle tradition communiste, c'est M. Molotov qui, dans un discours prononcé le 22 juillet 1951, lors de la fête nationale de la Pologne, s'exprimait en ces termes — qui, je m'empresse de le dire, sont assez peu habituels en langage diplomatique:

« Tout le monde a sous les yeux le sort de la Yougoslavie tombée frauduleusement entre les mains d'espions et de provocateurs qui ont trahi leur peuple et se sont vendus aux impérialistes anglo-américains. Tout le monde voit maintenant que la bande de Tito, Cardelej, Rancovitch, a déjà restauré le système capitaliste en Yougoslavie, privé le peuple de toutes ses conquêtes révolutionnaires, transformé le pays en un instrument de puissance impérialiste agressive.

« Conscients du fait que le peuple yougoslave abhorre cette bande de criminels mercenaires qui s'est faufilée au pouvoir, ceux-ci ne s'y maintiennent que par une terreur sanglante et des méthodes fascistes de gouvernement. Cela ne saurait durer longtemps; » — c'est M. Molotov qui parle — « les peuples de Yougoslavie sauront trouver la voie de la liberté et liquider le régime fasciste de Tito. »

C'est dans cette ligne que se situe aujourd'hui l'attitude nouvelle du parti communiste français. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je regrette, en ce qui me concerne, ces outrances et le manque d'objectivité de nos collègues communistes. Il faut voir les choses comme elles sont. Que reprochez-vous à la Yougoslavie ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je ne vous ai pas interrompus. J'espère que vous m'écouterez en silence. Vous avez de nombreux orateurs pour me répondre ensuite s'il y a lieu.

Que reprochez-vous, dis-je, à la Yougoslavie ? De consacrer des sommes énormes à la défense nationale.

C'est exact. Au cours des cinq dernières années — le maréchal Tito ne s'en est jamais caché — la Yougoslavie a dépensé pour ses armements 3.581 millions de dollars.

La raison en est très simple.

Il faut la chercher dans la rupture qui s'est produite entre la Russie, les Etats satellites et la Yougoslavie, qui a déterminé tout aussitôt une véritable fièvre d'armement dans les pays qui entourent, je serais presque tenté de dire qui encerclent la Yougoslavie.

Car ce que vous feignez systématiquement d'ignorer, c'est que la Hongrie, qui, aux termes de son traité de paix, ne devait avoir que 70.000 hommes sous les armes, en avait en 1951 200.000, plus 50.000 policiers.

Ce que vous feignez d'oublier également, c'est que la Roumanie qui, aux termes de l'article 13 du traité de paix, ne devrait avoir que 138.000 hommes sous les armes, en a aujourd'hui plus de 290.000, à quoi s'ajoutent 140.000 policiers.

La Bulgarie qui, en vertu de l'article 11 de son traité, ne devait pas posséder plus de 65.000 hommes armés, en a 220.000.

Enfin, l'Albanie, qui n'a que 1.200.000 habitants, entretient sous les armes 50.000 hommes.

Ce que vous ignorez encore, messieurs les communistes, c'est qu'à maintes reprises, Tito s'est dressé à l'O. N. U. pour dénoncer les multiples provocations dont son pays était l'objet de la part de ces nations satellites qui ont augmenté dans des proportions considérables, hors de toute mesure, les armements auxquels elles étaient tenues.

Il y a là, je n'hésite pas à le dire, une situation à laquelle se devait de parer le peuple yougoslave. C'est un peuple héroïque, c'est un peuple fier. Il n'admet pas facilement la menace. Il ne se laisse pas intimider. Et c'est pourquoi nous sommes heureux qu'en la circonstance le maréchal Tito ait eu le courage de se dresser contre ceux qui, sous le masque de l'amitié, voulaient en fait asservir son pays. Tito a voulu construire chez lui un communisme national, un socialisme national qui soit débarrassé de la tutelle de Moscou. C'est cela que vous ne pouvez lui pardonner. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Raoul Sauer. Tito a le défenseur qu'il mérite.

M. le rapporteur pour avis. Enfin, vous reprochez à la Yougoslavie la situation économique difficile dans laquelle elle se trouve, et qui serait la conséquence de son surarmement.

C'est là une vue des choses inexacte, car la détresse yougoslave est liée à la rupture de ses relations avec l'U. R. S. S.

Dès le lendemain de cette rupture, vous le savez, tous ses liens économiques avec l'Est européen ont été rompus par la volonté unilatérale des pays satellites et par celle de l'U. R. R. S.

En l'espace de deux ans, 46 traités de commerce internationaux qui avaient fait l'objet de négociations entre la Yougoslavie et les nations voisines ont été dénoncés et déchirés brutalement.

L'U. R. S. S. a donné pour son compte l'exemple. En 1947, elle devait fournir à la Yougoslavie, en contre-partie d'achats divers, pour 135 millions de dollars de machines et de matériels de toutes sortes. En 1949, elle n'en avait livré que pour 800.000 dollars.

Les satellites ont emboîté naturellement le pas. La Roumanie a cessé toute livraison de pétrole. Et lorsque ces livraisons ont été dirigées sur Trieste, et que Belgrade a voulu acheter sur cette place le pétrole qui lui était nécessaire, l'U. R. R. S. a interdit de livrer à la Yougoslavie.

La Pologne et la Tchécoslovaquie ont exigé que les livraisons yougoslaves soient constituées par 70 p. 100 de métaux non ferreux. Mais pendant ce temps, des quantités de contrats qui avaient été passés entre ces pays et la Yougoslavie n'ont pas été exécutés, bien qu'ils aient été cependant et au préalable payés presque intégralement par cette dernière.

Enfin, vers le milieu de 1949, on peut dire qu'il y a eu cessation complète des livraisons de l'Europe orientale à la Yougoslavie, si bien que celle-ci s'est trouvée démunie de coke, de coton et de pétrole, dont elle avait commandé et payé cependant pour 350 millions de dollars.

Lorsqu'on connaît ces faits, lorsqu'on connaît également la sécheresse très grave dont a été victime, non seulement en 1950, mais encore en 1952, la Yougoslavie, sécheresse qui l'a obligée, elle qui était autrefois exportatrice de maïs, à importer 150.000 tonnes de maïs, 600.000 tonnes de blé, 30.000 tonnes de lard, 30.000 tonnes d'avoine, sur lesquelles nous avons fourni, nous, gratuitement, 30.000 tonnes de blé; lorsqu'on connaît cette situation tragique dans laquelle s'est trouvée la Yougoslavie par suite des agissements du bloc oriental dont elle était détachée, on ne peut que trouver de larges raisons pour donner satisfaction à la demande du Gouvernement français.

En tout cas, contrairement à nos collègues communistes, nous trouvons, nous, dans ces arguments suffisamment de justification pour voter sans aucune réserve les crédits qui nous sont demandés. (*Applaudissement à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je voudrais, à l'occasion de ce débat, poser deux questions précises à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Il est bien certain que la France éprouve actuellement des difficultés, et nous ne sommes pas dans une situation tellement brillante que nous puissions faire des largesses. Nous ne devons donc les consentir qu'au bénéfice de nos vrais amis.

C'est pourquoi je voudrais savoir en premier lieu, en ce qui concerne l'Indochine, si le maréchal Tito a reconnu Ho Chi Minh ou si, au contraire, il a reconnu l'empereur Bao Daï.

Voici ma seconde question: Des débats très importants se sont déroulés ces derniers temps à l'O. N. U. au sujet de la Tunisie. Je voudrais savoir, à cette occasion, quelle a été l'attitude du maréchal Tito. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, je voudrais faire une très brève réponse au long discours supplémentaire de M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Je constate d'abord que le fait même qu'il ait prononcé ce discours supplémentaire — il a pu le faire d'ailleurs grâce à notre intervention — prouve que la cause n'était pas facile à défendre (*Exclamations à gauche et au centre*) et que l'aide qui est offerte au dictateur fasciste de Belgrade... (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. André-Joseph Hugues. Donnez-nous une définition de la dictature.

M. René Schmitt. On ne parle que de choses que l'on connaît !

M. Jean Cristofol. ... n'est pas du tout appréciée par le peuple français.

En effet, si les deux milliards 480 millions de francs que l'on veut donner à Tito avaient été approuvés par le peuple de

France, M. Félix Gouin ne serait pas venu ici défendre cette cause avec autant d'énergie.

Deuxième constatation: dans son discours, nous avons relevé avec intérêt une formule. M. Félix Gouin a exalté ce qu'il appelle le « communisme national » ou le « socialisme national » en Yougoslavie.

Nous avons connu, en effet, ce qu'est le national-socialisme avec Hitler. (*Interruptions sur de nombreux bancs.*)

M. le rapporteur pour avis. De 1940 à 1941, en effet.

M. Jean Cristofol. Et cela justifie amplement notre qualificatif lorsque nous disons que Tito en Yougoslavie mène une politique fasciste.

M. Jean Crouzier. C'est grotesque.

M. Fernand Bouxom. Que disait Molotov à Hitler en 1940 ?

M. Jean Cristofol. Les raisons de notre opposition se justifient par les applaudissements de cette assemblée, depuis les socialistes jusqu'au R. P. F.

A gauche. Non, les représentants du R. P. F. n'ont pas applaudi.

M. Jean Cristofol. Les représentants du grand patronat dans cette Assemblée ont applaudi ce que M. Félix Gouin qualifie de « communisme national », ce qui veut dire que nous avons parfaitement raison...

M. Maurice Deixonne. M. Frédéric-Dupont n'applaudit pas du tout.

M. Jean Cristofol. ... lorsque nous affirmons qu'en Yougoslavie le capitalisme est aujourd'hui totalement restauré.

M. Félix Gouin est venu pour la nième fois — car les extraits dont il a donné lecture ne sont pas nouveaux, nous les avons déjà entendus dans cette Assemblée — rappeler ce que l'*Humanité* a publié ou ce qu'Ilya Ehrenbourg a écrit.

Mais, au fait, quelle était votre position à cette époque à l'égard de Tito ? Vous disiez alors que c'était une canaille.

M. le rapporteur pour avis. Pas du tout, je n'ai jamais dit cela. Je n'use pas d'un terme aussi peu diplomatique.

M. René Schmitt. Citez un passage, monsieur Cristofol, où nous avons traité Tito de canaille.

M. le rapporteur pour avis. Je vous rappelle, monsieur Cristofol, que mon Gouvernement, à l'unanimité, a reconnu Tito.

M. Jean Cristofol. C'est une autre question! (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le rapporteur pour avis. Mais non.

M. Jean Cristofol. La vérité historique est simple: tant que les communistes sont communistes...

A gauche. Comme Marty! (*Rires.*)

M. Jean Cristofol. ...ils sont abhorrés et insultés par la bourgeoisie.

M. Maurice Deixonne. Ils sont pour la fidélité inconditionnelle!

M. Jean Cristofol. Mais le jour où les communistes....

M. René Schmitt. Le sont moins... (*Rires.*)

M. Jean Cristofol. ...ne sont plus communistes, le jour où ils trahissent la cause du peuple, on les exalte, on les défend, et cela aussi bien sur le plan national que sur le plan international.

Hier *Paris-Presse-l'Intransigeant* se faisait le défenseur dithyrambique du traître André Marty. (*Exclamations et rires à droite et sur divers bancs.*)

M. Frédéric-Dupont. Je demande à M. le président de vous rappeler à l'ordre.

M. Jean Cristofol. Aujourd'hui, dans cette Assemblée, depuis les socialistes jusqu'aux R. P. F., sur le plan international, et dans le cadre de la politique de préparation à la guerre, on exalte Tito le fasciste. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations prolongées sur les autres bancs.*)

M. Charles Benoist. Les défenseurs d'André Marty siègent à droite. Aujourd'hui, c'est M. Frédéric-Dupont qui défend André Marty.

M. André-François Monteil. Ce sera bientôt le tour de M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. N'y comptez pas, monsieur Monteil.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mes chers collègues, je n'ai l'intention, soyez-en sûrs, ni d'éterniser, ni de passionner ce débat.

Je voudrais seulement, étant donné les interventions diverses que nous avons entendues, rappeler très brièvement les raisons pour lesquelles — comme l'ont exposé successivement le rapporteur de la commission des finances et le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères — nous sommes amenés cette année, comme l'année dernière, à vous demander de continuer l'aide économique à la Yougoslavie, sans toutefois que le volume antérieur puisse en être maintenu.

Ce n'est pas notre faute, et ce n'est pas la faute de l'Occident — M. Félix Gouin a eu parfaitement raison de le rappeler — si la rupture entre le maréchal Tito, d'une part, l'U. R. S. S. et les pays satellites d'autre part, s'est traduite depuis 1949 par un arrêt total des échanges commerciaux entre la Yougoslavie et ses anciens partenaires.

Nous n'avons pas à revenir ici sur les circonstances dans lesquelles cette rupture a été consommée. Cela dépasserait considérablement le cadre de ce débat.

Je veux seulement constater — après le rapporteur de la commission des affaires étrangères — que la sanction immédiate de cette rupture politique a été le déclenchement des représailles économiques.

Que n'entendrions-nous pas dire à l'extrême gauche si, dans des circonstances analogues, nous procédions de même !

Faut-il rappeler qu'à l'heure présente nous avons encore avec la Pologne des échanges commerciaux...

M. René Lamps. Si peu!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. ... à concurrence de 7 milliards de francs dans chaque sens, avec la Hongrie à concurrence d'un milliard et demi dans chaque sens, avec la Tchécoslovaquie à concurrence de 6 milliards et demi ?

M. René Lamps. Quel pourcentage cela représente-t-il dans l'ensemble de nos échanges extérieurs ?

M. Jean Catrice. A qui la faute ?

M. René Lamps. C'est la vôtre.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Enfin, j'ai déjà rappelé que j'avais moi-même signé un accord commercial avec l'Union soviétique. Cet accord n'est qu'un cadre, c'est exact. En attendant que ce cadre soit rempli, nous avons établi récemment des échanges compensés portant sur un milliard.

Ce n'est pas notre faute — et nous nous en expliquerons quand vous voudrez — si, malheureusement, jusqu'à présent, ces échanges n'ont pas été plus importants.

M. René Lamps. Si vous ne faisiez pas de discrimination, ils seraient plus importants.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je sais! Vous allez nous dire que les raisons pour lesquelles les échanges entre l'Est et l'Ouest ne sont pas plus développés, c'est que nous nous interdisons les exportations à caractère stratégique vers l'Est.

C'est vrai! Si c'est l'aveu que vous attendez de notre bouche, nous plaidons coupable.

Mais je puis retourner l'argument, ou le compliment. M. Cristofol nous a parlé d'un cadeau accordé au dictateur fasciste de Belgrade. Il nous a parlé « d'aide à la guerre », de « préparatifs d'agression », tout cela à propos du texte dont M. Félix Gouin et M. Maurice Simonnet vous ont souligné le véritable caractère.

J'invite M. Cristofol à se reporter au *Journal officiel* du 14 novembre 1952 et à celui du 30 novembre 1952. Il y verra par le détail la désignation des produits qu'au titre de l'aide économique nous envoyons à la Yougoslavie : anthracite d'Afrique du Nord, phosphate d'Afrique du Nord, filés de rayonne, filés de laine, lin. Voilà pour la première liste.

Je me réfère maintenant à la seconde liste: fèves de cacao, anthracite d'Afrique du Nord, 10.000 tonnes de blé, colorants d'aniline, sulfate d'ammoniaque, filés de rayonne et de laine, peignés et lavés, matières premières et usage pharmaceutique et médicaments.

J'attends que M. Cristofol veuille bien nous expliquer comment, grâce à des produits de cette nature, la Yougoslavie pourrait participer à ce que notre collègue appelle des préparatifs de guerre, ou même tout simplement se mettre en état de mieux résister à la menace qui pèse sur ses frontières.

Ces exportations, en réalité, ont exclusivement, comme l'a souligné tout à l'heure fort opportunément M. Gouin, un caractère d'aide humanitaire.

Pourquoi une aide humanitaire ? Pour la raison que je vous ai rappelée moi-même après les rapporteurs. La rupture du maréchal Tito avec l'U. R. S. S. et les pays satellites s'est traduite par un arrêt total des échanges. Nous n'y sommes pour rien. Une sécheresse catastrophique a ensuite ajouté à ces difficultés, privant la Yougoslavie du bénéfice de ses exportations essentielles et créant chez elle une situation voisine de la disette.

Cette crise économique et financière avait pris une telle ampleur que seule une aide des puissances occidentales pouvait permettre d'écarter la menace qui pesait à la fois sur l'ordre intérieur du pays et sur son existence même.

Quel était alors le problème pour le Gouvernement français, quel était le problème pour la France ? Quel est, mon cher collègue — je me tourne maintenant vers M. Frédéric-Dupont — le problème pour le Parlement français ?

Il est tout simple, il est de faire en sorte que la France puisse conserver en Yougoslavie sa position traditionnelle et ne voie pas régler en dehors d'elle le sort d'un pays dont dépend pour une part le maintien de la paix.

Cela n'enlève rien, je le montrerai en conclusion, à la valeur des observations que vous avez présentées, mon cher collègue, mais cela, pour l'ensemble, nous dicte cependant notre devoir.

Cette aide économique est-elle sans aucune contre-partie ? Même si cela était, je considère que notre devoir serait de ne pas en abandonner le monopole à des pays amis ou alliés, mais il y a des formes de contrepartie sur lesquelles j'ai le droit d'attirer l'attention de l'Assemblée.

C'est ainsi que nous avons reçu, au cours de cette année, 2.250 tonnes de cuivre de Yougoslavie. C'est ainsi encore que cette aide économique, financée certes par les crédits que vous allez voter, permet cependant à la Yougoslavie d'effectuer des achats en France, et qu'ainsi s'amorce un courant d'échanges qui peut devenir et qui, de fait, est en train de devenir, un courant d'échanges commerciaux.

Avons-nous, là encore, intérêt à laisser d'autres prendre la place traditionnelle de la France ?

M. Cristofol a fait tout à l'heure une allusion fort pertinente, je dois le dire, à la concurrence allemande. Avons-nous, je le répète, là encore, intérêt à abandonner la place à d'autres ?

Et puis, je le reconnais bien volontiers, le problème n'est pas exclusivement d'ordre économique et commercial, il est aussi d'ordre politique, je dirai même d'ordre moral.

Il est vrai que la contribution de la France ne s'élève qu'à 8 p. 100 du total de l'aide tripartie à la Yougoslavie. Il est vrai qu'elle est en diminution cette année par rapport à l'année dernière, puisqu'elle représentait en 1951, comme en 1952, 12 p. 100 du total, alors que la participation britannique est sensiblement du double et que la participation des Etats-Unis est passée de 78 à 98 millions de dollars.

Néanmoins, notre participation, dont la modicité est largement justifiée — M. Frédéric-Dupont a eu raison de le dire — par notre situation économique, nous permet de conserver en Yougoslavie notre influence traditionnelle et de discuter à égalité avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis les problèmes politiques et militaires intéressant ce pays, donc l'Europe, donc la France.

Est-ce à dire que nous approuvons ou que j'approuve personnellement tous les aspects de la politique intérieure de la Yougoslavie ? Si je l'affirmais, vous ne me croiriez pas, et vous comprenez à quoi je peux faire allusion, en particulier lorsque je dis que certains développements récents de la politique intérieure yougoslave m'ont laissé moins insensible que tout autre.

Est-ce à dire que nous approuvons ou que j'approuve personnellement les aspects de la politique extérieure de la Yougoslavie ? Je donne à M. Frédéric-Dupont l'assurance que, sur les deux points qu'il a soulevés tout à l'heure, nous avons su, lorsqu'il était nécessaire, ne pas demeurer silencieux et que nous saurons encore, lorsqu'il sera nécessaire, ne pas demeurer silencieux

Mais, mon cher collègue, notre voix aurait-elle chance d'être mieux entendue si, faute d'une solidarité totale, nous commencions par chercher refuge dans la politique de l'absence, si nous commencions par laisser nos partenaires, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, seuls à Belgrade ?

Toute une tradition, qui a été évoquée en termes émouvants par M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, nous l'interdit. Je veux à cet égard, et pour conclure, rappeler seulement deux faits :

Au cours d'un débat ancien que M. Cristofol n'a pas évoqué, en un temps où personne ne songeait à la possibilité d'une rupture entre le général Tito et le Kominform, il a été rappelé, aux applaudissements unanimes de l'Assemblée, que sans la résistance héroïque des partisans yougoslaves, dont, j'imagine, M. Cristofol ne dira pas que le seul chef s'appelait alors le général Mikaïlovitch, les troupes allemandes seraient arrivées devant Moscou à temps pour s'emparer de la ville et qu'un répit vital pour la coalition dont la victoire devait délivrer la France fut alors assuré par nos alliés yougoslaves, dont l'attitude, alors, pour tous les Français, évoqua l'héroïsme des Serbes de 1914. (*Applaudissements au centre, à gauche, sur de nombreux bancs à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Si bien que, lorsque j'entends M. Cristofol, dans une réponse improvisée (*Rires*), comparer Tito à Hitler...

M. Jean Cristofol. Ce sont les résistants qui sont mis en prison en Yougoslavie, à l'île de Goli-Otok.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. ... je suis obligé de l'inviter ou bien à faire preuve d'un peu plus de réserve, ou bien à faire appel davantage à sa mémoire. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il est un second souvenir que j'évoquerai, en me tournant cette fois vers M. Frédéric-Dupont, dont, je le répète, j'ai compris les sentiments et à qui je renouvelle l'assurance que le langage qu'il souhaite entendre de la bouche des représentants de la France a déjà été tenu, et sera encore tenu par les représentants de la France, peut-être avec une autorité désormais accrue.

Mais cet argument, monsieur Frédéric-Dupont, qui n'exclut d'ailleurs pas une évolution lente, mais certaine, dans un sens favorable à l'amitié franco-yougoslave — et, en disant cela, je ne pense pas seulement à l'Europe — ne suffit pas à effacer une image qui demeure présente à mes yeux et qui demeure, j'en suis sûr, dans la mémoire de tous ceux d'entre vous qui ont visité Belgrade. Dans la capitale yougoslave, se dresse un monument sur lequel sont gravés ces mots : « Nous aimerons la France, comme la France nous aima ».

Mesdames, messieurs, cette phrase, c'est celle qui domine et qui tranche ce débat. (*Applaudissements au centre, à gauche, sur de nombreux bancs à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères vient de nous dire qu'il était nécessaire de sauvegarder les positions traditionnelles de la France, et il s'agit bien de cela, en effet.

Seulement, s'il est possible que le vote que l'on nous demande d'emettre puisse plaire à certains dirigeants yougoslaves, cela ne signifie pas du tout qu'il doive faire plaisir à de très anciens amis de la France qui, à en croire de nombreuses personnalités que j'ai rencontrées en Yougoslavie, représentent l'immense majorité du peuple yougoslave et qui nous reprochent d'apporter par nos crédits un appui à un homme qui fait peser sur ce pays une dictature atroce.

M. René Schmitt. Alors, vous défendez le même point de vue que l'extrême-gauche ?

M. Frédéric-Dupont. Lorsque vous apportez votre appui à certains bénéficiaires du régime, que j'ai vus aller au Parlement dans de magnifiques voitures américaines, alors qu'un peuple entier se trouve dans la misère...

M. Fernand Bouxom. Désormais, M. Frédéric-Dupont viendra à l'Assemblée à bicyclette.

M. Frédéric-Dupont. ... quand vous donnez à ces hommes votre appui, c'est la douleur que vous apportez à ceux qui pour la plupart sont précisément ces anciens soldats dont vous parliez tout à l'heure, nos anciens compagnons d'armes, ceux qui ont érigé ce monument qui consacre leur sacrifice et qui ne fut pas élevé par le maréchal Tito, mais par eux.

Ce sont ceux-là qui, groupés dans leurs associations en France et ailleurs, ce sont ceux-là dont j'ai eu avec plusieurs collègues l'honneur de recevoir les confidences, ces vieux soldats des armées alliées d'autrefois, qui sont venus nous dire : pourquoi apportez-vous votre amitié, pourquoi apportez-vous vos crédits — ou alors êtes-vous si riches — à des hommes qui nous imposent leur dictature et qui nous plongent dans la misère ?

Alors, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, laissant de côté l'aspect moral de nos amitiés, encore qu'il soit vraiment important : sont-ce de vrais amis, ceux dont vous encouragez la politique ?

Je vous ai posé deux questions ; vous m'avez répondu d'une façon très diplomatique (*Sourires*)...

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je vous remercie.

M. Frédéric-Dupont. ... mais moi, je vous pose une question sur le plan parlementaire.

Nous sommes les représentants d'un peuple pauvre, d'un peuple meurtri. Nous n'avons pas d'argent à gaspiller. Lors des derniers débats à l'O. N. U., au moment où nos intérêts les plus sacrés se trouvaient en jeu, le gouvernement Tito n'a-t-il pas voté contre nous ?

C'est une question sur laquelle je vous demande une réponse précise, non pas une réponse diplomatique.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je vous ai déjà répondu.

M. Frédéric-Dupont. Je vous demande de me répondre par oui ou par non.

Lorsque nous subissons cette guerre que nous impose le communisme international, lorsque nos meilleurs fils meurent là-bas, le maréchal Tito n'a-t-il pas infligé un camouflet à nos soldats qui se battent pour la liberté du monde contre le bolchevisme, en reconnaissant Ho Chi Minh ?

D'un côté ces hommes, de l'autre les vieux soldats de la guerre 1914-1918, qui nous demandent de ne pas fortifier, de ne pas renforcer la position des hommes qui les ont plongés dans la misère et qui, dans les circonstances les plus graves de l'histoire, se sont révélés les alliés de nos pires adversaires et du communisme international. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mon cher collègue, je vous répondrai comme je l'ai fait tout à l'heure à M. Cristofol, en vous renvoyant au programme d'aide française pour le second semestre de 1952.

Il comprend, à côté de 10.000 tonnes de blé, d'une valeur de 400 millions de francs, des filés de laine et de rayonne, des

phosphates, de l'anthracite d'Afrique du Nord, des médicaments et des produits pharmaceutiques.

Les Yougoslaves amis de la France auxquels vous avez fait allusion sont reconnaissants au peuple français d'envoyer du pain et des produits pharmaceutiques aux populations yougoslaves. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Ce n'est pas un problème politique, c'est le problème de la présence morale de la France.

M. Jean Catrice. La France seule dans le monde!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Il s'agit de la présence morale de la France dans un pays qui, pour l'ensemble, demeure un pays ami et allié. Il est parfaitement exact, monsieur Frédéric-Dupont, et vous avez raison de le dire, que la Yougoslavie ne s'est pas détachée d'un coup de sa politique d'avant juin 1948, mais devrai-je vous demander combien de temps, selon vous, Ho Chi Minh pourrait continuer la guerre qu'il livre à l'Union française, donc au Viet-Nam, au cas où il n'aurait pour l'alimenter que la reconnaissance théorique et formelle que lui a accordée le maréchal Tito il y a quelques années ?

M. Auguste Joubert. C'est en tout cas un soutien moral.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je devine votre réponse, elle serait rapide et facile.

Quant à l'autre aspect du problème, vous savez les raisons pour lesquelles je ne peux pas vous répondre ici, dans le détail, mais je veux encore vous poser une question.

Vous avez entendu tout à l'heure M. Cristofol. Eh! bien, si les Etats-Unis et la Grande-Bretagne devaient seuls, à cause du vote du Parlement français, rester demain présents à Belgrade, si le Parlement ne ratifiait pas par son vote cette politique de la présence française, ne regretteriez-vous pas, monsieur Frédéric-Dupont, d'avoir fait trop de plaisir à M. Cristofol et à ses amis ? (*Applaudissements au centre et à gauche. — Exclamations sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. René Schmitt. Protestez tant que vous voudrez, mais c'est là le véritable aspect du problème.

Vous êtes des alliés inconscients du communisme.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mais enfin, c'est de la politique extérieure de la France qu'il s'agit!

M. le président. Je dois faire observer à l'Assemblée que nous sommes en ce moment dans la discussion générale du projet.

Or, ce n'est plus une discussion générale, mais une succession de dialogues entre quelques députés et M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Vous avez raison, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Jean Cristofol. M. le secrétaire d'Etat a nuancé son exposé. En répondant à M. Frédéric-Dupont, il a essayé très habilement de créer une équivoque en prétendant qu'il y avait conjonction entre le groupe communiste et M. Frédéric-Dupont.

M. le secrétaire d'Etat au affaires étrangères. Je n'ai jamais dit cela, je n'ai rien dit qui ressemble à cela. Il n'y a aucune conjonction.

M. Frédéric-Dupont. Je suis d'ailleurs au-dessus d'un tel soupçon.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. J'ai simplement invité M. Frédéric-Dupont à ne pas vous faire plaisir; ce n'est pas la même chose.

M. René Schmitt. M. Cristofol a très bien traduit vos paroles.

M. Jean Cristofol. Monsieur le ministre, vos paroles étaient tellement sans équivoque que, sur les bancs socialistes, on a applaudi, ainsi que sur les bancs de la majorité.

Il n'y a pas position identique. M. Frédéric-Dupont n'a pas les mêmes raisons que nous de prendre la position qu'il prend. (*Rires au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le rapporteur. Il ne manquerait plus que cela

M. Jean Cristofol. M. Frédéric-Dupont fait semblant de croire que Tito n'exprime pas suffisamment la politique de sa classe, c'est-à-dire de la classe capitaliste, mais lorsque M. Frédéric-Dupont dit cela, c'est pour faciliter la position des socialistes à l'égard de Tito. (*Exclamations et rires à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

L'intervention de M. Frédéric-Dupont permettra au groupe socialiste de dire: puisque M. Frédéric-Dupont était contre Tito, nous avions raison de le défendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires sur les autres bancs.*)

M. Just Evrard. Vous ne croyez même pas ce que vous dites.

M. Jean Cristofol. Voilà où il y a conjonction. Ce n'est pas entre nous et M. Frédéric-Dupont, c'est entre le groupe socialiste et M. Frédéric-Dupont, qui se divisent le travail pour essayer de duper les travailleurs socialistes. (*Exclamations à gauche.*)

M. Jean Schmitt. Ce serait bien la première fois que M. Frédéric-Dupont chercherait à nous être agréable !

M. Marcel David. Il y a conjonction entre M. Frédéric-Dupont et M. Cristofol, et c'est tout.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

1° RATIFICATION DE DECRETS

« Art. 1er. — Sont ratifiés:

« *a*) En conformité des dispositions des articles 4 du décret du 24 juin 1934, 5 du décret du 29 novembre 1934 et 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938 complété par l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1938:

« 1° Le décret n° 52-550 du 16 mai 1952 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (Finances. — II. Services financiers);

« 2° Le décret n° 52-1116 du 1er octobre 1952 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (Affaires économiques, Travail et sécurité sociale);

« 3° Le décret n° 52-1120 du 1er octobre 1952 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (modifications apportées à la composition du Gouvernement et mesures diverses);

« 4° Le décret n° 52-1285 du 1er décembre 1952 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1952 (Postes, télégraphes et téléphones);

« *b*) En conformité des dispositions de l'article 8 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative aux crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale);

« 5° Le décret n° 52-1070 du 19 septembre 1952 portant transfert de crédits au sein des budgets militaires (Constructions aéronautiques);

« 6° Le décret n° 52-1071 du 19 septembre 1952 portant transfert de crédits au sein des budgets militaires (Infrastructure aérienne);

« 7° Le décret n° 52-1296 du 2 décembre 1952 portant transfert de crédits du budget des Etats associés (France d'outre-mer. — II. Dépenses militaires) au budget de la défense nationale (section air). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres de l'état A.

Je donne lecture de l'état A:

ETAT A

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

TABLEAU, PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ACCORDÉS SUR L'EXERCICE 1952.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3090. — Missions. — Organisation et participation à des conférences internationales, 14 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3090, au chiffre de 14 millions de francs.

(*Le chapitre* 3090, *mis aux voix, est adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6020. — Assistance à la Libye, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6040. — Frais d'assistance aux réfugiés étrangers en France, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6060. — Réparations civiles, 9.278.000 francs. » — (*Adopté.*)

III. — SERVICES FRANÇAIS EN SARRE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 8 millions 80.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Indemnités résidentielles, 61.802.000 francs. » — (*Adopté.*)

Agriculture.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1290. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3440. — Dépenses d'études hydrauliques et de génie rural à la charge de l'Etat, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

a) Subventions.

« Chap. 5000. — Institut national de la recherche agronomique. — Subvention de fonctionnement, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Remboursements à diverses administrations, 13 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses, 28.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous abordons les crédits de l'éducation nationale.

Je donne lecture du chapitre 1120.

Education nationale.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1120. — Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses, 300 millions de francs. »

M. Alain Signor a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Signor.

M. Alain Signor. Un crédit suplémentaire de 300 millions de francs est inscrit à ce chapitre pour indemnités et allocations diverses aux professeurs d'enseignement secondaire.

Nous n'aurions pas de critiques à formuler s'il n'y avait une contrepartie symptomatique et absolument inacceptable de l'orientation gouvernementale en matière de création d'emplois.

Nous lisons en effet, au chapitre 1110 de l'état B, que les rémunérations principales du second degré subissent une amputation de 396 millions de francs.

Ainsi, afin de donner une apparence de satisfaction à des revendications légitimes du personnel relatives à la rémunération des heures supplémentaires, revendications que nous avons d'ailleurs constamment soutenues, le Gouvernement prélève près d'un demi milliard de francs sur le crédit d'un chapitre qu'il avait le devoir de respecter plus que tout autre.

La situation dans l'enseignement du second degré, comme dans les autres ordres d'enseignement, n'est plus à décrire. M. le ministre de l'éducation nationale la connaît parfaitement.

N'est-ce pas lui qui, le 3 décembre 1951, à la veille de la discussion du budget de l'éducation nationale, déclarait, dans une conférence de presse, que dès ce moment les lycées et collèges recevaient annuellemnt 25.000 garçons et filles de plus et que l'accroissement des effectifs scolaires se ferait particulièrement sentir à partir de 1956, qu'en conséquence il était nécessaire d'augmenter considérablement le nombre de postes d'enseignement et de surveillance ?

Certes, un effort a été fait mais, nous l'avons dit et nous le répétons, il a été très insuffisant eu égard aux besoins réels.

Ces besoins furent chiffrés par le syndicat national de l'enseignement secondaire. Ils furent fixés pour 1952 à 2.000 postes d'enseignement et à 300 postes d'adjoints d'enseignement et de surveillants généraux. Ils furent repris par le groupe communiste dans la proposition de loi n° 3205 déposée en son nom par notre ami Georges Cogniot le 4 avril 1952. Nous étions donc loin de l'effort indispensable pour liquider le lourd arriéré des années précédentes.

J'ajoute que ces créations notoirement insuffisantes ne visaient pas à améliorer la qualification du personnel, bien au contraire. Alors que le nombre des agrégés recrutés pour le professorat des lycées n'a cessé de diminuer, aucun effort sérieux n'a été fait pour revenir à une situation normale, c'est-à-dire à la proportion d'un agrégé pour trois professeurs de lycée.

La raison fondamentale de cette situation est la politique d'économie sur les crédits indispensables à l'éducation nationale, politique qui conduit à la restriction dans le recrutement numérique du personnel enseignant et de surveillance, d'une part, au développement du recrutement de personnel payé à bas prix, d'autre part.

En veut-on un exemple ? Pour l'année scolaire 1951-1952, 1.000 postes créés pour des agrégés sont occupés par des certifiés; 1.000 postes créés pour des certifiés sont occupés par des délégués rectoraux; près de 2.000 autres postes ont été pourvus de la même façon par groupement d'heures supplémentaires.

Le personnel de l'enseignement secondaire n'accepte pas cette situation. Les parents d'élèves ne l'acceptent pas davantage, ni, d'une manière générale, ceux qui ont le souci des choses de l'enseignement.

C'est le sens de mon amendement, que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Signor.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1120, au chiffre de 300 millions de francs.

(*Le chapitre 1120, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1150. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales, 64 millions de francs. »

MM. Signor et Boutavant ont présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Signor.

M. Alain Signor. Le ministre de l'éducation nationale nous demande de voter un crédit supplémentaire de 64 millions pour financer la rémunération de 850 instituteurs suppléants, incidence, précise-t-il, du renforcement des effectifs scolaires à compter du 1er octobre 1952.

Le groupe communiste votera ce crédit en faisant remarquer combien il avait eu raison d'insister, lors de la discussion budgétaire en décembre 1951, sur l'impérieuse nécessité de relever substantiellement les crédits de suppléance.

Notre groupe avait alors souligné qu'il avait manqué 350 millions en 1951 pour assurer les remplacements indispensables et qu'il fallait en tenir compte dans l'établissement du budget de 1952. Nous ne fûmes pas suivis.

Or, dès le mois de juin 1952, les inspecteurs d'académie de plusieurs départements, par suite de l'épuisement des crédits mis à leur disposition, durent annoncer qu'il ne leur serait plus possible de remplacer les maîtres malades.

C'est la raison pour laquelle, au nom du groupe communiste, et en accord avec le syndicat des instituteurs, notre camarade Boutavant déposa, le 10 juillet 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, la proposition de résolution n° 4078, qui invitait le Gouvernement à majorer de 350 millions de francs les crédits de suppléance pour 1952.

Saisie au fond, la commission des finances en confia le rapport à M. Simonnet. Ce spécialiste des lois antilaïques, si empressé lorsqu'il s'agit de donner des milliards aux écoles confessionnelles, montre beaucoup moins de zèle quand il est question de permettre à l'école publique de fonctionner normalement. Aussi, ne sera-t-on pas surpris d'apprendre que le rapport de M. Simonnet n'a pas été fait. Et il ne le sera pas.

Naturellement, tout cela n'empêche pas l'organe de la confédération française des travailleurs chrétiens, *La Vie enseignante*, de faire grand tapage sur la question des crédits de suppléance.

Nous risquons de nous trouver devant une situation beaucoup plus grave encore en 1953 en raison de la forte épidémie de grippe qui vient de sévir sur toute l'étendue du territoire, notamment dans la région parisienne.

Le 8 novembre dernier, le Gouvernement et sa majorité, hostiles à tout renouvellement des crédits de suppléance, se sont opposés à notre demande de renvoi du chapitre devant la commission des finances. Ils endossent ainsi la lourde responsabilité de perturbations sérieuses dans le fonctionnement des classes primaires.

Il était nécessaire, à l'occasion de ce débat, de le souligner de nouveau et très fortement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission qui s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement laisse également l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Signor et Boutavant.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1150, au chiffre de 64 millions de francs.

(*Le chapitre 1150, mis aux voix, est adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 350.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3130. — Enseignement du second degré. — Remboursement de frais, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3160. — Enseignement du premier degré. — Remboursement de frais, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3170. — Enseignement du premier degré. — Matériel, 22 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 3330. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 11.500.000 francs. »

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Au chapitre 3330 est inscrit un crédit supplémentaire destiné à assurer le payement de l'augmentation du pécule des élèves des écoles normales supérieures, obtenue de M. le ministre de l'éducation nationale grâce à l'action revendicative de ces élèves. Mais nous tenons à rappeler à M. le ministre de l'éducation nationale — et, celui-ci étant absent, nous demandons à ses collègues du Gouvernement de lui en faire communication — que les élèves des écoles normales supérieures attendent impatiemment qu'il donne suite à sa promesse d'étudier leurs revendications concernant les agrégatifs malheureux et d'accorder le bénéfice du traitement à tous les élèves des écoles normales supérieures sur la base de l'indice 200, à partir de la première année.

Le 8 novembre dernier, M. le ministre nous a dit, en effet, au cours de la discussion budgétaire, qu'il poursuivait son étude sur les revendications des écoles normales supérieures. La semaine dernière, il nous a affirmé que cette étude serait faite dans les plus brefs délais.

Nous souhaitons que les délais en question soient réellement brefs, la moitié de l'année d'étude 1952-1953 étant à son terme.

J'espère que l'Assemblée voudra bien appuyer ces observations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'observation de Mlle Marzin comporte deux parties.

La première a trait à la question des agrégatifs malheureux de cinquième année. A ce propos, nous avons, depuis toujours, demandé à M. le ministre de l'éducation nationale de considérer chaque cas et de permettre aux agrégatifs malheureux de cinquième année de toucher un traitement et non pas une bourse. C'est ce qui a été réalisé dans la plupart des cas.

En second lieu, Mlle Marzin nous a parlé du traitement des normaliens de première et deuxième année.

Notre collègue le sait, seule la loi peut créer les emplois publics; et pour que les normaliens de première et de deuxième année puissent devenir fonctionnaires, même stagiaires, il faudrait qu'une loi crée des emplois publics.

La question est beaucoup plus de l'initiative de l'Assemblée que de celle du ministre de l'éducation nationale. Même une fois l'Assemblée d'accord sur cette création, il faut, en plus, l'accord du ministre des finances. Cet accord n'existe pas encore.

Je tiens à signaler, pour le bon ordre des débats, que tout cela a déjà été dit au cours de la discussion du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Mlle Madeleine Marzin. Cela a besoin d'être redit, puisque aucune suite n'a été donnée aux demandes formulées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3330 au chiffre de 11 millions 500.000 francs.

(*Le chapitre 3330, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 3432. — Funérailles nationales du général de Lattre de Tassigny, 4.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3450. — Musées de France. — Matériel, 19 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3500. — Direction des archives de France. — Remboursements de frais, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4040. — Œuvres sociales en faveur des étudiants, 75 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5320. — Théâtres nationaux, 101 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Etats associés.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3060. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Remboursement de frais, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5010. — Subventions. — Action éducative et culturelle, 31 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Finances.

SECTION II. — SERVICES FINANCIERS

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 33.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel, 597.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Services extérieurs du Trésor. — Matériel, 17 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de matériel, 23 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3180. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel, 5.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3230. — Loyers et indemnités de réquisition, 11 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6090. — Frais judiciaires et réparations civiles, 7.769.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 6172. — Assistance économique à des gouvernements étrangers, 1.230 millions de francs. »

M. René Lamps. Je demande le scrutin sur ce chapitre, car il s'agit de crédits pour la Yougoslavie.

M. Frédéric-Dupont. Nous demandons également le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 6172, au chiffre de 1.230 millions de francs.

Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	455
Contre	107

L'Assemblée nationale a adopté.

— 11 —

ELECTION D'UN REPRESENTANT DE LA FRANCE A L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Résultat du scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un représentant de la France à l'assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

Nombre de votants, 219.
Bulletins blancs ou nuls, 8.
Suffrages exprimés, 211.
Majorité absolue, 106.

Ont obtenu :

MM. Maurice Faure	137	suffrages.
René Kuehn	73	—
Edgar Faure	1	—

M. Maurice Faure ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame représentant de la France à l'assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

— 12 —

RATIFICATION DE DECRETS

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS POUR 1952

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion des projets de loi : I. — (n° 5036) portant : 1° ratification de décrets ; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1952 ; II. — (n° 4158) portant ouverture de crédits sur l'exercice 1952 en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie ; III. — (n° 4964) portant ouverture de crédits sur l'exercice 1952 (Exposition européenne de la productivité) (n°s 5187, 5478).

[*Article 1er* (suite).]

ETAT A (*suite*).

Affaires économiques.

M. le président. Je donne lecture du chapitre 1010 :

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Corps annexes. — Rémunérations principales, 3.169.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1010, au chiffre de 3.169.000 francs.

(*Le chapitre 1010, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1060. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Rémunérations principales, 147.436.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, 472.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales, 77.856.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1100. — Indemnités résidentielles, 41.040.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3050. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursements de frais, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Travaux immobiliers, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 29.904.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5060. — Subvention à l'association pour la réalisation de l'exposition européenne de la productivité, 80 millions de francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer, 107.975.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6010. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 735.000 francs. » — (*Adopté.*)

Industrie et commerce.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3020. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Matériel, 4.060.000 francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1150. — Sûreté nationale. — Rémunérations principales, 293 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3040. — Service des préfectures. — Remboursement de frais, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Justice.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Administration centrale. — Matériel, 600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Services judiciaires. — Matériel, 955.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3110. — Frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs délinquants. — Consommations en nature, 105 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Réparations civiles, 7.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Matériel, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 830.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Remboursement de frais, 450.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020 — Loyers et indemnités de réquisition, 250.000 francs. » — (*Adopté.*)

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Composition, impression, distribution et expédition, 11 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Santé publique et population.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3130 — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel et travaux d'entretien, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4020. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4070. — Primes d'accueil et de change accordées aux travailleurs immigrants italiens, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 775.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4.015.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales, 14.547.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1170. — Indemnités résidentielles, 4.671.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, frais de fonctionnement et remboursement de frais, 13.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Ponts et chaussées. — Matériel et frais de fonctionnement des bureaux, 3.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3120. — Remboursements à diverses administrations, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 11.007.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

a) Subventions.

« Chap. 5020. — Routes. — Remboursement de frais à l'Union nationale des associations de tourisme, 22.275.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3040. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Matériel et frais de fonctionnement, 42 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Direction des bases aériennes. — Matériel et frais de fonctionnement, 2.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3110. — Service de la météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Subventions diverses, 1.803.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2, avec les chiffres résultant du vote des chapitres de l'état A:

2° OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CREDITS

SECTION I

Dépenses de fonctionnement des services civils.

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 4.061.801.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. L'article 3 est réservé.

Je donne lecture de l'état B.

ETAT B

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

TABLEAU, PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS ANNULÉS SUR L'EXERCICE 1952

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1040. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocation diverses, 1.678.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3100. — Tenue à Paris de la sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de matériel et de travaux, 39 millions de francs. »

Agriculture.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 480.000 francs. »

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.865.000 francs. »

Anciens combattants et victimes de la guerre.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3090. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 1 million de francs. »

« Chap. 3100. — Services des transport et des transferts de corps. — Matériel, dépenses diverses et remboursement de frais, 13 millions de francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6010. — Réparation de dommages, accidents du travail, frais de justice, 27.500.000 francs. »

Education nationale.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1110. — Lycées et collèges. — Rémunérations principales, 396 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Matériel de l'administration centrale, 350.000 francs. »

« Chap. 3250. — Enseignement technique. — Remboursement de frais, 1.500.000 francs. »

M. le président. Je donne lecture du chapitre 4020:

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4020. — Bourses nationales, 111.500.000 francs. »

La parole est à M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande d'annuler 111.500.000 francs de crédits qui étaient destinés à l'attribution de bourses nationales. Si l'on tient compte du fait que, lors de la discussion du collectif d'ordonnancement, 650 millions ont été annulés au titre des bourses nationales et 343.500.000 francs au titre des bourses et trousseaux de l'enseignement technique, c'est en tout un crédit de 1.105 millions de francs qui serait annulé au titre des bourses, dont le montant total s'élevait à 10 milliards de francs environ en 1952.

Il est scandaleux que le Gouvernement ait amputé de 10 p. 100 le montant des bourses voté par le Parlement. C'est une insulte aux parents d'élèves dont les conditions d'existence sont de plus en plus modestes. Comment concevoir que des crédits destinés aux bourses restent inemployés, quand on sait que, de toutes parts, les demandes d'attribution se font de plus en plus pressantes ?

Le Gouvernement reste sourd aux appels les plus angoissés. Il sacrifie l'éducation des enfants. Il veut empêcher les enfants

des familles les plus modestes de poursuivre leurs études. Des milliers de demandes d'attribution de bourses ont été refusées sous prétexte que les parents disposaient de ressources suffisantes. Si vous disposez de 228.000 francs de ressources par an, on estime que vous êtes assez riche pour supporter les frais d'études de vos enfants! Si vous disposez de 250 francs par jour, vous devez admettre qu'il vous est possible de supporter les frais d'entretien de vos enfants dans les centres d'apprentissage!

Je serais curieux de savoir, monsieur le ministre, comment vous feriez pour vivre avec des ressources aussi dérisoires, qui permettent tout juste de ne pas mourir de faim. En fait, vous savez très bien que, dans de telles conditions, nombreux sont les parents qui sont contraints par la misère de retirer les enfants des écoles, des centres d'apprentissage, pour leur trouver un emploi rémunéré.

Vous auriez pu, monsieur le ministre, éviter une telle annulation de crédits en accordant des fractions supplémentaires de bourse au cours du dernier trimestre. Mais votre volonté est bien arrêtée. Vous voulez limiter le nombre des élèves dans les cours complémentaires, les collèges, les centres d'apprentissage. Vous espérez ainsi trouver une solution au problème de l'équipement scolaire. Vous avez peur d'un peuple cultivé, ayant de hautes qualifications professionnelles. Votre politique de misère et de guerre vous pousse à vouloir faire des travailleurs de simples robots.

Lorsque notre collègue, M. Alain Signor, déposa le 8 novembre 1952 un amendement tendant à élever à 500.000 francs le plafond des ressources permettant l'octroi d'une bourse, vous vous êtes empressé de dire: « Bien entendu, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement ». Or, vous saviez déjà que des crédits étaient disponibles qui auraient permis d'élever ce plafond des ressources et, par conséquent, d'accroître le nombre des bourses. Malgré vous, l'Assemblée vota l'amendement de M. Signor.

Avez-vous l'intention de continuer à ne pas tenir compte de l'avis de l'Assemblée nationale ? Il est démontré qu'il est nécessaire et possible d'accorder un plus grand nombre de bourses. Nous sommes sûrs que les parents d'élèves sauront vous l'imposer.

Pour notre part, nous les y aiderons et, comme première mesure, nous demandons à l'Assemblée nationale de refuser l'annulation du crédit de 111.500.000 francs, qui doit être affecté à l'attribution de fractions de bourses et de bourses nouvelles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Monsieur le ministre, j'interviens également sur la question des bourses et j'espère que vous voudrez me répondre de façon très précise.

Il est possible — je l'ai déjà dit à propos du premier collectif — qu'il reste un excédent de crédits, tous les élèves susceptibles de bénéficier d'une bourse n'ayant pas rempli les conditions exigées à cet effet.

Toutefois, comme il est extrêmement pénible de voir annuler des crédits destinés aux bourses, je vous demande très instamment s'il ne vous serait pas possible, sinon d'accorder des bourses nouvelles, comme vient de le demander notre collègue — car cela pourrait engager l'avenir et les conditions réglementaires pourraient n'être pas remplies — du moins d'octroyer des secours annuels en vue d'aider les élèves dont les parents sont de situation très modeste. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Mes chers collègues, l'annulation envisagée a été jugée possible — M. David le sait, s'agissant plus spécialement des bourses nationales — en raison de l'utilisation qui fut faite des crédits dans le courant de l'année 1951.

Je réponds bien volontiers à M. David que si les résultats de l'exercice 1952 sont différents, il sera peut-être possible d'éviter une nouvelle annulation. Si toutefois des crédits restaient disponibles, c'est bien volontiers que j'examinerais, avec l'autorisation du Parlement, de les reporter, comme le suggère avec raison M. Marcel David, à un autre poste, tel que prêts d'honneur, services sociaux.

M. René Schmitt. Et subventions!

M. le ministre de l'éducation nationale. Nous sommes d'accord.

Mlle Madeleine Marzin. Pourquoi ne pas augmenter en cours d'année les fractions de bourse accordées aux enfants ?

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Je me permettrai, à propos de ce chapitre concernant l'annulation de crédits de bourses, d'attirer l'attention de l'Assemblée sur un point très particulier.

Je ne voudrais pas que ces annulations de crédits de bourses soient interprétées comme la consécration d'une politique restrictive que l'administration semble développer par une application singulièrement étroite de la règle traditionnelle d'affectation dans l'établissement le plus proche de la résidence.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, les nombreuses réclamations dues à cette application brutale, oublieuse de la dérogation pourtant prévue, et qui, dans de nombreux cas, tant pour l'enseignement public que pour l'enseignement privé, a engendré d'importantes perturbations sans aucun intérêt pour les deniers de l'Etat, tout en plaçant les familles dans des situations très difficiles. C'est le cas, notamment, de tels boursiers auxquels tels rectorats ont prétendu imposer la fréquentation de tel établissement ne comportant pas la section d'examen qu'ils poursuivent depuis plusieurs années.

J'indiqué également que la notification de cette obligation relative à l'établissement le plus proche a souvent été faite en cours d'année, parfois au milieu du deuxième trimestre, sans avertissement ni restriction préalable au moment des résultats d'examen. Elle est souvent adressée, actuellement encore, ce qui risque de poser un très grave problème de reclassement des enfants, car il est des familles qui ne peuvent envisager de faire poursuivre leurs études à leurs enfants si le bénéfice de la bourse leur est subitement retiré.

Monsieur le ministre, je voudrais recevoir de vous l'assurance que, dans ces annulations de crédits, il n'y a pas, à l'arrière-plan, le souci de ratifier cette politique un peu brutale de certains rectorats. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Monsieur le ministre, vous savez que les étudiants des départements d'outre-mer ne peuvent très souvent arriver qu'avec retard au siège des facultés, pour entreprendre des études supérieures. En conséquence, n'ayant suivi les cours que pendant cinq ou six mois, il en est qui ne peuvent subir avec succès les examens de fin d'année.

La période d'acclimatation constitue également un handicap pour les étudiants venant d'outre-mer.

Il serait donc équitable d'accorder quelques facilités à ces jeunes gens, surtout lorsque les recteurs proposent, en raison d'un travail sérieux, de reconduire les bourses de ceux qui ont échoué à l'examen.

Or, d'après la correspondance reçue des étudiants guadeloupéens et antillais, qui poursuivent généralement leurs études à Bordeaux, l'administration centrale a refusé le renouvellement de bourses proposé par le recteur en faveur d'étudiants qui, arrivés en retard, n'ayant pas profité de tout l'enseignement dispensé durant l'année scolaire 1951-1952, n'avaient pu passer leurs examens.

Je sais que ces jeunes gens ne peuvent, en l'occurence, faire état d'un droit, mais, en raison même des conditions dans lesquelles ils sont amenés à entreprendre des études supérieures au siège des facultés, je crois qu'une dérogation pourrait être envisagée en leur faveur.

Je vous demande d'y songer et je serais heureux si, prochainement, vous vouliez bien notifier une mesure de cet ordre.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur un cas qui m'a été signalé.

Un candidat boursier, admis à se présenter au concours des bourses, en subit les épreuves avec succès.

Mais, quelques mois après, son dossier ayant fait l'objet d'un nouvel examen portant vraisemblablement sur la situation de sa famille, le candidat n'obtint pas la bourse qu'il sollicitait. La raison de ce refus ne lui fut pas précisée.

Monsieur le ministre, lorsque l'enquête sur la situation de famille du candidat s'est conclue par une décision favorable, lorsque le candidat a été admis à passer le concours et l'a réussi, peut-on, en définitive, lui opposer un refus ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vais donner quelques explications aux collègues qui m'ont posé des questions.

Il s'agit d'annuler certains crédits de l'exercice 1952 qui ne peuvent pas être légalement reportés sur un exercice ultérieur, à la différence de ce qui se produit en matière de comptes spéciaux.

Comme je viens de le dire à M. David, j'examinerai la possibilité d'un transfert sur un chapitre relatif aux œuvres sociales en faveur des étudiants.

J'ai entendu les observations de M. Raingeard.

J'ai déjà veillé, monsieur Raingeard, à ce que la règle contre laquelle vous vous êtes élevé — et qui a soulevé d'autres protestations — cesse d'être appliquée avec la rigueur que vous déplorez, comme je l'ai déplorée moi-même.

Je pense que les exemples que vous visez remontent à quelques mois.

En tout cas, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me signaler tels cas d'espèce où des boursiers astreints à fréquenter

les établissements les plus proches ne pourraient, de ce fait, suivre les cours préparant aux examens auxquels ils veulent se présenter.

Je rappellerai d'ailleurs à MM. les recteurs le souhait légitime que vous venez de formuler, étant bien entendu tout de même que le principe général demeurera pour des raisons fondées que je n'ai pas besoin de rappeler, mais qui cessent d'être valables quand on veut les appliquer de façon trop absolue.

J'aborde la question posée par l'honorable M. Gabelle.

Lorsqu'un jeune homme a formulé une demande de bourse, une enquête administrative établit si les ressources des parents sont inférieures à certain barème, lequel n'est pas définitif, mais tient compte des disponibilités budgétaires. Si l'enfant est admis à participer au concours et s'il en subit les épreuves avec succès, il est infiniment souhaitable de lui éviter toute déception ultérieure.

En fait, pour éviter certains abus, certaines largesses, explicables par des raisons locales que vous devinez et comprenez, les propositions des commissions départementales et les propositions académiques sont examinées par l'administration centrale et c'est à cet échelon que, quelquefois, on relève des erreurs dues soit à des fautes de calcul, soit à de faux renseignements. Des refus sont alors notifiés.

J'ai recommandé d'ailleurs — je tiens à le dire à M. Gabelle — que l'on évite dans toute la mesure du possible les refus tardifs qui sont incontestablement générateurs de déceptions.

Je crois que le cas que vous signalez, monsieur Gabelle, est heureusement isolé, d'autant que ces refus sont opposés avec beaucoup de prudence lorsque, dans l'intervalle, le candidat a subi avec succès le concours des bourses.

Si vous voulez me signaler le cas d'espèce auquel vous pensez, je n'ai pas besoin de vous dire que je serai personnellement très heureux de l'étudier. Je ferai, d'ailleurs, de même pour toutes les situations de ce genre qui pourraient m'être signalées par mes collègues.

Je ne prétends pas que les conclusions de l'administration centrale soient toujours absolument exactes. En tout cas, l'examen des très nombreux dossiers est fait avec infiniment de bienveillance, obligatoirement, toutefois, dans la limite des crédits qui sont mis à ma disposition.

Quoi qu'il en soit, j'apporterai à l'étude de tous les cas qui me seront signalés l'attention bienveillante que l'Assemblée nationale, à l'unanimité, je pense, veut bien me reconnaître. Je crois, en effet, avoir très rarement refusé de répondre aux appels qui m'ont été adressés, lorsque l'ensemble des pièces du dossier prouvait et la bonne foi et l'intérêt de la requête.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le maintien du chapitre 4020.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	411
Contre	205

L'Assemblée nationale a adopté.

« Chap. 4030. — Bourses de l'enseignement supérieur. — Prêts d'honneur et remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordés par l'Etat, 75 millions de francs. »

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, ce chapitre fait ressortir l'annulation d'un crédit de 75 millions de francs portant sur les bourses de l'enseignement supérieur, les prêts d'honneur et le remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordées par l'Etat.

Il nous paraît inadmissible que l'on annule des crédits sur les dotations de l'enseignement supérieur alors que, lors de la troisième répartition des bourses de l'enseignement supérieur pour 1951-1952, on n'a guère réparti de bourses. Les étudiants qui en ont besoin sont cependant très nombreux.

Le Gouvernement annule un crédit de 75 millions destiné aux bourses alors qu'il prétend n'être pas en mesure d'augmenter le montant des bourses d'enseignement supérieur comme le demande l'union nationale des étudiants. Faut-il rappeler que celle-ci demande également que le montant des bourses d'enseignement supérieur soit porté à 22.000 francs par mois.

S'il y a trop de crédits, utilisez-les donc pour augmenter les bourses ou le nombre des bourses. Même compte tenu du caractère provisionnel du crédit qu'avait voté le 20 novembre 1951 l'Assemblée nationale, vous n'en aviez pas trop pour l'ensemble des étudiants.

Nous demandons que, à l'avenir, ces crédits soient entièrement utilisés pour donner des bourses aux étudiants; c'est pour cette affectation, et non pour une autre, que l'Assemblée les vote.

Je sais bien que M. le ministre nous dira: Je fais bénéficier l'enseignement supérieur des reliquats sous la forme d'aide aux étudiants en difficulté et, en l'occurrence, je reverse ces sommes aux restaurants universitaires.

Il est exact que les restaurants universitaires sont en difficulté. A ce propos, je me permets de rappeler que, si l'amendement de M. Giovoni, présenté à l'Assemblée le 20 décembre 1951 et tendant à porter à 75 francs par repas la subvention aux restaurants universitaires, avait été adopté, le Gouvernement ne se serait pas trouvé dans l'obligation, moins de trois mois après le vote du budget 1951 de l'éducation nationale et, à peu près, au moment du vote de la loi de finances pour l'année écoulée, d'éponger le déficit des restaurants universitaires.

De nouveau, pour l'année en cours, la situation des restaurants universitaires reste grave. M. le ministre peut-il nous faire connaître les mesures qu'il prévoit pour combler le déficit actuel des restaurants universitaires ?

Des affichettes dans les restaurants universitaires affirment que la nourriture y est de bonne qualité. Mais ces mêmes affichettes conseillent aussi aux étudiants, pour parfaire le nombre de calories et la quantité de calcium nécessaires à l'organisme, de boire du lait et de manger des pommes. On reconnaît ainsi, implicitement, qu'on ne peut pas leur donner le lait et les pommes qu'il leur faut.

Dans de telles conditions, quelles sont les mesures que l'on a prises pour permettre que les restaurants universitaires fonctionnent dans des conditions satisfaisantes et sans déficit ?

Nous n'avons pas pu obtenir de l'Assemblée, en décembre dernier, le relèvement des subventions destinées pour 1953 aux restaurants universitaires.

M. le ministre nous avait dit: Je ferai des économies sur le matériel des internats de l'enseignement du second degré et je reporterai les crédits correspondants sur les restaurants universitaires. Cette mesure appelait des réserves.

Nous ne savons pas quelle suite y a été donnée.

Vous me direz sans doute que le budget vient d'être voté en deuxième lecture et que la loi de finances n'est pas encore promulguée. Mais quelles mesures envisagez-vous pour 1953 ? Nous aimerions le savoir.

En tout cas, l'Assemblée peut difficilement donner son accord à une suppression de crédits, déjà insuffisants, portant sur des bourses et des prêts d'honneur, au moment où il faudrait augmenter les subventions aux restaurants universitaires et majorer le nombre et le montant des bourses de l'enseignement supérieur public.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que nous tenions à présenter sur ce chapitre. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, les votes qui sont proposés à l'Assemblée ne peuvent se traduire autrement que par des vœux, dont le ministre pourra tenir compte, mais qui ne pourront avoir aucune utilité immédiate. En effet, il s'agit d'annulations de crédits portant sur des exercices expirés.

Nous ne discutons pas, en ce moment, de comptes spéciaux et, du fait de l'annualité budgétaire, les crédits non employés sont annulés.

En revanche, je reconnais l'intérêt des questions qui m'ont été posées, et c'est volontiers que je réponds à celles de Mlle Marzin.

M. Marcel David, il y a un moment, m'a demandé que tout reliquat de crédits concernant les bourses soit affecté aux chapitres intéressant les œuvres sociales des étudiants.

C'est le bon sens même et M. Marcel David sait que telle a bien été la politique du Gouvernement. C'est une intention de même nature qui a provoqué les observations de Mlle Marzin.

Parmi les crédits d'aide prévus pour les étudiants, certains avaient une origine particulière: les secours aux victimes de la guerre. Plus nous nous éloignons de la guerre et moins ces secours sont utilisables et utilisés. C'est l'évidence même.

Reste donc inscrit à ce chapitre spécial d'aide aux victimes de la guerre un certain crédit qui, chaque année, est de plus en plus important.

Lorsque, émanant de tous les groupes de l'Assemblée, des invitations m'ont été adressées en vue d'accroître les avantages accordés aux étudiants, non seulement j'ai demandé à M. Pleven, alors président du conseil, de mettre à la charge de l'Etat une part plus grande du montant des repas d'étudiants, mais j'ai aussi profité du transfert, que souhaitait M. David, de cette

somme de 75 millions de francs, pour distribuer un nombre considérable de repas supplémentaires. Outre 12 millions de repas, on a pu servir 1.500.000 repas supplémentaires.

La somme en cause n'est donc pas restée inutilisée.

Si vous voulez bien, d'ailleurs, mes chers collègues, vous reporter à la page 81 du projet de collectif, vous verrez qu'il s'agit d'une annulation destinée à gager l'augmentation proposée sur le chapitre 1040: « Œuvres sociales en faveur des étudiants ». Il s'agit-là — et je réponds à Mlle Marzin — des œuvres des restaurants universitaires.

Ayant donc répondu, par avance, au souhait exprimé par M. Marcel David et à l'observation de Mlle Marzin, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter le chapitre 4030 tel qu'il lui est présenté.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le maintien du chapitre 4030.

(*L'Assemblée, consultée, décide de maintenir le chapitre* 4030.)

M. le président. Je donne lecture de la suite de l'état B :

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5330. — Activité musicale et théâtrale, 5 millions de francs. »

Etats associés.

I. — Dépenses civiles

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1010. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Rémunérations principales, 60 millions de francs. »

« Chap. 1020. — Juridictions françaises et mixtes. — Rémunérations principales, 20 millions de francs. »

« Chap. 1030. — Services de l'enseignement. — Rémunérations principales, 30 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3070. — Juridictions françaises et mixtes. — Remboursement de frais, 3 millions de francs. »

« Chap. 3080. — Services français de l'enseignement. — Remboursement de frais, 32 millions de francs. »

« Chap. 3090. — Services techniques. — Remboursement de frais, 5 millions de francs. »

Finances.

I. — Charges communes

1re partie. — Dette intérieure.

« Chap. 0170. — Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts, 410 millions de francs. »

« Chap. 0210. — Emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 350 millions de francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6440. — Dépenses éventuelles, 856.761.000 francs. »

II. — Services financiers

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1120. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 13.125.000 francs. »

« Chap. 1200. — Service du cadastre. — Rémunérations principales, 20 millions de francs. »

« Chap. 1270. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 5 millions de francs. »

« Chap. 1330. — Indemnités résidentielles, 4.063.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3020. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais, 597.000 francs. »

« Chap. 3080. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais, 5 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 1 million 782.000 francs. »

Affaires économiques.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.646.000 francs. »

« Chap. 1020. — Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses, 5.131.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Achat et entretien du matériel automobile, 870.000 francs. »

« Chap. 3030. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 994.000 francs. »

« Chap. 3090. — Remboursement à diverses administrations, 2 millions de francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5020. — Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité, 80 millions de francs. »

Industrie et énergie.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 488.000 francs. »

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.829.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6040. — Règlement des litiges afférents aux opérations retracées précédemment dans différents comptes spéciaux, 4.060.000 francs. »

Intérieur.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 485.000 francs. »

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.587.000 francs. »

« Chap. 1180. — Indemnités résidentielles, 293 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3050. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais, 4 millions de francs. »

Justice.

5e partie — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3020. — Services judiciaires. — Remboursement de frais, 1.555.000 francs. »

Marine marchande.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 488.000 francs. »

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4.346.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 100.000 francs. »

Présidence du conseil.

I. — Services administratifs

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Remboursement de frais, 250.000 francs. »

« Chap. 3040. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 400.000 francs. »

II. — SERVICES JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3040. — Activités et matériels d'information, 1 million 280.000 francs. »

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3020. — Matériel d'exploitation, 20 millions de francs. »

Santé publique et population.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3080. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel et travaux d'entretien, 1 million de francs. »

Travail et sécurité sociale.

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5050. — Formation professionnelle des adultes, 170 millions de francs. »

Travaux publics, transports et tourisme.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3170. — Remboursements à diverses administrations, 2.700.000 francs. »

J'appelle maintenant l'article 3 avec les chiffres résultant de l'état B.

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1952, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes spéciaux, une somme totale de 3.091.410.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 4.*]

M. le président. L'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture de l'état C:

ETAT C

DÉPENSES CIVILES D'ÉQUIPEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1952.

Education nationale.

RECONSTRUCTION

a) *Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.*

« Chap. 8000. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat, 4 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 8000.

(Le chapitre 8000, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 8001. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat, 3 millions de francs. » — *(Adopté.)*

EQUIPEMENT

b) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 9368. — Construction de la nouvelle faculté de médecine de Paris, 700 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9540. — Dépenses de première installation dans les établissements du second degré appartenant à l'Etat, 14 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9560. — Etablissements du second degré. — Equipement en matériel des établissements n'appartenant pas à l'Etat, 1 million de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9561. — Etablissements du second degré. — Equipement en matériel des établissements n'appartenant pas à l'Etat, 36 millions de francs. » — *(Adopté.)*

M. le président. J'appelle maintenant l'article 4 avec les chiffres résultant du vote de l'état C:

SECTION II

Dépenses d'équipement des services civils.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre des dépenses d'équipement des services de l'éducation nationale pour l'exercice 1952, en addition aux crédits de payement alloués par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 758 millions de francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 5.*]

M. le président. L'article 5 est réservé.

Je donne lecture de l'état D:

ETAT D

DÉPENSES CIVILES D'ÉQUIPEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits annulés sur l'exercice 1952.

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
	Agriculture.		
	RECONSTRUCTION		
8010	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre.....	25.000	25.000
	Education nationale.		
	RECONSTRUCTION		
	B. — *Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.*		
8018	Participations aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires	[illegible]	100.000
	EQUIPEMENT		
	B. — *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*		
9369	Enseignement supérieur. — Travaux	[illegible]	500.000
9361	Enseignement supérieur. — Travaux	[illegible]	100.000
9370	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions.....	[illegible]	34.000
9371	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions.....	[illegible]	24.000
	Travaux publics, transports et tourisme.		
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
	EQUIPEMENT		
9160	Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale (fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	100.000	100.000

J'appelle maintenant l'article 5 avec les chiffres résultant de l'état D:

« Art. 5. — Sont définitivement annulées, sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts aux ministres, au titre des dépenses d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1952, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, des sommes s'élevant respectivement à 125 millions de francs et 883 millions de francs, et réparties par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 à 13.*]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 6:

SECTION III. — BUDGETS ANNEXES CIVILS

Dépenses.

IMPRIMERIE NATIONALE

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1562 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 3.110.000 francs et applicables au chapitre 3000 « matériel ».

Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

« Art. 7. — Les autorisations de programme accordées au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, sont majorées d'une somme de 840 millions de francs applicable au chapitre 9021: « Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique. » — (*Adopté.*)

RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION FRANÇAISES

Recettes.

« Art. 8. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises pour l'exercice 1952 sont majorées d'une somme de 260 millions de francs s'analysant comme suit:

« 1re section. — Recettes ordinaires.

« Chap. 1er. — Produit de la redevance pour le droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (métropole)	60.000.000
« Chap. 15. — Prélèvement sur le fonds de réserve	200.000.000
« Total	260.000.000
« A déduire:	
« Recettes affectées au financement des dépenses d'équipement	200.000.000
« Net	60.000.000

« 2e section. — Recettes extraordinaires.

« Chap. 100. — Affectation à la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'excédent des recettes de la première section	200.000.000
« Total égal	260.000.000

francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (radiodiffusion et télévision françaises) est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 256.224.000 francs sur le fonds de réserve institué par l'article 6 de la loi n° 49-1632 du 30 juillet 1949. » — (*Adopté.*)

RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION FRANÇAISES

Dépenses.

« Art. 10. — Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises, en addition aux crédits ouverts par les lois n° 51-1507 du 31 décembre 1951 et n° 52-1 du 3 janvier 1952, ainsi que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 263.100.000 francs, et applicables aux chapitres ci-après:

« 1re section. — Dépenses ordinaires.

« Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	55.000.000
« Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	5.000.000
« Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition	3.100.000
« Chap. 6080. — Financement des travaux de reconstruction et d'équipement	200.000.000
« Total	263.100.000
« A déduire:	
« Crédits affectés à la couverture des dépenses d'équipement	200.000.000
« Net pour la 1re section	63.100.000

« 2e section. — Equipement.

« Chap. 9020. — Outillage pour la télévision. — Métropole	150.000.000
« Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision. — Métropole	12.000.000
« Chap. 9030. — Bâtiments pour la télévision. — Métropole	38.000.000
« Total pour la 2e section	200.000.000
« Total égal	263.100.000

francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Sur les crédits ouverts au président du conseil au titre du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 3.100.000 francs est définitivement annulée au titre du chapitre 6090: « Versement au fonds de réserve ». — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Sur les autorisations de programmes allouées au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion et télévision françaises pour l'exercice 1952, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 12 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 9030: « Bâtiments pour la télévision. — Métropole. »

« Corrélativement, les autorisations de programme accordées au titre du chapitre 903: « Travaux de programme. — Bâtiment pour la télévision. — Métropole » sont majorées d'une somme de 12 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION IV

Investissements économiques et sociaux.

« Art. 13. — Sur les crédits de payement et les autorisations d'engagement respectivement accordés par les articles 2 et 4 de la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952 relative au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952, une somme de 40 millions de francs est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 9560: « Versement au fonds de modernisation et d'équipement (agriculture et industrie de l'azote). » — (*Adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 14.

3° DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 14. — La fraction des crédits ouverts sur l'exercice 1952 au titre du chapitre 6172 « Assistance économique aux gouvernements étrangers » du budget des finances (II. — Services financiers) qui ne sera pas ordonnancée à la clôture de l'exercice 1952 pourra être reportée à l'exercice suivant au moyen d'un décret pris sous le contreseing du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat au budget. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Sur l'article 14 nouveau relatif aux crédits ouverts au titre du chapitre 6172 « Assistance économique aux gouvernements étrangers », nous demandons un scrutin, qui vaudra également pour les deux articles suivants, car il s'agit en fait de l'aide à la Yougoslavie.

M. le président. Je mets aux voix l'article 14.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	510
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles 15 et 16.*]

« Art. 15. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à passer avec le Crédit national toutes conventions et à prendre les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des dépenses imputables sur le chapitre visé à l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — En application de l'article 1er de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), les dépenses imputables sur le chapitre visé à l'article 14 (nouveau) seront couvertes par les recettes nouvelles attendues du rattachement aux produits divers du budget du solde bénéficiaire des comptes spéciaux de commerce de 1950. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

Projet de loi portant: 1° ratification de décrets; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1952.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

RETRAIT PROVISOIRE D'UNE AFFAIRE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances pour l'exercice 1953. Mais l'avis du Conseil de la République n'étant pas encore parvenu, cette affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour.

— 14 —

DEPENSES D'INVESTISSEMENTS POUR L'EXERCICE 1953

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Équipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre).

La parole est à M. Simonnet, rapporteur de la commission des finances.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur.* La commission des finances a présenté ses observations générales en première lecture et se tient à la disposition de l'Assemblée pour apporter les précisions qui pourront lui être demandées sur les articles.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* La commission de la reconstruction désire présenter seulement une observation de caractère général, se réservant, bien entendu, de défendre les divers amendements qu'elle m'a chargé de présenter au projet qui vous est soumis. Cette observation vise le rôle que le Conseil de la République a voulu jouer en discutant et votant son avis n° 5472.

Mes amis politiques et moi, nous pensons que la seconde Assemblée devrait avoir un rôle plus important. Mais, en l'espèce, ce projet lui ayant été remis dans des conditions de hâte très grande, il nous semblait que la seconde Assemblée aurait dû se contenter d'introduire un nombre de dispositions nouvelles assez limité.

M. René Schmitt. Très bien!

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Or, il n'en a rien été, et vous trouverez dans le projet amendé par le Conseil de la République un très grand nombre d'articles nouveaux.

La commission de la reconstruction m'a chargé de protester contre l'abondance de ces articles et surtout contre leur caractère.

Un grand nombre de ces articles n'ont en effet que d'assez lointains rapports avec le projet qui nous est soumis. Ils traitent par exemple de la loi foncière, de la modification d'un grand nombre d'articles de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, de l'accession à la propriété, du prélèvement sur les loyers en matière de copropriété, toutes matières qui font l'objet de rapports déposés par les diverses commissions compétentes et qui attendent leur discussion par l'Assemblée.

Nous ne pensons pas qu'il soit utile de les introduire d'une façon fragmentaire dans un projet de ce genre.

J'ajoute que la discussion devant le Conseil de la République ne nous a apporté aucune lumière sur ces articles de caractère technique qui paraissent d'origine administrative, voire, dans certain cas, gouvernementale.

Nous pensons qu'on aurait pu, dès l'examen en première lecture, soumettre à l'Assemblée nationale ces dispositions, si l'administration les jugeait utiles.

C'est pourquoi votre commission de la reconstruction a demandé la disjonction d'un certain nombre des articles nouveaux proposés par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er, est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Le Conseil de la République a supprimé la mention « mémoire » inscrite par l'Assemblée nationale pour certains chapitres de l'état A dans la colonne « Autorisations de programme ou de promesse ».

La commission propose d'accepter cette suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je donne lecture des chapitres modifiés de l'état A:

ETAT A

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de payement accordés au titre des dépenses d'investissement des services civils pour l'exercice 1953.

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

6e partie. — Equipement culturel et social.

M. le président. « Chap. 56-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement. »

Crédits de payement:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 450 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 458 millions de francs.

La commission propose le nouveau chiffre de 457 millions de francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 56-82, au chiffre de 457 millions de francs.

(*Le chapitre 56-82, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

France d'outre-mer.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

8e partie. — Investissements hors de la métropole.

M. le président. « Chap. 68-90. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section générale). »

Crédits de payement:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 11.450 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République: 11.449 millions de francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, la commission des territoires d'outre-mer ne saurait s'associer à la demande de réduction indicative formulée par nos collègues du Conseil de la République.

Ce n'est pas — je tiens à le souligner — que votre commission des territoires d'outre-mer n'apprécie la valeur des critiques qui ont été formulées à l'assemblée qui siège au Luxembourg.

Il est incontestable qu'il eût été souhaitable de voir les tableaux annexés plus précis et je ne puis que trouver tout de même anormal, ainsi d'ailleurs que nous l'avions déjà souligné dans cette Assemblée, que dans ces tableaux, qui n'ont sans doute qu'une valeur indicative, certains territoires, comme la Mauritanie, où vont se développer des travaux importants en matière d'exploitation minière, ne figurent même pas, ce qui indique avec quelle rapidité ces tableaux indicatifs ont pu être établis.

Il n'en reste pas moins que si les critiques formulées par M. Berthouin et reprises au Conseil de la République par M. Saller sont, pour la plupart, valables, votre commission considère que ce n'est point à l'occasion de cet examen budgétaire qu'il conviendrait d'apporter les corrections demandées.

Il est indéniable que le mécanisme d'engagement des crédits est anormalement lourd. Il est non moins certain que le comité directeur des F. I. D. E. S., comité irresponsable, composé en grande partie de fonctionnaires...

M. Jean Silvandre. Très bien !

M. Jean-Jacques Juglas. ... dispose de pouvoirs que nous pouvons considérer comme exorbitants. Car c'est au Parlement, en définitive, que devrait appartenir le choix de l'emploi des crédits.

Nous accepterons cependant que le crédit prévu primitivement soit rétabli si le Gouvernement veut bien nous donner certaines assurances.

Lors du débat sur le budget des investissements, M. le ministre de la France d'outre-mer de l'époque prit l'engagement formel qu'avant le milieu de cette année serait déposée sur le plan d'investissements outre-mer une loi-programme précisant nettement sur quels points porterait l'effort que nous devons accomplir tant pour le développement économique que pour le développement social. Je pense — et la commission des territoires d'outre-mer pense également — que si nous avions de la part du Gouvernement actuel un engagement aussi ferme et aussi net que celui qui a été pris, nous pourrions accepter le rétablissement du crédit envisagé, étant bien entendu, je le répète, que sera revisée la manière dont fonctionne ce système qui ne fait pas au Parlement la place qui devrait être la sienne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Henri Caillavet, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je prends bonne note de l'intervention de M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Au nom du Gouvernement, je déclare que lorsque l'élaboration de la loi-programme viendra dans les conseils gouvernementaux, nous tiendrons compte des observations présentées à la fois par le Conseil de la République et, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, par son président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski, au nom de la commission des finances.

M. Jean-Paul Palewski. La commission des finances n'a pas eu l'intention le moins du monde de prendre à cet égard une position qui puisse paraître hostile aux territoires d'outre-mer. Elle a simplement voulu attirer l'attention du Gouvernement comme vient de le faire M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, sur certaines incohérences législatives, d'une part, et sur le manque de coordination entre le programme métropolitain et le programme d'équipement outre-mer, d'autre part.

Les explications qui viennent de nous être données permettent incontestablement à la commission de penser que, dans un temps très limité, elle aura satisfaction sur ces points.

C'est pourquoi nous acceptons le rétablissement du crédit.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je vous en remercie.

M. le président. La commission accepte le rétablissement du crédit de payement au chiffre adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je mets aux voix le chapitre 68-90 au chiffre de 11.450 millions de francs pour les crédits de payement.

(*Le chapitre 68-90, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 68-92. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des territoires).

« Crédits de payement:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 32.200 millions de francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 32.198 millions 999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Je mets aux voix le chapitre 68-92, au chiffre de 32.198 millions 999.000 francs pour les crédits de payement.

(*Le chapitre 68-92, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Nous passons aux crédits du ministère de l'intérieur:

Intérieur.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7e *partie. — Equipements administratif et divers.*

« Chap. 57-40. — Equipement de la sûreté nationale, ».

Autorisation de programme ou de promesse:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 346.100.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 782.500.000 francs.

La commission propose le nouveau chiffre de 382.500.000 francs.

M. Genton a déposé un amendement tendant à reprendre le chiffre voté par le Conseil de la République, soit 782 millions 500.000 francs.

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Le chapitre 57-40 a trait à l'équipement de la sûreté nationale.

Il prévoyait, en opérations nouvelles, au titre de l'équipement immobilier de deux nouvelles compagnies républicaines de sécurité, une dotation de 400 millions en autorisations de programme et de 100 millions en crédits de payement.

Cette disposition avait été écartée en première lecture par l'Assemblée nationale. Elle avait été rétablie par le Conseil de la République. Celui-ci avait accepté, en effet, au titre du budget de fonctionnement, la création de ces deux compagnies républicaines de sécurité. Cette création ayant été finalement rejetée en deuxième lecture du budget de fonctionnement par l'Assemblée nationale, le maintien de ce crédit n'était plus justifié.

Cependant, je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur l'intérêt que présenterait l'ouverture de cette autorisation de programme au titre du chapitre 57-40 pour une toute autre raison.

En effet, dans l'ensemble, la situation immobilière des services de la sûreté nationale est extrêmement critique. Un grand nombre de services — commissariats en particulier — sont maintenus provisoirement dans les lieux, en application des articles 10 et suivants de la loi du 24 mai 1951 qui prévoit qu'à l'expiration des accords conclus, les administrations bénéficient d'un délai pour évacuer les immeubles qu'elles occupent.

Pour éviter de voir se multiplier les occupations sans titre, pour hâter la libération de locaux qui pourront ainsi être affectés à l'usage d'habitations, il est nécessaire de reloger actuellement plus d'une centaine de commissariats, de services de police, dans des immeubles spécialement construits à cet effet.

C'est pourquoi il apparaît souhaitable de maintenir au titre du chapitre 57-40 une autorisation de programme de 400 millions, assortie d'un crédit de payement de 100 millions, crédit toujours affecté à l'équipement immobilier, mais destiné non plus à implanter deux nouvelles compagnies républicaines de sécurité, mais à permettre le relogement des services de police afin de libérer des locaux qui pourront être consacrés à l'habitation.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La suggestion de M. Genton est évidemment intéressante. Il y a un problème des locaux de la sûreté nationale. Mais je ne sais pas si nous avons le droit de procéder comme notre collègue nous le propose.

Le projet de loi, en première lecture, prévoyait l'ouverture de crédits dans un but bien précis: l'installation immobilière

de deux C. R. S. Ce que M. Genton demande maintenant, la réinstallation de la police nationale dans des immeubles nouveaux, constitue une dépense nouvelle non prévue au projet initial. Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait, je crois, une lettre rectificative ou un projet nouveau. Je ne pense pas que nous puissions, par voie d'amendement, opérer ce transfert de crédit et je ne suis pas sûr que l'amendement soit recevable.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Genton ?

M. Jacques Genton. Je n'insiste pas, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 57-10, au chiffre de 382.500.000 francs pour les autorisations de programme.

(*Le chapitre* 57-10, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 57-10. — Equipement de la sûreté nationale. »

Crédits de payement:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 188.600.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 325 millions de francs.

La commission propose le nouveau chiffre de 225 millions de francs.

M. Genton propose de réprendre le chiffre du Conseil de la République, soit 325 millions de francs.

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Comme pour les autorisations de programme, et pour la même raison, je n'insiste pas et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 57-10, au chiffre de 225 millions de francs pour les crédits de payement.

(*Le chapitre* 57-10, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux crédits du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Travail et sécurité sociale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 57-10. — Equipement des services du travail et de la sécurité sociale. »

Autorisations de programme ou de promesse:

L'Assemblée nationale n'avait pas voté ce chapitre;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 30 millions de francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 57-10, au chiffre de 30 millions de francs pour les autorisations de programme.

(*Le chapitre* 57-10, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 57-10. — Equipement des services du travail et de la sécurité sociale. »

Crédits de payement:

L'Assemblée nationale n'avait pas voté de crédit;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 30 millions de francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 57-10, au chiffre de 30 millions de francs pour les crédits de payement.

(*Le chapitre* 57-10, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux crédits du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

3e partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 53-34. — Ports de commerce. — Equipement. »

Crédits de payement:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 9.264 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 9.263.999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 53-34, au chiffre de 9.263.999.000 francs.

(*Le chapitre* 53-34, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 53-90.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

3e partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 53-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole. »

Autorisation de programme ou de promesse:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.033.500.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.033.499.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 53-90, au chiffre de 2.033.499.000 francs, pour les autorisations de programme.

(*Le chapitre* 53-90, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 53-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole. »

Crédits de payement:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.744.200.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.744.199.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 53-90 au chiffre de 2.744 millions 199.000 francs pour les crédits de payement.

(*Le chapitre* 53-90, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A.

TITRE Ier

Dispositions relatives aux autorisations de programme et aux crédits de payement.

« Art. 1er. — I. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses d'investissement des services civils, des autorisations de programme d'un montant de 185.324.181.000 francs et des crédits de payement d'un montant de 191.748.688.000 francs.

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

« Aux opérations imputables sur le titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 69.202.192.000 francs pour les autorisations de programme et de 71.084.054.000 francs pour les crédits de payement;

« Aux opérations imputables sur le titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat (A. — Subventions et participations) », à concurrence de 116.121.989.000 francs pour les autorisations de programme et de 120.664.637.000 francs pour les crédits de payement.

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes, tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi, que par les crédits de payement à ouvrir sur des exercices ultérieurs.

« II. — Est annulée l'autorisation de programme d'un montant de 30 milliards de francs accordée au titre du chapitre 901 du budget des finances (I. — Charges communes) par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

M. André Lenormand. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er *bis*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er *bis*. — Une collectivité locale, désireuse de réaliser avec le concours financier de l'Etat des travaux d'équipement inscrits à un programme d'investissements, pourra obtenir du ministre intéressé, après approbation par lui du projet considéré, l'autorisation d'entreprendre ses travaux avant l'octroi de la subvention. »

MM. Billat et Lambert ont déposé un amendement tendant à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Art. 1er *bis*. — Le bénéfice des subventions accordées aux collectivités pour les travaux d'équipement est maintenu, même si ces travaux sont exécutés avant l'octroi de la subvention, lorsque les projets ont été approuvés par les ministres intéressés. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Nous demandons la reprise du texte adopté en première lecture pour les raisons suivantes:

Ainsi que nous l'avons expliqué lors de la discussion en première lecture, il ne s'agit nullement de modifier les règles actuellement appliquées en matière de financement de projets avec la participation de l'Etat. Celles-ci, en ce qui concerne l'octroi des subventions et la fixation de leur taux, demeurent inchangées. Il en est de même pour les prêts.

Je cite un exemple: un projet d'adduction d'eau est approuvé par les services du génie rural. Il est classé suivant l'ordre de priorité. Ce ne sera que lorsque son tour viendra, que la décision d'octroi de la subvention et de l'autorisation d'emprunt sera prise. Mais il se trouve que la commune a la possibilité d'obtenir d'un entrepreneur un long délai pour le règlement des travaux, délai lui permettant de réaliser le projet avant que la subvention d'autorisation d'emprunt ait été accordée. Si les travaux sont effectués, la commune risque de perdre le bénéfice de la subvention et du prêt.

Les dispositions telles qu'elles ont été établies en première lecture garantissent donc à la collectivité locale le maintien du bénéfice de la subvention, alors même que les travaux auront été effectués, tandis que celles qui nous sont proposées conditionnent le bénéfice de cette garantie à une autorisation ministérielle.

Nous demandons le rejet de cette restriction, qui risque de paralyser les initiatives communales. Il nous semble indispensable de rétablir le texte que nous avons voté en première lecture. Ses dispositions ne peuvent que faciliter l'équipement communal, dont chacun regrette le grand retard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question est délicate et je fais appel à toute votre attention, mes chers collègues, avant que vous vous prononciez.

Il s'agit des communes qui entreprennent des travaux avant d'avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires et sans être certaines qu'elles bénéficieront de subventions ou de prêts.

Jusqu'à présent, quand une commune entreprenait des travaux — même autorisés — sans attendre la décision accordant une subvention, toute subvention lui était refusée par la suite parce qu'elle avait entrepris les travaux trop tôt.

C'était là une formule trop stricte. Aussi, en première lecture, avons-nous adopté une formule plus souple, selon laquelle la subvention était quand même versée, à condition toutefois que le projet eût été inscrit et autorisé par le ministère. Sinon, évidemment, n'importe quelle commune aurait pu entreprendre n'importe quels travaux puis se présenter au ministère et demander une subvention.

Seulement, si l'on relit attentivement l'article 1er *bis*, qui n'avait été proposé qu'en séance publique, on s'aperçoit que c'est précisément à cela qu'on aboutit, et c'est ce texte que M. Billat nous demande de reprendre. En effet, on constate que le bénéfice des subventions accordées aux collectivités pour les travaux d'équipement est maintenu même si les travaux sont exécutés avant l'octroi de la subvention et il n'est même pas question d'autorisation du ministère — on peut donc en conclure: sans même l'autorisation du ministère — lorsque, est-il ajouté, les projets ont été approuvés par les ministères intéressés. Mais ces mots: « ont été approuvés » peuvent s'appliquer *a posteriori*.

Voici l'exemple d'une commune dont le maire est particulièrement influent. Il fait procéder aux travaux sans autorisation et sans subvention. Il se retourne ensuite vers le ministère et lui demande, d'abord l'approbation, ensuite la subvention. L'article 1er *bis* lui permet de procéder de cette façon. Or, nous ne pouvons pas admettre qu'il soit procédé ainsi.

Le Conseil de la République a donc agi utilement en proposant un texte plus détaillé et plus précis. Il revient à ce que je disais il y a un instant: les travaux qui sont autorisés peuvent être commencés et le fait que la subvention n'a pas été accordée ne sera pas puni, comme c'était le cas jusqu'à présent, par le retrait de la subvention.

C'est pourquoi je vous demande de vous rallier à ce texte plus sage. Sinon vous laisserez certaines communes ou certains maires engager n'importe quels travaux et l'Etat sera ensuite obligé de les subventionner au détriment des communes qui ont suivi la voie normale de l'autorisation et de la demande de subvention.

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. L'argument invoqué par M. le rapporteur ne nous a pas convaincu.

M. Simonnet a cité le cas précis où l'influence d'un maire pourrait jouer en faveur de telle commune au détriment d'autres. Mais il apparaît que ce danger n'est pas écarté par le nouveau texte qui nous est soumis.

M. le rapporteur. Mais si.

M. Paul Billat. En effet, l'influence d'un maire pourra s'exercer le cas échéant auprès du ministre pour obtenir l'autorisation...

M. le rapporteur. Préalable.

M. Paul Billat. ...préalable, en effet.

M. le rapporteur. C'est une différence notable.

M. Paul Billat. Et dans ces conditions, je ne vois pas la raison pour laquelle nous écarterions, d'une part, un danger que nous n'écartons pas d'autre part.

C'est pourquoi, de façon à ne pas paralyser l'initiative que peuvent prendre les administrations communales, nous demandons le rétablissement du texte que nous avons voté en première lecture, qui nous paraît certainement plus juste et plus logique.

M. Louis Guiguen. Et nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Billat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	185
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er *bis* avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 1er bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er ter (nouveau).]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 1er *ter* nouveau, introduit par le Conseil de la République, et qui est ainsi conçu:

« Art. 1er *ter*. — Le paragraphe II de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 modifié par l'article 19 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 est modifié comme suit:

« La subvention de l'Etat est versée moitié en capital, moitié en annuités pour les collectivités faisant appel pour la mobilisation de cette deuxième moitié à tout emprunt non consenti sur les ressources provenant du fonds de modernisation et d'équipement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er *ter* ainsi rédigé.

(*L'article* 1er ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre des opérations imputables sur le titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat (B. — Prêts et avances) »; des crédits s'élevant à la somme totale de 351.799.996.000 francs.

« Ces crédits sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Mancey.

M. André Mancey. Mesdames, messieurs, au cours de sa dernière séance de mardi dernier, relative à la discussion des investissements économiques et sociaux, le Conseil de la Répu-

blique, par 158 voix contre 148, a opéré un abattement de 900 millions sur la dotation des Charbonnages de France, au chapitre « Constructions de logements pour les mineurs », sous prétexte que les crédits destinés à l'habitat rural sont insuffisants. Or cette opération a eu tout simplement pour résultat d'octroyer au Gouvernement un cadeau de 900 millions, du fait que l'article 17 de la Constitution s'oppose à l'affectation du produit de cet abattement à une autre rubrique.

Autrement dit, 900 millions en moins pour la construction des logements pour les mineurs et rien de plus pour l'habitat rural. Telle est la signification absurde de ce vote qui oppose les Français les uns aux autres.

Certes, nous ne méconnaissons pas les difficultés du monde rural. Nous avons manifesté et nous renouvelons notre réprobation à l'égard de l'insuffisance des crédits réservés aux investissements agricoles, notamment de ceux qui sont destinés à l'habitat rural. Néanmoins, nous ne saurions admettre la solution qui consiste à réduire ici pour donner un peu plus là, ou encore à réduire ici pour ne rien donner là, au détriment de deux postes d'investissement dont les intérêts incontestables se confondent dans une même priorité.

La seule et véritable solution qui s'impose, c'est de réduire les crédits militaires, de cesser la guerre injuste que nous poursuivons en Indochine, pour développer des investissements dans tous les secteurs de l'économie nationale, pour construire des usines capables de donner du travail à nos ouvriers, et c'est aussi de reprendre nos relations commerciales avec tous les pays, y compris ceux de l'Est.

Il faut aussi réduire le tonnage des charbons importés et en finir avec l'importation de tous les charbons d'une qualité produite dans nos mines.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* Il y a longtemps que c'est fait.

M. André Mancey. Le montant des subventions aux charbons importés a été de 93.665 millions depuis 1948.

Grâce à une politique de production française, une importante partie de ces subventions viendrait augmenter nos possibilités d'investissement. Le problème du logement chez les mineurs se pose avec acuité dans nos bassins miniers, en particulier dans celui du Nord et du Pas-de-Calais où nos vieux retraités, après trent-cinq à quarante années de services au fond de la mine sont menacés d'expulsion de leur logement, bien que leurs droits à ce titre soient garantis par l'article 23 du statut du mineur.

Nombreux sont les logements qui abritent dix, quinze et même dix-sept personnes. Parfois trois ménages demeurent sous le même toit.

Les mineurs mutés des groupes d'Auchel et de Bruay font chaque jour des déplacements aller et retour de cinquante à cent kilomètres pour se rendre dans le Douaisis, faute d'obtenir un logement à proximité de leur lieu de travail.

Nous avons déjà alerté l'Assemblée sur ce point, sur lequel je ne m'étendrai pas plus longuement. Devant une telle situation, nous demandons à l'Assemblée nationale de se rallier à la décision de la commission des finances qui tend à rétablir le chiffre voté en première lecture par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote du chapitre modifié de l'état B.

Je donne lecture de ce chapitre:

ETAT B

Tableau des crédits ouverts pour le payement en 1953 des dépenses afférentes aux investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

B. — PRÊTS ET AVANCES

Finances et affaires économiques.

§ 1er. — *Fonds de modernisation et d'équipement.*

« Chap. 60-20. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (énergie). »

Crédits de payement:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 107.149.998.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 106.249 millions 998.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, demande l'adoption du chiffre du Conseil de la République.

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mes chers collègues, la commission de l'agriculture demande en effet à l'Assemblée de voter ce chapitre avec le chiffre du Conseil de la République.

Comme lui, elle désire voir bloquer 900 millions sur les crédits affectés aux charbonnages. Elle demande comme lui au Gouvernement d'affecter la plus grande partie de ces 900 millions aux prêts sociaux, étant donné les besoins vraiment graves et urgents des jeunes ruraux.

M. le président. La parole est à M. Couston.

M. Paul Couston, *président de la commission de la production industrielle.* La commission de la production industrielle comprendrait assez mal cette suppression de 900 millions sans qu'il y ait vraiment et constitutionnellement possibilité de les affecter à un autre poste. Ce n'est qu'un mauvais euphémisme qui permettrait le mot de blocage.

M. Jean-Moreau, ministre du budget, a rappelé devant le Conseil de la République, si ma mémoire est fidèle, que réglementairement et constitutionnellement ce transfert de crédit était impossible.

On a dit, d'autre part, que pour augmenter la production de charbon de 1 million de tonnes par an, c'était, non point 32 milliards qui étaient nécessaires, mais seulement 9 milliards d'investissement. Cette affirmation me paraît très grave parce que je crois devoir dire qu'elle est inexacte.

Il semble qu'on a oublié tout le retard à rattraper dans le domaine technique, ainsi que tous les progrès intervenus depuis 1945 dans l'exploitation de la mine, et qui ont permis d'augmenter la production d'environ 12 p. 100 depuis 1939 jusqu'aujourd'hui. Autant de choses qui méritaient d'être dites.

J'ajoute, au nom de la commission de la production industrielle, que ce n'est peut-être pas le moment où la Haute autorité de la communauté européenne du charbon et de l'acier va certainement être amenée à se prononcer dans le sens d'investissements qui seront certainement très importants...

M. René Schmitt. On l'oublie trop.

M. le président de la commission de la production industrielle. ...sans qu'il soit possible de les chiffrer exactement à l'heure où nous parlons, que notre Assemblée, après avoir délibérément voté un certain volume de crédits, peut en supprimer maintenant une part importante. Nous ne voudrions en aucune façon que s'instaure ici un débat pour donner plus à l'industrie au détriment de l'agriculture, car dans le cas où une partie de ses crédits serait retirée à l'industrie, il serait constitutionnellement impossible d'en faire profiter l'agriculture.

Nous estimons en effet, et nous l'avons dit devant la commission de la production industrielle, lorsque nous avons considéré les investissements dans leur ensemble, que telle forme d'investissement ne doit pas être traitée par nous séparément. Nous ne voudrions pas que l'on traitât des investissements industriels au détriment d'autres investissements. Telle n'est point la question. Et plus encore, cela trahirait la pensée de tous les commissaires qui se penchent avec une attention diligente sur les problèmes agricoles.

Est-il utile de renouveler ce témoignage ?

Nous connaissons les besoins de l'agriculture. Ils sont immenses. Ne point veiller à les satisfaire serait hors de propos.

M. Armand de Baudry d'Asson. On ne les satisfait jamais.

M. Maurice Deixonne. Prenez les crédits de la loi Barangé, nous vous les abandonnons!

M. le président de la commission de la production industrielle. Nous savons combien les investissements en agriculture sont nécessaires, spécialement pour les jeunes ruraux. Certes, la solution de la situation des jeunes agriculteurs ne relève pas de la seule compétence de la commission de la production industrielle, mais je vous assure qu'elle est l'objet du souci constant de toutes les commissions et à tant d'égards de celle que j'ai l'honneur de présider, parce qu'elle est l'objet du souci permanent du pays.

Mais là n'est point l'essentiel de ce débat. Il s'agit, pour l'instant, de retirer des crédits d'un secteur où ils nous apparaissent indispensables.

C'est pourquoi je ne vous surprends point en m'associant à l'avis de la commission des finances et en demandant, au nom de la commission de la production industrielle et, je pense, de l'Assemblée unanime, le maintien desdits crédits.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. Charpentier.

M. René Schmitt. Il est inutile de le mettre aux voix s'il n'est pas recevable.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je reconnais qu'il est de mauvaise méthode de retirer des crédits à une branche spécialement intéressante, de l'activité nationale, étant donné l'organisation du plan Schuman, même pour les affecter aux jeunes ruraux.

Si, de plus, on me garantit que c'est réglementairement impossible, j'aurai mauvaise grâce à insister.

Néanmoins, la commission de l'agriculture ne pouvait pas ne pas dire que si tous les parlementaires sont sensibles aux difficultés que connaissent les jeunes ruraux, ils doivent aussi se rendre compte de la gravité et de l'urgence de ce problème.

Déjà les cultivateurs connaissent de terribles difficultés de trésorerie, et les jeunes qui veulent s'établir ne trouvent pas les crédits nécessaires à leur installation.

M. Jean Goudoux. Il fallait demander le dépôt d'une lettre rectificative accordant davantage de crédits.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Les prêts consentis aux jeunes agriculteurs le sont à des taux exagérés.

Si je ne peux pas défendre mon amendement parce qu'il n'est pas recevable, je voudrais au moins que le Gouvernement en tienne compte pour doter de crédits suffisants le poste réservé aux prêts aux jeunes ruraux.

M. le président. Je n'ai pas dit que votre amendement n'était pas recevable, monsieur Charpentier.

Vous proposez à l'Assemblée de reprendre le chiffre du Conseil de la République, ce qui est parfaitement constitutionnel.

Bien entendu, il vous est loisible de retirer votre amendement, mais rien ne vous y oblige.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. On ne peut pas dire que l'amendement de M. Charpentier n'est pas recevable; ce qu'on peut dire c'est qu'il n'atteint pas du tout l'objet que se propose M. Charpentier.

En effet, si cet amendement tend à supprimer 900 millions sur le chapitre 6020 du budget des finances et des affaires économiques, ni l'Assemblée ni le Conseil de la République n'ont le droit de les affecter à un autre chapitre.

Si nous voulions qu'ils aillent à un autre poste, il nous faudrait demander le dépôt d'un nouveau projet de loi. Or, nous discutons en deuxième lecture le budget des investissements, qui doit être voté au plus tard demain soir. Nous n'aurions donc pas le temps d'examiner et de voter un projet nouveau. Si bien qu'en adoptant l'amendement de M. Charpentier, nous diminuerions les crédits affectés aux investissements industriels sans augmenter en rien ceux de l'agriculture.

C'est pour cette raison que je demande très fermement à M. Charpentier de retirer son amendement.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je le retire sous le bénéfice des observations que j'ai présentées en ce qui concerne l'aide à apporter aux jeunes ruraux.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 60-20 au chiffre de 107.149.998.000 francs pour les crédits de payement.

(*Le chapitre 60-20, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'article 2.

M. Charpentier a déposé un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Il était lié au précédent, et devient par conséquent sans objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 2, dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

(*L'article 2, ainsi libellé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 *ter*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3 *ter*. — Le Gouvernement devra établir avant le 31 décembre 1953, et pour tous les dommages de guerre, le titre de créance prévu par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 3 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. L'article 4 est réservé jusqu'au vote des lignes modifiées de l'état D annexé.

La commission propose, pour ces lignes, les chiffres et libellés suivants:

ETAT D

Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.

I. — ENERGIE

« Ligne 1. — Prêts aux Charbonnages de France et houillères du bassin, 31.649.999.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 1.

(*La première ligne, mise aux voix, est adoptée.*)

« Ligne 2. — Prêts à Electricité de France, aux entreprises, organismes et collectivités visés par l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, 50.499.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Ligne 3. — Prêts à Gaz de France, aux régies de gaz et aux entreprises gazières non nationalisées, 18 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 4 avec le chiffre résultant du vote des lignes modifiées de l'état D.

« Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé à consentir, en 1953, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, aux entreprises, organismes et collectivités qui réalisent des investissements économiques ou sociaux, des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 299 milliards 799.996.000 francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Les prêts visés à l'alinéa précédent sont ordonnancés sur avis du commissaire général au plan. Un rapport sur leur utilisation est présenté tous les six mois à la commission des investissements par le commissaire général au plan; ce rapport est communiqué aux commissions des finances du Parlement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. L'article 5 est réservé jusqu'au vote du paragraphe 1er modifié de l'état E, intitulé: « Charbonnages de France », pour lequel la commission propose de rejeter la réduction proposée par le Conseil de la République, soit 900 millions de francs.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 5 avec le chiffre résultant du vote du paragraphe modifié de l'état E.

« Art. 5. — Au titre de leurs travaux neufs, les entreprises nationales visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 sont autorisées à payer en 1953, au moyen de leurs ressources propres, des ressources visées à l'article 4 ci-dessus et du produit des emprunts émis dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après, des dépenses dont le montant maximum est arrêté à la somme de 261.299.999.000 francs répartie conformément à l'état E annexé à la présente loi.

« La répartition entre les rubriques afférentes à une même entreprise pourra être modifiée par arrêté du ministre des finances et des ministres intéressés pris après avis du commissaire général au plan de modernisation et d'équipement et de la commission des investissements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 7. — Est fixé à 75 milliards pour l'année 1953 le montant des autorisations de programme accordées au titre des opérations à réaliser en application de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 et de la législation sur les habitations à loyer modéré, et des articles 13, 14, 19, 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, et 28 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

« Un tiers au moins des crédits globaux fixés à l'alinéa ci-dessus sera réservé par priorité aux programmes d'accession à la propriété.

« Sur les crédits affectés aux opérations nouvelles de construction de logements pour la location, 10 p. 100 au moins seront réservés pour la réalisation des programmes prévus par l'article 13 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

« Le Gouvernement déposera avant le 1er mars 1953 un projet de loi tendant à l'organisation du financement d'un programme

quadriennal d'habitations à loyer modéré en rapport avec les besoins français en logements.

« Ce plan quadriennal devra prévoir la construction de 80.000 logements au minimum pour 1953.

« II. — L'article 2 de la loi du 31 octobre 1919 autorisant les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées, est complété par le paragraphe suivant:

« Les acquisitions nécessaires peuvent être réalisées à défaut d'accord amiable par voie d'expropriation. Sur proposition du préfet, l'urgence pourra être déclarée par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, pour les terrains à vocation agricole en dehors des zones urbaines, du ministre de l'agriculture. Dans ce cas, la procédure sera poursuivie dans les formes et conditions prévues aux articles 3 à 13 du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes selon l'usage du pays, ainsi qu'aux terrains affectés à des usages industriels, commerciaux ou professionnels. »

M. Triboulet a présenté, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, saisie pour avis, un amendement tendant à: 1° supprimer le cinquième alinéa du paragraphe Ier; 2° supprimer le paragraphe II.

La parole est à M. Coudray, pour défendre cet amendement.

M. Georges Coudray, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mesdames, messieurs, la commission de la reconstruction a estimé que si la disposition introduite par le Conseil de la République est justifiée, le maintien du dernier alinéa du paragraphe Ier ne lui semble pas particulièrement sérieux.

Il paraît difficile, au début de février, de fixer à un tel chiffre l'ampleur de la construction de logements pour 1953 sans que nous sachions, puisque les projets ne sont pas encore déposés, quel sera le programme de construction et surtout ce que seront les crédits qui seront affectés à la fois à la construction d'habitations à loyer modéré et à l'ensemble du programme de construction.

Cette disposition semble donc avoir été adoptée un peu à la légère, et c'est pour que le texte gagne en sérieux que la commission de la reconstruction en demande le rejet.

Elle demande également la suppression du paragraphe II. L'affaire est plus importante. De quoi s'agit-il, en effet ?

Au Conseil de la République, un amendement de M. Coty a introduit dans le projet d'investissements que nous discutons une disposition qui n'a pas trait directement à la construction et à la reconstruction, puisqu'elle concerne l'extension du droit d'expropriation des terrains destinés à la construction.

C'est en somme une part de ce qu'on a appelé la loi foncière, laquelle est actuellement en instance devant la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

La commission de la reconstruction n'est pas opposée au texte qui vous est soumis. Elle estime seulement qu'il n'est pas de bonne méthode d'introduire dans une loi de dommages de guerre et de construction un texte qui concerne l'expropriation. Elle pense que ce texte mérite une étude très sérieuse et approfondie qui ne peut pas être faite par le biais d'un amendement déposé en séance au Conseil de la République.

En effet, il n'a même pas été étudié par une commission du Conseil de la République, et nous sommes maintenant amenés nous-mêmes à l'examiner sans que les commissions aient pu en délibérer. Or ce texte a une très grande importance.

M. René Schmitt. Très bien!

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Nous concevons très bien que M. le ministre de la reconstruction, qui a le souci de conduire à bien un plan destiné à fournir des logements aux Français par l'accession à la propriété, ait besoin dans les plus brefs délais d'un texte qui mette des terrains à la disposition des candidats à la construction.

Evidemment, un grand nombre de terrains dans les villes sont encore bloqués, et il s'agit de donner le pouvoir d'expropriation pour permettre de les procurer aux intéressés à un prix qui soit à l'abri de toute spéculation.

M. le ministre de la reconstruction peut compter sur la commission de la reconstruction pour étudier très sérieusement un texte partiel ou total de la loi foncière et le rapporter en même temps que le projet de construction qu'il se propose de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, ou même avant. Nous lui disons seulement que le texte qui nous est aujourd'hui proposé nous semble d'un caractère par trop improvisé.

Nous ne le combattons pas sur le fond, nous demandons seulement à l'Assemblée de surseoir à son adoption jusqu'à ce que la commission de la reconstruction et la commission de la justice, celle-ci saisie pour avis, aient pu vous apporter le fruit d'une étude sérieuse et approfondie et vous proposer un texte, sans doute plus large que celui-là, qui permettra de mettre à la disposition des constructeurs des terrains plus nombreux, ce qui est très certainement le but recherché par M. le ministre de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Je désire dire simplement, au sujet du plan quadriennal, qu'il devrait prévoir 80.000 logements au minimum pour 1953

Ce paragraphe a été voté en première lecture, et le voter en deuxième lecture n'est pas moins raisonnable, monsieur le président de la commission de la reconstruction.

Je rappelle la propagande intense que l'on fait à la radio et dans la presse au sujet du plan de construction de l'actuel ministre de la reconstruction.

Demander 80.000 logements en 1953 au titre des H. L. M. et de l'accession à la petite propriété n'est nullement démagogique, d'autant plus que c'est là une revendication du congrès d'Alger de l'habitat et de l'urbanisme, auquel ont participé un très grand nombre de maires, en particulier les maires de nos grandes villes, sinistrées ou non sinistrées, où sévit la crise du logement.

On parle du plan du ministre de la reconstruction, d'aménagements fiscaux, de l'aide du Crédit foncier pour l'accession à la petite propriété. Mais il existe également de nombreuses propositions de loi déposées par divers groupes de cette Assemblée, notamment en ce qui concerne la diminution de la fiscalité qui frappe les matériaux de construction. Cette diminution permettrait, en atténuant le prix de la construction de construire un nombre beaucoup plus grand de logements.

En maintenant ce paragraphe II, l'Assemblée nationale donnera comme indication au ministre actuel de la reconstruction sa volonté de voir réaliser en pratique, dans les plans mirifiques dont on parle à la radio et dans la presse, un véritable programme de relogement des Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste s'associe aux observations très pertinentes de M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

J'y ajouterai l'observation suivante: tous ces articles et paragraphes qui sont rédigés au futur ne correspondent à rien. Je m'excuse de revenir en arrière en rappelant les termes de l'article 3 *ter* que nous venons de voter; mais je le fais à titre d'exemple:

« Le Gouvernement devra établir avant le 31 décembre 1953, et pour tous les dommages de guerre, le titre de créance prévu par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. »

Je vois M. Nisse sourire, car il sait très bien que, depuis bientôt sept ans, nous réclamons constamment par des amendements et par des articles de ce genre que les textes complémentaires de la loi du 28 octobre 1946 soient enfin déposés sur le bureau de l'Assemblée et discutés par elle. Nous n'avons jamais obtenu l'ombre d'un résultat.

M. Jean Crouzier. Ce sont des vœux pieux.

M. Robert Nisse. M. le ministre nous a promis que, pour le 30 juin de cette année, nous aurions un texte.

M. René Schmitt. Il me semble que j'ai déjà entendu plusieurs fois la même promesse. Je l'enregistre une fois de plus. Nous nous donnons réciproquement rendez-vous l'année prochaine et nous constaterons, je le crains, que nous en serons encore exactement au même point.

Ces articles ou ces paragraphes ne sont pas autre chose en fait que de véritables propositions de résolution qui sont incluses dans un texte de loi. C'est, par conséquent, par une véritable déviation de l'esprit législatif que nous arrivons à inclure des vœux de conseil général — je m'excuse auprès de nos collègues membres de conseils généraux — qui n'ont absolument aucune portée.

C'est la raison pour laquelle nous nous associons très volontiers à la demande de suppression de ce paragraphe et nous ne voulons pas nous prêter à la comédie de promesses qui restent toujours sans lendemain. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Pierre Courant, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Mes chers collègues, je répondrai d'abord à M. René Schmitt qui, revenant un peu en arrière, a parlé de l'article 3 *ter*.

Il s'agit des titres reconnaissant les créances des sinistrés.

Je ne veux pas prendre d'engagements que je ne pourrais pas tenir. Ceux qui sont vraiment informés des questions de construction et de l'état d'avancement des travaux savent que, pour la fin de l'année 1953, on ne pourra pas délivrer tous les titres de créances concernant des biens autres que les immeubles.

Je préférerais, évidemment, qu'on puisse le faire, mais l'Assemblée doit se rendre compte de l'immense travail que cela représente et dans l'état actuel des choses, il m'est impossible de prendre des engagements que je sais ne pouvoir tenir.

Ce que je puis dire, c'est que, dans quelques semaines, on va, pour la première fois, commencer la distribution des titres de créance. Et je promets que de nombreux sinistrés immobiliers recevront leur titre de créance en 1953.

Je pense que l'Assemblée préfère cette position à celle beaucoup plus périlleuse qui consisterait à promettre et à ne pas tenir. Je dis que je tiendrai une partie de ce que me demande l'Assemblée, et que cette partie, je tâcherai de la faire aussi large que possible.

Quant à l'observation de M. Lenormand, elle vise notamment les 80.000 logements à loyer modéré, car il ne s'agit pas uniquement de logements construits sous le régime des H. L. M. Je n'y vois pas d'obstacle et j'espère pouvoir parvenir à construire ces logements.

J'y parviendrai surtout, mes chers collègues, si je trouve, comme je le pense, auprès de vous et auprès du Conseil de la République l'appui fervent que tous les Français désirent voir donner à tous les efforts de construction entrepris de bonne foi.

Je n'ai pas d'illusions, l'effort sera difficile, mais j'y apporterai tous mes soins et je m'efforcerai de construire le maximum de logements. Je considérerai ce texte comme une injonction et même un encouragement au ministre à construire ces 80.000 logements, et je serai satisfait si cette injonction a pu être suivie d'effet et si 80.000 logements sont construits.

Mais, sur ce point, je suis obligé de supplier la commission de la reconstruction de reconsidérer la position qu'elle a prise ce matin. Car, pour construire — j'en ai eu déjà un écho auprès des maires des différentes villes et communes de France — il faut, avant tout, se préoccuper d'avoir des terrains.

Dans toutes les communes de France, il existe, et même en grand nombre, des terrains sur lesquels on peut implanter des maisons sans être obligé d'exposer de nouveaux frais très élevés pour l'installation de l'électricité et des canalisations d'eau. Il y en a aussi dans tous les environs de Paris. Il n'y en a peut-être pas beaucoup à Paris même, mais ici, un texte est en préparation qui, s'il est adopté par le Parlement, réglera la question.

Pour avoir ces terrains, que faut-il faire ? J'ai reçu des indications positives. Beaucoup ont été mis en état de viabilité et lotis il y a déjà longtemps, mais leurs propriétaires les conservent dans l'espoir d'un plus-value considérable. Parfois, ils sont gardés pendant des générations. J'en appelle à tous mes collègues maires de communes françaises: cela n'est-il pas de nature à troubler le fonctionnement même de la commune ?

En effet, il existe dans toutes les communes un grand nombre de terrains incultes. Or, tous les frais de la gestion nouvelle, collecte d'ordures ménagères, balayage des rues, sont engagés pour ces terrains qui ne paient pour ainsi dire pas d'impôts, qui ne servent à rien, tandis que la population est obligée de loger à dix kilomètres de là et de payer des frais de transport élevés parce qu'on ne peut acquérir ces terrains pour y édifier des constructions.

Certains collègues m'ont dit: « Donnez-nous une arme qui nous permette de nous emparer de ces terrains à bâtir, de les utiliser pour la construction et d'en tirer profit ».

Je pense que faire fléchir l'intérêt particulier dans le but de servir la collectivité n'est pas une atteinte bien considérable au droit de propriété. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) En tout temps, la collectivité a eu les moyens de faire ainsi fléchir des intérêts particuliers qui agissent contre elles.

Mais, me dit-on, attendez et nous vous donnerons bien mieux.

Je suis très heureux d'apprendre que je peux obtenir des dispositions beaucoup plus amples qui permettront d'exercer une action beaucoup plus forte. Je préférerais cependant obtenir quelque chose tout de suite. En effet, on ne construit pas à toutes les périodes de l'année. On construit de mars à juillet, puis la période est défavorable, en raison des intempéries. Si nous voulons vraiment réaliser ce que demande le Parlement, et même ces 80.000 logements dont parlait M. Lenormand il y a un instant, il faut que nous partions à temps.

Pour cela, je le dis nettement, je ne puis pas attendre le vote de la loi sur la construction qui va être déposée d'ici quarante-huit heures. Il vous faudra en effet l'examiner en commission, puis devant l'Assemblée. Ensuite, le Conseil de la République s'en saisira. Le texte devra revenir devant l'Assemblée. Dans l'hypothèse la plus favorable, cela demandera six semaines. Je vous demanderai d'examiner ce projet d'urgence, bien entendu, mais même en faisant un gros effort, il est impossible d'envisager moins de six semaines de retard.

En revanche, si j'ai tout de suite un premier texte qui représente en quelque sorte un acompte sur le texte que vous voterez dans plusieurs semaines, tous les maires des communes françaises pourront se préoccuper d'appliquer ces dispositions aux terrains dont je parlais. Ces dispositions, d'ailleurs, avaient déjà été instaurées par des lois précédentes au profit des municipalités qui voulaient construire des habitations à loyer modéré. Nous demandons seulement de les étendre à la construction d'habitations d'un type modeste et économique.

Si les maires disposent de cette arme, le résultat sera certainement satisfaisant dans un autre domaine. En effet, depuis que le Gouvernement a annoncé un effort spécial de construction, je suis informé que les détenteurs de terrains à bâtir et certains intermédiaires ont augmenté leurs prix et provoqué un mouvement de hausse spéculative.

Si les maires qui veulent acheter un terrain à l'amiable possèdent l'arme que je vous demande de leur accorder, il leur sera facile, si le prix raisonnable qu'ils offrent n'est pas accepté, de résister à ceux qui veulent tirer un profit injustifié de la possession de terrains à bâtir.

Le texte que je vous demande de voter leur permet, en effet, de recourir à une procédure d'expropriation, beaucoup plus rapide que la procédure normale, puisqu'elle durerait environ trois mois. Si le Parlement nous accordait cette arme, je serais donc en mesure de vaincre les résistances abusives.

Vous pouvez évidemment disjoindre cet article, mais j'appelle très fermement votre attention sur le fait que si vous preniez cette décision vous retarderiez certainement le démarrage de la construction en même temps que vous retireriez à tous les maires l'arme principale sur laquelle ils comptent pour agir. Et ce n'est pas en leur disant qu'ils auront mieux dans six semaines ou dans deux mois qu'ils seront consolés.

Je vous demande donc d'adopter ce texte qui a été déjà voté à l'unanimité par le Conseil de la République, admis hier, sans aucune objection, par la commission des finances, et que la commission de la reconstruction et de l'urbanisme a repoussé, sans doute parce qu'elle n'avait pas les renseignements et les précisions que je lui donne sur la nécessité de ce texte, son opportunité et l'origine même des demandes qui ont présidé à son élaboration.

En ce qui concerne le dernier alinéa, qui semble soulever quelque difficulté, je n'y tiens pas tellement. En indiquant que ne pourraient être expropriées les parties de terrains urbains attenantes à des habitations, le Conseil de la République a tenu à éviter, dans certains cas, une sorte de persécution contre certains propriétaires qui posséderaient un très grand jardin à côté de leur maison.

Le reste du texte les garantit déjà, je pense, contre ce danger. Il est indiqué, en effet, que la procédure d'expropriation aura lieu à la diligence du préfet et après enquête. Je suis certain que les préfets auraient veillé à ce qu'il n'y ait pas de mesures abusives, d'exagérations, ni d'abus de ce genre.

Mais l'Assemblée, si elle y tient, a la possibilité d'accepter partiellement l'amendement du Conseil de la République, sans en admettre le dernier paragraphe. Je n'y ferais pas d'objection.

En conclusion, j'insiste pour que l'Assemblée, consciente de ses responsabilités en pareille matière, maintienne ce texte fort opportunément ajouté dans une loi d'investissements pour permettre la réalisation des investissements qui sont financés. Ce texte trouve très normalement sa place dans un projet financier qui prévoit le financement de certaines opérations, puisqu'il facilite celles-ci. J'insiste donc, mesdames, messieurs, pour que vous me donniez les moyens d'agir.

Je suis certain, après une étude approfondie, que ces moyens seront efficaces. Ce texte est bon, il est simple, il permet d'acquérir des terrains à bâtir qui, dans un premier état, formeront l'aliment d'une grande politique de la construction.

Il prévoit également une procédure abrégée. Au lieu de trois ans, l'expropriation ne demandera que trois mois. Ne croyez-vous pas que ceux qui attendent des logis depuis des années trouveront que c'est encore bien long ?

Je pense que l'Assemblée voudra bien admettre le point de vue de la commission des finances et du Conseil de la République. Et je demande à la commission de la reconstruction, au bénéfice de mes explications, de réfléchir et de ne pas insister dans l'opposition qu'elle a formulée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. La commission de la reconstruction ne méconnaît pas la nécessité du texte qui nous est actuellement soumis, ou d'un texte analogue, qui permettrait de pro-

céder dans un court délai, comme je le disais il y a un instant, à l'acquisition de terrains destinés à la construction.

Elle est tellement convaincue de l'urgence de ce texte que c'est elle — comme il vous en souvient, mes chers collègues — qui a demandé tout récemment à être saisie au fond d'un projet de loi déposé il y a un an et qui n'avait pas encore été soumis à nos délibérations.

Elle vous l'a demandé pour qu'elle soit à même d'aller vite en besogne et, dans un délai très court, de mettre sur pied un texte de loi foncière permettant les expropriations désirées.

Nous comprenons le souci de M. le ministre de la reconstruction d'obtenir un moyen, fut-il imparfait, incomplet, fragmentaire, constituant une sorte de préliminaire au plan de construction de logements qu'il prépare, pour mettre un terme aussi à une spéculation peut-être encore plus déchaînée aujourd'hui qu'elle ne l'était l'année dernière, étant donné les perspectives de construction de logement aujourd'hui bien connues.

J'ajoute que M. le ministre de la reconstruction acceptant d'abandonner le dernier alinéa de cet article, la commission de la reconstruction se trouve devant une déclaration importante, devant un fait nouveau. Et je peux prendre sur moi d'accepter le texte qui nous est soumis, bien que nous n'ayons pas eu le loisir de l'étudier aussi profondément que nous l'aurions voulu. Nous l'accepterions ainsi en quelque sorte à titre provisoire.

Je demande alors au Gouvernement — c'est la condition de mon acceptation — de bien vouloir s'engager à accepter, lors de la discussion de ses projets de construction, la discussion de la loi foncière actuellement à l'étude...

L'Assemblée, alors, pourra juger elle-même des dispositions qui lui seront soumises et qui auront fait l'objet d'une étude plus approfondie.

En d'autres termes, monsieur le ministre, je vous demande d'accepter la discussion de la loi foncière et de renoncer, pour le moment, au dernier alinéa de l'article en discussion.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je vous avoue, monsieur le président de la commission de la reconstruction, que je ne comprends pas très exactement votre position.

J'apprécie votre effort de compréhension pour rapprocher votre point de vue de celui de M. le ministre, qui souhaite le vote du deuxième paragraphe de l'article, afin de disposer, immédiatement d'un texte, même imparfait, plutôt que de ne rien avoir du tout. C'est la sagesse.

Mais en demandant la disjonction du dernier alinéa, vous étendez en réalité la portée des dispositions du paragraphe II et vous rendez ainsi, à mon avis, plus dangereux le texte un peu improvisé que nous discutons.

M. René Schmitt. Dangereux pour qui ?

M. Lionel de Tinguy. Dangereux d'abord pour les travaux de l'Assemblée, dont vous vous préoccupiez précisément, monsieur Schmitt...

M. René Schmitt. J'ai l'impression que vous vous préoccupez d'autre chose.

M. Lionel de Tinguy. ... lorsque vous disiez: il faudra bien que nous puissions examiner la loi foncière à son heure.

Dangereux aussi pour les propriétaires, car dans ces textes d'expropriation — et je fais appel à des souvenirs de mes premiers travaux au conseil d'Etat qui ont consisté à rédiger le décret de 1935 auquel il est fait allusion ici — un sort particulier est réservé aux propriétés closes de murs, auxquelles il est fait allusion au dernier paragraphe.

Si bien qu'est posé un problème juridique très délicat sur lequel, à mon avis, il est dangereux de prendre des décisions qui risquent d'être hâtives.

Je souhaiterais donc que l'on puisse adopter tel quel le texte du paragraphe II, avec le maintien du dernier alinéa, en réservant le problème de la loi foncière et l'amélioration des dispositions actuellement en vigueur en matière d'expropriation.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je désire exposer, à la demande de mon ami M. de Tinguy, la position de la commission de la reconstruction.

Notre collègue est surpris de me voir demander l'abandon du dernier alinéa de l'article 7. C'est parce que je désire que M. le ministre de la reconstruction dispose d'un texte de quelque efficacité que je fais cette proposition.

Le dernier alinéa prévoit que les dispositions de l'article ne seront pas applicables aux terrains affectés à des usages industriels, commerciaux ou professionnels. M. de Tinguy perçoit bien que le texte ainsi rédigé est d'une portée par trop limitée pour recevoir une application quelconque.

Dans ces conditions, si nous voulons mettre entre les mains de M. le ministre de la reconstruction un instrument dont il pourra se servir et tout de suite, donnons-lui au moins un texte susceptible de recevoir une certaine application.

M. de Tinguy nous dit que ce texte présente quelque danger, car il n'a pas fait l'objet de l'étude dont nous aurions voulu le voir bénéficier. Je comprends le souci qui anime le conseiller d'Etat, mais si l'actuelle disposition donnait lieu à quelque application dangereuse, nous saurions bien revenir sur son contenu lors de la discussion du texte d'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur la gravité du vote qu'elle pourrait émettre.

M. le président de la commission de la reconstruction a indiqué que le dernier alinéa de l'article 7 concernait les terrains affectés à des usages industriels, commerciaux ou professionnels. Cela est exact, mais ce texte vise aussi « les propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes selon l'usage du pays ».

Voici le cas d'une maison entourée d'un jardin d'une certaine étendue, dans lequel on veut, pour certaines raisons que je n'ai pas besoin de développer ici, édifier des logements. Le texte en discussion donnerait au maire et à la municipalité une arme redoutable et leur permettrait d'exercer une pression excessive sur le propriétaire.

Je n'hésite pas à le dire, cette arme peut devenir un danger entre les mains de certaines municipalités ou de certains maires préoccupés par d'autres considérations que celle de construire des logements.

M. Jean Le Coutaller. Que signifie cela ?

M. Henri Lacaze. Je demande donc qu'on prenne bien garde. En tout cas, le groupe du mouvement républicain populaire — je le dis avec regret mais nettement — ne votera pas le texte du paragraphe II s'il ne comprend pas le dernier alinéa. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il me paraît nécessaire que l'Assemblée se prononce sur chacune des parties de l'amendement de M. Triboulet.

La première partie vise la construction de 80.000 logements, mais la seconde concerne une autre question. On ne peut voter sur les deux parties en même temps.

Je crois savoir, par ailleurs, que la commission de la reconstruction qui, par l'organe de M. Triboulet, avait déposé l'amendement, le retire et ne propose qu'un amendement partiel.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. L'article 7, notamment le dernier alinéa, risque d'entraîner une discussion dont l'Assemblée mesure déjà toute l'ampleur.

Je ne veux pas, après la commission de la reconstruction, exposer dans quelles conditions le paragraphe II a été présenté devant le Conseil de la République. Vous le savez tous maintenant, mes chers collègues. Mais je voudrais attirer votre attention sur le danger de légiférer à la sauvette ou — permettez-moi cette expression — au petit bonheur la chance.

Sans refaire un historique, je désire rappeler dans quelles conditions le projet foncier a été présenté à la commission de la reconstruction. A maintes reprises, M. le président de cette commission a insisté pour que celle-ci puisse discuter de ce projet. On lui a toujours répondu: nous ne pouvons pas vous le présenter maintenant, il est soumis au conseil d'Etat où il donne lieu à des discussions à la fois importantes et subtiles.

La mise au point de ce projet, en effet, a nécessité — fait assez rare — une réunion de l'assemblée plénière du conseil d'Etat.

Ainsi, il a fallu des semaines, pour ne pas dire des mois, avant de mettre au point un projet de loi. Et nous irions improviser, en quelques instants, un texte qui touche au brûlant problème de la propriété, aux conséquences de l'expropriation, ce qui suppose des modifications importantes ? Cela ne serait vraiment pas sérieux.

Voici un exemple qui a été cité ce matin à la commission de la reconstruction.

Une usine nationalisée de la région parisienne, ayant l'intention d'implanter une annexe dans une grande ville de Normandie située dans une boucle de la Seine — à cette précision, vous reconnaîtrez certainement cette grande ville — ...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il ne s'agit donc pas de la deuxième circonscription du Havre.

M. René Schmitt. ... s'est attirée immédiatement une riposte de certains industriels locaux sous la forme suivante: des parcelles de terrain situées dans cette boucle de la Seine ont été achetées au beau milieu du lotissement, pour empêcher cette usine nationalisée de s'installer et, par le jeu de salaires plus élevés, de concurrencer ces industriels.

C'est là un exemple des moyens que peuvent employer certains industriels pour empêcher une expropriation éventuelle.

Alors, mes chers collègues, s'il s'agit d'une question de quelques semaines, laissez à la commission compétente le soin de discuter ce problème. Croyez bien que je n'interviens pas pour saboter le projet ou en retarder la discussion. J'ai le seul souci de voir engager à ce sujet une discussion sérieuse.

Je vous demande donc de disjoindre le deuxième alinéa de l'article 7.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne comprends vraiment pas la position de M. Schmitt. Ses préoccupations sont certainement légitimes, mais peuvent bien attendre cinq semaines.

Ce que je demande ne gênera en rien la discussion qu'il entend instaurer. J'envisage seulement d'abriter les mal logés, d'apaiser aussi rapidement que possible l'intense souffrance de ceux qui vivent dans des taudis.

Je vous demande de m'y aider. Ce n'est pas parce que, dans un certain domaine industriel, s'impose la nécessité de voter dans six semaines de nouvelles dispositions qu'il faut me refuser ce que je vous demande aujourd'hui.

L'engagement que m'a demandé M. le président de la commission de la reconstruction, je le prends volontiers et j'accepte que soient examinées, en même temps que le projet de loi sur la construction, les diverses dispositions qu'il souhaite voir votées, de façon qu'un large débat puisse s'instituer sur ce sujet. Je supplie donc l'Assemblée de retenir les explications que j'ai données il y a un instant.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour remercier M. le président de la commission de la reconstruction qui a bien voulu déclarer qu'il comprenait la nécessité d'admettre le point de vue du ministre responsable de l'effort de construction, de ne pas le contrarier dans sa tâche et de lui donner les armes qui lui permettront — j'insiste sur ce point qui me paraît indispensable et sur lequel, j'en suis sûr, M. Schmitt est d'accord avec moi — de juguler une spéculation qui, si elle se manifeste sur des terrains d'une ville qui n'est pas dans ma circonscription bien qu'elle soit dans une boucle de la Seine et en Normandie...

M. René Schmitt. Il n'y a pas de boucle de la Seine au Havre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je vous remercie de confirmer qu'elle n'est pas dans ma circonscription.

... est, certes, aussi regrettable que celle qui s'opère sur des terrains destinés à la construction de logements, mais qui est tout de même moins dangereuse, parce que d'une solution moins immédiatement nécessaire.

Nous sommes tous persuadés, en effet, que le problème essentiel est celui du logement. C'est ce problème qu'il faut aborder au plus vite et autant que possible sans perdre une journée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Répondant aux préoccupations de mon ami M. Lacaze, je pense que nous pouvons trouver une formule qui satisfasse à la fois ses soucis et les miens.

Je propose de substituer à l'amendement déposé par M. Triboulet, qui avait d'abord pour objet la suppression de tout le paragraphe II, puis la suppression du dernier alinéa de ce paragraphe, un amendement tendant à supprimer, dans ce dernier alinéa, les seuls mots « ainsi qu'aux terrains affectés à des usages industriels, commerciaux ou professionnels ».

M. Henri Lacaze. Je me rallie volontiers à cet amendement.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement de M. Triboulet est retirée.

M. Coudray dépose un amendement tendant à supprimer, au dernier alinéa du paragraphe II, les mots: « ainsi qu'aux terrains affectés à des usages industriels, commerciaux ou professionnels ».

M. Lucien Midol. Je reprends la partie de l'amendement de M. Triboulet tendant à supprimer le dernier alinéa du paragraphe II.

M. Marcel David. Il serait plus honnête de voter d'abord sur ce point.

M. le président. M. Midol reprend la deuxième partie de l'amendement de M. Triboulet, repoussée par le Gouvernement...

M. le rapporteur. Et par la commission.

M. le président. ...et par la commission.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Monsieur le président, j'ai demandé le vote par division de l'amendement de M. Triboulet.

M. André Lenormand. Nous demandons le scrutin sur la première partie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* L'Assemblée avait adopté l'article 7 en insérant dans le paragraphe I, *in fine*, la disposition suivante:

« Ce plan quadriennal devra prévoir la construction de 80.000 logements au minimum pour 1953. »

C'est cette phrase que la commission des finances a reprise dans son rapport et dont nos collègues, comme je l'avais fait moi-même au nom de la commission de la reconstruction, demandent la suppression parce qu'elle nous apparaît comme un vœu pieux.

C'est sur cette question que doit porter le premier vote.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Triboulet tendant à supprimer le cinquième alinéa du paragraphe I.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	400
Majorité absolue	201
Pour l'adoption	206
Contre	194

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Coudray, qui tend, au dernier alinéa du paragraphe II, à supprimer les mots: « ainsi qu'aux terrains affectés à des usages industriels, commerciaux ou professionnels. »

M. Georges Coudray. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Je tiens à préciser le sens de cet amendement.

L'amendement qu'avait déposé la commission de la reconstruction tendait à supprimer toutes les dispositions relatives à la procédure d'expropriation. L'amendement qu'a défendu M. Coudray tend, au contraire, à étendre cette procédure puisqu'elle n'en excepte plus les terrains affectés à des usages industriels, commerciaux et professionnels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coudray.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	390
Contre	203

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'article 7 modifié par les amendements qui viennent d'être adopté.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre) (n° 5472-5476). — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 5 février 1953.

SCRUTIN (N° 1509)

Sur le chapitre 6172 de l'état A du projet collectif d'engagement (Finances. — Services financiers; Assistance économique à des gouvernements étrangers).

Nombre des votants..... **569**

Majorité absolue..... **285**

Pour l'adoption..... **467**

Contre **102**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.

Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Arbelier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benoit ville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Boubey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carcini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Deveny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Latte.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préfol.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonté (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Deimusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère
Fajon (Etienne).
Fayet.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Liautey (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Monin.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Fillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Aumeran.
Baudry d'Asson (de).
Chevallier (Jacques).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Deshors.
Estèbe.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Georges (Maurice).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Joubert.
Legendre.
Mallez.
Montillot.
Moynet.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Salliard du Rivault.
Vassor.
Villeneuve (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Apithy.
Bendjelloul.
Boisdé.
Bricout.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Dronne.
Febvay.
Frugier.
Godin.
Halleguen.
Hénault.
July.
Kuehn (René).
Lafay (Bernard).
Léotard (de).
Marty (André).
Mignot.
Priou.
Puy.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rousseau.
Thiriet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin
Béné (Maurice).
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 562
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 455
Contre 107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

MM. Legendre et Patria, portés comme « s'étant abstenu volontairement », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Chamant et Jarrosson, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 1570)

Sur le chapitre 4020 de l'état B du projet collectif d'engagement (Education nationale. — Bourses nationales).

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 411
Contre 206

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Caumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hutin-Desgrées.

Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanet (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefevre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lou-taunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malthe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (Henri).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aubame et Marty (André).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 411
Contre 205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1571)

Sur l'article 14 nouveau du projet collectif d'engagement.

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 509
Contre 102

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeuder.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Leotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Malez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).

Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turmes.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Goutier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Liautey (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Monin.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubier.
Deshors.
Loustaunau-Lacau.
Montillot.
Paquet.
Pebellier (Jean).
Villeneuve (de).

N'a pas pris part au vote :

M. Marty (André).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bélil (Maurice).
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 510
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1572)

Sur l'amendement de M. Billat à l'article 1er bis du projet de budget d'investissement (Deuxième lecture) (Reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale).

Nombre des votants **512**
Majorité absolue **257**

Pour l'adoption **185**
Contre **327**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier-O Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Cartini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cogniot.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Lemaire.
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Lejuard.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quinson.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Cabriel).
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.

Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Ali Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Biduit (Georges).
Bilères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourges-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Baron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debouit (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fontupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacomme.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lehormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Laduric.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Maillhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Rinaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Roland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sinogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toubiane.
Tracot.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Raingeard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Marty (André).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Monte (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béne (Maurice).
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 508
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 185
Contre 323

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1573)

Sur la première partie de l'amendement de M. Triboulet à l'article 7 du budget d'investissements (deuxième lecture) (Supprimer le cinquième alinéa du paragraphe I).

Nombre des votants 394
Majorité absolue 198

Pour l'adoption 202
Contre 192

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Auneran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Beitencourt.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Coulon.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deteuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarresson.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Maillé.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Massot (Marcel).
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Monigolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Secrétain.
Sesmaisons (de).
Smail.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

Ont voté contre :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fontupl-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grumitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Haibout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Linet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pilimlin.
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sangoro Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Bacon.
Barrès.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bidault (Georges).
Bignon.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouthien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.

Couinaud.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delhaume.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Duprat (Joannès).
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillard.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grousseaud.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lussy Charles.
Mabrut
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Masson (Jean).
Maureillet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noel (Léon), Yonne.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rabier
Ramarony.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou
Soustelle.
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Triboulet.
Tiver.
Valentino.
Vailon (Louis).
Vais (Francis).
Vendroux.
Verdier
Véry (Emmanuel),
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin
Béné (Maurice).
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 400
Majorité absolue..... 201

Pour l'adoption..... 206
Contre 194

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1574)

Sur l'amendement de M. Coudray à l'article 7 du budget d'investissements (deuxième lecture).

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 384
Contre 200

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Benbahmed Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billières.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdéllès.
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coutton (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas
Jules-Julien.
Kiock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.

Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maithe.
Mamadou Konaté.
Mambo Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moutet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Pau (Gabriel).
Pellellier (Jean).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène - Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pincau.
Mme Poinso-Chapuis.
Praceau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quéméré.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ramaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secretain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant - Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Barcon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigion-Molinier.
Coulon.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Debouit (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteruf.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Fehvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Faraud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Grassin (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Joubert.
Juty.
Kauffmann.
Kir.
Konig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Peytel.
Pindivic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Bergasse.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulinaud.
Courant (Pierre).
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 390
Contre 203

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 29e SEANCE

2e Séance du jeudi 5 février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 950).

2. — Dépenses d'investissements pour l'exercice 1953. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 950).

Art. 7 bis (introduit par le Conseil de la République).

Sur l'article: Mlle Marzin, MM. Lafay, Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; André Lenormand.

Amendement de M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction: MM. Triboulet, rapporteur pour avis; le ministre de la reconstruction. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Motion d'ordre: MM. Simonnet, rapporteur; le président.

Art. 31 bis (introduit par le Conseil de la République. — Rejet de l'article.

M. Coudray, président de la commission de la reconstruction.

Art. 34 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 36 bis (reprise partielle du texte du Conseil de la République).

Demande de suppression: M. Triboulet, rapporteur pour avis. — Adoption.

Art. 41 bis (texte du Conseil de la République): M. René Schmitt. — Adoption.

Art. 42 bis, 43 ter et 45 (textes du Conseil de la République): adoption.

Art. 47 ter (reprise partielle du texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Minjoz tendant à reprendre le texte de l'Assemblée: MM. Triboulet, rapporteur pour avis; Gabelle. — Adoption.

Art. 47 sexies et 47 septies (textes du Conseil de la République): adoption.

Art. 48 bis (introduit par le Conseil de la République).

Demande de suppression: MM. Triboulet, rapporteur pour avis; René Schmitt, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Art. 48 ter (reprise partielle du texte du Conseil de la République).

Demande de suppression: M. Triboulet, rapporteur pour avis. — Adoption.

Art. 52 (texte de l'Assemblée nationale).

MM. Chupin, le rapporteur.

Amendement de M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction, tendant à reprendre le texte le Conseil de la République: MM. Triboulet, rapporteur pour avis; René Schmitt, Bardon, André Marie, ministre de l'éducation nationale; le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. René Schmitt: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 54 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction: MM. Triboulet, rapporteur pour avis; Secrétain. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 55 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction: MM. Triboulet, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 57 (texte du Conseil de la République).

Demande de suppression: M. Triboulet, rapporteur pour avis. — Adoption.

Art. 11 bis (texte de l'Assemblée nationale): MM. de Sesmaisons, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Art. 11 ter (texte de l'Assemblée nationale).

MM. Valentino, le rapporteur, Chupin, le ministre de l'éducation nationale, Triboulet, rapporteur pour avis.

Amendement de M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction: MM. Triboulet, rapporteur pour avis; le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 11 quater (texte de l'Assemblée nationale).

M. Chupin, Mlle Marzin.

Amendement de M. Marcel David tendant au maintien du texte du Conseil de la République: MM. Marcel David, Monteil, le ministre de l'éducation nationale, le rapporteur, Dronne, Raingeard. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 968).

4. — Renvois pour avis (p. 968).

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 968).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 968).

7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 969).

8. — Dépôt de rapports (p. 969).

9. — Dépôt d'avis (p. 970).

10. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 970).

11. — Ordre du jour (p. 970).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPENSES D'INVESTISSEMENTS POUR L'EXERCICE 1953

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre) (nos 5472-5476).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 7 *bis*.

[*Article* 7 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 7 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 7 *bis*. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 avril 1919, modifiée par la loi du 10 avril 1930, relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, la ville de Paris pourra, sur les terrains de l'ancienne zone *non ædificandi*, édifier ou faire construire par les offices ou services accrédités par elle des groupes d'immeubles à usage d'habitation ou à usage d'intérêt public ainsi que des bâtiments publics.

« La répartition et la densité de ces constructions par rapport aux espaces libres ne devront pas être de nature à porter atteinte aux principes de la servitude d'hygiène publique instituée par l'article 2 susvisé de la loi du 19 avril 1919. L'implantation des constructions ne pourra pas couvrir une surface supérieure au cinquième de celle des terrains composant la zone unique définie au premier alinéa dudit article 2.

« En compensation des affectations prévues à l'article précédent, la ville de Paris devra aménager en espaces libres des terrains d'une surface équivalente, soit sur l'emplacement de l'ancienne enceinte fortifiée ou en d'autres points de son territoire, soit sur la zone définie à l'article 60 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943.

« Les opérations qui sont prévues aux alinéas 1° et 2° du présent article, et dont la charge incombera à la ville de Paris, seront exécutées suivant des plans d'ensemble, dans le cadre des projets d'aménagement respectifs de la ville de Paris, des communes limitrophes de Paris et de la région parisienne, ainsi qu'il est indiqué au troisième alinéa de l'article 59 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943.

« Les personnes habitant effectivement sur les terrains considérés à la date du 1er janvier 1953 bénéficieront d'un droit de priorité de relogement qu'elles pourront faire valoir devant la ville de Paris, les offices ou services accrédités par elle. »

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Monsieur le président, je regrette l'absence de notre collègue, M. Bernard Lafay, que je dois mettre en cause. Ne peut-on le faire prévenir ?

M. le président. Je viens de faire prévenir de la reprise de ce débat tous ceux de nos collègues qu'il intéresse et qui sont dans l'enceinte du Palais.

Désirez-vous reporter votre intervention à un autre article ?

Mlle Madeleine Marzin. Je crois préférable de respecter l'ordre de présentation des textes. Nous aurons la possibilité de nous expliquer par la suite avec M. Bernard Lafay, si c'est nécessaire.

L'article 7 *bis* est relatif à l'utilisation des terrains de l'ancienne zone fortifiée de la ville de Paris. A l'occasion d'un texte analogue, le groupe communiste a été tapageusement accusé, par la radiodiffusion nationale et par la presse. Sur l'initiative de M. Bernard Lafay, de saboter le relogement des Parisiens en empêchant la construction de logements sur ces terrains. Nous tenons à mettre les choses au point à cet égard.

Les députés communistes n'ont attendu ni le rapport de M. Degoutte sur la proposition de M. Bernard Lafay, concernant le relogement des Parisiens, ni l'actuelle discussion budgétaire pour demander l'aménagement de la zone et l'établissement d'un plan de construction de logements à loyer modique sur une partie de ces terrains. Il a déposé, le 18 juillet 1946, sous le n° 177, une proposition ainsi intitulée : « Proposition de loi tendant à abroger les dispositions législatives concernant la zone de Paris et à prendre les mesures nécessaires afin de revenir au droit commun pour l'expropriation et l'indemnisation des zoniers ».

Je n'ai pas la prétention d'apprendre à M. Bernard Lafay, qui le sait très bien, que les articles 5 et 6 du texte en question tendaient : 1° à l'établissement, par les ministres compétents, d'un plan de reconstruction de logements à bon marché ; 2° à l'établissement d'un plan d'aménagement de la zone par les services compétents.

Notre position sur ce point n'a pas varié et, mieux que quiconque ici, puisqu'il est conseiller municipal de Paris, M. Bernard Lafay sait très bien que, ni au conseil municipal, ni à l'Assemblée nationale, les communistes ne sont opposés à une telle utilisation des terrains de la zone. M. Bernard Lafay serait bien en peine de prouver que les communistes empêchent la construction de logements.

Pour construire, même sur la zone, il faut des crédits. Et M. Bernard Lafay le sait si bien qu'il avait proposé lui-même l'attribution d'une avance de 100 milliards de francs par la Banque de France pour édifier de nouveaux immeubles d'habitation sur la zone. Le rapporteur de sa proposition n'a pas retenu cette suggestion.

Les dispositions de l'article 7 *bis* du projet de loi en discussion ne nous apportent, elles non plus d'ailleurs, aucune modalité de financement pour la construction des 17.500 logements à bâtir sur la zone. Elles laissent la charge de cette construction à la ville de Paris, sans même lui consentir l'aide indispensable. Or, s'il est vrai que la ville de Paris peut trouver quelques crédits près d'établissements prêteurs, elle aura des difficultés certaines à leur emprunter la cinquantaine de milliards nécessaires pour exécuter les constructions prévues. Au moins faudrait-il lui faciliter l'obtention de ses emprunts.

En fait, quand la ville de Paris recherche des crédits, elle se heurte, dans ses démarches auprès des établissements bancaires, à des difficultés qui proviennent essentiellement de la politique gouvernementale. Celle-ci, dans l'orientation qu'elle suit depuis 1947, tend de plus en plus à l'utilisation des crédits disponibles pour les besoins de trésorerie de l'Etat.

Cela n'est pas vrai seulement pour la ville de Paris, mais aussi pour l'ensemble des collectivités locales, comme pour tous les organismes de construction d'habitations.

C'est pourquoi, le 24 janvier dernier, nous avions demandé que cessât cette difficulté, que le Gouvernement mît fin à cet état de choses.

Le Gouvernement s'est opposé à l'amendement que nous avions déposé à cet effet, lors de la discussion en première lecture du budget des investissements, et je ne sache pas que M. Bernard Lafay ait, en cette occasion, voté autrement que les députés de son groupe, c'est-à-dire contre notre proposition.

Monsieur Bernard Lafay, puisque vous voici, je m'excuse d'avoir été obligée de vous mettre en cause en votre absence et je résume à votre intention la première partie de mon intervention

Répondant aux affirmations qui vous sont prêtées par la radio et la presse, je viens d'expliquer que le groupe communiste n'a jamais été opposé à l'aménagement de l'ancienne zone, ni à la construction de logements sur ses terrains. Au contraire, le groupe communiste a depuis longtemps opté pour cet aménagement et pour la construction de logements à bon marché sur la zone.

Mais pour construire ces logements, il faut des crédits, et j'observais que, le 24 janvier, vous aviez voté avec votre groupe contre notre amendement tendant à faciliter aux collectivités locales et aux organismes de construction la réalisation des emprunts nécessaires à la construction de logements.

Si je ne m'abuse, ce jour-là également la majorité gouvernementale et vous-même avez voté contre l'amendement communiste qui tendait à ce que les avances de l'Etat aux organismes de construction d'habitations, pour 1953, permettent d'édifier 80.000 logements.

Quel que puisse être le désir de la ville de Paris de construire vite, comment pourrait-elle trouver les fonds nécessaires ? Ce problème qui n'était pas réglé dans le rapport de M. Degoutte sur votre proposition, ne l'est pas davantage dans le cadre de l'article 7 *bis* en discussion. Aussi disons-nous au Gouvernement qu'il doit prendre des dispositions s'il veut réellement que la ville de Paris construise des maisons sur la zone, ce qui est absolument indispensable en raison de l'acuité de la crise du logement à Paris.

Les Parisiens jugeront. Quels sont ceux qui empêchent le relogement ? Ceux qui sacrifient les crédits pour la construction de logemenst, à Paris comme ailleurs, aux exigences de

la politique atlantique, ou bien ceux qui demandent une réduction des dépenses militaires, dont le montant ne répond nullement aux exigences de la défense nationale ?

Les Parisiens estiment que, de toute façon, sans crédits on ne peut construire ni les 30.000 logements de M. Lafay, ni les 17.500 logements de M. Courant. Or, ni le texte rapporté par M. Degoutte sur la proposition de M. Lafay, ni l'article 7 *bis* en discussion n'ouvrent de crédits à cet effet.

Je vous demande, monsieur le ministre, de nous préciser vos intentions quant aux modalités de financement de la construction des logements que vous projetez sur l'ancienne zone de Paris.

Nous répétons que, dans le cadre d'une politique de paix, d'indépendance nationale, la France peut rapidement relever ses ruines, construire des milliers de logements, et qu'il peut parfaitement être donné suite à la proposition déposée par notre collègue, M. François Billoux, au nom du groupe communiste, tendant à consacrer 900 milliards de francs à la construction et à la reconstruction.

Mais, ce qui vous gêne c'est qu'il devient chaque jour plus évident pour les familles des mal logés et des sans logis, qu'on ne peut, à la fois, pratiquer une politique de poursuite de la guerre au Viet-Nam, de préparation à la guerre, et construire les habitations indispensables à la population. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Vous voudriez faire croire, à la veille des élections municipales, aux mal logés de Paris, que demain des logements par milliers vont être construits, alors qu'il n'y a pas de crédits pour cela, en raison même de votre politique.

Le dépôt, le 30 janvier 1953, de notre amendement au texte rapporté par M. Degoutte n'avait pas d'autre objet que d'obtenir pour le relogement des zoniers les garanties absentes de ce rapport. De telles garanties font également défaut, d'ailleurs, dans le texte voté par le Conseil de la République, qui reprend mot pour mot l'article 3 du rapport de M. Degoutte, que nous avions voulu amender.

A cet égard, le texte retenu par la commission de la reconstruction, s'il est moins limitatif que celui du Conseil de la République, appelle cependant, de notre part, tout comme celui de M. Degoutte, des observations.

Le règlement ne nous permet pas, dans ce débat, d'amender ce texte du Conseil de la République en lui substituant une rédaction qui donnerait des garanties aux zoniers. Mais nous estimons que si le Gouvernement veut vraiment que la ville de Paris réalise un plan de relogement, il doit tout faire pour éviter que, sous le couvert de ce plan, il soit possible de priver de leur toit des milliers de Parisiens vivant sur l'ancienne zone et qui ont actuellement un logement.

Des engagements doivent être pris à cet égard envers les zoniers auxquels le texte en discussion comme le rapport de M. Degoutte se contentent de donner titre de prioritaires.

A Paris on compte 35.000 familles prioritaires que l'office d'habitations de la ville, depuis des années, ne peut reloger faute de locaux. Le service départemental de relogement de la Seine est saisi, depuis plusieurs années, de demandes de relogement de plus de 100.000 prioritaires. Le titre de prioritaire ne suffit donc pas pour assurer le relogement. A Paris la préfecture de police fait exécuter chaque mois de deux cents à quatre cents jugements d'expulsions. Si l'Assemblée n'obtient pas de garanties de la part du Gouvernement concernant le relogement des zoniers, le texte qu'elle va voter risque d'entraîner de nouvelles mesures d'expulsion. Il faut tenir compte du fait que les zoniers intéressés ont été ruinés par la manière dont on a procédé après 1949, après 1930, à partir de 1942, à leur expropriation.

La plupart de ces familles n'ont donc plus de grands moyens de payement. Il faut leur assurer un local dont ils puissent payer le loyer.

L'Assemblée nationale ne peut pas approuver le texte actuellement discuté sans la garantie que les mesures indispensables seront prises pour le relogement effectif des zoniers.

Tel est le sens de l'amendement que nous avons déposé le 30 janvier et que M. Lafay a présenté comme « un sabotage communiste » au relogement des Parisiens.

Les garanties que nous demandions le 30 janvier, nous les redemandons aujourd'hui.

Puisque nous discutons un texte qui tend à lever la servitude *non ædificandi* qui frappe la zone depuis 1919, pour des raisons d'hygiène, il nous faut rappeler à l'Assembéle que depuis cette date maints jugements ont prouvé que la base juridique de cette servitude est fort contestée par les tribunaux. Si l'article 7 *bis* est voté, l'Assemblée nationale sera ultérieurement amenée à considérer les conditions où il a été procédé à l'expropriation des zoniers et à prendre des mesures pour que cette expropriation et les mesures de compensation accordées aux intéressés répondent aux conditions prévues par la législation du droit commun.

En effet, l'expropriation des propriétaires de la zone s'est effectuée hors du droit commun, dans des conditions constituant une véritable spoliation des expropriés, et je vous prie de croire que les Parisiens ne sont pas prêts d'oublier le scandale auquel cette expropriation a donné lieu.

Du reste, le Gouvernement peut demander à cet égard l'opinion de l'actuel préfet de la Seine; il ne conteste pas plus que son prédécesseur, M. Verlomme, la spoliation dont ont été victimes des zoniers.

Il y a là une injustice qu'il conviendrait de réparer en faisant bénéficier les expropriés des dispositions du droit commun.

L'Assemblée nationale devra, pensons-nous, se prononcer plus tard sur ce point et exiger l'application du droit commun pour le calcul des indemnités d'expropriation dues aux zoniers.

En tout cas, dans le cadre de la discussion actuelle, il convient que toutes dispositions soient prises pour reloger les intéressés à des conditions acceptables. Dans les constructions prévues, la ville de Paris doit prévoir des logements de type économique dont le loyer soit en rapport avec les possibilités de payement des zoniers et autres familles pauvres.

Nous aimerions, sur ce point, obtenir des assurances du Gouvernement et connaître ses intentions quant au financement du plan de construction de logements prévu pour la zone. Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, ce que vous pensez faire sur ce point ? Pouvez-vous nous dire qu'aucun immeuble de la zone ne sera démoli, ses habitants expulsés, aussi longtemps que, préalablement, on ne pourra mettre à leur disposition des locaux dont le loyer correspondra à leurs moyens ?

Voilà, mesdames, messieurs, les questions que le groupe communiste voulait poser à M. le ministre à l'occasion de l'article 7 *bis*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lafay.

M. Bernard Lafay. Mes chers collègues, je serai bref mais, puisque Mlle Marzin m'a mis en cause — très courtoisement d'ailleurs, je dois le dire, ce qui n'est pas l'habitude de la presse communiste à mon égard — je lui répondrai que pour loger les sans-logis, il faut construire.

Mlle Madeleine Marzin. D'accord.

M. Bernard Lafay. Pour construire, il faut des terrains. Or les terrains manquent à Paris.

Certains ont dit que l'on pouvait en trouver dans la grande banlieue. Mais les loyers y sont déjà élevés et il faut tenir compte des frais de transport, qui constituent un second loyer.

Pour ces raisons, M. Pierre de Léotard et moi-même avions repris à l'Assemblée nationale une proposition de loi que j'avais eu l'honneur de déposer déjà au Conseil de la République. Par ce texte, nous demandions que soit autorisée la construction sur l'ancienne zone de servitude militaire que l'on appelle depuis 1919 « la ceinture verte » et qui est grevée d'une servitude d'hygiène *non ædificandi*, d'unités d'habitation séparées par de larges espaces de verdure.

Ainsi, nous ne portions pas atteinte à la servitude « hygiène ».

Cette propositon de loi a fait l'objet d'un avant-projet de rapport, qui fut confié à M. Degoutte.

C'est sur ce point que le groupe communiste devrait répondre.

Cet avant-projet a été distribué au mois de mai à tous les membres de la commission. Il reprenait l'essentiel de notre proposition de loi. Il est venu en discussion en commission le 5 décembre et l'unanimité s'est faite. Les commissaires du groupe communiste ont voté pour le rapport Degoutte.

La commission de la reconstruction a envisagé alors d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

Je demande au groupe communiste, qui tient certainement à ce que l'on construise, de dire qu'il n'est pas opposé à la construction sur la zone verte.

Mlle Madeleine Marzin. Nous l'avons déjà dit; nous n'y sommes absolument pas opposés.

M. Bernard Lafay. Pourquoi donc, entre le 5 décembre 1952 et le 30 janvier 1953, les commissaires du groupe communiste n'ont-ils pas déclaré à la commission qu'ils n'étaient pas d'accord sur un certain article et n'ont-ils pas voulu que cette proposition de loi fût inscrite à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y ait pas débat ?

Le 30 janvier, en effet, Mlle Marzin a déposé un amendement à la proposition de loi. Nous savons ce que cela veut dire; c'est le renvoi à une date indéterminée de la discussion !

Là-dessus, un de nos collègues, conseiller de la République, reprend sous forme d'amendement notre proposition de loi et fait figurer dans son texte — Mlle Marzin l'a dit elle-même — l'article 3 contenu dans le rapport de M. Degoutte. Que font les conseillers de la République communistes? Ils votent l'article 3 qui avait déjà été admis par le groupe communiste de la commission de la reconstruction.

Et aujourd'hui, on nous dit que l'article litigieux lèse les droits de relogement des zoniers ?

Nous souhaitons tous que les zoniers soient relogés par priorité. Dans cet article 7 *bis*, un alinéa précise — et vous le savez bien, mademoiselle Marzin — que cette reconstruction doit être exécutée dans le cadre du plan d'aménagement de la ville de

Paris. On doit construire d'abord sur les terrains nus de la zone, c'est-à-dire que l'on relogera les zoniers par priorité.

L'article 3 le précise nettement.

J'ajoute que s'il faut reloger les zoniers par priorité, nous avons aussi le devoir de reloger, également par priorité, les familles nombreuses qui habitent les îlots insalubres de la ville de Paris.

Mlle Madeleine Marzin. Mais nous sommes d'accord!

M. Bernard Lafay. Il ne s'agit pas de faire des catégories distinctes, mais de reloger les sans-abri et les mal-logés, comme le commande la justice sociale.

Voilà ce que nous voulons.

En conclusion, le groupe communiste va se rallier à la proposition de loi que nous avions déposée, car il n'a plus le moyen d'y faire échec. Mais il a démontré, par son opposition, qu'il était contre la politique du relogement dans la capitale. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mlle Madeleine Marzin. Vous vous hâtez un peu dans vos conclusions. Vous oubliez trop vite vos votes sur les crédits.

M. René Schmitt. On pourrait demander que ces conversations se poursuivent devant le conseil municipal.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Pierre Courant, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je ne prendrai pas parti dans cette discussion entre Mlle Marzin et M. Lafay. Ce n'est pas mon rôle.

Je ne m'opposerai pas non plus à l'adoption de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République, bien qu'au fond, il ne serve à rien.

En effet, la question est réglée par la loi.

Mlle Marzin me demande de prendre des engagements au nom du Gouvernement. Mais le Gouvernement doit respecter la loi et celle-ci lui impose une obligation qui donne tous apaisements aux zoniers. Le paragraphe 5 de l'article 10 de la loi de 1948 sur les loyers dispose qu'il ne pourra être procédé à l'expulsion des expropriés que lorsque ceux-ci seront relogés.

La question qu'a voulu trancher le Conseil de la République est déjà réglée par une disposition légale antérieure.

Evidemment, je ne vais pas, dans un souci de purisme, m'opposer à l'adoption de l'article 7 *bis*. Je l'accepte bien volontiers, malgré son inutilité.

Les zoniers doivent comprendre que nous avons accepté volontiers cette disposition parce que c'est le meilleur moyen de traiter le problème spécial du relogement dans Paris.

Ainsi qu'on l'a dit il y a un instant, ce problème ne se pose pas comme dans les autres régions de France. A Paris, il faut d'abord des terrains.

Cette condition est indispensable, non seulement, bien sûr! pour construire, mais à un deuxième titre: il faut construire sur des terrains entièrement nus pour dégager de leurs habitants, au fur et à mesure des réalisations, les îlots insalubres qui sont à abattre. Les premières constructions sont la condition *sine qua non* des constructions suivantes.

Je pense que ces déclarations donneront tous apaisements à Mlle Marzin. Le Gouvernement — qui n'est pas seul en cause mais, avec lui, la ville de Paris — désire ardemment que tous soient logés.

Mlle Marzin m'a demandé avec quels crédits nous construirons. Notre collègue déclare que pour construire, il faut d'abord des crédits. A Paris, je l'ai dit, pour construire, il faut d'abord des terrains.

Nous nous préoccupons de les trouver.

Cela dit, les constructions qui seront édifiées — très prochainement, je l'espère — sur l'ancienne zone seront financées à l'aide de prêts du Crédit foncier et aussi grâce aux économies préconisées par le Gouvernement.

De cette façon, nous aurons porté remède — partiellement sans doute, mais d'une façon non négligeable — au mal terrible qu'est la misère des sans-logis dans la ville de Paris et sa banlieue.

M. le président. La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. M. Lafay a eu la courtoisie de mettre en cause les commissaires du groupe communiste en leur reprochant d'avoir fait opposition au vote sans débat des conclusions du rapport de M. Degoutte, déposé depuis le 5 décembre.

Si M. Lafay n'était pas un membre honoraire, en quelque sorte, de la commission de la reconstruction, il saurait que, depuis le 5 décembre dernier, cette commission s'est livrée à d'importants travaux, en particulier à l'étude du budget de la reconstruction.

Si M. Lafay avait assisté à toutes les séances, il saurait le travail que nous avons accompli dans cette Assemblée et à la commission pour exiger et obtenir davantage de crédits pour les sinistrés et les mal logés.

On peut excuser M. Lafay de ne pas savoir tout cela. Ses absences expliquent bien des choses.

Toutefois, monsieur Lafay, votre proposition de loi prévoyait que les habitants de la zone seraient relogés par priorité dans les immeubles neufs.

Cette disposition n'existait plus dans le rapport polycopié de M. Degoutte, et nous l'avons fait observer à la commission.

Nous avons sans doute commis l'erreur d'avoir trop confiance dans nos collègues de la commission... (*Interruptions sur certains bancs à gauche et au centre*)

M. Bernard Lafay. C'est aimable pour vos collègues de la commission!

M. André Lenormand. ... et nous n'avions pas remarqué que, dans le rapport définitif, cette garantie pour les zoniers ne figurait plus. C'est Mlle Marzin — et nous lui en rendons hommage — qui s'en est aperçue, ce qui dénote sa toute bienveillante attention pour les zoniers.

Monsieur Lafay, en conclusion de votre intervention, vous avez voulu jouer votre rôle dans la comédie de la radiodiffusion et de la grande presse contre le parti communiste; vous avez dit que nous sommes opposés au relogement des Parisiens.

Monsieur Lafay, nous n'avons pas attendu votre arrivée dans cette Assemblée pour nous battre et vous pouvez relire le *Journal officiel*: à l'occasion de la discussion annuelle de chaque budget de la reconstruction et de la construction, nous avons lutté pour obtenir de plus larges crédits. Vous pouvez peut-être vous en prendre aux collègues de votre groupe, qui ont toujours refusé les crédits que nous demandions.

Mais je veux aller plus loin.

Mlle Madeleine Marzin a rappelé tout à l'heure — j'ignore, monsieur Lafay, si vous étiez arrivé à ce moment-là — que, au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine, il a été question d'un emprunt de dix milliards pour loger les sans-logis.

Cet emprunt n'a pas été accepté par le Gouvernement.

Lors de la discussion budgétaire, nous avions déposé un amendement ainsi conçu:

« Afin de favoriser la construction, par les communes et les départements, de logements et, en particulier, de logements économiques dits à loyers minima, l'Etat ne devra faire aucune opposition aux demandes d'autorisations d'emprunts faites en ce sens ».

Monsieur Bernard Lafay, cet amendement correspondait aux vœux quasi unanimes du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine. Or, monsieur Bernard Lafay....

M. Bernard Lafay. Cela n'a aucun rapport avec la discussion!

M. André Lenormand. ... vous pouvez vous reporter au *Journal officiel* du 24 janvier dernier, page 218, scrutin 1465: vous avez voté contre cet amendement. (*Interruptions sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Lafay. « Le parti communiste est le seul défenseur au Parlement des sinistrés et des mal logés. »

Voilà ce que vous imprimez tous les jours!

M. le président. Monsieur Lafay, vous n'avez pas la parole.

M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction saisie pour avis, a déposé un amendement tendant, au dernier alinéa de l'article 7 *bis*, a supprimer les mots: « qu'elles pourront faire valoir devant la ville de Paris, les offices ou services accrédités par elle. »

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, nous proposons la suppression des derniers mots du dernier alinéa de l'article 7 *bis* nouveau.

Ce dernier alinéa est ainsi rédigé:

« Les personnes habitant effectivement sur les terrains considérés... bénéficieront d'un droit de priorité de relogement qu'elles pourront faire valoir devant la ville de Paris, les offices ou services accrédités par elle. »

Votre commission de la reconstruction, malgré les assurances que vient de lui donner M. le ministre et qui apaisent ses craintes en partie, souhaite que les mots: « qu'elles pourront faire valoir devant la ville de Paris, etc. », disparaissent du texte, pour bien signifier que cette priorité de relogement est toute spéciale.

Il ne s'agit pas, en effet, d'inscrire les habitants de la zone privés de logement sur une de ces listes de prioritaires innombrables qui, bien que prioritaires, ne se voient pas attribuer de logement.

C'est pourquoi nous souhaitons que, par la simple mention d'un droit de priorité de relogement, le caractère très spécial de ce droit de priorité des zoniers soit reconnu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La proposition de M. Triboulet est très raisonnable.

Cependant, les choses ne se présentent pas ainsi, car l'article 10 de la loi de 1948 dispose qu'on ne peut pas expulser sans avoir relogé préalablement.

Par conséquent, la question de priorité de relogement ne se pose pas. Ceux qui voudront exproprier et expulser en vertu de l'article 10, alinéa 5, de la loi de 1948 devront penser au relogement; le relogement est la condition de l'expropriation et de l'expulsion.

Il me semble donc que, légalement, la question est réglée et que cette discussion est superflue.

M. Raymond Triboulet. Néanmoins, monsieur le ministre, vous ne vous opposez pas à l'amendement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne m'y oppose pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *bis* ainsi modifié.

(*L'article* 7 bis *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 11 *bis*.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons la bonne fortune de voir parmi nous M. le ministre de la reconstruction.

Par contre, M. le ministre de l'éducation nationale, qui a assisté à la précédente séance jusqu'à dix-neuf heures, m'a fait savoir qu'il ne pourrait pas se rendre à l'Assemblée dès le début de la présente séance.

Ne pourrions-nous, monsieur le président, comme nous l'avons fait lors de la première lecture, poursuivre nos travaux par l'examen des articles 31 *bis* à 57, relatifs à la reconstruction ?

M. le président. M. le rapporteur propose de poursuivre la discussion par l'examen des articles 31 *bis* à 57 concernant la reconstruction et la construction.

L'Assemblée voudra sans doute adopter cette procédure. (*Assentiment.*)

[*Article* 31 bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 31 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 31 *bis*. — L'article 17 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1950, modifiant le quatrième alinéa (1°) de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sont ainsi complétées:

« Toutefois, les plafonds modifiés susvisés sont dès à présent, payables par priorité, et quel que soit le taux de destruction ou de pillage, aux sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans, de même qu'aux titulaires de la carte d'économiquement faible. »

La parole est à M. Coudray, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Georges Coudray, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Monsieur le président, j'ai à faire devant l'Assemblée, au nom de la commission de la reconstruction qui m'en a donné mandat, une déclaration brève mais formelle.

Au moment où nous abordons ces articles qui concernent la reconstruction, je désire, en présence du représentant du Gouvernement, M. le ministre de la reconstruction, marquer combien notre commission entend protester contre la présentation budgétaire des crédits affectés à la construction et à la reconstruction en 1953. (*Très bien! très bien!*)

Il semble que, vraiment, cette présentation ait été conçue pour dérouter la vigilance des commissaires qui sont chargés d'étudier ce budget. Ainsi, n'avons-nous pas eu la surprise, cette année, de voir dans le même projet de budget à la fois les crédits d'équipement des services civils, les investissements économiques et sociaux, la réparation des dommages de guerre ? Si bien que nous sommes obligés de chercher les articles qui concernent la reconstruction et la construction du commencement à la fin d'un immense rapport.

Nous entendons protester de la façon la plus formelle contre de telles méthodes qui ne font qu'ajouter de la confusion à la discussion.

Je pense même ne pas trop m'avancer en disant que la commission de la reconstruction prend l'engagement de ne pas discuter l'année prochaine le budget de la reconstruction et de la construction, si le Gouvernement ne nous présente pas bien séparés de tout budget des investissements économiques et sociaux et divers, un budget pour la reconstruction et les dommages de guerre, d'une part, et un budget pour les prêts et avances pour la construction, d'autre part. (*Applaudissements.*)

Je demanderai à l'Assemblée de nous suivre.

Je ne demande pas au représentant du Gouvernement de prendre un engagement. Je lui fais part simplement de la position formelle de la commission de la reconstruction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission, qui tend, je le rappelle, à rejeter l'article 31 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 34.]

M. le président. La commission propose de rejeter la suppression de l'article 34 prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 34. — Le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Ne sont pas recevables les demandes d'indemnité, lorsque le coût de reconstitution des éléments du bien sinistré ne dépasse pas 3.000 francs en matière immobilière et 1.000 francs en matière mobilière, ce coût étant évalué à la date du 1er septembre 1939.

« Les indemnités perçues à la date de la promulgation de la présente loi ne sont pas sujettes à répétition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi rédigé.

(*L'article* 34, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 36 *bis*, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte introduit par le Conseil de la République:

« Art. 36 *bis*. — L'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est ainsi complété:

« 6° Toute collectivité locale (départements et communes) acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour l'habitation ou le logement des services administratifs. »

M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, saisie pour avis, a déposé un amendement qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Nous sommes ici en présence d'un de ces articles nouveaux introduits par le Conseil de la République, dont je parlais au début de la discussion.

Le Conseil de la République a jugé utile de modifier l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946.

Il ne vous échappera pas, mes chers collègues, que cette loi sur les dommages de guerre forme un tout et qu'il est délicat d'en modifier quelques parties.

La commission de la reconstruction effectue actuellement un travail d'ensemble à ce sujet. M. Schmitt a été désigné comme rapporteur.

Or, précisément, l'article 10 que l'on nous propose de modifier, et qui concerne les dommages appartenant à des étrangers, est examiné par notre commission. La modification envisagée pose le problème fort délicat des dommages possédés par des personnes physiques ou morales. Nous ne pensons pas que ce soit le moment d'en discuter. C'est pourquoi nous vous proposons la suppression de l'article 36 *bis*.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet tendant à supprimer l'article 36 *bis*.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *bis* est supprimé.

[*Article* 41 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 41 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 41 *bis*. — Les articles 10 et 24 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 10. — Les ressources propres de la société se composent notamment:

« 1° D'une participation des associés fixée chaque année par l'assemblée générale, dont le montant jusqu'à concurrence au maximum de 1 p. 100 de leurs travaux et avec leur agrément individuel, peut être imputé sur l'indemnité de dommages de guerre ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 24. — Les ressources propres de l'association se composent notamment:

« 1° D'une participation des associés fixée chaque année par l'assemblée générale, dont le montant jusqu'à concurrence au maximum de 1 p. 100 de leurs travaux et avec leur agrément

individuel, peut être imputé sur l'indemnité de dommages de guerre ».

(Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Nous avions manifesté notre opposition à cet article en première lecture en commission, puis en séance publique. Le texte qui nous revient du Conseil de la République est suffisamment amendé pour que, revisant notre position, nous le votions.

En effet, il est précisé dans cet article amendé que la participation des associés est fixée chaque année par l'assemblée générale; ensuite que le taux de 1 p. 100 pour le montant de cette participation doit être considéré comme un maximum; enfin, que l'on demandera toujours l'agrément individuel des associés.

Pour ces diverses raisons, nous voterons l'article 41 *bis* dans sa nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 *bis* dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article* 41 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 42 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 42 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 42 *bis*. — Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 est modifié comme suit:

« Les sociétés d'assurances et de capitalisation de toute nature sont autorisées à employer leurs réserves, deuxième catégorie et leurs réserves libres, en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, de crédit immobilier et aux coopératives de construction, constitués sous le régime de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 42 bis *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 43 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 43 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 43 *bis*. — Les deux premiers alinéas de l'article 7 de la loi du 31 octobre 1919 autorisant les départements et les communes à acquérir des terrains, à les lotir et à les revendre en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées, sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 *bis*.

(*L'article* 43 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 45.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 45, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 45. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute aliénation volontaire, toute promesse de vente ou tout échange d'un élément du patrimoine immobilier bâti des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré est nul et de nul effet s'il y a été procédé, même à l'occasion de la liquidation d'un de ces organismes, sans autorisation préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

« Faute par ces derniers d'avoir statué dans un délai de quatre mois à dater de la communication à l'administration de la délibération du conseil d'administration desdits organismes, l'autorisation est réputée accordée.

« Les opérations visées au premier alinéa et relatives au patrimoine immobilier non bâti des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré seront soumises à la seule autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; elles devront être traitées, au minimum, au prix fixé par l'administration des domaines. Le délai de réponse imparti à l'administration est alors réduit à deux mois.

« Les fonds provenant des aliénations ainsi consenties pourront être réinvestis dans la construction de nouveaux logements dans des conditions définies par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi rédigé.

(*L'article* 45, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 47 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 47 *ter*, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 47 *ter*. — Les organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier sont autorisés à déposer les cautionnements de leurs adhérents dans les caisses d'épargne sans limitation de somme. »

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, et ainsi conçu:

« Art. 47 *ter*. — Les organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier sont autorisés à effectuer des dépôts sur les livrets des caisses d'épargne sans limitation de somme. »

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Je voudrais donner quelques lumières à mes collègues sur cette question.

Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale tendait à permettre aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier de faire des dépôts dans les caisses d'épargne sans aucune limitation de somme.

Il est apparu au Conseil de la République que cette disposition était vraiment trop généreuse puisque, vous le savez, le taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne est supérieur au taux habituel. Ce taux avantageux risquerait de provoquer des dépôts trop importants.

C'est pourquoi le Conseil de la République a entendu limiter ces dépôts en disant que les organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier ne pourraient déposer que les cautionnements de leurs adhérents, et ce dans la limite d'un plafond de 5 millions de francs.

Votre commission des finances — je m'excuse de remplacer son rapporteur pour un instant — a pensé que cette limite de 5 millions n'était pas nécessaire, mais qu'il fallait en revanche, maintenir la limitation des dépôts aux cautionnements. Elle a donc conclu que, sans limitation de somme, les organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier pourraient déposer les cautionnements de leurs adhérents dans les caisses d'épargne.

Je pense que le texte de votre commission des finances est raisonnable.

L'amendement de M. Minjoz tend à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, aux termes duquel les organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier pouvaient effectuer des dépôts dans les caisses d'épargne sans limitation de somme.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. J'avais déposé, lors de la première lecture, le texte dont M. Minjoz propose actuellement la reprise et l'Assemblée l'avait alors adopté.

J'en avais donné d'ailleurs une brève explication en présence de M. le ministre du budget qui, à cette époque, était au banc du Gouvernement.

Si j'ai déposé cet amendement, c'est en raison du fait que les sociétés de crédit immobilier qui ont des possibilités d'emprunt auprès des caisses d'épargne doivent, par suite des règlements de la caisse des dépôts et consignations, retirer les fonds qui leur sont ainsi confiés dans le délai de six mois.

Or, les sociétés de crédit immobilier n'ont pas la possibilité de réaliser, compte tenu des formalités à remplir, toutes leurs constructions dans ce délai et elles sont contraintes de retirer trop tôt les sommes qui sont mises à leur disposition, c'est-à-dire de payer des intérêts avant de pouvoir les récupérer elles-mêmes.

C'est pourquoi nous leur avons ouvert la possibilité d'obtenir par le canal de la caisse d'épargne, une contre-partie et ainsi de ne pas subir de perte.

Le Conseil de la République pense que peut-être certaines sociétés d'H. L. M. pourraient à la faveur de ce texte essayer de faire de petites spéculations en retirant prématurément leurs crédits disponibles et de réaliser quelques gains en jouant sur les taux d'intérêts.

Or, je crois qu'en ce qui concerne les prêts qui sont consentis directement sur les fonds publics, les caisses publiques ne délivrent les avances qu'en fonction de la réalisation des travaux.

Le risque n'est donc pas grand. En outre, si nous acceptons, comme je le propose, le retour au texte de l'Assemblée nationale, je pense que M. le ministre des finances saura faire établir une réglementation qui permettra d'éviter les abus.

Nous désirons que les caisses de crédit immobilier puissent placer leurs disponibilités pour obtenir compensation des intérêts qui leur sont demandés six mois après la signature des contrats d'emprunt suivant les réglementations générales en

vigueur pour les prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, qui tend à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 47 sexies.*]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 47 *sexies* nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu :

« Art. 47 *sexies.* — Nonobstant toutes dispositions contraires, les garanties que les communes et les départements accordent en exécution de la législation sur les H. L. M. et l'accession à la petite propriété peuvent s'étendre à la totalité des sommes nécessaires à l'exécution intégrale des programmes d'H. L. M. et d'attribution de prêts hypothécaires, même si elles ne doivent être utilisées qu'en plusieurs tranches successives. »

Je mets aux voix l'article 47 *sexies.*

(*L'article* 47 sexies, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 47 septies.*]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 47 *septies* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 47 *septies.* — L'article 24 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, modifié par l'article 31, 7° de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, est complété comme suit :

« Il en est de même pour toutes les transcriptions opérées en vue de l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré. »

Je mets aux voix l'article 47 *septies.*

(*L'article* 47 septies, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 48 bis.*]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 48 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 48 *bis.* — L'alinéa 7 de l'article 6 de la loi du 5 décembre 1922 est complété ainsi qu'il suit :

« Le droit de préemption n'est pas applicable aux maisons ou terrains ayant fait l'objet d'opérations dans le cadre de l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 complété par l'article 15 (§ II) de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et les articles 16 et 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950. »

M. Triboulet a présenté, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, saisie pour avis, un amendement qui tend à supprimer l'article 48 *bis.*

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* L'article 48 *bis* a été réservé par la commission des finances en attendant l'avis de la commission de la reconstruction.

La commission des finances nous avait laissé le soin d'examiner les textes cités dans cet article. Ces textes concernent les primes à la construction. L'article 48 *bis* demande que le droit de préemption ne soit pas applicable aux maisons ou terrains ayant bénéficié de primes à la construction.

Cette disposition mérite réflexion et ne peut pas être introduite par le biais d'une loi de ce genre. Nous avons donc demandé sa disjonction.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, j'ai eu la curiosité de me reporter à la loi du 5 décembre 1922.

L'alinéa 7 de l'article 6 de cette loi est très clair puisqu'il traite du droit de préemption dont peuvent bénéficier les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés, groupements, etc.

Je demande à M. le ministre ce que signifie très exactement cet article 48 *bis* nouveau qui s'applique simplement aux propriétaires de maisons ou de terrains qui ont fait l'objet d'opérations dans le cadre de l'article 14 de la loi du 21 juillet 1950 ?

Je dois dire d'ailleurs que l'avis du Conseil de la République ne nous a été distribué que ce matin à dix heures et qu'il a été impossible aux commissaires, malgré toute leur bonne volonté, d'obtenir des précisions ce matin à ce sujet.

Nous profitons donc de la présence de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour lui demander quelques explications sur le sens de cet article 48 *bis* nouveau.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. On a parlé, au cours de l'après-midi, d'amendements ministériels. Je tiens à souligner que le texte dont il est actuellement question n'est pas un amendement ministériel.

M. René Schmitt. Je n'ai pas dit cela.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il est dû à l'initiative d'un certain nombre de parlementaires qui sont d'ailleurs les amis politiques de M. Schmitt. (*Sourires.*) Ses origines sont donc plus proches de M. Schmitt que de moi.

Cela étant, je dois dire à M. Schmitt que ce texte nous paraît de nature à rendre plus facile l'accession à la propriété par l'intermédiaire des organismes d'habitations à loyer modéré, au moyen de prêts du Crédit foncier qui me paraissent le but visé par l'article en question.

Le droit de préemption instauré par le législateur de 1922 au bénéfice des organismes d'habitations à loyer modéré, en vue d'éviter des opérations spéculatives, ayant moins de raison d'être lorsqu'il s'agit de constructions édifiées grâce aux prêts du Crédit foncier, il semble que ce texte est de nature à donner des facilités supplémentaires.

Le Gouvernement, l'interprétant ainsi, estime qu'il peut rendre quelques services.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous répondre, car je ne voudrais pas laisser croire que je suis en contradiction avec mes amis politiques du Conseil de la République.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne l'ai pas dit.

M. René Schmitt. L'auteur de l'amendement, s'il est socialiste, l'a déposé au nom de la commission de la reconstruction du Conseil de la République. Je ne peux laisser supposer qu'il y a une opposition quelconque, si minime soit-elle, entre les socialistes des deux Assemblées.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Nous maintenons notre amendement tendant à la suppression de l'article 48 *bis.*

M. René Schmitt. Nous le voterons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement déposé par M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 48 ter.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 48 *ter* nouveau, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte introduit par le Conseil de la République :

« Art. 48 *ter.* — L'article 31, 6°, de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 est modifié comme suit :

« Les programmes de construction des offices publics et sociétés d'habitations à loyer modéré dont le financement est assuré au moyen des avances à taux réduit de l'Etat, prévues par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, sont réservés à la location simple.

« Toutefois, les offices publics et sociétés d'habitations à loyer modéré pourront être exceptionnellement autorisés à construire, dans le cadre des programmes visés à l'alinéa précédent, des logements destinés à l'accession à la propriété. Dans ce cas, l'emprunt initialement contracté par l'organisme constructeur pourra être transformé en un prêt à une société de crédit immobilier ou à une société coopérative d'habitations à loyer modéré qui le remboursera suivant les règles d'amortissement et dans les délais qui lui sont applicables.

« Les programmes de constructions édifiées par les organismes d'habitations à loyer modéré au moyen de fonds obtenus en dehors des avances de l'Etat à taux réduit, prévues par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 peuvent être affectés soit à la location, soit à l'accession à la propriété. »

M. Triboulet a déposé, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, saisie pour avis, un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, à la majorité, la commission de la reconstruction a demandé également la suppression de l'article 48 *ter.*

A dire vrai, cet article, dans ses deux premier alinéas, ne fait que reprendre les dispositions de la loi du 3 janvier 1952 concernant le programme de constructions des offices publics et sociétés d'H. L. M. en vue de l'accession à la propriété. En revanche, le troisième alinéa est nouveau. Il s'agit de fixer les programmes de construction lorsqu'ils sont établis au moyen de fonds obtenus en dehors des avances de l'Etat.

Ces dispositions sont peut-être heureuses, mais il nous est apparu qu'elles auraient dû être présentées en première lecture devant l'Assemblée nationale. Or, nous n'avons pas eu le temps nécessaire pour en discuter et les étudier.

Comme l'a fait remarquer un de nos collègues, ancien ministre de la reconstruction, une codification de toutes les mesures concernant les habitations à loyer modéré devient indispensable.

Cette codification devrait intervenir à bref délai. Nous espérons que M. le ministre voudra bien nous donner l'assurance

qu'il en sera ainsi. C'est à l'occasion de cette codification qu'il faudra reprendre ces dispositions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet tendant à la suppression de l'article 48 *ter*.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 52.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 52, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 52. — Les honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à prêter leur concours à l'Etat, aux collectivités locales, aux sinistrés, aux organismes d'H. L. M., aux bénéficiaires de prêts du Crédit foncier, au titre de l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, en vue de la construction de maisons à usage d'habitation ou de locaux à destination scolaire, administrative, militaire, scientifique ou professionnelle sont calculés à partir de la surface utile effectivement construite selon un barème prévoyant des taux forfaitaires par mètre carré, variables selon la catégorie de construction et l'importance superficielle de celle-ci, fixés par décret contresigné par le ministre des finances, le ministre chargé des beaux-arts et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. »

La parole est à M. Chupin.

M. Alfred Chupin. Le texte du Conseil de la République diffère sensiblement de celui adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, notamment en introduisant à nouveau un rapport entre la rémunération des architectes et le coût des travaux.

Or, nombre de constructeurs, présidents d'offices d'habitations à loyer modéré ou maires, se sont plaint du fait que les honoraires d'architectes étant proportionnels au coût des travaux, en dépit du ralentissement de la cadence des travaux en cas de hausse, comme cela s'est produit dans le passé, les honoraires continuaient à monter.

Il semblait donc que l'intérêt des architectes fût de ne pas activer l'avancement des travaux. Je ne suis pas tout à fait sûr qu'ils l'aient fait, c'est une simple supposition.

L'Assemblée nationale a voulu bloquer ces honoraires en en fixant le montant dès le début des travaux.

Le Conseil de la République, lui, a rattaché ces honoraires au coût de la construction.

En réalité, je crois que la vérité est entre les deux solutions, car dans les honoraires des architectes il y a deux parties: il y a, d'une part, les honoraires d'études, pour la préparation du projet, qui, normalement, devraient être définis d'une manière forfaitaire d'après les prix fixés au début des travaux; il y a, d'autre part, la surveillance des travaux qui, elle, normalement, doit tenir compte, en partie, des variations des indices de construction.

Lorsqu'il s'agit, par exemple, de reconstruire de très grands bâtiments dans les villes sinistrées, par exemple, des ensembles très importants dont l'édification peut demander plusieurs années, il semble assez choquant, alors que les prix des travaux peuvent varier au cours d'une période de quatre ou cinq années, de fixer forfaitairement, une fois pour toutes, les honoraires de l'architecte pour leur totalité.

Par conséquent, je crois que la vérité est entre le texte du Conseil de la République et celui adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il semble, à l'heure actuelle, qu'il soit difficile d'adopter la solution qui nous est proposée. Il serait plus sage de renvoyer cette affaire pour une étude plus complète.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre tout de suite sur ce point parce qu'une confusion s'est glissée dans l'esprit de M. Chupin.

Notre collègue a déclaré que l'Assemblée nationale avait décidé de bloquer les honoraires au début des travaux. Ce n'est pas exact. Ce que nous voulons, c'est adopter le principe de la surface utile. Mais ce calcul peut être fait à la réception des travaux ou au début. Nous remédions ainsi à l'inconvénient indiqué.

Quant à la suggestion de notre collègue tendant à renvoyer cette question, nous ne pouvons l'accepter, même si nous le voulions, car nous n'avons le choix qu'entre deux textes, le nôtre et celui du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Chupin.

M. Alfred Chupin. Les éclaircissements que M. le rapporteur vient de fournir me donnent satisfaction. Si c'est à la fin des travaux que les honoraires sont déterminés, les objections que j'ai formulées tombent.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre saisie pour avis, tend à reprendre, pour l'article 52, le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 52. — Les honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à prêter leur concours pour les constructions nouvelles exécutées dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré ou de la législation sur les dommages de guerre, les bâtiments scolaires du premier degré et, d'une façon générale, pour les constructions réalisées sur plans types agréés, sont calculés à partir de la surface effectivement construite, d'après un barème prévoyant des taux forfaitaires par mètre carré, variables selon la catégorie de construction, l'importance superficielle de celle-ci et l'indice moyen annuel du coût des travaux dans des conditions fixées par décret contresigné par le ministre des finances, le ministre chargé des beaux-arts et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ».

Le second, déposé par M. René Schmitt, tend, après les mots: « ou professionnelle », à insérer les mots suivants, adoptés par le Conseil de la République: « et d'une façon générale pour les constructions réalisées sur plans types agréés ».

La parole est à M. Triboulet, auteur du premier amendement.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* M. Chupin vient très justement de dire que les deux textes qui nous sont présentés ne sont pas bons. C'est un fait, mais ce n'est pas la faute de la commission de la reconstruction si vous vous trouvez devant de mauvais textes.

Lorsque le premier texte — présenté par la commission des finances et rédigé par M. Simonnet — est venu devant l'Assemblée, nous avons fait valoir de graves objections techniques, objections qui, ma foi, ont été emportées par un vent que j'estime fort sentimental..

On a dit que les architectes avaient abusé de la situation...

M. le rapporteur. Pas du tout. Je me demande bien qui a dit cela. En tout cas, personne de la commission des finances.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Je ne parle pas de la commission des finances, mais du débat qui s'est institué ici.

On a dit que les architectes avaient abusé de la situation et que, de ce fait, il était nécessaire de leur faire comprendre que leur mode de rémunération devait être modifié de façon profonde. Si c'est cet effet qu'on a cherché, il est produit. Vous savez que le vote de cet article 52 a provoqué un trouble très profond parmi les architectes.

Nous essayons aujourd'hui d'adopter un texte techniquement meilleur et je crois que, sous cet angle, celui du Conseil de la République est préférable.

M. André Bardon. C'est exact.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Il ne sera pas excellent, parce qu'il part, je crois, d'une conception fausse, celle d'avoir voulu fixer par cette loi annuelle de crédits budgétaires le mode de rémunération des architectes.

Peut-être le vote d'un texte — c'est ce qu'avait proposé M. Pineau à la commission des finances — le vote d'une espèce de proposition de résolution disant: l'Assemblée souhaite que le Gouvernement, dans un délai très court, étudie un mode de rémunération nouveau des architectes, eût-il été de meilleure méthode. En tout cas, il ne semble pas que légiférer sous cette forme soit bonne. Mais enfin le vin est tiré, il faut le boire.

M. Robert Nisse. Jusqu'à la lie.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Le texte du Conseil de la République nous paraît meilleur et voici pourquoi.

D'abord, il s'agit du cadre dans lequel va s'appliquer ce nouveau mode de rémunération.

Le texte de l'Assemblée nationale dispose:

« Les honoraires des architectes... appelés à prêter leur concours à l'Etat, aux collectivités locales, aux sinistrés, aux organismes d'H. L. M., aux bénéficiaires de prêts du Crédit foncier... en vue de la construction de maisons à usage d'habitation ou de locaux à destination scolaire, administrative, militaire, scientifique ou professionnelle, sont calculés à partir de la surface utile... »

Voilà le cadre extrêmement vaste du texte de l'Assemblée nationale. Certains ont pu estimer, dans ces conditions, que 80 p. 100 des travaux effectués en France par les architectes seraient soumis à ce nouveau mode de rémunération.

Nous avons pensé que le texte du Conseil de la République était meilleur, car il essaye de déterminer techniquement quels sont les bâtiments qui peuvent être, sous certaines conditions, rémunérés à la surface.

Mes chers collègues, sans être des techniciens, des spécialistes, il vous apparaît tout de suite que les bâtiments visés sont ceux qui sont construits en grande série, si je puis dire, les bâtiments qui ne répondent pas à une exigence particulière du client, comme c'est le cas, par exemple, lorsque ce dernier exige

de son architecte telle étude nouvelle soit pour sa commodité, soit pour sa profession. Tels sont les bâtiments scientifiques dont il est question dans la rédaction de cet article 52 adoptée par l'Assemblée nationale. Les bâtiments scientifiques répondent à des conditions très spéciales et demandent à l'architecte des études considérables qui n'ont aucun rapport avec la surface des bâtiments.

Le texte du Conseil de la République prévoit donc simplement « les constructions nouvelles exécutées dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré ou de la législation sur les dommages de guerre... » — ce qui est très vaste — « ...les bâtiments scolaires du premier degré, et... » — pour résumer, cette notion excellente — « ... d'une façon générale pour les constructions réalisées sur plans-types agréés. »

Voilà la notion technique indispensable qu'introduit le Conseil de la République. Il s'agit de constructions établies d'après des plans-types où la surface, en effet, peut jouer.

Deuxième notion technique indispensable: le Conseil de la République parle également d' « un barème prévoyant des taux forfaitaires par mètre carré, variables selon la catégorie de construction... » — ce qui est prévu dans le texte de l'Assemblée — « ... l'importance superficielle de celle-ci... » — c'est également dans le texte de l'Assemblée — « ... l'indice moyen annuel du coût des travaux... ». Voilà la deuxième addition.

Il ne s'agit pas comme le pensait M. Chupin d'un élément déterminant. Il s'agit que les décrets qui seront contresignés par le ministre des finances, le ministre chargé des beaux-arts tiennnent compte dans certains cas, pour certaines constructions, de cet indice moyen comme un des éléments déterminant les honoraires.

Cela paraît indispensable, car il ne serait pas normal que les honoraires des architectes fussent le seul élément qui dans la construction serait stabilisé et ne pourrait pas varier. D'autre part, comme le disait justement M. Chupin, dans tout le travail de surveillance des travaux, il est normal qu'intervienne cet indice moyen annuel du coût des travaux.

En terminant, je voudrais à mon tour faire appel à un argument sentimental. J'ai dit à la commission des finances qu'on ne pourrait reconstruire le pays que dans l'enthousiasme et que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture n'avait pas abouti à ce résultat, bien au contraire. A cela, le distingué rapporteur de la commission des finances a répondu: « Mais l'enthousiasme est désintéressé. » Soit.

Mais vous conviendrez qu'il faut savoir tout au moins créer un climat de bienveillance. C'est Richelieu, mes chers collègues, qui disait: « Rien ne se fait de grand sans la bienveillance ».

Je m'empresse de dire que les architectes appartiennent à une profession libérale qui n'a nullement démérité et que, certainement, ils font honneur à notre pays. Ils ont considéré que cet article, inopinément introduit à la suite d'un rapport particulièrement choquant de l'inspection des finances — rapport établi par deux jeunes inspecteurs des finances que je ne veux pas mettre en cause, mais vraiment, si l'on décortiquait leur travail, on verrait qu'ils ont fait preuve d'une méconnaissance totale d'un certain nombre de problèmes soulevés par la construction et la reconstruction — les architectes ont considéré, dis-je, que cet article avait un caractère choquant de méfiance.

Je sais que le texte du Conseil de la République n'est pas bon. Le vrai mode de rémunération des architectes aurait dû être étudié par le conseil général des bâtiments de France et par les divers services ministériels qui s'en occupaient et qui, d'ailleurs, allaient conclure.

Si on veut, néanmoins, adopter un article, adoptons celui du Conseil de la République puisque M. le ministre de l'éducation nationale, qui est le tuteur des architectes, à réussi à leur faire accepter ce texte et à leur faire admettre qu'il pouvait être une base sérieuse pour les discussions préliminaires à la prise des décrets. Puisque l'accord semble réalisé, je demande qu'on ne le détruise pas et qu'on répare ainsi l'erreur du premier texte et l'effet déplorable qu'il a produit.

M. le président. La parole est à M. Schmitt, pour soutenir son amendement.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, mes amis et moi nous voterons le texte de l'Assemblée nationale.

Nous le voterons pour plusieurs raisons. D'abord, pour une raison de forme, parce qu'il nous paraît plus complet et plus précis.

Il comporte certes, au moins implicitement, l'idée qu'il s'agit de constructions réalisées sur plans types agréés: mais comme l'expression n'y figure pas explicitement, j'ai pensé qu'il convenait d'ajouter après les mots: « ... en vue de la construction de maisons à usage d'habitation ou de locaux à destination scolaire, administrative, militaire, scientifique ou professionnelle », les mots: « ... et d'une façon générale pour les constructions réalisées sur plans types agréés ». Tel est l'objet de mon amendement.

Mais je voudrais, à ce propos, faire une remarque portant cette fois sur le fond même des observations présentées par M. Triboulet.

M. Triboulet laisserait supposer qu'il y a dans cette Assemblée des ennemis et des amis des architectes. Je crois qu'ici nous sommes unanimes, au contraire, à déclarer que nous recherchons les moyens d'une utilisation optima de ces techniciens, un point c'est tout. Nous n'avons pas à rechercher des raisons de suspicion contre les architectes. Je dis même que la suspicion est née précisément du mode de rémunération actuelle et qu'elle aurait subsisté tant que ce système aurait été maintenu. Mais, aujourd'hui, quel que soit le texte qui finalement sera voté — personnellement, je préfère celui de l'Assemblée nationale, mais il en serait de même avec celui du Conseil de la République — le principe de la rémunération forfaitaire est définitivement acquis.

Nous cherchons donc, au contraire, à améliorer au maximum les dispositions qui ont été longuement discutées à la commission de la reconstruction, ici même en première lecture, puis au Conseil de la République, et que nous discutons encore ce soir en deuxième lecture.

J'ai cherché à approfondir le problème et je me suis penché sur le sort qui est réservé aux architectes dans certains pays, par exemple en Grande-Bretagne ou en Hollande. Je vais citer quelques exemples concernant la rémunération des architectes hollandais qui exécutent des travaux pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité publique.

Le principal de la rémunération de ces architectes est basé sur une double catégorisation: d'une part, les groupes d'immeubles, d'autre part, leur classe.

On part d'un premier groupe, qui comprend les logements de 400 à 500 mètres cubes — on calcule en volume et non pas en surface comme en France — pour arriver à un huitième groupe qui comprend les immeubles de moins de 225 mètres cubes.

Quant aux classes d'immeubles, elles sont au nombre de deux. La classe A comprend les maisons à étages, de construction simple. La classe B comprend les maisons pour une famille, ou des maisons à étages mais qui, en raison de leurs plans, n'entrent pas dans la classe précédente.

Comment calcule-t-on les honoraires de l'architecte ? Il est alors tenu compte, en plus de ces éléments, du nombre de logements dont la construction est confiée à l'architecte. Les barèmes sont alors dégressifs.

Prenons l'exemple d'un immeuble de la classe A appartenant au groupe I, c'est-à-dire un immeuble de 400 à 500 mètres cubes. Les honoraires sont de 1.440 florins, c'est-à-dire environ 132.000 francs. Si, au lieu d'un immeuble, vingt immeubles sont construits, on ne multipliera pas 1.440 par 20, ce qui donnerait 28.800 florins, mais on applique un tarif dégressif qui, dans ce cas, donnera le chiffre de 9.070 florins, soit 834.000 francs environ au lieu de 2.640.000 francs.

Ce n'est pas jeter la suspicion, ni freiner l'enthousiasme dont parlait M. Triboulet que d'agir ainsi; c'est au contraire employer au mieux les deniers de l'Etat, dont vous savez tous qu'ils sont comptés d'une façon très parcimonieuse.

Après ces quelques exemples et voulant ôter, dans l'esprit de nos collègues, toute trace de suspicion envers les architectes, je vous demande, non seulement de voter le texte de l'Assemblée nationale, mais encore d'adopter mon amendement qui présente cet avantage supplémentaire — et ce n'est pas sans doute la moindre raison de certaines protestations en dehors de cette Assemblée — de prévoir expressément la notion de plan-type agréé. C'est une idée à laquelle nous tenons beaucoup, celle de « catalogue architectural, départemental ou régional » qui serait en outre une simplification considérable pour l'octroi du permis de construire.

C'est pour toutes ces raisons, mes chers collègues, que je vous demande d'adopter mon amendement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bardon.

M. André Bardon. En somme, si je comprends bien, il s'agit entre deux textes qui ne valent pas grand'chose...

M. René Schmitt. C'est votre opinion.

M. André Bardon. ... de choisir celui qui vaut quand même le mieux. C'est ainsi tout au moins que la question a été présentée par M. le rapporteur Triboulet il y a quelques instants.

Je souhaiterais que le règlement nous permît de demander à la commission et au Gouvernement de nous présenter un texte qui, lui, soit bon. Puisqu'il ne le permet pas, nous devons donc opter dans des conditions délicates.

Je vais vous dire très simplement la raison pour laquelle, pour ma part, je me rallierai au texte du Conseil de la République, moins nocif que l'autre. Qu'on le veuille ou non — il faut appeler les choses par leur nom — c'est la profession d'architecte qui est en cause.

M. René Schmitt. Ce n'est pas exact.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Mais si.

M. André Bardon. Et, petit à petit, par des empiètements de ce genre, nous arriverons, dans cette France où les professions libérales ont été honorées et ont honoré le pays pendant si longtemps, à les supprimer les unes après les autres.

Voilà la raison pour laquelle je voterai le moins mauvais des deux textes, celui du Conseil de la République. Et je demande le scrutin.

M. René Schmitt. Si vous ne l'aviez pas fait, je l'aurais moi-même demandé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Le ministre de l'éducation nationale est partagé entre deux sentiments.

En ma qualité de tuteur du monde des architectes, il est tout naturel que je me penche sur les textes qui nous sont proposés pour savoir lequel tient le mieux compte des intérêts légitimes, matériels et moraux, des architectes, en même temps que des intérêts non moins légitimes de l'Etat, l'idée d'une suspicion à l'encontre des architectes étant — j'en prends acte avec satisfaction dans l'intervention de M. Schmitt — totalement écartée.

M. René Schmitt. Absolument.

M. le ministre de l'éducation nationale. D'autre part, il faut bien que j'indique à l'Assemblée nationale la rigueur avec laquelle je suis obligé d'utiliser les crédits pour les constructions scolaires, et ce que je dis pour les constructions scolaires est valable, naturellement, pour de très nombreux autres domaines. Cela m'oblige à rechercher des solutions du genre de celle que la commission des finances, puis le Conseil de la République, ont essayé de trouver.

M. Triboulet a rappelé la phrase de Richelieu — qui, d'ailleurs en ce domaine...

M. le rapporteur. Comme en bien d'autres!

M. le ministre de l'éducation nationale. ... ne l'a pas toujours suivie (*Sourires*): « On ne fait rien de grand sans la bienveillance. » Je m'aperçois quelquefois, dans mon cabinet de la rue de Grenelle, que, lorsque je suis trop bienveillant, les architectes font trop grand. Cela me permet de faire quelques réserves sur les affirmations de Richelieu. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il faut donc, sans passion, sans suspicion, mettre au point une rédaction qui, à la fois, sauvegarde le prestige de l'architecte et tienne compte des rigoureuses nécessités d'économies qui nous sont imposées.

Il nous faut ce soir — la Constitution nous y oblige — choisir entre deux textes.

Je veux rendre hommage à l'esprit qui a inspiré la commission des finances lorsqu'elle a inséré dans la loi — car c'est une initiative parlementaire — l'article 52. A ce moment-là, si j'ai fait quelques remarques, c'est parce que j'ai craint — et depuis j'en ai acquis la certitude — que ce texte, dont je loue l'inspiration, soit d'une application extrêmement difficile.

J'ai, à cet égard, sollicité l'avis des services d'architecture, tout à fait désintéressés en la matière, puisqu'il s'agit de haut fonctionnaires qui sont les conseillers techniques de la rue de Valois.

Tout en déplorant avec moi que nous soyons arrivés jusqu'à l'époque à laquelle nous discutons sans que, dans ce domaine important, aucune mesure d'application n'ait encore été sinon étudiée du moins mise au point et réglée, mes services me font remarquer que le barème envisagé devra varier en fonction de cinq éléments au moins: la catégorie des travaux, l'importance plus ou moins grande de ces travaux, la détermination de la rémunération au mètre carré, le calcul de la surface au mètre carré utile et enfin la variation des prix.

Il ne faut pas oublier que les honoraires de l'architecte ne représentent une rémunération que dans une limite à déterminer, 25 p. 100 peut-être, puisque l'autre partie correspond aux frais de fonctionnement de son agence.

Nous allons donc nous trouver en présence de très grandes difficultés. L'application du calcul au mètre carré ne pourra être envisagée que pour des constructions simples, aussi bien dans leurs éléments de programme que dans leur exécution.

Cela me paraît être le cas des H. L. M., des groupes d'habitations analogues, ainsi que des constructions scolaires du premier degré, mais je ne vois pas comment fixer, à l'abri du texte qui m'est proposé, les honoraires de l'architecte qui va par exemple construire l'amphithéâtre de la faculté de médecine de Bordeaux.

D'autre part, il est des conséquences graves auxquelles tout à l'heure mon ami M. André Bardon a fait allusion et que j'ai le devoir, sans passion, vous l'entendez bien, de vous faire sentir, mes chers collègues. Cette innovation que je souhaite appliquer, et ce sera ma conclusion, à un ensemble de constructions, ne vous méprenez pas sur le sens des paroles que je prononce actuellement, je suis obligé de dire qu'elle constitue un bouleversement complet du principe de rémunération des architectes admis jusqu'à ce jour et qui continue d'être appliqué dans de nombreux pays étrangers, si dans d'autres, comme la Hollande, un système différent est pratiqué.

En faisant table rase du régime existant en matière de rémunération, c'est, dans une certaine mesure, il faut bien le dire, les principes mêmes de l'exercice de la profession tels qu'ils résultent de l'usage, de la loi et de la profession elle-même, qui peuvent se trouver mis en discussion.

Je crains qu'à force d'envisager ou d'étendre cette rémunération forfaitaire, on n'arrive à admettre que notre pays se résigne, dans des domaines où ce n'est pas souhaitable, à ne plus envisager que des constructions de caractère utilitaire d'où toute préoccupation d'originalité ou d'art risque d'être rapidement bannie.

Si les nécessités du logement et de la salubrité m'obligent, et je le proclame nettement, je l'ai dit, vous le savez, à la commission de l'éducation nationale et je l'ai répété à la commission des finances, à envisager dans certains cas des solutions de rémunération forfaitaire, je demande que ce soit limité précisément au domaine où cette rémunération forfaitaire est facilement applicable et imposée par la rigueur des temps.

C'est parce que le texte proposé par le Conseil de la République conçoit d'abord la nécessité de cette rémunération forfaitaire au mètre carré, c'est parce qu'il limite son application, du moins pour l'instant, au cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré et aux constructions scolaires du premier degré — je dois vous dire que c'est là, vous le sentez bien, que la question est de beaucoup et plus immédiatement importante — et, d'une façon générale, aux constructions réalisées sur plans types agréés — ce qu'il est souhaitable de voir inscrit, comme le disait justement M. Schmitt qui, sur ce point précis, déposait un amendement pour que l'adjonction au moins de ce membre de phrase soit faite au texte de l'Assemblée nationale — c'est parce que nous pouvons, grâce à cette première limitation, faire un effort immédiat, rapide, pour les habitations à loyer modéré, pour les écoles du premier degré et pour les constructions sur plans types agréés, ce qui sera très rapidement fait, que je me demande — je pose la question sans passion devant l'Assemblée nationale — si le texte du Conseil de la République n'est pas celui qui pratiquement nous donnera, sous l'angle de la double série d'observations que j'ai cru devoir formuler, les solutions les plus rapides et les plus satisfaisantes.

Je vous demande de bien vouloir méditer sur l'émotion d'ailleurs incontestable, j'en ai eu et nous en avons tous eu des échos, que l'adoption du texte, d'ailleurs louable dans son inspiration, de l'Assemblée nationale, a fait naître dans les milieux d'architectes.

Nous avons besoin de la collaboration des architectes; j'ai besoin, pour la mise en route du plan scolaire qui est maintenant adopté par les deux Assemblées, de leur concours enthousiaste et désintéressé. Je serais personnellement heureux que l'Assemblée nationale veuille bien ne pas créer un état d'esprit, une sorte d'atmosphère qui ne me permettrait pas d'obtenir de tous ceux à qui, dans quelques jours, je vais être contraint d'adresser un immédiat appel pour la réalisation d'un plan scolaire, un accord total qui faciliterait particulièrement ma tâche. C'est pour les raisons que je viens d'expliquer et sous l'angle de ces observations que je crois préférable, en mon âme et conscience, d'adopter le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je ne voudrais pas abuser des instants de l'Assemblée, mais la question est d'une telle gravité que je me permets de retenir encore un peu son attention.

Il en va du sort même de la construction et du sort de tous ceux qui sont sans logement. M. Bardon nous a dit que nous n'avions de choix qu'entre deux textes qui ne valent pas grand'chose. Je puis lui assurer, non pas avec son grand talent, mais avec ma modeste conviction, que le texte de l'article 52 est bon.

La profession d'architecte, nous a-t-il dit, est en cause, et nous voyons là un empiètement sur une profession libérale.

S'il s'agissait de mettre en cause une profession libérale, je ne serais pas ici pour défendre ce texte, car il est absolument certain qu'une profession qui a un rôle de création, comme celle d'architecte, ne peut être qu'une profession libérale, et que s'il n'y avait que des architectes fonctionnaires, il n'y aurait pas eu en France la floraison d'architecture qu'elle a connue. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je suis plus que tout autre soucieux que l'architecture reste une profession libérale.

M. René Schmitt. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Mais le problème commence avec la transformation des temps que nous avons vécus.

Il fut un temps, où un homme qui exerçait une profession libérale avait des clients particuliers avec lesquels il discutait librement. C'était le cas des architectes et de ceux qui leur sont proches, les artistes.

Mais ce n'est plus le cas, et si les artistes ne pouvaient compter que sur les mécènes pour vivre, ils seraient tous dans la misère, et hélas! beaucoup, en effet, sont dans la misère.

Tout a changé, l'Etat et les collectivités publiques sont aujourd'hui les seuls mécènes, et si j'ai apouyé les efforts de M. Yvon Delbos, lorsqu'il était ministre de l'éducation nationale, pour que l'on aide les artistes, c'est parce que je suis persuadé que la France ne serait pas la France sans l'apport des artistes.

Cependant, ne confondons pas deux questions. Il s'agit ici de l'habitation, dans un pays qui connaît, dans ce domaine, une crise particulièrement grave, non seulement parce que de nombreux logements ont été détruits, mais aussi parce qu'il n'y a pas eu de politique du logement avant la guerre. Bref, il s'agit de savoir si les gens qui vivent dans des caves ou dans des baraques en bois seront logés ou ne le seront pas. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Il s'agit de savoir si les crédits que nous votons, et dont tout le monde dit qu'ils sont insuffisants, vont servir à construire 100.000 ou 200.000 logements.

C'est cela le problème. Autrefois, celui qui voulait construire avait ses capitaux et il discutait avec un architecte, lui disait: « Faites-moi une maison comme ceci ou comme cela, et puis, surtout, ne me prenez pas trop cher. »

Il avait intérêt à discuter. Il s'agissait de son argent.

Mais maintenant, qui commande les travaux ? Ce sont des fonctionnaires municipaux, départementaux ou de l'Etat, ou bien des particuliers qui apportent 20 p. 100 du prix de la construction, et celui qui discute avec l'architecte n'a plus actuellement aucun intérêt financier à ce que les travaux soient le moins cher possible.

La construction engage maintenant 20 p. 100 de capitaux privés et 80 p. 100 de capitaux publics, et pour montrer à M. Bardon combien je suis attaché aux professions libérales et à la liberté de création, je lui rappelle qu'avec mon texte tous ceux qui ne demandent pas d'aide de l'Etat sous forme de prêts ou de subventions restent entièrement libres, et l'architecte, dans ce cas-là, sera rémunéré comme autrefois.

La disposition que je propose ne jouera donc que dans le cas d'utilisation de crédits d'Etat. Ils sont importants, mes chers collègues: il y sera fait largement appel, et il ne faudra rien en gaspiller. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le ministre est intervenu, avec son éloquence coutumière, et j'ai relevé dans sa déclaration deux arguments.

Le premier, qui est valable, c'est qu'il y aura des difficultés d'application. Oui, nous avons voulu faire un texte général, car avec un texte limité, nous savons très bien que les architectes les meilleurs se contenteront des secteurs où la rémunération restera très importante et, pour les secteurs les moins bien payés, il ne restera que des débutants ou — passez-moi l'expression — des architectes de second ordre.

C'est pour cela que nous avons voulu un texte limité, pour que l'ensemble des architectes s'adonnent aux travaux financés par l'Etat.

On dira: Il y a des amphithéâtres, les musées, les laboratoires. Allez-vous payer les architectes pour ces travaux-là comme pour les H. L. M. ?

Mais, mesdames, messieurs, lisez le texte. Nous n'avons pas dit qu'il yaura un taux, un décret. Nous disons au contraire qu'il y aura plusieurs taux et plusieurs décrets, et c'est absolument normal. On ne payera pas, en effet, l'architecte qui va construire une maison en bordure du bois de Boulogne comme on payera celui qui va construire une habitation à loyer modéré à Gennevilliers ou dans un quartier de la zone.

C'est évident, et nous le disons formellement, il y aura des taux différents. Celui qui édifiera une faculté de médecine ou des sciences ne sera pas rémunéré comme celui qui construit un lycée ou une école primaire. Cela, nous l'avons parfaitement prévu, et nous insistons auprès de M. le ministre pour que des décrets fixent des taux différents.

Le second argument qui m'a frappé, je crois vraiment qu'il n'est pas bon. On nous dit: Il n'y aura plus que des constructions utilitaires dont toute préoccupation d'originalité et d'art sera bannie.

Or la grande erreur que nous a léguée le dix-neuvième siècle est la croyance que ce qui est bon marché est laid et que ce qui est cher est beau. Je n'en veux que deux exemples pris à Paris même: La rue de Rivoli est une construction en série, économique, utilitaire et c'est une des plus belles rues de Paris. Il y avait l'ancien Trocadéro: il était cher, somptueux, luxueux, c'était une horreur. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Voilà qui prouve que ce ne sont pas les immeubles les plus chers qui sont les plus beaux. Parfois c'est tout le contraire...

M. Jean Crouzier. C'est exact!

M. le rapporteur. On peut faire de belles choses avec des moyens très simples. Je dirai même qu'on ne fait de belles choses qu'avec des moyens très simples.

Le choix devant lequel vous êtes placés est simple: Dans le système tel qu'il fonctionne à l'heure actuelle, un architecte qui ne construit qu'une maison, mais qui la construit pour le prix de 10 millions, est payé deux fois plus cher que l'architecte qui, avec ces dix millions, en construit deux.

Le système actuel est donc une incitation à construire cher et un architecte, si consciencieux qu'il soit, ne peut le rester longtemps devant le fait que ses collègues lui font une concurrence, déloyale certes, mais absolument légale.

Il faut donc qu'avec ces 10 millions on construise deux maisons, et non pas une, et pour en construire deux, il faut que l'architecte qui les construira soit rémunéré deux fois plus, comme le suggère notre projet, que celui qui n'en construira qu'une pour le même prix.

S'il ne s'agissait que de capitaux privés, je n'aurais pas proposé cette disposition et je ne la soutiendrais pas devant vous, mais il s'agit de l'argent de l'Etat, et par conséquent des contribuables.

Choisissez. Les architectes consciencieux sont d'accord avec ce texte, ils sont d'accord avec les sans-logis et avec les contribuables.

Quant aux autres — ils sont une infime minorité — je souhaite que ce texte les ramène dans le droit chemin. (*Applaudissements au centre, à gauche, et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* L'auteur de l'amendement présenté au nom de la commission de la reconstruction, qui l'avait adopté par 14 voix contre 6, est obligé de rappeler que le problème ne se pose absolument pas sur le terrain passionné où le rapporteur de la commission des finances vient de se placer, d'ailleurs avec beaucoup d'éloquence.

M. André-François Monteil. Une éloquence simple.

M. Marcel David. L'éloquence de la vérité.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Les applaudissements ont prouvé précisément que M. le rapporteur de la commission des finances s'était montré fort éloquent, et je l'en félicite.

Mais la question se place sur un tout autre terrain. Il ne s'agit absolument pas de savoir si nous construirons davantage ou moins; il s'agit de savoir si le mode de rémunération des architectes prévu dans l'article 52 adopté par l'Assemblée nationale est plus convenable et mieux adapté que le mode de rémunération proposé par le Conseil de la République.

C'est un problème technique, pratique, et nullement un problème de reconstruction ou de construction.

Aux arguments très éloquemment présentés par M. Simonnet, on pourrait répondre bien des choses et notamment rappeler que même le mode de rémunération actuel comporte des taux dégressifs, ce qu'a oublié d'indiquer M. René Schmitt tout à l'heure — et des taux dégressifs fort importants — lorsque précisément il y a plan type; il ne faut pas croire que la rémunération des architectes est multipliée par le nombre de maisons.

Je ne veux pas entrer dans les détails techniques, mais la dégressivité de la rémunération des architectes est réelle.

Il ne faut pas croire, mes chers collègues, qu'actuellement les architectes ne recherchent pas le bon marché dans la construction.

Je peux vous citer l'exemple de la ville de Caen, l'une des villes les plus sinistrées de France. Ce sont les architectes qui ont été à la pointe du progrès. Ils ont trouvé des procédés de construction économiques qui permettent un abaissement considérable du prix de revient.

Il ne faut donc pas croire que les architectes français, dans les conditions actuelles, n'aient pas déjà essayé d'obtenir des constructions au meilleur marché possible. Prétendre que parce qu'ils étaient rémunérés en pourcentage ils cherchaient constamment — au moins dans beaucoup de cas — la construction la plus chère ne serait ni sérieux ni conforme à la vérité.

En réalité, ce qui est important dans cette discussion, c'est de comparer les deux textes entre lesquels nous avons à choisir, et alors il n'y a pas d'éloquence qui tienne.

Nous constatons que dans un cas tous les locaux sont cités, et puisque M. Simonnet me disait: Je suis prêt à défendre mon texte, je lui demande si l'on peut trouver un barème, car il s'agit d'établir des barèmes, pour les locaux « scientifiques » — le mot est dans son texte — avec la diversité qu'ils comportent. Avec les demandes diverses émanant de diffé-

rents savants et de corps enseignants différents, nous n'aboutirons jamais à un barème possible.

Le seul mot de barème suppose des constructions, comme l'a si bien dit M. le ministre de l'éducation nationale, qui soient faites suffisamment en série et dans des conditions de simplicité suffisante, et c'est précisément celles qu'énumère le texte du Conseil de la République, qui est plus large encore que ne l'a dit M. le ministre de l'éducation nationale, puisqu'il faut ajouter la construction sur dommages de guerre, ce qui est un domaine très vaste.

Donc, le champ d'application du texte du Conseil de la République est vaste, mais il précise qu'on ne peut établir de barèmes, ce qui me parait une évidence technique, que lorsqu'il s'agit de constructions qui le supportent.

Le texte de l'Assemblée nationale, au contraire, cite une série de locaux, pour être absolument général, et s'applique à tous les travaux ou presque, car lorsqu'on dit que ce texte laissera une marge de liberté, vous savez parfaitement que les architectes, à présent, travaillent presque toujours sur des projets où l'Etat a une part quelconque.

Dans ces conditions, dans presque tous les cas ces nouveaux barèmes s'appliqueraient. Nous demandons avec le Conseil de la République qu'ils ne soient appliqués que dans des domaines où l'on peut vraiment établir techniquement des barèmes.

C'est un argument de fait et de raison. C'est sur ce seul terrain que je veux me placer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet, qui tend à reprendre le texte du Conseil de la République.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets donc maintenant aux voix l'amendement de M. René Schmitt, qui tend à insérer, dans le texte de l'Assemblée nationale, après les mots: « ou professionnelle », les mots suivants, adoptés par le Conseil de la République: « et d'une façon générale pour les constructions réalisées sur plans types agréés ».

M. le rapporteur. Amendement accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52 dans le texte de l'Assemblée nationale complété par l'amendement de M. René Schmitt.

(*L'article 52, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 54.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 54, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 54. — Le prélèvement sur les loyers institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 est étendu, à compter du 1er janvier 1953, aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal, situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation, professionnel ou administratif. Sauf convention contraire, le prélèvement effectué en vertu de la présente disposition est supporté, par moitié, par le propriétaire et le locataire.

« Le prélèvement est également exigible pour les locaux créés et aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ainsi que pour tous les logements situés dans les immeubles placés sous le régime de la copropriété institué par la loi du 28 juin 1938 et qui ont fait l'objet de ce même concours avant ou après leur mise en copropriété. Il sera dû à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le concours du fonds aura été accordé, et sera calculé sur les loyers exigibles en application des dispositions du chapitre III (Titre Ier) de la loi du 1er septembre 1948, que les locaux soient loués ou occupés par leurs propriétaires. Transcription de la notification aux propriétaires de l'octroi du concours du fonds et de l'assujettissement correspondant au prélèvement devra être effectuée à la conservation des hypothèques dans les deux mois de cette notification. Cette formalité ne donnera lieu qu'à la perception de la taxe hypothécaire minimum prévue par l'article 843 du code général des impôts et du salaire fixe minimum applicable aux transcriptions. Le propriétaire sera, en outre, tenu de déclarer l'existence de cet assujettissement dans tout acte entraînant mutation totale ou partielle de l'immeuble. Toute personne contrevenant aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 10.000 francs à 10 millions de francs.

« Les règles relatives à l'exigibilité, à la garantie, au recouvrement ou à la restitution des droits d'enregistrement sont applicables au prélèvement sur les loyers, ainsi que les sanctions prévues en matière de baux et locations verbales ».

M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, saisie pour avis, a déposé un amendement qui tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* L'article 54 concerne le prélèvement sur les loyers. Le deuxième alinéa, qui est une addition du Conseil de la République, précise dans quelles conditions ce prélèvement est applicable aux immeubles en copropriété.

Il est apparu à la majorité de la commission de la reconstruction que c'était là une de ces dispositions qu'il conviendrait de renvoyer à la proposition de loi relative aux prélèvements sur les loyers, dont le rapport est d'ailleurs prêt.

M. le président. La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Je m'excuse de contredire le rapporteur d'une commission à laquelle j'appartiens. J'étais ce matin dans la minorité, mais j'espère être tout à l'heure dans la majorité.

Je demande à l'Assemblée de s'opposer à la suppression du deuxième alinéa.

Il ne semble pas nécessaire d'insister longuement sur l'utilité de ce fonds d'amélioration de l'habitat, dont je souhaite qu'il soit de plus en plus richement doté et utilisé.

Au cours de la première partie de la discussion de la loi de finances nous avons étendu aux loyers des locaux à usage commercial le prélèvement en faveur de ce fonds. Je ne vois pas pourquoi nous priverions aujourd'hui ce dernier du prélèvement sur les immeubles en copropriété.

Ce texte comporte d'ailleurs une série de dispositions qui donnent les garanties nécessaires.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement et d'adopter le texte du Conseil de la République.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet, tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 54.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54 avec le texte du Conseil de la République.

(*L'article 54, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 55.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 55, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 55. — Le privilège du créancier nanti en application de l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et de l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 s'exerce sur les titres grevés, par préférence à tous autres privilèges, à l'exception du privilège accordé aux salariés par l'article 2101, paragraphe 4 du code civil, l'article 47 *a*) du Livre Ier du code du travail et l'article 549 du code du commerce. »

M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant, après les mots: « par préférence à tous autres privilèges », à insérer les mots: « notamment au privilège du Trésor ».

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Cet article concerne le privilège des créanciers nantis. Le texte de l'Assemblée nationale provient de l'initiative du rapporteur de la commission de la reconstruction. Il a été repris par la commission des finances.

Nous proposons que l'on emprunte au texte du Conseil de la République les mots « notamment au privilège du Trésor ».

En effet, nous avions demandé que le privilège du créancier nanti passe avant tous les autres privilèges. Le Conseil de la République a ajouté les mots: « notamment au privilège du Trésor ». Cela semblait aller sans dire, mais cela va peut-être mieux en le disant. C'est pourquoi je pense que nous pouvons adopter cette addition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, modifié par cet amendement.

(*L'article 55, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 57.*]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 37 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 57. — I. — L'article 17 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute somme versée au sinistré, soit par une autorité française ou alliée, soit par l'ennemi, en raison du dommage qu'il a subi, ainsi que le montant de la participation accordée par l'Etat sous forme de travaux définitifs directement exécutés par lui, ou sous formes de prestations en nature, sont déduits de l'indemnité de dommages de guerre évaluée, selon le cas, soit

à la date du versement de la somme, soit à la date de l'exécution des travaux ou de la fourniture de la prestation. Le solde de l'indemnite sera rajusté aux dates de reconstitution effective du bien.

« Est déduite de l'indemnité de reconstitution toute somme versée au sinistré en exécution d'un contrat d'assurance, défalcation faite des charges d'assurance que le sinistré n'aurait pas été autorisé, par une disposition législative ou réglementaire, à incorporer dans les prix. »

« II. — La deuxième phrase du paragraphe 6° de l'article 6 et l'article 8 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sont abrogés.

« III. — Les décisions prises antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article sont susceptibles de revision soit à la demande du sinistré, soit à la demande de l'administration. »

M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, votre commission de la reconstruction vous demande très fermement de supprimer l'article 57.

Cet article 57 a été introduit par le Conseil de la République pour appuyer la position de l'administration concernant les dommages français, alliés ou ennemis.

L'administration, qui a adopté une interprétation très restrictive des lois qui permettent l'indemnisation de ces dommages, voudrait faire confirmer cette interprétation par un texte.

Celui-ci nous paraît de toute façon mal étudié, et nous souhaitons que l'on remette à plus tard l'étude de cette disposition qui n'a pas sa place dans une loi annuelle de crédits.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11 bis.]

M. le président. Nous revenons à l'article 11 *bis*.

La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11 *bis*. — § 1er. — Il est approuvé un plan quinquennal de construction et d'équipement de locaux scolaires et universitaires pour un montant total de 269 milliards de francs, dont 204 milliards de francs à la charge de l'Etat.

« Les dépenses à la charge de l'Etat s'appliquent à concurrence de:

« 72,8 milliards à l'enseignement du premier degré;

« 45 milliards à l'enseignement du second degré;

« 55,5 milliards à l'enseignement technique;

« 30,7 milliards à l'enseignement supérieur.

« Les autorisations de programme seront accordées pour une part par le paragraphe 2 du présent article et pour le reste par des chapitres spéciaux des budgets annuels d'équipement pour un montant de 120.336 millions, à répartir sur cinq ans, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

« Les crédits de payement afférents à l'ensemble des opérations du plan seront ouverts dans les lois de finances annuelles.

« § 2. — Il est accordé au ministre de l'éducation nationale, au titre de la première catégorie de programmes visée ci-dessus, des autorisations de programme d'un montant total de 83.495 milliards, utilisables par tranches annuelles, dont le montant respectif est fixé à:

« 24,245 milliards pour l'année 1953;

« 25,681 milliards pour l'année 1954;

« 20,528 milliards pour l'année 1955;

« 8,524 milliards pour l'année 1956;

« 4,517 milliards pour l'année 1957,

et dont la répartition par chapitre est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

« Les crédits de payement correspondant aux programmes utilisables en 1953 sont ouverts par la présente loi sur des chapitres spéciaux ».

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Charpentier devait intervenir sur cet article au nom de la commission de l'agriculture. En son absence, je me permets de présenter, au nom de cette commission, quelques brèves observations.

Nous avions pensé un instant pouvoir nous rallier au texte du Conseil de la République, qui prévoyait d'affecter à l'enseignement agricole une partie des 55 milliards prévus pour l'enseignement technique.

Finalement, nous avons abandonné cette idée. Il est indéniable qu'à l'heure actuelle l'enseignement technique agricole n'est pas ce qu'il devrait être et, d'autre part, que les crédits qui lui sont destinés sont insuffisants. Nous désirons tous, à quelque commission que nous appartenions, voir développer cet enseignement. C'est une nécessité absolue dans l'état actuel de la production française.

Nous nous bornerons à cette simple observation, qu'il est inutile de développer.

En terminant, je rappellerai l'engagement que M. le ministre de l'éducation nationale a bien voulu prendre devant le Conseil de la République, avec son élégance coutumière, à savoir qu'il ne veut pas établir de spécialisation dans l'enseignement technique, qu'il soit agricole, industriel ou commercial.

Je prends acte également de la promesse faite par M. le ministre de l'agriculture de soumettre très rapidement au Parlement un texte qui donnera à l'enseignement agricole son indépendance, et aussi de prévoir des crédits qui permettront de donner à cet enseignement l'essor que désire le Parlement tout entier.

J'ai su, en lisant les débats, que vous aviez donné votre accord sur cette formule, monsieur le ministre. Je compte que vous la mettrez très rapidement en application. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement réitère volontiers, sur la demande de M. de Sesmaisons, les engagements qu'il a pris devant le Conseil de la République, et demande à l'Assemblée de suivre sa commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11 *bis*, avec le texte de l'Assemblée nationale.

(*L'article* 11 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11 *ter*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11 *ter*. — Les subventions allouées aux collectivités locales et les rémunérations des architectes pour la construction de bâtiments scolaires seront calculées sur un montant maximum de travaux de 4 millions de francs par classe et de 3 millions de francs par logement.

« Des dérogations pourront être apportées par décret pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

« Les dispositions ci-dessus s'appliqueront aux projets non encore agréés. »

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Cet article a fixé à 4 millions de francs par classe le montant des travaux autorisés par le Gouvernement.

L'alinéa 2 prévoit la possibilité de certaines dérogations, qui seront certainement justifiées, puisque la nature des terrains, à elle seule, peut déjà déterminer un coût différent de construction.

En raison même des conditions économiques des diverses régions, il peut se produire que les collectivités soient gênées pour établir leur programme de construction. C'est le cas des départements d'outre-mer, où les matériaux supportent des frais de transport qui, naturellement, entraînent l'élévation du prix de revient au mètre carré.

Si le Gouvernement devait attendre d'être saisi de projets pour accorder des dérogations, cela signifierait que jamais il ne recevrait de projets.

Il importe donc que, concernant certaines régions où le prix de revient de la construction est nécessairement différent qu'ailleurs, des décrets interviennent pour permettre aux collectivités d'établir leurs projets.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je signale à l'Assemblée qu'il ne reste que quelques textes à examiner et qu'au prix d'un effort de concision nous pourrions éviter de tenir séance demain matin.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord avec M. Valentino. Quand nous avons prévu ces décrets de dérogation, il ne s'agissait pas, dans notre esprit, de dérogations individuelles, d'après la nature du terrain, l'éloignement des matériaux, par exemple — cela est du ressort du Gouvernement — mais de dérogations pour les différents ordres d'enseignement ou pour l'ensemble des écoles situées dans des contrées

éloignées de la métropole, comme les départements d'outre-mer dont vient de parler M. Valentino.

Ce sont ces décrets de dérogation, et ceux-là seulement, qui seront soumis à l'avis des commissions des finances.

M. le président. La parole est à M. Chupin.

M. Alfred Chupin. Le principe de limiter au départ les subventions allouées aux collectivités locales et la rémunération des architectes — problème qui vient d'être débattu largement — peut être bon.

Cependant, la rédaction présentée pour l'article 11 *ter* semble critiquable.

Le prix actuel moyen des constructions scolaires par classe est nettement supérieur à 4 millions : Il est d'environ 5 700.000 francs.

Est-ce la faute des normes, des programmes trop somptuaires ou d'une mauvaise gestion des fonds par le maître d'œuvre, c'est-à-dire en général par la collectivité locale ?

Sur le premier point, et s'il suffit de changer les normes, une disposition peut être prise par le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est déjà fait.

M. Alfred Chupin. ... car avec les normes actuelles, je doute fort qu'on puisse se tenir au-dessus de ce plafond de 4 millions.

Sur le deuxième point, il est certain que cette disposition incitera les communes et les départements à chiffrer au départ leurs études d'une façon plus sérieuse.

Par conséquent, ce principe me semble tout à fait respectable.

Je voudrais savoir, cependant, si dans ce plafond de 4 millions par classe, est compris le coût des locaux annexes. Si, en effet, ce prix de 4 millions par classe peut paraître trop élevé, il sera toujours pratiquement dépassé s'il porte en outre sur la construction des préaux, infirmerie, cantine scolaire, installations sportives, aménagement des cours, etc.

Je voudrais obtenir de M. le ministre de l'éducation nationale l'assurance que lorsque seront aménagées de telles installations, qui sont nécessaires à l'enseignement, des dérogations pourront permettre de dépasser ce plafond de 4 millions. Il n'y a pas de raison de subventionner sur la même base des écoles dotées d'installations incomplètes ou mal construites et celles qui possèdent des installations beaucoup plus complètes, mais dont les prix unitaires seraient plus bas.

Comme l'a dit M. Valentino, la question se pose pour les départements d'outre-mer. Mais elle se pose également pour la métropole. Il est certain que les prix des terrains, par exemple, sont plus élevés dans les villes que dans les zones rurales. Le chiffre de 4 millions par classe risque de ne pas correspondre, dans les villes, à des constructions convenables.

Quelles que soient ces remarques, une disposition rend l'article en question peu adapté, à mon avis, au principe même que vous voulez défendre : c'est la fixation en valeur absolue du chiffre de ces constructions.

Fixer en valeur absolue le prix de la construction sur la base de 4 millions par classe et de 3 millions pour les logements, c'est dire que l'établissement, par le ministre de la reconstruction, des coefficients d'adaptation départementaux ou des index est sans intérêt ; c'est supposer que les prix ne varieront pas. Or, il est évident que le prix de construction est très mobile et change tous les mois.

En cas de variation des index de reconstruction ou des coefficients d'adaptation départementaux, un vote de l'Assemblée nationale sera nécessaire pour modifier ce plafond. C'est fâcheux.

Imaginez que le prix de l'acier change, en baisse ou en hausse, à la suite de l'ouverture du marché commun. Le prix de la construction changera, alors que les normes sont fixées une fois pour toutes.

Fixer le prix du logement de l'instituteur à 3 millions, c'est supposer qu'on pourra fixer un prix invariable pour les habitations à loyer modéré. Or, jamais le Parlement ni les commissions n'ont prétendu dire que le prix des habitations à loyer modéré, qu'elles soient de 2, 3 ou 4 pièces, serait fixé *ne varietur*.

Je ne vois pas la raison pour laquelle serait prise une disposition de ce genre en ce qui concerne les logements d'instituteurs, alors qu'on n'en prend pas pour les autres catégories de logements.

M. le rapporteur. On y viendra.

M. Alfred Chupin. Les observations qui ont été faites tout à l'heure en ce qui concerne les honoraires d'architectes pourraient être reprises à l'occasion de cet article. On a dit que les honoraires pourraient être calculés à la fin des travaux et M. le rapporteur m'a donné l'assurance qu'ils ne seraient pas forfaitairement fixés au départ, mais qu'ils dépendraient du prix réel des travaux et que les honoraires de surveillance pourraient varier.

Dans ce cas, nous sommes en train de prendre une disposition contraire aux assurances qui ont été données tout à l'heure. Nous limitons la portée de l'article 52.

Une discussion très longue s'est instaurée pour savoir comment ces dispositions seraient éventuellement appréciées par les architectes. J'estime, pour ma part, que celles-ci sont bien plus néfastes que celles de l'article 52.

Dans cette situation, nous ne pouvons adopter ni le texte du Conseil de la République ni celui de l'Assemblée nationale.

Le fait de fixer en valeur absolue le prix des constructions scolaires ou des logements est, je le répète, critiquable. La seule solution possible, c'est de repousser à la fois le texte du Conseil de la République et celui de l'Assemblée nationale, et d'inviter M. le ministre de l'éducation nationale à déposer un nouveau projet tenant compte des principes tout à fait corrects qui ont été à la base de la rédaction de ces articles, c'est-à-dire de fixer les honoraires des architectes et les subventions aux collectivités locales d'après un prix de construction connu au départ.

Il est imprudent, encore une fois, de fixer ce prix de construction *ne varietur*.

Je suis donc d'avis de ne voter ni le texte du Conseil de la République ni celui de l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Ce n'est pas possible. Il faut voter l'un ou l'autre texte.

M. Alfred Chupin. L'Assemblée nationale peut parfaitement repousser les deux.

M. le président. Non, ce n'est pas possible.

M. le rapporteur. Je m'étonne que, siégeant ici depuis dix-huit mois, vous ne connaissiez pas encore le mécanisme des secondes lectures.

M. Alfred Chupin. L'Assemblée nationale a déjà repoussé, en seconde lecture, des projets votés par elle et par le Conseil de la République.

M. le président. Non, le règlement est formel. L'Assemblée doit adopter, soit le texte du Conseil de la République, soit celui de l'Assemblée.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai le devoir d'insister pour que la limitation proposée par la commission des finances soit maintenue dans le texte.

Je désire essentiellement, en effet, qu'une sorte de barrière légale soit apportée à de trop nombreux abus dont je suis quotidiennement témoin.

Vous avez fait, mes chers collègues, un effort important en votant, dans l'article 11 *bis*, le plan d'équipement scolaire.

Certains d'entre vous ont pu reprocher à ce plan son insuffisance. Mais précisément, dans la mesure même où certains d'entre vous considèrent insuffisants les crédits prévus — 270 milliards globaux se répartissant en 205 milliards de l'Etat et 65 milliards des collectivités — il faut que ces capitaux aient un plein rendement.

La commission Le Gorgeu s'est penchée, comme vous le savez, sur le problème du prix de revient. Il ne s'agit pas d'arriver à un prix unitaire dans toutes les régions et dans toutes les circonstances. Ce que propose la commission des finances, c'est un maximum qui va désormais servir de loi aux comités départementaux — que j'ai été ces jours derniers obligé de rappeler à la règle, en termes d'une sévérité qu'appelait la constatation des rapports qui me parvenaient — comme d'ailleurs à la commission nationale qui est compétente pour les projets de plus de 50 millions.

Ce qui pouvait inquiéter dans le texte proposé par la commission des finances, c'était le contrôle de la dérogation accordée par le ministre après avis des deux commissions des finances.

Il est évident que s'il m'était venu à l'idée, au 15 août, pour permettre à je ne sais quel village de construire une classe de 4.200.000 francs, de réunir les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, la plaisanterie eût été considérée comme d'un goût douteux.

Mais, à cet égard, les paroles de M. le rapporteur Simonnet nous rassurent complètement. Lorsqu'il s'agira d'une dérogation individuelle, pour des raisons locales, vous admettrez que c'est la responsabilité du ministre qui doit jouer. C'est une question d'ordre gouvernemental et d'ordre administratif.

En revanche, il y aura lieu à des précisions et à des dérogations d'ordre collectif. La classe primaire élémentaire ne comporte pas les mêmes éléments que la classe maternelle qui, elle-même, comporte toujours une salle de repos.

Il y aura lieu de tenir compte aussi des abords, de toutes les dépendances, dont vient de parler M. Chupin.

La discussion que nous allons poursuivre trouvera, j'en donne l'assurance à l'Assemblée, son expression complète dans un texte que je soumettrai très rapidement à l'appro-

bation des deux commissions des finances. Ce texte déterminera ces dérogations collectives pour la définition même de certaines règles, comme pour l'application du barème à certaines régions de France ou d'outre-mer.

Ces précisions données, je pense qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter le texte proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. Chupin.

M. Alfred Chupin. Je désire répondre rapidement sur le plan du règlement.

M. le rapporteur a manifesté son étonnement de voir qu'après dix-huit mois de présence dans cette enceinte, j'ignorais le détail de la procédure de la dernière lecture.

N'ayant pas voté la Constitution, j'ai peut-être l'excuse de ne pas la connaître aussi bien que notre distingué collègue. L'Assemblée pourrait refuser de voter l'ensemble du projet, ce qui serait peut-être excessif. Mais, en présence d'un avis émis par le Conseil de la République à la majorité absolue, si l'Assemblée nationale ne reprenait pas son texte à la majorité absolue nous nous trouverions devant le néant et un nouveau projet devrait être déposé.

Au demeurant, le fait s'est déjà produit.

M. le président. La majorité absolue n'est requise que pour le vote sur l'ensemble.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Je m'excuse, à cette heure, d'insister sur ce problème. Je crois, cependant, devoir intervenir afin que l'Assemblée ne crée pas de précédent.

Ce qu'a dit M. Chupin est parfaitement exact. Il est arrivé au moins dix fois, au cours de la discussion de la loi sur les loyers, qu'en deuxième lecture le texte du Conseil de la République ait été rejeté purement et simplement.

M. Alfred Chupin. Et pour la loi électorale ?

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* L'Assemblée se trouvant alors devant le néant, n'ayant accepté ni le texte adopté par elle en première lecture, ni le texte voté par le Conseil de la République, le projet a été renvoyé en commission à charge pour celle-ci de nous présenter un texte satisfaisant.

Nous pouvons donc parfaitement rejeter en totalité le texte qui nous est soumis.

M. le rapporteur. Pas du tout! C'est là une grave erreur.

M. le président. Dans ces conditions, l'Assemblée ne pourrait pas se prononcer sur l'ensemble du projet.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Ce n'est pas du tout ce que je demande: j'ai simplement soulevé un point de procédure.

M. le président. J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'intérêt qu'il y aurait, sans rien retrancher des arguments présentés, à ne pas prolonger outre mesure ce débat. Sinon, je commence à craindre qu'à minuit l'ordre du jour ne soit pas épuisé, ce qui conduirait l'Assemblée à se réunir demain matin pour une très courte séance.

M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à remplacer, dans le 2e alinéa de l'article 11 *ter*, les mots: « sur avis conforme de la commission des finances et avis de la commission des finances du Conseil de la République » par les mots: « par le ministre de l'éducation nationale ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Triboulet, *rapporteur pour avis.* Notre amendement tend à supprimer pour les dérogations l'avis de la commission des finances.

Nous avons tous le respect qu'il se doit pour la commission des finances, mais nous pensons que la matière des dérogations est du ressort exclusif du pouvoir exécutif. A cet égard, nous nous plaçons sous l'angle technique et nous n'avons nullement en vue un geste désobligeant à l'égard d'une autre commission de l'Assemblée.

Pour accorder des dérogations en matière de maxima de travaux — 4 millions de francs ou 3 millions de francs — nous pensons que le pouvoir exécutif doit être compétent.

M. le ministre de l'éducation nationale. Vous avez reçu des apaisements à cet égard puisqu'il s'agit là des dérogations individuelles et que les dérogations collectives seront prises en accord avec la commission des finances.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Nous ne serons pas plus gouvernementaux que le Gouvernement. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *ter* dans le texte de l'Assemblée nationale.

(*L'article* 11 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11 quater.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11 *quater*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11 *quater.* — Dans chaque commune, les fonds des caisses départementales scolaires devront être affectés par priorité à couvrir la part des communes et des départements dans la construction des bâtiments scolaires publics et la réparation des bâtiments scolaires publics existants. »

La parole est à M. Chupin.

M. Alfred Chupin. La rédaction proposée délie les communes de leurs obligations quant à la réparation des bâtiments scolaires, les fonds visés par cet article devant, en effet, concourir à l'amélioration des écoles publiques et, par extension, à leur construction.

Un ordre d'urgence critiquable a été déterminé par les circulaires d'application, notamment par une circulaire d'octobre 1952 qui a préféré l'équipement collectif individuel ou l'enseignement à l'amélioration des locaux, c'est-à-dire à l'hygiène, au chauffage et à l'éclairage. Il est choquant de voir acheter certains appareils, des phonographes ou des appareils de télévision par exemple, pour des élèves dont les classes ne sont pas chauffées ou ne présentent pas un degré de confort ou d'hygiène convenable.

L'article 11 *quater* traduit une réaction contre la circulaire en question. Mais il va trop loin, d'autant que, par l'intermédiaire des caisses départementales, la répartition des fonds prévus par la loi est effectuée dans un esprit opposé à celui qui a présidé à son élaboration.

Les instructions ministérielles permettent, pratiquement, de verser 600 à 700 francs à certaines communes et jusqu'à 2.000 francs dans d'autres, tandis que le crédit prévu pour chaque élève de l'enseignement libre demeure constant. L'égalité entre les deux enseignements n'est donc pas respectée, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre et il importe peu qu'une compensation s'opère dans l'ensemble du département car chacun juge le problème scolaire à l'échelle de sa commune.

Ainsi, suivant les modalités départementales, certaines communes seraient déchargées de tout effort d'ordre scolaire, même quand elles pourraient le consentir, tandis que d'autres seraient pénalisées dans leur programme de construction.

J'aimerais inviter M. le ministre de l'éducation nationale à modifier les circulaires d'application de la loi Barangé, ce qui éviterait le vote de l'article 11 *quater.*

A défaut de la suppression pure et simple, mieux vaut adopter le texte du Conseil de la République qui permet d'utiliser les fonds des caisses départementales à la réparation des bâtiments scolaires quand le besoin s'en fait sentir. Ce peut être le cas, notamment, dans les communes sinistrées où il est davantage question de mettre hors d'eau des écoles que d'acquérir des phonographes ou des appareils de télévision. Toutefois, il ne s'agirait là que de cas spéciaux.

En résumé, l'adoption du texte du Conseil de la République éviterait de modifier les obligations communales concernant l'entretien de leurs locaux scolaires.

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. A la lecture du texte du Conseil de la République, nous constatons que la protestation suscitée par l'amendement de M. Simonnet au sein des associations de parents d'élèves des écoles publiques et parmi le personnel enseignant n'a pas été sans écho puisque la seconde Assemblée a tenu à atténuer le caractère impératif de cet amendement.

Il n'en reste pas moins que nous ne pouvons approuver ni l'un ni l'autre de ces textes, tous deux participant de la politique que nous combattons en matière d'éducation nationale, politique qui s'exprime par le refus des crédits d'équipement indispensables en raison de la vétusté et de l'insuffisance des locaux scolaires, universitaires, scientifiques et artistiques ainsi que par des atteintes répétées à la législation républicaine dans le domaine de l'enseignement et à la condition matérielle et morale du personnel de l'éducation nationale.

Cependant, nous acceptons, comme le moins mauvais, le texte du Conseil de la République...

M. André-François Monteil. Vous rejoignez ainsi la position de M. Chupin.

M. Charles Benoist. Il serait difficile de faire autrement.

Mlle Madeleine Marzin. ...tout en renouvelant ici notre opposition aux lois antilaïques, contre lesquelles nous poursuivrons notre action.

M. le président. M. Marcel David a déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 11 *quater*, le texte du Conseil de la République ainsi conçu:

« Art. 11 *quater.* — Dans chaque commune, les fonds des caisses départementales scolaires pourront être affectés par

priorité à couvrir la part des communes et des départements dans la construction des bâtiments scolaires publics et la réparation des bâtiments scolaires publics existants. »

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je dirai, comme Mlle Marzin, que le texte du Conseil de la République constitue un moindre mal.

Une longue discussion s'est déjà instaurée à ce sujet en première lecture. Je rappellerai brièvement les raisons qui ont inspiré mon amendement.

D'abord, à ce point du débat, nous n'avons le choix qu'entre le texte de l'Assemblée nationale et le texte du Conseil de la République.

La commission de l'éducation nationale du Conseil de la République, par la voix de son rapporteur, M. Canivez, a donné un avis favorable à ce dernier texte. La commission des finances, par l'organe de M. Berthoin, s'en est remise à la sagesse de la seconde Assemblée, qui a voté le texte par 268 voix contre 45. Je souhaite trouver ce soir la même majorité pour voter mon amendement.

On a observé au Conseil de la République que l'article nouveau adopté par l'Assemblée nationale constituait une extension de la loi Barangé. A cet égard, il est bon de répéter que si les termes « constructions scolaires » figuraient bien dans la proposition de loi soumise au Parlement en septembre 1951, ils ont été expressément écartés au cours du débat. Au surplus, en réponse à une question posée par M. le chanoine Kir, le rapporteur de la commission de l'éducation nationale avait lui-même donné cette précision. Une discussion ne peut donc plus s'instaurer sur ce point.

Pourquoi veut-on encore étendre le champ d'application de la loi Barangé ? Vous le voyez, mes chers collègues, j'interviens ce soir avec calme parce que j'espère vous convaincre. Je voudrais bien avoir l'assurance que l'extension dont il s'agit n'est pas comprise sur certains bancs comme une nouvelle provocation.

D'autre part, on impose une affectation obligatoire aux conseils généraux. Nous voyons là un danger.

Un de nos collègues a souligné les obligations découlant pour les communes de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, article qui, en matière scolaire, met la construction et les réparations urgentes à la charge des municipalités. Si le texte de l'Assemblée nationale était repris, les communes qui éprouvent quelque difficulté pour équilibrer leur budget pourraient ainsi se soustraire aux obligations de la loi du 5 avril 1884. Vous auriez, là encore, permis une nouvelle interprétation tendancieuse de la loi Barangé.

C'est ce que je vous demande, mes chers collègues, d'éviter dans un but d'apaisement.

Nous vous demandons également de substituer le terme « pourront » au terme « devront ». L'obligation a peut-être les qualités de la jeunesse mais celle-ci va parfois trop loin et nous voudrions trouver aujourd'hui plus de compréhension dans l'esprit des rédacteurs du texte.

En un mot, nous voudrions laisser aux assemblées locales le soin de juger elles-mêmes. Nous devrions leur laisser l'autonomie dans ce domaine.

Que risquent les partisans de la loi Barangé ? Absolument rien. Le texte, le contexte même vous donnent largement satisfaction. Quant à nous, nous trouvons dans le texte du Conseil de la République matière à quelque apaisement.

Je vous le dis avec une certaine émotion, mes chers collègues, nous attachons au vote de cet amendement une grande importance. Je supplie l'Assemblée nationale d'accepter le texte voté par le Conseil de la République. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André François Monteil. Je regrette de ne pas partager l'opinion de Mlle Marzin, de M. Marcel David et de M. Chupin sur l'article 11 *quater*. Le groupe du mouvement républicain populaire estime, en effet, qu'il vaut mieux reprendre le texte de l'Assemblée nationale et maintenir le verbe « devront ».

Sans passion moi aussi, je voudrais d'abord demander à ceux de nos collègues dont l'avis diffère du mien, ce que signifient les mots « pourront par priorité ». J'ignore cette notion nouvelle de « possibilité prioritaire » et je dois dire qu'après mûre réflexion je n'ai pu y donner de sens précis.

M. David a parlé d'apaisement. Il sait qu'autant que lui je suis partisan d'apaisement en la matière.

Mme Rachel Lempereur. On le voit.

M. André-François Monteil. Il ne s'agit, madame, que de l'application rationnelle de la loi Barangé. Que vous vouliez la supprimer, c'est une opinion, mais du fait qu'elle existe mieux vaut la voir appliquée conformément à la logique et au bon sens plutôt que d'une façon scandaleuse.

Or, vous savez fort bien — des maires socialistes l'ont reconnu et certains même l'ont écrit dans leur journal — que l'application de la loi Barangé a été, dans bien des cas, faussée parce que les crédits étaient consacrés à des opérations qui n'intéressaient que d'assez loin la pédagogie et la formation des enfants. Des dépenses de caractère somptuaire ont été faites alors que des locaux scolaires restent délabrés.

Mme Rachel Lempereur. Cela est facile à dire, mais pas à prouver.

M. André-François Monteil. Nous pensons que de nombreux maires, notamment ceux de communes rurales, seront satisfaits du vote de l'article 11 *quater* dans la rédaction que nous préconisons, car ils ont le souci d'affecter les ressources de leurs communes à la réparation des bâtiments scolaires.

M. Marcel David. Ce n'est pas sur le mot « priorité » que nous avons fait porter notre observation, c'est sur le terme « pourront ». Au lieu d'une obligation, prévoyez un choix. Cela ne change d'ailleurs rien au fond.

M. André-François Monteil. Puisque cela ne change rien pour moi, cela ne doit rien changer pour vous. Mais je pense qu'il faut établir l'obligation de réparer d'abord les locaux scolaires avant de permettre toute affectation somptuaire des crédits.

Mme Rachel Lempereur. Pourquoi ne faites-vous pas la même observation à propos de l'augmentation des traitements des maîtres de l'enseignement privé ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. La reprise par la commission du texte de l'Assemblée nationale pour l'article 11 *quater*, qui lui revient après modification par le Conseil de la République, remet en cause l'utilisation des fonds des caisses départementales scolaires créées par la loi du 28 septembre 1951.

Selon moi, je le dis avec une franchise dont vous ne pourrez me vouloir, cet article tend à modifier sensiblement le caractère initial de la loi. Sur cette question, le ministre de l'éducation nationale estime nécessaire et même de son devoir d'apporter de nouveau à l'Assemblée toutes explications utiles afin de lui permettre, en connaissance de cause, de prendre sa décision dans quelques minutes.

Je veillerai, comme toujours en la matière, à ne pas prononcer un seul mot qui puisse d'une façon ou d'une autre, d'un côté ou de l'autre de l'Assemblée, raviver des passions ou des querelles dont je suis le premier à déplorer, croyez-m'en, la renaissance ou la reviviscence.

La loi du 28 septembre 1951 a prévu que les fonds provenant de l'allocation scolaire des enfants des écoles publiques seraient versés à la caisse départementale scolaire gérée par le conseil général et seraient employés à l'aménagement, à l'entretien, et à l'équipement des bâtiments scolaires de l'enseignement public du premier degré.

Tels sont les termes exacts de la loi que vous avez votée. J'ai bien le droit de dire : « que vous avez votée », puisque le Gouvernement a assisté silencieux, vous le savez, à ce débat qui s'est déroulé sous le gouvernement de M. Pleven.

S'agissant de l'enseignement du premier degré, les bâtiments scolaires intéressés sont essentiellement les écoles communales.

Le problème s'est donc posé de savoir quelle allait être l'incidence de ce nouveau texte sur la vieille législation de la troisième république qui concernait les obligations communales en matière scolaire.

J'ai entendu dire tout à l'heure que cette loi avait eu pour but de permettre la réparation et l'entretien. J'ai le devoir de rappeler qu'il existe des textes qui n'ont été abrogés par aucune disposition nouvelle. C'est le cas de l'article 136, paragraphe 9, de la loi communale du 5 avril 1884, qui dispose — je lis textuellement et sans commentaires : « Sont obligatoires pour les communes les dépenses relatives à l'instruction publique conformément aux lois. »

Cette obligation est prévue à l'article 14 de la loi organique du 30 octobre 1886, qui est ainsi conçu : « L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques créées par application de la présente loi est une dépense obligatoire pour les communes. Sont également des dépenses obligatoires dans toute école régulièrement créée... » — je passe un certain nombre de paragraphes — « ... l'entretien et la location des bâtiments et de leurs dépendances ».

Ces obligations des communes, déjà anciennement précisées par les textes légaux, ont été de nouveau précisées par la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique.

Il résulte donc de ces textes fondamentaux sur l'enseignement primaire public que les communes ont, d'une part, la charge de la construction des locaux scolaires, pour laquelle, d'ailleurs, elles sont actuellement largement subventionnées et, d'autre part, celle de l'entretien et de l'équipement de ces locaux.

Voici quelle était ce que j'appellerai la jurisprudence de droit commun à la veille de la loi Barangé.

Dans ses dispositions concernant la caisse départementale scolaire, cette loi du 28 septembre 1951 n'a, ni directement, ni indirectement, de quelque manière que ce soit, modifié les

obligations que je viens de rappeler et que les lois antérieures mettaient à la charge des communes.

Je serai tout à l'heure obligé, je m'en excuse, de dire quelques mots sur les circulaires incriminées, où l'on me fait quelquefois grief de ne pas avoir exactement interprété la pensée du législateur.

La portée de la loi Barangé, telle qu'elle se dégage des débats du Parlement, est simplement la suivante: la charge de l'entretien et de l'équipement des écoles publiques est très lourde pour les communes; celles-ci, faute de ressources suffisantes, ne peuvent pas, généralement, entretenir correctement leurs écoles et donner aux enfants les conditions de confort et d'hygiène nécessaires à leur travail scolaire, ni équiper les classes en matériel d'enseignement adapté à la pédagogie moderne.

Enfin, mesdames, messieurs, quand certains d'entre vous ont voté la loi Barangé, je crois pouvoir le leur dire en toute amitié, ils ont pensé, comme je pense moi-même en ce moment, à toutes les écoles, à leur mauvais état, aux murs délabrés, aux peintures grises, aux tables vétustes, aux vieux tableaux qui furent noirs et qui sont maintenant blancs à force d'avoir servi, aux écoles démunies de lavabos et de matériel d'enseignement.

Dans ces conditions, les fonds provenant de l'allocation scolaire avaient évidemment pour but d'aider les communes à remplir leurs obligations légales et d'améliorer ainsi les conditions dans lesquelles fonctionne le service public de l'enseignement primaire.

Les ressources de la caisse départementale constituent donc et doivent continuer de constituer une aide supplémentaire accordée aux services scolaires pour compléter, pour parfaire l'effort communal mais elles ne doivent pas décharger les collectivités locales de leurs obligations légales. Ces crédits de la loi Barangé ne doivent pas se substituer purement et simplement aux crédits communaux, ainsi que je l'ai rappelé d'ailleurs, conjointement avec mon collègue, M. le ministre de l'intérieur, dans la circulaire d'application de la loi du 28 septembre 1951.

Mais, mes chers collègues — je me tourne vers ceux d'entre vous qui ont plus spécialement proposé, défendu et voté la loi du 28 septembre 1951 — le fait que le ministre de l'éducation nationale, pendant ces longs débats, soit toujours resté muet, lui a heureusement permis de suivre avec plus d'attention encore les avantages prônés par certains d'entre vous.

Parmi les arguments qui ont été invoqués — je ne les rappellerai pas tous, surtout à cette heure tardive, voulant répondre au souhait légitime exprimé à deux reprises déjà par M. le président — l'avantage que vous souligniez, le principe essentiel que vous mettiez toujours en avant, c'était cette formule d'équilibre entre l'école publique et l'école privée, que les auteurs de la loi du 28 septembre 1951 avaient eu précisément la sagesse d'introduire dans ce texte.

Toute autre interprétation qui tendrait — et c'est à cela, je le crains, que nous allons — à substituer les crédits de la loi Barangé à ceux dont l'école publique bénéficiait antérieurement sur les budgets communaux romprait le caractère d'équilibre que cette loi a eu depuis son origine et qu'elle possède encore actuellement et je crains que l'on ne puisse estimer, dans une fraction importante de l'opinion publique, qu'il n'est plus laissé à ce texte qu'un seul caractère, celui d'accorder un avantage unilatéral à l'enseignement privé.

J'entends bien les objections qui peuvent m'être présentées et dont j'ai trouvé tout à l'heure la trace dans les paroles, d'ailleurs fort amicales, de M. Monteil.

J'ai entendu à la commission des finances, de la bouche de son éminent président...

M. le rapporteur. De son rapporteur.

M. le ministre de l'éducation nationale. ...et de celle de son éminent rapporteur — car la commission des finances a à la fois un éminent président et un éminent rapporteur; il n'y a pas de confusion possible, il y a une dualité que nous avons plaisir à constater (*Sourires*) — j'ai entendu, disais-je, de la bouche de M. le président Paul Reynaud, quand je suis venu fournir mes explications avec une constance qui n'a été d'ailleurs victorieuse qu'au Conseil de la République, l'objection dont j'ai trouvé il y a quelques instants la trace dans les paroles, d'ailleurs fort modérées, de M. Monteil: Il pleut sur le piano, avec vos circulaires, qu'avez-vous fait de la loi Barangé? Comment? On va acheter des appareils de cinématographie, des disques, et il continuera de pleuvoir dans l'école?

Mesdames, messieurs, permettez-moi d'y insister, ceux qui interprètent ainsi mes circulaires — je ne parle pas de M. Monteil, car pour lui il s'agit d'un simple oubli — montrent, je m'excuse de le leur dire, ou qu'ils ne les ont pas lues ou qu'ils les ont oubliées. Les deux circulaires sont en effet précises.

Le ministre de l'éducation nationale a d'abord l'obligation de faire entretenir correctement les écoles.

Il y a en France deux catégories d'écoles, celles qui sont bien entretenues et celles qui, pour des raisons, d'ailleurs souvent parfaitement légitimes: manque de ressources des communes, longueur de l'occupation, dommages causés par l'armée occupante, et pour mille autres motifs encore, sont mal entretenues.

Lorsque j'ai proposé de forcer l'utilisation des crédits vers l'acquisition de mobilier scolaire, car le mobilier de nos écoles a besoin d'être renouvelé, lorsque j'ai proposé l'acquisition de certains appareils pour compléter la valeur pédagogique des maîtres et maîtresses de notre enseignement public, quels cas visais-je? Mais, mes chers collègues, la circulaire que nous avons signée, mon collègue de l'intérieur et moi-même est, à ce propos, absolument explicite. On y lit:

« Cet ordre d'urgence valable en principe dans le cas de bâtiments scolaires normalement entretenus... » — ces indications s'appliquaient donc au cas où il ne pleuvait pas dans la classe et où l'entretien ne permettait de formuler aucun reproche — « ... ne prétend pas avoir un caractère impératif. »

Par conséquent, même dans le cas de bâtiments scolaires bien entretenus, l'ordre d'urgence que certains inspecteurs d'académie — je l'ai entendu dire par certains d'entre vous — ont peut-être appliqué de façon absolue et rigoureuse, n'avait pas, aux termes mêmes de ma circulaire, le caractère impératif que vous lui prêtez.

Mais lorsque nous avons connu cette interprétation trop rigoureuse — et je rassure M. Monteil — lorsque j'ai entendu M. Simonnet, l'éminent rapporteur (*Sourires*), dire en commission que de nombreuses écoles de son département sont mal entretenues, que les crédits de la loi Barangé sont nécessaires pour permettre aux maires intéressés, qui d'ailleurs appartiennent à toutes les fractions de l'opinion républicaine, d'entretenir plus correctement leurs locaux scolaires, que nous n'avons pas le droit de détourner les fonds de la loi Barangé de ces besoins normaux, et d'ailleurs urgents, d'entretien, j'ai rappelé formellement, par une nouvelle circulaire, dont j'ai d'ailleurs communiqué le texte aux membres de la commission des finances et de la commission de l'éducation nationale, les conditions dans lesquelles les crédits devaient être employés.

En conséquence, dans les conditions mêmes où la circulaire du 15 septembre 1952 le prévoyait déjà, s'il y a lieu de maintenir pour l'ensemble des communes l'ordre d'urgence établi selon les principes rappelés précédemment, j'estime que, dans ces cas particuliers, on peut utiliser une partie des fonds à l'entretien des bâtiments des écoles de ces communes — celles dont parle M. le rapporteur — si l'on ne peut à la fois réaliser tout ce qui serait souhaitable, c'est-à-dire la réfection des locaux — planchers, portes, fenêtres, toitures — l'amélioration du chauffage, de l'éclairage, des installations sanitaires, l'acquisition du matériel collectif d'enseignement. Vous voyez que j'ai pensé aux classes mal chauffées. Et j'ai écrit aux inspecteurs d'académie que l'ordre d'urgence, dans ce cas, est le résultat d'une simple règle de bon sens, comme l'avait prévu ma circulaire antérieure, et qu'en l'occurrence la réfection indispensable du toit, des portes, des fenêtres, des planchers, doit avoir de toute évidence la première urgence.

Par conséquent, qu'on ne fasse pas dire à ces circulaires autre chose que ce qu'elles disent. En réalité, mes chers collègues, je n'ai jamais ignoré ni perdu de vue la grande misère de certaines écoles de France. Et pour ces cas-là, il a été expressément prévu que ces fonds providentiellement accordés à l'école publique pourraient en permettre un meilleur entretien.

Après ces explications qui me paraissaient nécessaires — s'il y a eu confusion dans l'esprit de certains inspecteurs d'académie, au moins cette confusion n'existera plus ce soir dans vos esprits — j'en viens aux dispositions de l'article 11 *quater* qui vous sont soumises.

Cet article prévoit que dans chaque commune les fonds de la caisse départementale scolaire devront être affectés par priorité...

M. Lionel de Tinguy. Par priorité!

M. le ministre de l'éducation nationale. Oui, c'est l'article proposé par l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République l'avait modifié, remplaçant l'obligation par une faculté. La commission des finances vous demande ce soir de reprendre le texte déjà voté par l'Assemblée nationale.

Le texte que la commission des finances vous demande d'adopter prévoit, disais-je, que dans chaque commune, les fonds des caisses départementales scolaires devront être affectés par priorité à couvrir la part des communes et des départements dans la construction des bâtiments scolaires neufs et la réparation des bâtiments scolaires existants.

Je vais vous dire, mes chers collègues, et véritablement sans passion, ce en quoi ce texte, à mes yeux, innove sur deux points.

Je vous ai rappelé au début de mes observations les termes mêmes de la loi Barangé et son but précis. Vous ayant fait ce rappel, sur lequel je ne reviens pas, j'indique que, selon moi — je crois d'ailleurs, car j'apprécie à la fois sa compétence et sa franchise, que, sur ce point, M. le rapporteur Simonnet ne

sera pas en désaccord avec moi — le texte qui vous est proposé ce soir étend le champ légal d'utilisation des fonds de la caisse départementale aux constructions scolaires, alors que, jusqu'à ce jour, j'y insiste, il s'agissait — ce n'est pas moi qui parle, c'est la loi — d'aménagements, d'entretien et d'équipement. De quoi ? Evidemment des bâtiments déjà existants, car on n'aménage, on n'entretient, on n'équipe que des bâtiments existants.

Comme il s'agit aujourd'hui de construire des bâtiments, j'ai bien le droit de déclarer qu'il y a là une évidente innovation.

Il y en a une autre. L'article 11 *quater* impose aux conseils généraux et aux communes l'affectation par priorité des fonds de la loi Barangé au payement de la part communale dans les constructions scolaires et dans les réparations de bâtiments. Il en résulte que, parmi tous les emplois possibles des fonds, les parts communales de construction et de réparation devront être financées avant toute autre chose.

Or il s'agit précisément des deux charges obligatoires et les plus importantes — M. Marcel David l'a rappelé — qui sont prévues à l'article 14 de la loi de 1886. Il est donc incontestable, dans ces conditions, que, par son caractère impératif, l'article proposé tend à décharger les communes de leurs obligations légales et modifie ainsi — incidemment, j'entends bien; je cherche à commenter ce texte très exactement — incidemment, mais sûrement, les lois scolaires qui ont servi de fondement jusqu'à ce jour à l'édifice de notre école publique.

En outre, cet article aura pour effet — involontaire, j'en suis sûr, mais, je le crains, inéluctable — de retirer aux enfants des écoles publiques une part du bénéfice qu'ils pouvaient attendre de l'allocation scolaire, en remettant ainsi en cause la formule d'équilibre qui, jusqu'à ce jour, avait réglé les termes généraux de la loi Barangé.

Mes chers collègues, je voudrais ouvrir ici une brève parenthèse.

Je suis persuadé — et personne ne me contredira — que, pendant un an, deux ans, trois ans au maximum, nous pouvions, avec les crédits de la loi du 28 septembre 1951, entretenir nos écoles, y procéder à toutes ces réparations auxquelles la misère des budgets communaux ne permettait pas de faire face et y remplacer le mobilier vétuste, usé, mal commode et parfois même dangereux pour les enfants.

Un effort est tenté en ce moment avec la collaboration de médecins. Cet effort est particulièrement intéressant. Nous pouvions, avec un peu de peinture, refaire des classes gaies, claires et propres.

Et puis — je le dis à l'ensemble de l'Assemblée car, pour moi, celle-ci est composée tout entière d'amis de l'école publique — j'aurais voulu que, pendant un an ou deux, ces fonds fussent consacrés à ce que certains d'entre vous ont appelé, à tort à mon avis, des gaspillages.

Avez-vous songé — je l'ai déjà dit à la commission de l'éducation nationale et je veux le répéter ce soir en m'en excusant — que dans nos écoles le maître, l'institutrice, enseignent encore à nos enfants avec les moyens rudimentaires dont disposaient leurs prédécesseurs au temps de Jules Ferry: le tableau qui fut noir, un bout de craie dans les doigts, des livres scolaires qui ne sont pas toujours renouvelés comme il le faudrait, des classes qui ne sont pas toujours gaies ni propres ?

J'aurais donc voulu qu'après avoir procédé à ces aménagements dans les classes, nous pussions vraiment transformer et équiper celles-ci; j'aurais souhaité que des machines parlantes, des disques scolaires et universitaires, des films de court métrage, spécialement conçus pour l'école, vinssent non pas remplacer le maître qui est irremplaçable, mais conférer à son enseignement une valeur et un intérêt pédagogiques que tout son dévouement, que toute sa compétence ne peuvent pas lui donner.

Et quand nous aurions eu tenté cet effort pendant un an, deux ans, trois ans au maximum — car il ne pouvait s'agir de renouvellement continuel — nous nous serions ensemble penchés sur la meilleure utilisation des crédits de la loi du 28 septembre 1951.

Tel était le rêve que je caressais. Je suis persuadé — je parle pour ceux qui représentent des régions rurales — que si nous avions doté nos écoles — peut-être pas chaque école de hameau, peut-être pas chaque école de village, mais deux ou trois écoles de village, groupées sous le contrôle des inspecteurs primaires — par exemple, d'appareils à projection, de machines parlantes, nous aurions petit à petit transformé l'école en un véritable petit foyer culturel, si le mot n'est pas trop prétentieux.

Nous aurions ramené, autour de l'école, des intérêts qui s'en éloignent, nous aurions rendu au village, au cœur du village, des attentions, des amitiés, des attachements qui, à l'heure présente, se portent naturellement, mais inutilement et dangereusement, vers la grande ville.

Voilà ce que j'aurais voulu faire, mes chers collègues.

Le Gouvernement, vous le savez, ne peut avoir, sur une question comme celle-là, une pensée unanime. Nul d'entre vous ne m'en voudra de vous avoir exposé sans passion, sans heurter, je crois, la conviction de chacun, la pensée, le rêve du ministre de l'éducation nationale.

Je veux encore dire, à M. Monteil et à M. Simonnet, ce que je redoute.

Du matin jusqu'au soir, vous le savez bien, la vie des ministres qu'on appelle « dépensiers » est d'aller vers leurs collègues du ministère des finances et du ministère du budget pour essayer d'obtenir le plus de crédits possibles. Si j'ai demandé la limitation du prix de la classe à quatre millions, celle du prix du logement à trois millions, c'est parce que j'ai le sentiment qu'il faut donner aux modestes crédits dont je dispose leur plein rendement, leur pleine efficacité.

Je fais un gros effort pour obtenir de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier et des caisses d'épargne le financement des parts communales. Nous avions déjà obtenu, l'année dernière, malgré la pénurie, des financements de parts communales pour plus de 7 milliards; je devrais y ajouter les deux milliards d'autorisations accordées à la ville de Paris. Ne faut-il pas craindre que, lorsque sur les fonds du compte spécial de la loi Barangé, un certain nombre de communes auront obtenu de tels financements, automatiquement le ministre du budget ou le ministre des finances ne dise: il vous faut tant de milliards pour le financement des parts communales, mais il faut tout naturellement en défalquer le montant que représentent les fonds accordés au titre de la loi Barangé ?

Dans cette inévitable compensation négative, l'école publique n'aurait en fait aucune espèce d'avantage. Il y aurait alors rupture d'équilibre. J'ai le devoir, en ma qualité, de nourrir cette crainte et de l'exprimer.

Tels sont, mes chers collègues, les scrupules du ministre de l'éducation nationale.

Vous connaissez le problème. Je n'ai jamais critiqué l'inspiration du texte en cause, car je sais qu'elle se fonde sur la situation de communes malheureuses dont les ressources sont limitées. Mais je vous demande de me permettre de faire, pendant encore un an ou deux, l'expérience nécessaire d'une utilisation exclusivement pédagogique des fonds de la loi Barangé.

En mon âme et conscience, je devais vous adresser, ce soir, cet appel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En raison de l'heure, et afin de laisser à nos collègues le temps d'intervenir encore et de voter, je ne répondrai que très brièvement à M. David et à M. le ministre de l'éducation nationale.

La loi Barangé, nous a dit M. le ministre, est une loi d'équilibre. Nous en sommes persuadés. C'est dans cet esprit que nous l'avons rédigée et votée.

Il y avait deux besoins urgents: pour l'école privée, l'insuffisance des traitements des maîtres; pour l'école publique, l'insuffisance des locaux due, pour les communes rurales surtout, aux ressources trop faibles, pour certaines villes, à une grande extension de population.

La loi Barangé avait pour objet de remédier en même temps à ces deux grands besoins. Elle précise que les fonds doivent être affectés, pour les écoles privées, à la revalorisation du traitement des maîtres, pour les écoles publiques, aux bâtiments scolaires.

Car c'est là ce que contient la loi. Il n'est pas question de l'entretien, de l'aménagement ou de la réparation des écoles, ce qui comprendrait le mobilier. Les termes inclus dans la loi sont ceux de « bâtiments scolaires ». Par conséquent, les dépenses faites pour ces « bâtiments » doivent être des dépenses immobilières et non pas des dépenses mobilières.

C'est pourquoi l'article 11 *quater*, bien loin de modifier l'équilibre de la loi, ramène au contraire celle-ci à l'équilibre qui n'aurait jamais dû lui être retiré.

Vous nous avez cité des circulaires, monsieur le ministre. Mais il y en a eu d'autres. Et si vous avez finalement rédigé deux circulaires qui nous donnent satisfaction, il n'en allait pas de même des précédentes. Je dois même dire qu'aux yeux d'un certain nombre de nos collègues elles violaient ouvertement la loi.

Si vous avez arrêté les secondes circulaires — ce dont je me félicite — c'est sur les recommandations d'un certain nombre de parlementaires, d'un certain nombre d'inspecteurs de l'enseignement. Si l'on avait, sans protester, laissé appliquer la loi comme vos premières circulaires le prévoyaient, on n'aurait que trop connu ces gaspillages — le mot n'est pas trop fort — que vous réprimez vous-même actuellement par vos instructions subséquentes. Car la circulaire que vous nous avez lue est du 15 septembre 1952; elle est donc venue un an après le début de l'application de la loi Barangé.

On nous a dit aussi que l'article 11 *quater* étendrait le bénéfice de la loi Barangé aux constructions neuves. La question est controversée. Je ne veux pas faire état d'une opinion personnelle. Mais il apparaît, à qui se reporte aux travaux préparatoires, que deux opinions se sont exprimées. M. le ministre a cité des interventions dont il semble résulter que les constructions neuves ne sauraient être en cause. Par contre, j'entends encore M. le recteur Prélot dire que cet argent pourrait servir à des constructions neuves.

La question, je le répète, est donc controversée. Qui peut la trancher ? Nous seuls, parlementaires, pouvons trancher une incertitude législative.

M. le ministre nous a dit que nous allions violer la loi de 1884. Monsieur le ministre, je dois avouer que je ne vous comprends pas. La loi de 1884 met à la charge des communes l'ensemble de l'entretien scolaire. Quelle a été la tradition de tous ceux qui ont voulu développer l'école publique ? Ils ont voulu décharger peu à peu les communes de toutes les charges scolaires.

Autrefois, ces communes payaient les maîtres; elles ne les payent plus aujourd'hui, et la réforme a été considérée par nos prédécesseurs comme un grand encouragement donné à l'école publique.

Nous-mêmes, dans la première Assemblée nationale, qu'avons-nous fait ? Nous avons augmenté la participation de l'Etat aux charges des communes. Je me souviens du débat que nous avons eu à ce sujet, un dimanche, M. Pleven étant rapporteur de la commission des finances. J'ai moi-même fait adopter un amendement permettant à l'Etat de subventionner, jusqu'à 85 p. 100, les constructions scolaires des communes économiquement faibles.

Avec l'article 11 *bis*, vous venez d'accorder 204 milliards aux communes et, par ce geste, vous seriez le grand défenseur de l'école, tandis que nous, donnant 2 ou 3 milliards, nous en serions les saboteurs ? J'avoue ne pas comprendre. (*Applaudissements au centre.*)

A gauche. Nous comprenons pour vous!

M. le rapporteur. Il y a plus. Vos 204 milliards ne seront pas utilisés si n'interviennent pas nos 2 ou 3 milliards. Vous avez mis le moins possible à la charge des communes, soit 65 milliards; mais comment trouveront-elles cette somme ? Il s'agit là d'un effort exceptionnel, vous l'avez dit et c'est exact. Il reste que les communes devront, outre leurs dépenses habituelles en faveur des écoles publiques, consentir en outre les dépenses correspondant à cette part d'équipement scolaire, équipement que nous nous félicitons d'ailleurs de voir entrepris.

L'Etat va accorder 204 milliards; mais, je le répète, où les communes vont-elles pouvoir trouver les 65 milliards qui leur incombent ? Si nous ne votons pas l'article 11 *quater*, votre plan ne sera pas réalisé, parce que les communes ne pourront fournir la modeste part qu'on leur demande.

Enfin — j'insiste sur ce point — vous avez dit que le ministre des finances pourrait être enclin à restreindre la participation de l'Etat. C'est tout le contraire qu'on peut attendre. Notre effort financier a toujours tendu à aider les communes, bien qu'en laissant à leur charge une certaine part des dépenses. Or, c'est au titre de cette part qu'interviendra l'aide de la loi Barangé et non au titre de la part de l'Etat.

Je tiens à dire à M. David que nous avons été sensibles à ses paroles. La mesure, la conviction et la dignité avec lesquelles il s'est exprimé honorent, à la fois, l'Assemblée et l'Université à laquelle il appartient. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. David veut l'apaisement. Nous aussi. Sur le but, je crois que nous sommes d'accord. Il n'y a de différence que sur les moyens.

Pourquoi cet article 11 *quater* ? Si nous avons dû reprendre la question de l'application de la loi Barangé après un an et demi, c'est parce que nous avions été libéraux. Nous avions ménagé, par notre rédaction, une certaine liberté d'application.

J'ai le regret de dire que, trop souvent, le département de l'éducation nationale — non pas forcément à sa tête, mais dans ses échelons du département et de l'arrondissement — s'est appliqué, grâce à notre libéralité, à tourner la loi au lieu de l'appliquer. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Si, aujourd'hui, nous reprenions le texte du Conseil de la République et adoptions une formule plus libérale, comme nous le demande M. David dans un but d'apaisement, j'affirme que nous devrions revenir encore l'an prochain sur cette question; il nous faudrait fermer ce passage grâce auquel un certain nombre de fonctionnaires de l'éducation nationale auraient encore violé la loi.

Je veux l'apaisement. Il ne faut plus, je le dis solennellement, que soit rouvert un tel débat. C'est pourquoi il importe de voter un texte définitif.

Si vous votez ce texte définitif, si vous supprimez toute possibilité de tourner la loi, celle-ci sera appliquée, nous n'aurons plus à nous en occuper, à rouvrir ce dossier; l'apaisement sera possible.

Si, au contraire, comme nous avions eu l'innocence ou la candeur de le faire, vous laissez dans la loi du 21 septembre une quelconque possibilité de la tourner, soyez sûrs qu'il se produira de tels abus que nous devront reprendre la question.

C'est pour l'apaisement que nous souhaitons tous — et dans cette Assemblée, et dans le pays — que je vous demande d'adopter l'article 11 *quater* dans le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. En qualité de maire, je demande à l'Assemblée d'accepter le texte du Conseil de la République.

Ce texte du Conseil de la République est infiniment plus souple que celui de l'Assemblée. Il laisse une liberté beaucoup plus grande aux communes, en vue d'utiliser les fonds comme elles le jugent préférable.

La commune que j'administre a établi un programme d'emploi des fonds de la loi Barangé en les répartissant sur plusieurs années, en vue de rénover son mobilier et son matériel d'enseignement. Si vous votez le texte de l'Assemblée nationale, vous compromettrez dangereusement ce programme. Et cela est vrai pour une multitude de communes de France. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je ne reprendrai pas l'argument qui vient d'être exposé par M. Dronne. J'exprime seulement ma satisfaction qu'il ait été soutenu de ce côté-là de l'Assemblée.

Je fais observer à M. Simonnet qu'il n'a pas semblé tenir compte, dans son intervention, de l'existence des textes. Or, ceux-ci existent, et nous avons le choix.

Ce choix porte sur un mot et, tel qu'il est rédigé, le texte du Conseil de la République donne toutes garanties.

Je vous demande de ne pas être trop intransigeants et de faire confiance aux municipalités françaises. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Il ne s'agit pas de faire confiance aux municipalités françaises. Ce sont les conseils généraux qui sont chargés d'appliquer la loi.

Je ne reprendrai pas le problème au fond, car chacun connaît ma position à ce sujet. Mais je veux marquer que l'obligation que comporte le texte de l'Assemblée nationale est à mes yeux un avantage essentiel.

Ici, nous prenons des positions politiques en confrontant nos idées. J'estime que la latitude laissée par le texte du Conseil de la République transposerait le débat politique sur le plan départemental où les querelles politiques ne sont pas de mise.

M. Marcel David. Vous ne les supprimez pas avec le texte de l'Assemblée, au contraire!

M. Michel Raingeard. S'il y a obligation, le conseil général appliquera la loi. Si nous rétablissons la liberté d'appréciation, nous serons à l'origine de discussions qui, à l'échelle départementale, nuiront à une bonne gestion des affaires publiques. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de revenir à son texte. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite. — Exclamations à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel David.

Au centre. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	262
Contre	313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *quater* avec la rédaction proposée par la commission.

M. Marcel David. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'article* 11 quater, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur les propositions de loi: 1° de M. Jean Durand, sénateur, tendant à majorer les prestations familiales servies aux travailleurs indépendants et employeurs des professions non agricoles; 2° de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à rendre effective la parité entre les prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants et des salariés à compter du 1er juillet 1952; 3° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à servir aux employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles des prestations familiales calculées sur la même base et avec les mêmes majorations que les prestations servies aux salariés a été mis en distribution aujourd'hui (nos 2802, 5062, 5080, 5419).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 3 février 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation a été mis en distribution aujourd'hui (nos 4913, 5414).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 3 février 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 5150 de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues relative au statut de la formation professionnelle agricole et ménagère agricole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur:

1. La proposition de loi n° 5378 de M. Max Brusset tendant à étendre le champ d'application de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 (modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts) aux sociétés ou organismes habilités par le centre national d'expansion du tourisme pour la construction ou la transformation d'immeubles à usage hôtelier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre;

2. La proposition de loi n° 5491 de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 54-1049 du 29 août 1954, modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 1007 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer les établissements privés recevant des jeunes enfants non soumis à l'obligation scolaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale;

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur:

1. L'avis du Conseil de la République n° 3155 sur le projet de loi complétant le paragraphe 1er de la section VII du livre III du code pénal par un article 367, dont l'examen au fond à été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

2. Le projet de loi n° 5404 tendant à autoriser le président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères;

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 5128 de M. Defferre, tendant à interpréter la loi du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelle de certains contrats passés par les collectivités locales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1. Le rapport n° 4489 sur les propositions de loi (n° 2413-3298-3717), tendant à régulariser le marché des corps gras, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

2. La proposition de loi n° 5398 rectifiée de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, tendant à prendre d'urgence toute disposition pour assurer sans retard l'équipement d'hôpitaux de secours et notamment la création immédiate de 2.500 lits rendus nécessaires par l'épidémie de grippe sévissant dans la région parisienne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi tendant à organiser l'aide financière aux agriculteurs victimes des calamités agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5507, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Quinson, Diethelm et Mme de Lipkowski une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi du 1er avril 1930 pour permettre aux officiers chefs de musique militaire d'accéder aux grades d'officiers supérieurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5473, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les agents supérieurs des administrations centrales d'une nomination d'administrateur civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5474, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Capdeville une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5475, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayeux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à apporter divers complément à la législation relative aux pensions d'invalidité de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5480, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à donner un statut légal à l'assurance volontaire au régime général de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5482, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayeux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à apporter divers aménagements à la législation de la sécurité sociale en faveur des jeunes travailleurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5483, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Klock une proposition de loi tendant à compléter l'article 1652 du code civil en vue de faire courir automatiquement les intérêts moratoires pour toute dette non réglée à échéance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5484, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Casanova et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à affilier les mineurs en argile et en terres alumineuses du bassin de Provins (Seine-et-Marne) à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5498, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à étendre aux prisonniers civils déportés et internés de la guerre 1914-1918 le bénéfice des divers statuts concernant les déportés et internés résistants et politiques de la guerre 1939-1945 et du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, annexé par l'ennemi ou occupé par l'ennemi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5500, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Camphin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter l'article 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5501, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Camphin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter l'article 22 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5502, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maton et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier les articles 47 *a* et 47 *b* du livre I du code du travail, afin de protéger les droits des travailleurs en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de leur employeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5504, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'échelle 4, pour le calcul de leur retraite, aux maréchaux ferrants titulaires du brevet de maître maréchal ferrant.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5481, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Camphin et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à veiller à ce que les Charbonnages de France et tous les exploitants miniers appliquent et respectent l'article 23 du décret 46-1433 du 14 juin 1946, établi en conformité de la loi du 14 février 1946.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5497, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Draveny et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter le montant du secours versé aux compagnes des militaires, marins, civils, français ou étrangers morts pour la France, décédés en déportation ou des suites de leur captivité, au même taux que celui de la pension allouée aux veuves de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5499, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier d'urgence le décret d'application de la loi instituant le pécule des déportés et internés politiques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5503, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 16 janvier 1947 portant application de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5506, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (équipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre) (n° 5472).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5476 et distribué.

J'ai reçu de M. de Monsabert un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. de Monsabert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire commémorer d'une façon particulièrement grandiose le dixième anniversaire de la Libération de la Tunisie et de la formation du corps expéditionnaire français d'Italie grâce à l'armée d'Afrique, avec l'apport des Forces françaises libres et des évadés de France, marquant ainsi la rentrée en guerre de l'unanimité de l'armée française (n° 4588).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5479 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi modifiant l'article 224 du code pénal (nos 2239, 4541).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5485 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Lacaze un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi portant modification de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (nos 1431, 4485, 5074).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5486 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à l'abrogation de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes (nos 2634, 4728).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5487 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de MM. Maurice Grimaud, Garet et Salliard du Rivault tendant à compléter dans certains tribunaux le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant des intérêts distincts (nos 1701, 4542).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5488 et distribué.

J'ai reçu de M. Duveau un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre, tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues, portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires, (nos 165, 507, 554 rectifié, 2448, 2631, 715, 3573).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5489 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Michaud un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi tendant à valider, pour la pension sur la caisse de retraites des marins, la durée d'un mandat parlementaire rempli par un inscrit maritime (n° 4816).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5491 et distribué.

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 8 de la loi

du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans (n° 4863).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5492 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant la ratification du traité franco-néerlandais conclu à Paris le 2 juin 1948 (n° 1410).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5493 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes (n° 1341).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5494 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la communauté européenne du charbon et de l'acier (n° 5206).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5495 et distribué.

J'ai reçu de M. Bignon un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Hénault, tendant à proroger le délai imparti par la loi du 24 mai 1951 pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux anciens combattants volontaires de la résistance, en application des ordonnances des 5 et 20 octobre et 2 novembre 1945 (n° 2254).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5496 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Coutant un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie (nos 2513, 3970, 5044).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5505 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Félix Gouin un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur les projets de loi: I. Portant: 1° ratification de décrets; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1952; II. Portant ouverture de crédits sur l'exercice 1952 en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie; III. Portant ouverture de crédits sur l'exercice 1952 (exposition européenne de la productivité) (nos 5036, 4158, 4964, 5187).

L'avis sera imprimé sous le n° 5478 et distribué.

J'ai reçu de M. Pantaloni un avis, présenté au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le refus d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne relative à l'institution d'un système d'allocations familiales au profit des marins-pêcheurs artisans (nos 4220, 5140).

L'avis sera imprimé sous le n° 5490 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue, sur le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (équipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre).

L'avis sera imprimé sous le n° 5472, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour de demain matin étant peu chargé, je propose à l'Assemblée de retarder l'heure de la séance.

Sur plusieurs bancs. A quinze heures.

M. le président. Non, l'Assemblée doit siéger demain matin pour poursuivre le débat sur les investissements et, éventuellement, examiner les textes budgétaires de retour du Conseil de la République.

Mais, je le répète, elle pourrait retarder l'heure d'ouverture de la séance et la reporter, par exemple, à dix heures ou dix heures et demie.

Sur plusieurs bancs. A dix heures et demie.

M. le président. On propose dix heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, demain vendredi 6 février, à dix heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre) (nos 5472, 5476. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour l'exercice 1953;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1953;

Eventuellement, discussion du projet de loi collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1952;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant: 1° ratification de décret; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1952;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne (nos 5347, 5388. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Charret signale à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information) que l'émission radiophonique du programme national, intitulée: « Le Coin des clients » et qui a lieu tous les soirs à 20 heures 30, se livre à des critiques véhémentes à l'adresse des commerçants de détail, les accusant même quelquefois d'être voleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces propos calomnieux (deuxième appel);

2. — M. Villard demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour: 1° publier les conclusions de l'expérience du vaccin Marbais, commencée en mai 1948 et, en général, rechercher l'innocuité des produits pour lesquels une homologation a été demandée; 2° sitôt que l'innocuité aura été démontrée, faire procéder à l'expérimentation sur l'homme en s'entourant de toutes les garanties possibles d'objectivité et d'impartialité; 3° autoriser au plus tôt l'emploi des produits qui seront ainsi reconnus conformes à la législation sur les vaccins et sérums; 4° assurer la répression des activités de ceux qui, lorsque ces produits auront été reconnus nocifs, continueraient à se livrer à leur trafic clandestin (deuxième appel);

3. — Mme Roca expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la circulaire ministérielle n° 29 du 14 février 1952 indique à MM. les préfets que les crédits alloués aux bibliothèques des établissements de cure étaient réduits de moitié et qu'une partie des fonds destinés à la bibliothèque pourrait être affectée éventuellement à la constitution d'une discothèque, ou à couvrir toute autre dépense d'ordre éducatif. Ces mesures venant après la promulgation d'un règlement intérieur rétrograde semblent faire partie d'un programme destiné à reprendre progressivement les avantages accordés aux tuberculeux après la libération. Elle lui demande s'il compte: 1° surseoir à l'application de la circulaire du 14 février 1952; 2° consulter les organisations de malades, membres de la commission consultative des malades pour qu'elles puissent donner leur avis sur la composition actuelle des bibliothèques et faire connaître les désirs des usagers;

4. — M. Fayet expose à M. le ministre de l'intérieur que le mercredi 19 mars 1952, pour la cinquième fois en moins de six semaines, le journal *Liberté*, hebdomadaire du parti communiste algérien, a été saisi. Comme pour les saisies précédentes les policiers ont agi sans que les directeur et rédacteur en chef aient reçu la moindre notification et sans que la moindre justification ait été fournie. En effet, dans la soirée dudit jour, des policiers ne portant aucun ordre écrit, indiquèrent aux postiers d'Alger-Gare que *Liberté* était saisie. Ceux-ci ayant exigé une pièce écrite les policiers ne purent la produire. Quelques instants après le directeur des postes ordonnait la mise au rebut sans qu'aucun ordre de saisie n'ait encore été produit. Touché dans la soirée, il ne pouvait fournir aucune justification valable aux ordres donnés. Il lui demande pourquoi le journal *Liberté* a été saisi et quelles sont les mesures prises pour qu'à l'avenir la loi et la légalité républicaine soient respectées par ceux qui sont chargés de veiller à leur application;

5. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances comment est appliqué l'accord franco-brésilien du 8 mars 1946, qui prévoyait qu'une somme de 19.320.000 dollars U. S. A. prélevée sur le produit des exportations, serait affectée à la constitution d'un fonds des dettes brésiliennes en France, somme bien modique d'ailleurs, alors que le ministre des finances du Brésil vient de déclarer que son pays dispose, à l'extérieur, de 316 millions de dollars complètement libres;

6. — M. de Léotard demande à M. le ministre des finances quels sont, dans les entreprises nationalisées: Electricité de France et Gaz de France, notamment: 1° le nombre de postes rémunérés actuellement: *a*) de 1 million de francs à 1.500.000 F; *b*) de 1.500.000 francs à 2 millions de francs; *c*) de 2 millions de francs à 2.500.000 francs; *d*) au-dessus de 2.500.000 francs; 2° les avantages en nature: résidences, voitures, etc., généralement ou exceptionnellement consentis; 3° un état comparatif des postes de direction ou agents supérieurs en 1938-1939 et en 1951-1952;

7. — M. Dronne rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un chansonnier connu a été odieusement brutalisé, le 2 mars dernier, par un agent de police de la ville de Paris, qui a ensuite porté contre lui de fausses accusations en vue de se disculper. Il lui demande si des sanctions ont été prises contre l'agent en cause et quelles mesures il a prises ou compte prendre en vue de mettre fin aux brutalités et aux méthodes regrettables de quelques éléments indésirables qui se sont glissés dans la police, à laquelle ils portent un tort considérable;

8. — M. Godin demande à M. le ministre du budget quelles raisons de droit et d'équité justifient le fait que les inspecteurs des contributions indirectes sont défavorisés par rapport à leurs collègues des directes ou de l'enregistrement en raison des conditions d'avancement auxquelles ils sont soumis;

9. — M. Deixonne attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le compte rendu, paru dans *La Croix* du 11 novembre, d'une manifestation de la confrérie Notre-Dame de la Merci relatée en ces termes: « Sous la présidence de Son Excellence Monseigneur Roncalli, les membres de cette confrérie emplissaient, samedi soir, la basilique Notre-Dame des Victoires, Son Excellence Monseigneur le nonce apostolique ... fit des vœux pour la restauration de la paix sociale en France, M. l'abbé Popot, aumônier de la prison de Fresnes, en quelques paroles enflammées, remercia Notre-Dame des Victoires, qui a permis de rassembler à la fois, près d'elle, ceux qui étaient fidèlement aux côtés du maréchal, en la personne de M. Xavier Vallat et de plusieurs anciens ministres de Vichy, et l'un des chefs de la Résistance, en la personne du colonel Rémy ». Il lui demande: 1° si le nonce a avisé le ministre des affaires étrangères de son intention de présider une manifestation publique se déroulant sur le territoire français et d'y prendre position sur la loi d'amnistie, en cours de discussion devant le Parlement souverain; 2° si l'autorisation a été donnée au nonce de se livrer à ces activités; 3° au cas où le nonce n'aurait pas sollicité cette autorisation, ou l'ayant demandée, serait passé outre au refus, quelles remontrances ont été faites à Rome et à quelle date; 4° quelle serait l'attitude du Gouvernement français si un ambassadeur de l'U. R. S. S. présidait un congrès du parti communiste français et y prenait position sur la loi d'amnistie, ou tout autre problème relevant de la politique intérieure française;

10. — M. Daniel Mayer demande à M. le secrétaire d'Etat à la guerre les raisons pour lesquelles la circulaire 7609 du 5 septembre 1952 a été expédiée aux chefs de corps dans le but de faire pression sur les jeunes gens du contingent pour qu'ils se rendent en Indochine; s'il ne trouve pas cette pression anormale et contraire aux promesses gouvernementales de n'envoyer sur ce théâtre d'opérations que des militaires de carrière et de véritables volontaires.

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance;

Discussion: 1° du projet de loi (n° 4281) relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française; 2° de la proposition de loi (n° 3285 rectifié) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n°s 4142, 4968, M. Desson, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 3 février 1953.*

COLLECTIF D'ORDONNANCEMENT SUR L'EXERCICE 1952 (L. n° 703).

Page 868, 2e colonne, état D, Affaires étrangères,

Lire: « 9001. — Achat et aménagement d'immeubles. »

Opposition au vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne (n° 5347-5388), formulée par M. André Liautey.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Gazier tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours de 10 millions de francs aux victimes de l'effondrement de terrain survenu à Nanterre le 21 janvier 1953.

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'allocation dite de salaire unique aux aveugles et grands infirmes qui perçoivent les prestations familiales du chef de la pension qui leur est allouée au titre de la loi du 2 août 1949 (n° 5432).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

3 février 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 30 janvier 1953 par Mme Lempereur pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'allocation dite de salaire unique aux aveugles et grands infirmes qui perçoivent les prestations familiales du chef de la pension qui leur est allouée au titre de la loi du 2 août 1949.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la nécessité de mener à bien dans le plus bref délai la discussion des textes budgétaires, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: RENÉ MAYER.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Gaborit et Jules Moch ont été nommés rapporteurs du projet de loi (n° 5404) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées, signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlan-

que Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique Nord envers les états membres de la communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les états membres de la communauté européenne de défense.

M. Edgar Faure a été nommé rapporteur de la proposition de résolution, adoptée le 29 janvier 1953, invitant l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi portant ratification du traité de communauté européenne de défense en ce qui concerne les dispositions intéressant l'Union française.

AGRICULTURE

M. Bourdellès a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 308) de M. Masson et plusieurs de ses collègues ayant pour but de permettre aux meuniers la constitution d'un stock-outil ne dépassant pas vingt jours d'approvisionnement, en remplacement de M. Jean Masson.

M. Fourvel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 311) de M. Zunino et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à permettre à la caisse nationale de crédit agricole d'accorder des prêts aux coopératives agricoles laitières pour l'achat de matériel et pour la mise en route des chaînes d'embouteillage sous le contrôle du génie rural, en remplacement de M. Castera.

M. Billat a été nommé rapporteur du projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine, en remplacement de M. Castera (n° 346).

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 652) de MM. Pierre Chevallier, Dezarnaulds et de Félice tendant à rendre la communauté des chasseurs en forêt responsable collectivement des dégâts dus à des sangliers, en remplacement de M. Rincent.

M. Baurens a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1564) de M. Baurens et plusieurs de ses collègues relative à la construction d'un office national interprofessionnel du machinisme agricole, en remplacement de M. Rincent.

M. Tricart a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2007) de M. Fernand Auberger, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, au métayers qui ont exploité une propriété en métayage avant le 1er juillet 1930 et qui remplissent les conditions précisées au paragraphe 3 du décret du 30 octobre 1935, en remplacement de M. Castera.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2165) de M. Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à protéger et à encourager la production française de chanvre par l'arrêt des importations de chanvre étranger, en remplacement de M. Castera.

M. Loustau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2395) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du timbre piscicole les titulaires de la carte d'économiquement faible, en remplacement de M. Rincent.

M. Baurens a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2630) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 6 de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux, en remplacement de M. Rincent.

M. Tricart a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4003) de M. Mora et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates en faveur de la production des résineux dans le Sud-Ouest et à faire bénéficier cette corporation de la prime à l'exportation, en remplacement de M. Castera.

M. Bricout a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4412) portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de la législation métropolitaine en matière de chasse, en remplacement de M. Rincent.

M. Saint-Cyr a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5001) de M. Joseph Denais et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un fonds national de l'équipement rural, en remplacement de M. Charpentier.

M. Charpentier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5090) de M. Olmi, tendant à inviter le Gouvernement à inclure l'huile d'olive métropolitaine dans les produits oléagineux métropolitains protégés par le décret du 26 juillet 1947.

BOISSONS

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5054) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur la caisse annexe de la viticulture.

M. Seynat a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 5182) de M. Coste-Floret sur l'avis (n° 5077) du Conseil de la République sur la proposition de loi (n° 3917) de M. Paul Coste-Floret, tendant à abroger l'article 1er de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin.

DÉFENSE NATIONALE

M. Robert Manceau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5068) de M. Robert Manceau et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux familles des soldats appelés (terre, air, mer) la franchise postale pour l'envoi de colis à ces militaires.

M. Deboudt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5336) de M. Bignon, tendant à compléter la loi du 2 janvier 1932 au profit des grands mutilés en service commandé, titulaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919 et de la carte du combattant.

M. Pierre Kœnig a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5404) tendant à autoriser le président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5256) de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir la situation stagiaire actuelle des agents des hospices civils de Strasbourg.

Mme Rabaté a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5398) de Mme Rabaté tendant à prendre d'urgence toutes dispositions pour assurer sans retard l'équipement d'hôpitaux de secours et notamment la création immédiate de 2.500 lits rendus nécessaires par l'épidémie de grippe sévissant dans la région parisienne.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 5432) de Mme Lempereur tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'allocation dite de salaire unique aux aveugles et grands infirmes qui perçoivent les prestations familiales du chef de la pension qui leur est allouée au titre de la loi du 2 août 1949.

FINANCES

M. Ulver a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 144) de M. Charles Tillon et plusieurs de ses collègues tendant à l'application au personnel ouvrier titulaire de la S. E. I. T. A., assujetti à la loi de retraites du 2 août 1949, des dispositions des articles 86 et 93 de la loi du 19 octobre 1946, en remplacement de M. Gardey.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 157) de M. Demusois et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les droits d'enregistrement frappant les marchés des travaux et fournitures des communes et autres établissements publics, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Ulver a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 189) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues relative aux statuts particuliers des fonctionnaires du service actif des douanes, en remplacement de M. Gardey.

M. Ulver a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 243) de M. Tony Révillon et plusieurs de ses collègues tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards, en remplacement de M. Gardey.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 334) de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer exceptionnellement à la commune de Larmor-Plage (Morbihan) un crédit de 30 millions de francs afin d'entreprendre d'urgence les travaux de réfection de la digue de la Nourriguel, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Ulver a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 353) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à se conformer aux amendements adoptés par la précédente Assemblée le 3 avril 1951 et par le Conseil de la République le 19 avril 1951 afin: 1° d'améliorer dans retard le reclassement indiciaire des receveurs-buralistes de 1re classe; 2° d'unifier les catégories dans la 2e classe, en remplacement de M. Gardey.

M. Ulver a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 362) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer aux receveurs buralistes de 2e classe le décret du 23 août 1950 relatif à la fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, dont le bénéfice a été étendu aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, par le décret n° 50-1358 du 31 octobre 1950, en remplacement de M. Gardey.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 442) de M. Landry et plusieurs de ses collègues sénateurs, tendant à rétablir la subvention instituée au profit de la Corse par la loi du 8 juillet 1912, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Pierre André a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 459) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un minimum de 250 milliards de prêts aux organismes d'habitations à loyers modérés, en remplacement de M. Courant.

M. Pierre André a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 628) de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues, tendant à réaliser certains aménagements fiscaux en vue d'encourager la construction, en remplacement de M. Courant.

M. Ulver a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 714) de M. Jean Durand et plusieurs de ses collègues sénateurs, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2436 du 18 octobre 1945 relative à la fixation des prix des tabacs indigènes, en remplacement de M. Gardey.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 802) de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à combler le déficit de la sécurité sociale par un remboursement des sommes qui lui sont dues par l'Etat, en remplacement de M. Lacoste.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 885) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues concernant les sommes allouées aux communes de la Seine en 1942 et 1943, sous le titre « Moyen d'équilibre », en remplacement de M. de Tinguy.

M. Ulver a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1216) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser l'indemnité d'habillement versée au personnel des douanes, en remplacement de M. Gardey.

M. Ulver a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1267) de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à élargir la garantie accordée aux cultures de tabac contre les avaries de force majeure, en remplacement de M. Gardey.

M. Ulver a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1434) de M. Restat et plusieurs de ses collègues sénateurs, tendant à élargir la garantie accordée aux cultures de tabac contre les avaries de force majeure, en remplacement de M. Gardey.

M. Ulver a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1443) de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à protéger le domaine immobilier par la revalorisation des contrats d'assurance contre l'incendie, en remplacement de M. Gardey.

*

M. Ulver a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1683) de M. Delachenal et plusieurs de ses collègues tendant à élargir la garantie accordée aux cultures de tabac contre les avaries de force majeure, en remplacement de M. Gardey.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1744) de M. Charles Tillon et plusieurs de ses collègues tendant à ce que les versements effectués aux communes en 1942 et 1943 soient considérés comme subventions exceptionnelles, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Pierre André a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2182) de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à exempter de la taxe à la production les affaires portant sur la construction, la réparation et la transformation d'immeubles à usage d'habitation ou de bâtiments d'une exploitation agricole; 2° à exempter les bois destinés à être utilisés dans ces opérations de la taxe et de la contribution professionnelle perçues au profit du fonds forestier national et de l'organisation de la production forestière, en remplacement de M. Courant.

M. Abel Gardey a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2842) de MM. Bourgeois, Tracol et Max Brusset tendant à accorder une subvention de 1.500.000 francs à la chambre nationale des huissiers de France à l'occasion du premier congrès international des huissiers de justice et officiers judiciaires, en remplacement de M. Ramarony.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3179) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir au profit du département de la Corse, la subvention prévue par la loi du 8 juillet 1912, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Ulver a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3237) relatif aux conditions d'exercice de la profession de courtier de banque, en remplacement de M. Gardey.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3546) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des dispositions du décret n° 52-451 du 28 avril 1952 relatives à la réduction des crédits affectés au fonds de chômage, à la formation professionnelle accélérée, à la mutualité et autres crédits de fonctionnement du budget du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1952, en remplacement de M. Lacoste.

M. Pierre André a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3590) de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les modalités de garantie des prêts consentis par l'Etat aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier, en remplacement de M. Courant.

M. Pierre André a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3606) de M. André Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à annuler le décret n° 52-461 du 28 avril 1952 portant réduction ou blocage de 85 milliards de crédits sur les dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952, en remplacement de M. Courant.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3630) de M. Bissol et plusieurs de ses collègues relative à certaines dispositions fiscales applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Ulver a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3654) relatif à l'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la législation et de la réglementation sur les entreprises d'assurances et de capitalisation, en remplacement de M. Gardey.

M. Ulver a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3806) de M. Jean Boivin-Champeaux et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à élever un monument aux résistantes françaises mortes dans les camps de concentration, en remplacement de M. Gardey.

M. Ulver a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4305) autorisant la cession d'un terrain domanial à la société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse, en remplacement de M. Gardey.

M. Ulver a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4399) portant modification du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, en remplacement de M. Gardey.

M. Ulver a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4525) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 de la loi du 30 décembre 1922 relative aux conditions de classement et au règlement du prix des tabacs indigènes, en rendant obligatoire le règlement par les caisses de crédit agricole mutuel, en remplacement de M. Gardey.

M. Ulver a été nommé rapporteur de la proposition de résoluiton (n° 4655) de MM. Kauffmann et Alfred Krieger tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser dignement l'indemnité d'habillement attribuée aux fonctionnaires des douanes, en remplacement de M. Gardey.

M. Ulver a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4738) autorisant la cession d'un terrain domanial à la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. Gardey.

M. Ulver a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4931 [rectifié]) de M. Raymond Boisdé relative à la composition du conseil national des assurances, en remplacement de M. Gardey.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3069) sur la proposition de loi (n° 154) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. Abel Gardey a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3573) sur les propositions de loi (n° 165, 507, 554, 2448, 2631, 715) portant amnistie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Ramarony.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 167) de M. Florand et plusieurs de ses collègues tendant à créer des caisses départementales provisoires d'assurances et une caisse nationale provisoire de réassurance de risques de calamités agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Abelin.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 177) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux personnels civils de l'Etat (fonctionnaires, agents des services publics, postiers et travailleurs de l'Etat) une allocation annuelle leur permettant de bénéficier des droits qui leur sont reconnus par l'article 86 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2790) sur la proposition de loi (n° 180) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance vieillesse, les chauffeurs de taxi salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 200) de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds national d'amortissement pour les charges d'adductions d'eaux dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 208) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le minimum vital prévu par l'article 32 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 241) de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à encourager l'accroissement de la productivité et l'intégration des travailleurs à l'entreprise, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. Gardey a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 254) de Mme Francine Lefebvre sur le statut des sociétés d'épargne immobilière et de crédit différé, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Ramarony.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2889) sur la proposition de loi (n° 303) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité aux ayants droit, résidant en Algérie, des salariés ou des assurés volontaires algériens résidant en France, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2890) sur les propositions de loi (nos 304 et 1699) relatives au régime de prestations familiales applicable aux Algériens travaillant en France, dont la famille réside en Algérie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. Pierre André a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 341) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en faveur du financement des programmes de construction à loyer modéré, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Courant.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 395) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes de prestations familiales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2010) sur les propositions de résolution (n° 401, 837, 1746, 1764) tendant à inviter le Gouvernement à proroger et à revaloriser l'indemnité de difficultés administratives allouée aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4133) sur les propositions de loi (nos 424, 1196, 2324) relatif à l'aide aux travailleurs sans emploi, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2118) sur la proposition de loi (n° 455) de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 21 de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Lacoste.

M. Pierre André a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 461) de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à assurer dans l'immédiat une meilleure utilisation des logements existants; 2° à accorder 900 milliards de crédits annuels à la reconstruction et à la construction d'immeubles d'habitation afin d'assurer, dans les délais les plus brefs, un logement décent à toutes les familles habitant sur le territoire français, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Courant.

M. Pierre André a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 550) de M. Coninaud tendant à établir un plan de financement de construction de 350.000 logements par an, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Courant.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4490 rectifié) sur les propositions de loi (nos 570, 2507, 2608) relatives aux travaux d'assainissement exécutés dans les voies privées de la ville de Paris, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2152) sur la proposition de loi (n° 638) de MM. Triboulet, Jean Bouhey et René Kuehn tendant à intégrer dans le corps préfectoral les délégués venus de la Résistance, promus à la Libération et injustement évincés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2641) sur les propositions de loi et de résolution (n°s 653 et 563) tendant à compléter l'article 72 du code des pensions civiles et militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 712) de MM. Léo Hamon et Voyant, sénateurs, tendant à la réforme des finances locales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 735) de Mme Marcelle Devaud, sénateur, instituant un contrôle parlementaire des organismes de sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. Pierre André a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 752) de M. Midol et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 21 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 afin de porter le taux de l'indemnisation forfaitaire du mobilier familial de 90.000 à 250.000 francs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Courant.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 769) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 32 et 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative aux assurés sociaux âgés de plus de 60 ans, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 770) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de Mlle Prévert et plusieurs de ses collègues complétant l'article 51 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 771) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 3 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 778) de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le montant minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 833) de M. Bendjelloul et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables aux départements algériens toutes les dispositions prises dans la métropole en faveur de l'enseignement libre et privé, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2474) sur le rapport fait au cours de la précédente législature (n° 836) sur la proposition de loi de M. Viatte tendant à préciser le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. Pierre André a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4969) sur la proposition de loi (n° 920) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Courant.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3499) sur l'avis (n° 963) donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa première législature portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Abel Gardey a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1042) de M. Manceau tendant à soumettre les opérations de crédit différé et de crédit mutuel immobilier à la législation sur les H. L. M. et le crédit immobilier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Ramarony.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2990) sur la proposition de loi (n° 1056) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les taux de crédit accordés à un ouvrier désirant s'installer comme artisan, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M Lacoste.

M. Pierre André a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 1739) sur les propositions de loi (n°s 1080 et 1231) tendant à modifier la loi n° 50-639 du 7 juin 1950 relative à la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, sucres et alcools de betteraves, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des domages de guerre, en remplacement de M. Courant.

M. Pierre André a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1097) de M. Catoire tendant à établir la « Charte de l'habitat », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Courant.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1139) de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues tendant à porter l'allocation aux vieux à 72.000 francs par an, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1140) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à porter la retraite des vieux travailleurs salariés au taux unique de 96.000 francs par an, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3565) sur la proposition de loi (n° 1168) de M. Léo Hamon, sénateur, tendant à autoriser les syndicats de communes à alouer des indemnités forfaitaires représentatives de fonctions à leurs administrateurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 1834) sur les propositions de loi (n°s 1228 et 1380) tendant à revaloriser les pensions de la sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1236) de M. Joseph Klock et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux agents des communes et des collectivités locales une carrière et des conditions de rémunération identiques aux fonctionnaires de l'Etat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1246) de MM. Kauffmann et Mondon tendant à instituer le rajustement automatique après chaque augmentation légale des traitements et salaires, des pensions des assurés sociaux, vieillesse, invalidité, accidentés du travail, ainsi que des allocations aux économiquement faibles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1372) tendant à modifier le décret du 13 juin 1939 portant organisation du contrôle des dépenses engagées et du contrôle de l'exécution des budgets pour la ville de Paris, le

département de la Seine et leurs administrations annexes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1382) de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, tendant à déterminer les délais d'approbation des budgets de la ville de Paris et du département de la Seine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1392) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du régime de l'allocation-vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Lacoste.

M. Lacoste a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3601) sur la proposition de loi (n° 1454) de MM. Pierre Koenig, Schneiter et Savary tendant au reclassement des anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les administrations ou les services extérieurs de l'Etat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Leenhardt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3644) sur le projet de loi (n° 1490) tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1502) de M. Grousseaud et plusieurs de ses collègues tendant à ce que les taxes dites municipales soient établies et directement récupérées par l'administration fiscale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1579) de M. Radius et plusieurs de ses collègues, sénateurs, relative à l'aménagement du fonds de péréquation de la taxe locale sur les ventes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1625) de M. Henri Ulver et plusieurs de ses collègues tendant à la réforme du régime administratif de Paris et du département de la Seine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 1662) fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi: 1° de M. Bergasse tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle; 2° de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle pour les mutilés de la guerre et du travail; 3° de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1767) de M. Restat et plusieurs de ses collègues, sénateurs, portant réforme des finances locales et départementales et création d'une caisse nationale d'équipement des collectivités locales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1787) de M. Médecin tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge les dépenses d'intérêt général incombant à l'Etat, figurant actuellement dans les budgets communaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Pierre André a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1820) de M. Raingeard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifié par la loi n° 48-1188 du 25 septembre 1948 et par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, relatif au plafond du financement de l'Etat dans les indemnités de reconstruction immobilière dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Courant.

M. Pierre André a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1828) de M. Marcel Dassault et plusieurs de ses collègues tendant à permettre à chaque citoyen de devenir propriétaire d'une maison individuelle ou d'un appartement dans un immeuble destiné à être habité en copropriété, grâce à la création d'une prime production-construction et à la diminution du prix de revient des immeubles résultant de la fabrication en série des éléments standard de l'habitat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Courant

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1842) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter l'attribution minimum aux communes du produit de la taxe locale de 800 francs à 1.500 francs par habitant, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3070) sur la proposition de loi (n° 1845) de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues étendant aux travailleurs marocains et tunisiens en France le bénéfice des allocations familiales pour leurs familles demeurées au Maroc et en Tunisie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis du rapport supplémentaire (n° 1888) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à étendre aux ouvriers de l'Etat et agents des services publics ou concédés, qui en sont exclus, le bénéfice de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 accordant aux fonctionnaires, anciens combattants, le droit aux congés à plein traitement pour maladies consécutives aux blessures de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2008) fait au cours de la précédente législature sur le projet de loi et les propositions de loi portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établissements publics ou privés et transfert à l'Etat de certaines dépenses, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4946) sur les propositions de loi (n° 2036 et 4918) tendant à conférer aux secrétaires généraux des préfectures des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Rhône et de Seine-et-Oise, rang et prérogatives de préfets de 3e classe dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2113) de M. de Benouville et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un commissariat général à la protection des populations civiles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Abel Gardey a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2326) portant statut de la magistrature, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Ramarony.

M. Pierre André a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2357) de M. Sarafini tendant à favoriser la construction de logements, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Courant.

M. Pierre André a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4064) sur les propositions de loi (n°s 2653, 2761) portant application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre et de la loi du 20 avril 1949 complétant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Courant.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3060) tendant à modifier les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés sociaux des professions non agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4769) sur la proposition de loi (n° 3180) de M. Jacques Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à harmoniser les législations métropolitaine et algérienne des allocations familiales par l'attribution aux salariés algériens d'un volume de prestations familiales égal à celui que perçoivent les salariés métropolitains en application de la loi du 22 août 1946 et des textes modificatifs subséquents, à englober ces prestations dans la surcompensation nationale assurée par le fonds national des allocations familiales et à en verser le montant aux allocataires dans des conditions permettant à ceux qui disposent d'un logement insalubre ou insuffisant de constituer l'avance nécessaire pour en faire construire un par un office public d'H. L. M. ou par une société légale de crédit immobilier ou de crédit coopératif, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lacoste.

M. Pierre André a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4885) sur la proposition de loi (n° 3209) de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à instituer l'épargne-logement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Courant.

M. Pierre André a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3512) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le financement d'un plan quinquennal pour la construction de 250.000 logements H. L. M. de 1953 à 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Courant.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5145) sur la proposition de loi (n° 3555) de MM. Sourbet et Ramarony tendant à ouvrir un nouveau délai pour le versement des cotisations prévues par la loi n° 50-975 du 16 août 1950 adaptant la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Lacoste.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport repris (n° 3575) au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de M. Viatte tendant à organiser l'assurance-décès des membres des professions artisanales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4391) sur la proposition de loi (n° 3597) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de la sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3834) sur la proposition de loi (n° 3712) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à exclure du montant des ressources retenues en vue de l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux la majoration de 12,50 p. 100 sur les pensions des veuves de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3783) de M. Tricart et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la lutte contre la fièvre aphteuse et à accorder une aide financière aux exploitants ayant subi des pertes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Abelin.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3817) de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconduire l'indemnité de difficultés administratives des agents de l'Etat des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3859) de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à mettre des crédits à la disposition des agriculteurs de l'Allier, victimes de la fièvre aphteuse, et à leur accorder des exonérations d'impôts, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Abelin.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3981) de M. Raphaël Babet tendant à remettre en vigueur dans les département de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des articles 1573 à 1579 du code général des impôts relatives à la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4036) de M. Boisdé tendant à permettre la revision des patentes en 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4313) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la revision du montant de certaines patentes en 1952 en vue de le ramener au même niveau qu'en 1951, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4657) sur les propositions de loi (nos 4315 et 4477) majorant certaines prestations familiales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4374) de M. Ramarony tendant à la revision des impôts locaux établis en 1952 sur la propriété bâtie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 4390) de M. Dronne tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide effective aux cultivateurs et éleveurs éprouvés par l'épizootie de fièvre aphteuse et à prendre toutes mesures afin d'éviter, à l'avenir, le retour d'une pareille catastrophe, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4433) de M. Florand et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser d'urgence les agriculteurs sinistrés par l'épizootie de fièvre aphteuse et à permettre aux preneurs de baux ruraux, ayant subi des pertes de bétail, la reconstitution de leur cheptel, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. de Tinguy.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4478) de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les zones d'abattements en ce qui concerne les prestations familiales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 4502) de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à faire examiner avec bienveillance les demandes de remises ou d'exonération d'impôts présentées par des exploitants agricoles ayant été victimes de pertes du fait de calamités (fièvre aphteuse, grêle, ouragans, etc.); 2° à reporter au 15 novembre 1952 la date d'exigibilité de l'impôt sur le revenu des exploitations agricoles dû pour l'année 1951; 3° à prévoir les crédits nécessaires pour accorder à ces mêmes exploitants des prêts à long terme et à faible intérêt, en vue de permettre la reconstitution du cheptel; 4° à accorder des secours dans le même but aux plus déshérités selon les dispositions du décret du 1er avril 1938 et à répartir équitablement le milliard débloqué à ce titre par le ministre des finances, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. de Tinguy.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4649) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

INTÉRIEUR

M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5310) de M. Alfred Coste-Floret tendant à l'intégration dans la fonction publique de certains agents de la mission diplomatique française en Sarre.

M. Nénon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5343) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux fonctionnaires de l'Etat les garanties disciplinaires accordées aux personnels communaux.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5362) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5363) de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1499 du code général des impôts concernant la taxe vicinale.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5285) de M. Charret tendant à remettre aux acquéreurs d'appartements la charge des frais et indemnités justifiées compensatoires de l'éviction imposée en vertu des articles 18, 19 et 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5324) de M. Jean-Louis Tinaud, sénateur, tendant à compléter la loi du 9 juillet 1951 sur le classement des justices de paix.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5331) de MM. Jean Bertaud, Plazanet et Deutschmann, sénateurs, tendant à substituer les collectivités locales aux droits et aux obligations des occupants de locaux d'habitation dirigés par elles vers des maisons de retraite et des hospices de vieillards.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5353) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la radiodiffusion, la télévision et la photographie des débats judiciaires.

M. de Felice a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4944) de M. Lefranc tendant à modifier l'article 5 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, sur le statut de fermage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. de Felice a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4945) de M. Lefranc tendant à modifier l'article 23 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux tribunaux paritaires compétents pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4962) de M. Vendroux tendant à faire bénéficier des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifié par la loi du 13 avril 1946, les agréés au tribunal de commerce, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Albert Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 612) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires avec la Société nationale des chemins de fer français en vue de créer, à Strasbourg, une direction régionale de la Société nationale des chemins de fer français, en remplacement de M. Lemaire.

M. Sibué a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1950) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant, par l'abrogation des dispositions de l'arrêté du 24 mars 1943, à reconnaître la qualité d'employeur à l'administration des postes, télégraphes et téléphones vis-à-vis des auxiliaires chargés de la suppléance des receveurs-distributeurs, en remplacement de M. Barthélemy.

M. Midol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5368) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à effectuer sans délai la reconstruction du pont ferroviaire de la ligne Arles—Lunel sur le Rhône, à Arles.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5383) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le service voyageurs sur la ligne Bourges—Cosne.

PENSIONS

M. Sauvajon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4985) de M. Buron tendant à compléter les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5055) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à relever les honoraires des médecins experts commis par les juridictions des pensions, en les portant au coefficient 22,37 par rapport à avant guerre.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5101) de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues, tendant à allouer aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 et à leurs ayants cause un pécule calculé sur la base de 400 francs par mois de captivité.

M. Huel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5183) relatif à l'entrée en compte dans les pensions de retraite, de certains services militaires accomplis au cours des années 1938 et 1939 par les militaires de réserve.

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5271) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à indemniser les déportés et internés de la guerre 1914-1918 relevant des lois du 6 août 1948 portant statut des déportés et internés de la résistance et du 7 septembre 1948 portant statut des déportés et internés politiques, des dommages et pertes de biens subis à l'occasion de leur déportation et de leur internement.

Mme de Lipkowski a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5279) de M. Jean-Paul Palewski, tendant à compléter l'article 35 de la loi n° 49-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

M. Devemy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5292) de M. Devemy et plusieurs de ses collègues, tendant à réserver, à titre conservatoire, les droits de certaines veuves de pensionnés à l'allocation de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, en cas d'existence d'enfants mineurs d'un premier lit jusqu'à la majorité de ces derniers.

M. Devemy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5293) de M. Devemy et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre possible le mélange des avantages familiaux auxquels peuvent prétendre les divers enfants d'une même famille.

M. Devemy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5294) de M. Devemy et plusieurs de ses collègues, tendant à reporter sur la tête des orphelins mineurs d'un premier lit la réversion de la pension civile ou militaire de leur père, toutes les fois où leur mère remariée et redevenue veuve perçoit elle-même, du fait de son second mari, une pension de retraite.

M. Devemy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5295) de M. Devemy et plusieurs de ses collègues, tendant à revaloriser la rente allouée par la loi n° 50-928 du 8 août 1950 à certaines veuves de pensionnés.

M. Devemy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5297) de M. Devemy et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder à la veuve de guerre dont la pension est partagée avec des enfants d'un premier lit, la majoration prévue à l'article 20, paragraphe 3, de la loi du 31 mars 1919 qu'elle bénéficie ou non par ailleurs d'une pension rémunérant les services du disparu.

M. Devemy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5299) de M. Devemy et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une pension au taux normal à tous les enfants d'invalides et de mutilés décédés des suites de leurs blessures.

M. Mouchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5302) de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions d'attribution des avantages familiaux aux orphelins de père et de mère.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5329) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 50 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (art. 146, 1er alinéa, du code des pensions).

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5330) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions des articles 32, 34 et 37 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et à étendre ces nouvelles dispositions aux articles 12 et 14 de la loi n° 49-1097 du 2 avril 1949, à l'article 27 *bis* de la loi n° 50-981 du 17 avril 1950, aux articles 23 IV et 26 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950 et aux articles 34 I et 38 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Ninine a été nommé rapporteur pour avis de l'avis du Conseil de la République (n° 3155) sur le projet de loi complétant le paragraphe 1er de la section VII du livre III du code pénal par un article 367, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Valentino a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1816) étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales, en remplacement de M. Boutbien.

M. Valentino a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4020) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, en remplacement de M. Boutbien.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5315) de M. Boisdé tendant à inviter le Gouvernement à établir la parité entre les prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants et celles des salariés.

M. Patinaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5321) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer rapidement un projet de loi relatif à la pratique de la psychotechnique.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5356) de M. Boscary-Monsservin tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 50-916 du 9 août 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants atteints d'une affection de longue maladie.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 5 février 1953, l'Assemblée nationale a nommé M. Gaubert membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Charret.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de Loir-et-Cher en date du 4 février 1953, que M. Mercier (Michel) a été proclamé député de Loir-et-Cher, en remplacement de M. Litalien, décédé.

M. Mercier (Michel) est appelé à faire partie du 7e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Procès-verbal a été transmis au service des commissions le 5 février 1953.

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE 5 FÉVRIER 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

6547. — 5 février 1953. — **M. Ramonet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, suivant accord en date du 28 novembre 1951, constaté par procès-verbal signé au nom du Gouvernement, l'Etat s'est, notamment, engagé à verser à la ville de Châteauroux des subventions pour la réalisation des travaux d'infrastructure compris dans un programme de construction de logements et signale que lesdits travaux avaient été décidés à la suite d'accords ayant portée nationale ou internationale. Il observe: 1° que les subventions précitées devaient être inscrites au budget national de 1952; 2° que la ville de Châteauroux n'a, cependant, reçu notification que des subventions allouées régulièrement par M. le ministre de l'intérieur: adduction d'eau, 61.500.000 francs; assainissement, 140 millions de francs et lui demande si l'Etat se propose de remplir les engagements qui lui incombent aux termes de l'accord précité.

INDUSTRIE ET ENERGIE

6548. — 5 février 1953. — **M. Pluchet,** comme suite à la réponse donnée le 22 janvier 1953, à sa question écrite n° 5976, demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** la ventilation des 14.704.261.130 francs accordés aux producteurs d'hydrocarbures ou assimilés, c'est-à-dire la part qui concerne le pétrole naturel national, les productions assimilées, l'huile de schiste, l'essence d'hydrogénation et enfin le crédit global octroyé aux carburants ternaires sur cette somme de 14 milliards.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6549. — 5 février 1953. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons pour lesquelles certaines dispositions de la loi du 24 mai 1951 et notamment l'article 73, ne sont pas encore mises en application.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

6550. — 5 février 1953. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° si le centre national de la recherche scientifique, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est un établissement permanent ou temporaire de l'Etat; 2° au cas où il ne pourrait donner de réponse précise à cette question, quelle autorité est habilitée à le faire; 3° quelle autorité ou juridiction est habilitée à prendre, pour cet établissement, une décision expresse qui confère aux emplois la qualification de permanents.

(Information.)

6551. — 5 février 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** dans quelles conditions a été créé l'hebdomadaire *Radio-Liberté*, 6, boulevard Poissonnière, à Paris, de quelles subventions et de quelle publicité il a pu bénéficier de la part de l'Etat ou de la radiodiffusion nationale.

6552. — 5 février 1953. — **M. Malbrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** de bien vouloir le renseigner sur la situation de la publication hebdomadaire le *Journal de Millau* au regard, en particulier, de l'article 5 de l'ordonnance du 26 août 1944, signalant à son attention que cette publication comporte pour seules indications de son statut: « Le directeur du journal: G. Montellet, imprimerie Artières et Maury, à Millau » à l'exclusion de toute adresse de son siège social, administratif ou commercial.

AFFAIRES ETRANGERES

6553. — 5 février 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires etrangères** que le journal *Le Keyhan* de Téhéran, dans son numéro daté du 25 décembre 1952, annonce que Son Altesse le bey aurait adressé au shah, une lettre personnelle dans laquelle il exprime sa désapprobation à l'égard de l'attitude du Gouvernement français et demande au shah aide matérielle et morale. Le shah aurait renvoyé cette lettre au président Mossadegh pour approbation. Il lui demande s'il a eu confirmation de l'information donnée par le journal persan et, dans l'affirmative, s'il considère que l'initiative du bey est conforme à l'esprit et à la lettre des traités franco-tunisiens.

6554. — 5 février 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires etrangères** ce qui suit: dans le courant de décembre, une note officieuse annonça que le 14 décembre un groupe de 11 « brigands » fut surpris dans le désert qui sépare la Tunisie de la Libye et exterminé par un peloton de nos méharistes. L'opinion put croire qu'il s'agissait d'une de ces bandes qui jadis procédaient à des razzias dans le désert nord-africain. Cette affirmation était inexacte. Ces brigands n'avaient rien des adversaires d'autrefois de nos premiers méharistes. Ils portaient un confortable et classique battle dress. Ils n'étaient point armés à la légère. Chacun avait un fusil Martini, 2.000 cartouches et 100 grenades. Les papiers saisis établirent qu'ils appartenaient à un groupe de 200 Tunisiens armés et instruits en Libye conformément au plan de Karachi. Il lui demande: 1° quand et sous quelle forme des observations ont été faites au gouvernement de Libye contre cette agression; 2° quelle sanction a été prise contre l'agression qui a coûté la vie à deux sous-officiers. Cette sanction est facile: la France participe par une subvention à l'équilibre du budget libyen. Cette somme qui, en principe, doit être versée au Fezzan, pourrait lui être versée directement. 3° Etant donné que le gouvernement britannique a envoyé à Tripoli une mission militaire chargée de former et d'encadrer les premières unités de l'armée libyenne, ne pourrait-on pas demander au gouvernement britannique de dissoudre le centre d'armement et de formation constitué en Libye avec des éléments tunisiens.

AGRICULTURE

6555. — 5 février 1953. — **M. Detœuf** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible d'obtenir, des services de l'immigration, que tout étranger désirant venir s'établir en France en qualité d'exploitant agricole ne pourra le faire que dans les régions comprises au-dessous de la Loire, et si cette délimitation pourrait être fixée par les services compétents.

6556. — 5 février 1953. — **M. Genton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas souhaitable qu'une commission soit chargée d'examiner les dossiers des mutilés du travail agricole dont l'accident est survenu antérieurement à la loi du 15 décembre 1922. En effet, il arrive fréquemment que des ouvriers agricoles se voient opposer la forclusion pour obtenir leur reconnaissance en qualité de mutilés du travail, leur employeur n'ayant pas contracté d'assurance à la date de l'accident.

6557. — 5 février 1953. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le doryphore cause un préjudice considérable à nos exportations maraîchères et lui demande s'il ne serait pas possible d'intensifier les moyens de production de poudre de qualité permettant de combattre celui-ci avec des moyens analogues à ceux qui sont employés pour le varron. Il lui fait remarquer que les produits nécessaires à la lutte contre le varron sont remis gratuitement dans les mairies aux cultivateurs, alors qu'en réalité ces derniers sont très insuffisamment soutenus dans la lutte contre le doryphore. Le prix de revient d'un poudrage effectif jusqu'à la récolte représente environ 1,50 par kilogramme de pommes de terre, ce qui est considérable. On peut ajouter qu'il y aurait sans doute des crédits importants à récupérer sur les projections cinématographiques tendant à instruire les populations rurales. Il est certain que nos exportations, notamment vers la Grande-Bretagne, seraient largement et rapidement améliorées si les acheteurs anglais constataient une lutte efficace pour la protection de nos primeurs destinées à leur territoire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6558. — 5 février 1953. — **M. Casanova** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un ancien combattant de la guerre 1939-1945, grand invalide pensionné à 100 p. 100, ayant obtenu le bénéfice de l'article 10 à la date du 4 février 1952, n'a pas encore perçu à ce jour la majoration à laquelle il a droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en faire hâter le règlement.

6559. — 5 février 1953. — M. **Sauvajon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les anciens prisonniers de guerre (1939-1945) peuvent espérer recevoir bientôt le pécule qui leur avait été promis.

BUDGET

6560. — 5 février 1953. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite du décès de deux époux communs en biens, survenu en même temps dans un accident d'aviation, sans aucune présomption de fait établissant survie ou prédécès de l'un d'eux, et alors que le mari était titulaire d'une assurance groupe souscrite par la firme qui l'employait comme cadre, au bénéfice du conjoint, et subsidiairement des enfants, le receveur d'enregistrement refuse d'admettre le bénéfice de cette assurance dans l'actif de communauté, en prétendant que le capital assuré constitue pour la totalité un propre de succession du mari recueilli entièrement et directement par les enfants à défaut du conjoint. Il demande comment se justifie cette prétention, alors qu'en fait les deux époux étant morts en même temps, il n'y a pas prédécès de la femme, et chaque succession comprend la moitié du bénéfice de l'assurance, actif de communauté.

6561. — 5 février 1953. — **M. Verneuil** expose à **M. le ministre du budget** que l'administration des contributions directes vient de faire savoir à un artisan employant son fils en qualité d'apprenti (une déclaration d'apprentissage a été régulièrement enregistrée à la chambre des métiers) que le versement forfaitaire de 5 p. 100 devait être assis, d'une part, sur le salaire fictif mensuel servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, lorsque les apprentis ne sont pas rémunérés et, d'autre part, sur la valeur des avantages en nature au taux minimum également prévu par la sécurité sociale. Cette décision est en contradiction avec la position du ministère du travail qui a fait savoir, par lettre n° 3909 AG, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dans un cas absolument identique « qu'il ne saurait être question de faire cotiser le chef de famille sur la valeur des avantages en nature qui correspondent légalement à l'obligation alimentaire ». Il lui demande ce qui s'oppose à l'adoption de cette disposition par l'administration des contributions directes.

DEFENSE NATIONALE

6562. — 5 février 1953. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les jeunes soldats appartenant au deuxième contingent de la classe 1951 et ayant été affectés, pour leur service militaire, en Afrique du Nord, n'ont en général pas obtenu de permission, alors que ceux qui ont été affectés en France ont eu normalement: la permission de détente (20 jours), la permission de bon soldat (8 jours) et une permission agricole (15 jours) s'ils étaient cultivateurs. Il lui demande s'il compte accorder aux jeunes soldats qui vont terminer leur service militaire et qui l'ont accompli en Afrique du Nord, une permission libérable correspondant au total des permissions dont ils n'ont pu bénéficier.

6563. — 5 février 1953. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons pour lesquelles le personnel de la direction du port de Lorient qui a été désigné pour la Tunisie, en novembre 1950, n'est pas réaffecté à son dépôt d'origine, malgré qu'il ait dépassé le séjour de deux années prévues.

6564. — 5 février 1953. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est exact que la 3e région militaire envisage de créer, en baie de Quiberon (Morbihan), un champ de tir pour lancement et essais d'engins de guerre nouveaux et autopropulsés et qu'ainsi toute la baie, entre Locmariaquer et Port-Haliguen, serait comprise dans ce champ de tir, occasionnant de grands dangers pour la population riveraine, les ostréiculteurs, les pêcheurs, et arrêtant également toutes les activités touristiques de la région.

6565. — 5 février 1953. — **M. Verneuil** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il ne lui serait pas possible d'envisager l'extension aux jeunes artisans ruraux, du régime des permissions agricoles. En effet: 1° il est difficile, dans une commune rurale, de faire une distinction nette entre l'agriculteur et un artisan rural: l'un et l'autre concourent à la production agricole; 2° les fils des artisans ruraux sont, au moins, aussi utiles au village que les fils des agriculteurs eux-mêmes: ces derniers ne profitent qu'à une entreprise isolée alors que les jeunes artisans ruraux, dans l'entreprise familiale, servent les intérêts de toute la population rurale par les travaux de maréchalerie, de forge, de mécanique générale, surtout depuis que l'on a développé la mécanisation de l'agriculture. Associés dans leurs travaux quotidiens de la terre, il serait juste du point de vue des permissions agricoles, que l'agriculteur et l'artisan rural bénéficient des mêmes avantages pendant la durée de leur service militaire.

EDUCATION NATIONALE

6566. — 5 février 1953. — **M. Casanova** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs de l'académie de Paris, membres des jurys de baccalauréat n'ont pas encore perçu: 1° le remboursement des frais de déplacement qu'ils ont dû avancer pour la session de septembre 1952; 2° le payement des indemnités pour corrections et interrogatoires à la même session; 3° le payement des indemnités pour surveillance aux sessions de juin et septembre 1952; et lui demande quelles mesures il entend prendre pour hâter ces règlements et à quelle date ils interviendront.

6567. — 5 février 1953. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact, comme la presse l'a annoncé, que dans une récente circulaire de lui, interdiction est faite de bâtir aucune école primaire comportant une salle de bibliothèque ou une classe de dessin, cela sous menace de sanction contre les inspecteurs d'académie et les architectes conseillers techniques. Il signale combien ces prescriptions paraissent regrettables quant il s'agit d'écoles de ville à classes multiples, groupant une très nombreuse population scolaire.

6568. — 5 février 1953. — **M. Villard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale,** que l'arrêté du 18 mai 1953, prévoit une affectation de 1 p. 100 du coût des constructions scolaires et universitaires, au profit de travaux artistiques (peintures murales, sculptures, etc.). Il lui demande: 1° à combien se chiffre jusqu'ici, le montant affecté à ces travaux; 2° quelle en est la répartition par département; 3° s'il est fait appel, de préférence, aux artistes régionaux pour l'exécution des projets, en vue d'opérer une certaine décentralisation, nécessaire à la vie artistique de province.

6569. — 5 février 1953. — **M. Villard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,** qu'il croit savoir qu'un legs a été fait jadis, à l'institut, par le duc d'Aumale (domaine de Chantilly) dont le revenu serait consacré entièrement aux artistes, écrivains, savants, etc. Ce revenu était, paraît-il vers 1930, de 500.000 francs par an. Il lui demande: 1° à combien se chiffre le revenu actuel; 2° quelle en est la répartition entre les diverses branches artistiques et littéraires prévues dans l'acte de donation.

FINANCES

6570. — 5 février 1953. — **M. Audeguil** demande à **M. le ministre des finances** si la Société nationale des chemins de fer français est fondée à retenir par devers elle, pour se les approprier, les excédents de caisse inexpliqués et non réclamés et s'il ne serait pas équitable et logique de laisser les excédents de caisse aux comptables des gares et aux payeurs des caisses de solde, s'il est vrai que ces agents encourent les responsabilité prévues par les articles 1991 et suivants du code civil, et que tout au moins, ils sont tenus de combler de leurs deniers personnels un déficit de caisse résultant d'une erreur qu'ils ont commise dans l'exercice de leurs fonctions de caissier.

6571. — 5 février 1953. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre des finances:** 1° dans quelles conditions et à la suite de quelles décisions les anciens contrôleurs et contrôleurs principaux des postes, télégraphes et téléphones ont été intégrés dans le cadre des inspecteurs adjoints et inspecteurs; 2° quel était l'effectif autorisé du nouveau cadre au moment de l'intégration.

6572. — 5 février 1953. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne lui paraît pas équitable d'exonérer de la contribution extraordinaire de 10.000 francs additionnelle à la surtaxe progressive, instituée par la loi du 16 juillet 1952, les contribuables dont la situation, au regard de la loi du 17 janvier 1948 relative à l'assurance vieillesse des non-salariés, s'est, à la date du 31 décembre 1952, trouvée encore en suspens devant les commissions chargées de définir la caisse compétente.

6573. — 5 février 1953. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des finances** si, confirmant la réponse qu'il a donnée à la question n° 17668 (Assemblée nationale, *J. O.* du 7 avril 1951, p. 2931), il lui apparaît constant que la stipulation de pas de porte, faite par un bailleur à un preneur pour l'autoriser à exercer tel commerce dans les locaux loués, n'emporte par exigibilité du droit de vente prévu par l'article 695 du code général des impôts, ledit pas de porte étant, en ce cas, considéré comme supplément de loyer ou comme indemnité représentant le prix de l'autorisation donnée.

6574. — 5 février 1953. — **M. Mouchet** expose à **M. le ministre des finances** que d'une réponse à une question écrite posée par M. Boudet (sénateur) et la position prise par l'administration supérieure dans le *B. O. C. D.* n° 11 de 1952, page 516, il ressort que les entreprises qui ont émis des bons de caisse non cotés à une Bourse et non susceptibles de l'être, doivent faire connaître les noms des bénéficiaires des intérêts; dans le cas contraire, ces intérêts doivent être réintégrés dans les bénéfices imposables. Si l'entreprise versante relève de l'impôt sur les sociétés, les intérêts dont il s'agit sont en outre considérés comme une rémunération occulte soumise, au nom de la société, à l'impôt de distribution (18 p. 100) et à la surtaxe progressive au taux maximum 70 p. 100. Il lui signale le cas d'une entreprise qui a émis des bons de caisse non négociables, remboursables à deux ans de date, intérêts payés d'avance. Ces bons ont été émis il y a un an environ, sous la forme anonyme et ne sont remboursables que fin 1953 ou début 1954. Cette société ne connaît pas les noms des souscripteurs, les bons ayant été émis bien avant la prise de position de l'administration. Il lui demande comment doit procéder cette société pour éviter que lui soient appliquées, dans toute leur rigueur, les règles rappelées ci-dessus.

6575. — 5 février 1953. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre des finances** si, contre toute attente, la disposition d'amnistie fiscale du 24 avril 1952, trouve son application, à l'encontre des employeurs et chefs d'entreprises, non en règle avec les caisses de sécurité sociale, en ce qui touche le versement des cotisations et majorations de retard, dues légalement.

6576. — 5 février 1953. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre des finances** qu'en vertu du décret n° 521-327 du 15 décembre 1952, pris en application de la loi du 24 mars 1952, les sociétés de crédit différé dont l'exploitation est bénéficiaire sont tenues de porter leur capital social au chiffre minimum de 25 millions, et de justifier chaque année que leur capital versé est au moins égal à 12.500.000 F; que, d'autre part, la loi n° 471-775 du 10 décembre 1947, notamment par ses articles 9, 14, 16, 18 et 19, rend difficile ou impossible l'application de ces dispositions à celles des sociétés de crédit différé qui sont constituées sous la forme de coopératives. Il lui demande quelle est la position de l'administration des finances sur cette question, et notamment si le décret du 15 décembre 1952 vise les sociétés coopératives des crédits différés.

INTERIEUR

6577. — 5 février 1953. — **M. Emile Bêche** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un membre du personnel de la police d'Etat, en l'occurrence sous-brigadier, classé service sédentaire pour raison de santé, des suites de sa déportation dans les camps de concentration (carte de déporté résistant et carte de combattant volontaire de la Résistance), peut ou non prétendre à son avancement normal (brigadier) après proposition de son chef de service.

6578. — 5 février 1953. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une administration municipale a la possibilité d'accorder des prêts à son personnel titulaire: 1° pour lui permettre de faire construire une maison d'habitation; 2° pour lui apporter des modifications dans une maison existante et dont l'agent est propriétaire. Dans l'affirmative, quel pourrait être le taux d'intérêt, la durée du prêt, sur quel chapitre du budget municipal cette dépense pourrait être inscrite.

6579. — 5 février 1953. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en application de l'article 29 de la loi du 28 août 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements communaux, et en vertu de la circulaire d'application, n° A. D. C./P. E. R., n° 325 du 10 août 1952 de la direction de l'administration départementale et communale, un concours est utile: 1° pour qu'une dactylo, sténodactylographe, employée de bureau titulaire, puisse avancer au grade de commis; 2° pour l'avancement d'un commis au grade de rédacteur.

6580. — 5 février 1953. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un membre d'une communauté religieuse qui a fait abandon de ses biens à la communauté, laquelle doit canoniquement et selon les statuts de son ordre subvenir à ses besoins, peut arguer de son absence de ressources pour solliciter l'octroi de l'allocation temporaire aux vieux.

6581. — 5 février 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un communiqué de l'inspection académique d'Alger conviait, il y a quelque temps, les parents de jeunes filles musulmanes désirant poursuivre le secondaire de bien vouloir se faire connaître. Il s'agissait ainsi, sans doute, de faire un travail évaluatif du nombre d'élèves dans cette catégorie en vue de la construction d'un lycée d'enseignement franco-musulman pour jeunes filles musulmanes. Si de telles intentions pouvaient être confirmées, elles iraient à l'encontre des principes actuellement mis en application par l'éducation nationale en Algérie, principes qui ont valu la fusion de l'enseignement primaire. Il apparaît paradoxal qu'il puisse alors être question de briser cette fusion dans le secondaire, particulièrement en ce qui concerne les jeunes filles. Le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'il serait plus logique et plus heureux d'ouvrir un collège moderne de jeunes filles et d'agir, enfin, de telle sorte que la jeunesse franco-musulmane des deux sexes se retrouve toujours profondément mêlée dans les établissements scolaires.

6582. — 5 février 1953. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnes non inscrites au registre du commerce (par exemple les représentants-mandataires), qui vendent, en dehors de leur commune de résidence, pour le compte d'un commerçant, doivent présenter au service de police les documents prévus par sa circulaire du 3 septembre 1935, et lui demande quelle est exactement aujourd'hui la liste de ces pièces à représenter par les professionnels visés à la question.

JUSTICE

6583. — 5 février 1953. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la justice**, le cas d'un clerc de notaire qui, diplômé notaire, a quitté momentanément la profession pour des raisons familiales pendant trois ans et demi. Ce clerc de notaire est de nouveau rentré dans la profession en février 1951, et s'est fait de nouveau inscrire au registre des stages. A cette époque, la chancellerie lui avait précisé qu'il devait recommencer son stage, son diplôme de notaire restant valable, conformément à une réponse ministérielle (*Journal officiel*, 14 juillet 1950, Assemblée nationale). Il demande si son stage une fois terminé, ce clerc de notaire peut traiter et être nommé notaire depuis le décret du 29 novembre 1951, modifiant le statut du notariat.

6584. — 5 février 1953. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre de la justice** à quelles conditions, notamment, d'autorisation, un greffier de paix peut exercer la profession accessoire d'agent d'assurances.

6585. — 5 février 1953. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans le cas exceptionnel où la commune ne dispose d'aucun local pour l'installation du greffe du tribunal de paix, et où, dès lors, le greffier exerce sa fonction à domicile, ledit local ne doit pas être considéré avec toutes conséquences de droit, comme constituant un local professionnel, au sens de la loi du 1er septembre 1948, notamment l'article 22.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6586. — 5 février 1953. — **M. Dietheim** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** la situation d'une employée qui, après avoir été dame-commis à la direction des P. T. T. a été nommée receveuse de 6e classe en 1945, puis receveuse de 5e classe et a dû prendre sa retraite pour cause de maladie. Elle a alors été admise à une pension établie à l'indice 275, dont elle bénéficiait comme receveuse. Or, si elle était restée dame-commis à la direction des P. T. T., elle aurait vu son emploi transformé en celui de contrôleur, à la suite du reclassement du 1er janvier 1948, et son traitement serait passé à l'indice 315. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et éviter que l'avancement de grade de l'intéressée ne se transforme en déclassement.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6587. — 5 février 1953. — **M. Jean Cayeux**, se référant à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le remplacement sur un ascenseur électrique d'un électro-frein par un servo-moteur rotatif silencieux, opération dont le coût est de l'ordre de 65.000 francs, constitue ou non une grosse réparation au sens de l'article précité et si, en conséquence, le payement en incombe au propriétaire ou s'il doit être mis à la charge des locataires. Pour le cas où dans sa réponse le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme déclarerait s'en référer à la décision des tribunaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a déjà eu connaissance de décisions jurisprudentielles en la matière.

6588. — 5 février 1953. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation peuvent prétendre faire payer à leurs locataires la taxe vicinale.

6589. — 5 février 1953. — **M. Midol** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation particulière des sinistrés âgés ayant subi des dommages immobiliers partiels. Ils ne sont généralement pas classés comme prioritaires et on leur offre, à titre d'indemnité, les titres prévus par la loi, quel que soit leur âge, même s'il s'agit de dommages de faible importance. Il lui demande si pour des dommages partiels peu importants, inférieurs à 25.000 francs (valeur 1939) par exemple, les sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans ne pourraient être immédiatement déclarés prioritaires et remboursés en espèces.

6590. — 5 février 1953. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le décret n° 49-908 du 15 juin 1949 a déterminé les prix au mètre carré des dépendances et des terrains de toutes natures loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation. La loi 48-1360 du 1er septembre 1948 dit, dans son article 32, que chaque propriétaire devra, avant le 1er janvier 1949, faire connaître au locataire ou occupant par lettre recommandée la valeur locative des locaux qu'il occupe. Un grand nombre de propriétaires, sur les décomptes qu'ils ont adressés concernant les pièces d'habitation, ont indiqué un loyer forfaitaire pour le jardin en attendant la parution d'un décret ultérieur concernant le prix des locations de jardins. Lors de la parution du décret du 15 juin 1949 déterminant le prix des jardins, les mêmes propriétaires ont notifié le loyer des jardins en se basant sur les termes du décret précité. Or, des tribunaux (justice de paix et tribunal civil), ont rendu des jugements déclarant que le deuxième décompte était nul et que l'on ne pouvait modifier le premier décompte librement accepté par les parties. Les propriétaires ont alors demandé aux locataires un prix basé sur la hausse résultant des conditions économiques depuis le 1er janvier 1949 et les locataires résistent en se retranchant derrière les jugements rendus en justice de paix et tribunaux civils, déclarant que le décompte primitif ne peut être modifié. Le décret du 15 juin 1949 étant d'ordre public, ses dispositions devraient pouvoir être appliquées sans entraves. Devant cette situation contradictoire, entraînant impossibilité d'appliquer le prix résultant du décret du 15 juin 1949 et refus des mêmes locataires de se voir appliquer un prix basé sur les conditions économiques, il demande si le propriétaire d'un jardin loué avec l'habitation ayant notifié un décompte à son locataire, décompte concernant le prix du jardin avant la parution du décret du 15 juin 1949, est en droit maintenant de demander l'application dudit décret du 15 juin 1949 pour déterminer le prix du jardin loué avec l'habitation, sans modifier, bien entendu, le loyer appliqué aux locaux d'habitation sur le décompte primitif.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6591. — 5 février 1953. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un membre d'une communauté religieuse qui a fait abandon de ses biens à la communauté, laquelle doit canoniquement et selon les statuts de son ordre, subvenir à ses besoins, peut arguer de son absence de ressources pour solliciter l'octroi de l'allocation temporaire aux vieux.

6592. — 5 février 1953. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que certaines catastrophes, telles que les intempéries récentes, en atteignant de vastes régions, font directement ou secondairement de nombreux malades ou infirmes, en même temps qu'elles raréfient les moyens de locomotion et de transports. De telles situations appellent une vaste solidarité entre les peuples. Il lui demande: 1° quelles dispositions peuvent être prises et quelles sont celles qui ont été pratiquement prises par l'organisation mondiale de la santé pour procurer aux pays éprouvés le personnel sanitaire, les médicaments, les objets de pansement qui leur font défaut; 2° si des mesures particulières pourraient être prises d'une façon plus efficace dans le cadre de la communauté européenne de la santé dont la création est actuellement à l'étude.

6593. — 5 février 1953. — **M. Midol** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui préciser la nationalité d'un individu dont renseignements ci-dessous: né en 1915 en Italie (où ses parents s'étaient réfugiés en 1914 alors qu'ils habitaient régulièrement la Lorraine); de père né en 1874 à Metz, de père et mère nés au Luxembourg; de mère née en 1873 à Metz, de père né au Luxembourg et mère né en Moselle. Résidant en France depuis 1919, y a toujours été considéré Français, n'a jamais eu de carte d'étranger, a été régulièrement recensé et appelé avec sa classe en octobre 1936, et mobilisé à la guerre de 1939. Est titulaire d'un livret militaire en bonne forme. A combattu dans les F. F. I. pour la libération de la France.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6594. — 5 février 1953. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la veuve d'un fonctionnaire tué en service peut prétendre au payement d'un capital-décès comme prévu à l'article 8 du décret du 20 octobre 1947.

6595. — 5 février 1953. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le pharmacien qui a légalement exercé sa profession concurremment avec celle de docteur en médecine, peut, pour l'une et l'autre de ces professions, cumuler le bénéfice des retraites des professions libérales, constituées conformément aux dispositions de la loi du 17 janvier 1948.

6596. — 5 février 1953. — **M. Quénard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** quel texte fait interdiction à un employeur d'utiliser le chèque de virement de compte à compte pour acquitter ses cotisations à la caisse des allocations familiales.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6597. — 5 février 1953. — **M. Dellaume** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, lors de la refonte des services de la navigation aérienne, les différents personnels furent, en principe, intégrés dans de nouveaux corps, mais que certains furent alors écartés de la titularisation et reversés dans le cadre des contractuels. Or, par décision ministérielle du 3 décembre 1952, plusieurs de ces agents contractuels ont été licenciés avec refus de soumettre leur cas à la commission administrative paritaire compétente. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé ces licenciements qui touchent très durement des anciens combattants et mutilés de la guerre.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

COMMERCE

6367. — M. Rincent demande à **M. le ministre du commerce** quel a été depuis 1938, année par année, le nombre des artisans en France et à quoi on peut attribuer l'importante progression des chiffres. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — En 1938 et jusqu'à 1940, le nombre des artisans était de l'ordre de 850.000. Il s'est élevé, en 1948 et en 1949, à un million environ, pour redescendre, en 1952 à 940.000. Le tableau ci-dessous indique les divers chiffres de 1938 à 1952:

1938, 1939, 1940	850.000	1947	990.000
1941	951.000	1948	1.000.160
1942	934.000	1949	1.011.630
1943	930.000	1950	992.900
1944	926.000	1951	952.850
1945	930.000	1952	940.000
1946	980.000		

Il résulte de ce tableau que la progression du nombre des artisans — marquée depuis 1950 par une régression — n'a pas été aussi importante que semble le supposer l'honorable parlementaire. Les chiffres ci-dessus appellent quelques remarques complémentaires: Pour les années comprises entre 1941 et 1945, la progression — malgré l'absence des artisans du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des artisans prisonniers de guerre ou requis par le S. T. O. — est due à l'inscription massive des artisans en vue de la répartition des produits contingentés. La progression constatée pour les années 1946 à 1949 est due à l'abrogation, par les articles 42 et 43 de la loi de finances du 31 décembre 1945, des dispositions du décret du 9 septembre 1939 relatif à la création et à l'extension des établissements commerciaux, industriels et artisanaux. Enfin, la baisse ininterrompue des effectifs artisanaux depuis 1950 est provoquée notamment par: l'abandon de l'artisanat pour une profession salariée plus avantageuse par un certain nombre d'artisans (bâtiment, mécanique); le ralentissement des travaux dans certains secteurs (textile, cuir, coiffure); la concurrence industrielle accrue (mécanique, bois, habillement); les charges fiscales et sociales; l'insuffisance de crédit (rééquipement des ateliers artisanaux freiné par le manque de capitaux).

DEFENSE NATIONALE

6053. — M. Minjoz expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** que certains sous-officiers de carrière ont été promus, à titre temporaire, au grade d'officier pendant la durée de la guerre; que, par une circulaire du 6 avril 1946, ces sous-officiers ont été, soit mis à la retraite, soit nommés sous-lieutenants de réserve, soit intégrés dans le grade qu'ils possédaient à titre temporaire après étude de leurs dossiers avant le 15 juillet 1946; qu'en application de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires, ces anciens officiers à titre temporaire ont eu leurs retraites liquidées au grade de sous-lieutenant après trois ans de service, alors qu'ils comptent tous, en tant que sous-officiers, entre dix-huit et trente-deux ans de service: qu'ils perçoivent ainsi en fait, une retraite inférieure à celle des adjudants et adjudants-chefs; que ces officiers à titre temporaire n'avaient pas démérité. Il lui demande si des mesures de rajustement de leur retraite ne pourraient pas être envisagées. (*Question du 23 décembre 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « en aucun cas la pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée à un militaire au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur ». En application de cette disposition, lorsqu'un officier a avantage à recevoir une pension de sous-officier, la liquidation est effectuée sur la base de la solde d'un aspirant à l'échelle n° 3, ou d'un aspirant à l'échelle n° 4 si l'intéressé est titulaire d'un brevet de technicité de sous-officier donnant accès à cette dernière échelle de solde.

FRANCE D'OUTRE-MER

4737. — M. Aubame attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation critique dans laquelle la politique suivie par l'office des bois de l'Afrique équatoriale française place l'économie forestière du Gabon. Devant la crise grave du marché de l'okoumé au début de l'été, les décisions suivantes avaient été prises: rétablissement du contrôle administratif sur l'office, limitation des exportations à des bois frais de qualité irréprochable, attribution des stocks de vieux bois aux usines locales de déroulage, financement de cette attribution par un crédit spécial de 60 millions de francs C. F. A. Or, ces décisions n'ont pas été appliquées; l'office a poursuivi librement une politique autarcique; à l'inverse de ce qui avait été convenu, il a vendu à très bas prix les stocks de vieux bois aux usines étrangères concurrentes des usines locales et métropolitaines, et contraint les usines locales à s'approvisionner en bois frais à des prix beaucoup plus élevés, d'où réduction de leur activité et licenciement de personnel — 30 Européens et près de 200 Africains à Port-Gentil seulement. Enfin, les 60 millions de francs C. F. A. en question semblent bien avoir été détournés de leur objet. Il lui demande: 1° comment il entend imposer à l'office le respect des décisions rappelées plus haut, en particulier en ce qui concerne les 60 millions de francs C. F. A., en question; 2° quelles mesures il compte prendre pour l'avenir à l'égard de l'office, réforme profonde ou suppression, problème essentiel pour l'économie du territoire; 3° comment il envisage de procurer du travail aux ouvriers et manœuvres licenciés par les usines locales. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° L'un des principaux problèmes que posait pour la production forestière d'Afrique équatoriale française la crise survenue sur les bois en 1952 était le placement d'un stock important de vieux bois qui pesait lourdement sur le marché. Pour éviter la perte de ces bois, l'office a dû envisager leur exportation, les usines locales n'ayant pu les absorber. En conséquence, la mise à la disposition des usines d'un contingent de 20.000 tonnes, représentant une valeur approximative de 60 millions n'a pu être entièrement réalisée et la vente à crédit consentie pour ce montant par l'office des bois s'est trouvée ainsi limitée; aucun crédit particulier n'avait été d'ailleurs accordé spécialement à l'office pour cette opération; 2° la situation difficile dans laquelle s'est trouvée l'office des bois montre effectivement qu'une plus grande souplesse doit être recherchée dans sa gestion afin d'adapter la production forestière aux nécessités du marché. La direction a d'ores et déjà reçu tous les pouvoirs nécessaires pour agir efficacement d'une manière commerciale. Les résultats de cette expérience permettront de se rendre compte si l'office des bois est ainsi à même de jouer le rôle pour lequel il a été créé; 3° en ce qui concerne les usines locales, il convient de signaler que les problèmes qui se posent concernent moins l'approvisionnement que les débouchés, ce qui a conduit les usines à ralentir leur cadence de fabrication. Depuis quelques semaines, une reprise est constatée dans les ventes d'okoumé et il est permis d'espérer que l'activité industrielle pourra se maintenir à un niveau qui ne suscite pas de chômage important.

INTERIEUR

4646. — M. Barthélemy expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un contribuable français s'est vu refuser la concession d'un permis de chasse, sous le prétexte que la femme avec laquelle il vit maritalement n'avait pas acquitté la taxe téléphonique la concernant. Il lui demande en vertu de quels textes législatifs ou de quelles instructions ministérielles les services compétents sont fondés à opposer de refus de telle nature, contraires aux principes de droit les plus élémentaire. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — L'enquête administrative effectuée au sujet des faits signalés a établi que le permis de chasse sollicité par l'intéressé avait été délivré le 24 août 1951 par le sous-préfet de Gex et lui avait été remis le 31 août 1951, par le percepteur de Fernay-Voltaire.

5925. — M. Jean Cayeux constatant qu'il lui a été impossible de se procurer aucun des « Rapports à M. le Président de la République sur la situation des Halles centrales », dont la publication annuelle au *Journal officiel* est prévue par l'article 9 de la loi du 11 juin 1896, portant réglementation des Halles centrales de Paris, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'article 9 en question est toujours en vigueur, et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre pour que cette prescription, d'une particulière importance — alors qu'une réforme d'ensemble des circuits de distribution est à l'étude — soit enfin observée, pour permettre au Parlement d'être au moins en mesure de connaître la situation des Halles centrales de Paris en 1952. (*Question du 13 décembre 1952.*)

Réponse. — La commission prévue à l'article 9 de la loi du 11 juin 1896, qui n'avait d'ailleurs siégé que de façon irrégulière après la première guerre, n'a plus été réunie depuis l'ouverture des hostilités. Compte tenu de l'évolution des conditions économiques depuis 1896, des transformations de fait survenues dans le fonctionnement des Halles centrales, et des incidences de celles-ci sur l'économie générale du pays, le ministre de l'intérieur a saisi les différents départements ministériels intéressés, de la question posée par l'honorable parlementaire.

6023. — M. Deliaune expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation de certains fonctionnaires susceptibles d'obtenir la révision de leur situation administrative au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945, mais atteints de forclusion pour l'avoir pas été informés en temps opportun, par leur administration, d'avoir à transmettre leur demande dans les délais prévus. Il lui demande si un nouveau délai de trois mois ne pourrait leur être accordée. (*Question du 20 décembre 1952.*)

Réponse. — L'article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945 prévoit que les dispositions de cette ordonnance « cesseront d'être applicables à des dates déterminées par des arrêtés pris par les ministres compétents et les ministres chargés des anciens combattants et des prisonniers et déportés ». Les conditions dans lesquelles la forclusion est opposée aux fonctionnaires qui sollicitent le bénéfice de l'ordonnance précitée sont donc variables d'une administration à l'autre, suivant la date et les modalités des arrêtés établis en vertu du texte susvisé. En ce qui concerne le ministère de l'intérieur, un arrêté interministériel en date du 30 juin 1949 a fixé au 1er juillet suivant la date à compter de laquelle l'ordonnance du 15 juin 1945 a cessé de s'appliquer à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale, du corps préfectoral, des conseils de préfecture, et du cadre des préfectures. Le personnel intéressé avait été invité par plusieurs circulaires à solliciter le bénéfice de ladite ordonnance et il n'est pas envisagé, en conséquence, d'accorder de nouveaux délais aux fonctionnaires des cadres précités. Pour les personnels de la sûreté nationale et la police d'État, aucun arrêté n'a encore mis fin à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les travaux

de la commission de reclassement des fonctionnaires de la sûreté nationale sont pratiquement terminés. Seuls, restent à examiner les dossiers d'agents récemment nommés sur titres en application de l'ordonnance du 15 juin 1945. En ce qui concerne le personnel en tenue de la sûreté nationale et le personnel des polices d'Etat, un arrêté prévoyant que les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 cesseraient d'être applicables, était sur le point d'être pris, lorsque l'administration de la sûreté nationale a été amenée à constater que malgré plusieurs circulaires à ce sujet, tous les fonctionnaires intéressés n'avaient pas encore fait valoir leurs droits à un reclassement rétroactif. C'est dans ces conditions qu'un nouveau et dernier délai a été ouvert par dépêche SN.PER/2 n° 3524 du 5 avril 1952 pour permettre à ces agents de constituer leur dossier. L'examen des nombreuses demandes reçues (plus de trois mille) sera bientôt terminé et une décision sera notifiée aux fonctionnaires en cause dans un avenir prochain.

6099. — **M. Elain**, se référant à la réponse faite le 9 décembre 1952 à sa question écrite n° 5081, concernant la confection des comptes et budgets par les secrétaires de mairie, demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quel compte il fait allusion quand il prévoit que l'indemnité rémunère l'élaboration de ces deux documents (compte et budget communaux). La réponse susvisée ne donne aucune réponse à cette question. (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — Les ordonnateurs communaux n'ont à présenter qu'un seul compte, le compte administratif. Celui-ci doit être établi par leurs soins et aucune indemnité spéciale ne peut être accordée à ce titre. En sa qualité de comptable communal, le receveur percepteur municipal est obligatoirement tenu de donner tous les renseignements qui lui sont demandés pour l'établissement de ce document. Tout refus de sa part serait de nature à entraîner à son encontre des sanctions disciplinaires. Mais lorsqu'il participe à la confection des budgets primitifs et supplémentaires et collabore en outre effectivement à l'établissement du compte administratif, il doit être admis que l'indemnité qui lui est accordée par le conseil municipal, dans la limite des crédits inscrits au budget de la commune en application des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1948, rémunère l'ensemble du travail qu'il a effectué. Tel est le sens de la réponse du 5 octobre 1952.

6203. — **M. Vendroux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les enquêtes de police effectuées sur le compte des candidats à un emploi public sont menées traditionnellement, pour une large part, auprès des concierges ou gardiens d'immeubles, dont l'humeur et l'aptitude à porter un jugement de valeur peuvent ainsi conditionner l'orientation d'une existence. Il lui demande: 1° s'il n'entend pas rechercher, en accord avec son collègue chargé de la fonction publique, un procédé d'obtention de renseignements nécessaires à l'administration qui n'implique pas le recours des représentants de ses services à des éléments irresponsables; 2° comment, dès à présent, sont obtenus ces renseignements dans les immeubles dépourvus de gardiennage. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — L'importance et la gravité qui s'attachent à la conduite des enquêtes de police sur les candidats à un emploi public ne m'ont jamais échappé, en raison même de l'incidence qu'elles peuvent avoir sur l'avenir et l'orientation de leur existence. Aussi ai-je toujours, en cette matière, imposé à mes services des directives et consignes précises empreintes d'une entière objectivité et du plus grand sérieux. D'une manière générale, l'exécution de ce genre d'enquêtes s'effectue selon un mode habituel basé sur l'exploitation et la vérification de renseignements inclus dans un questionnaire rempli par le candidat à l'appui de sa demande, ou fournis par lui. Sur la base de ce tracé général de la ligne de ses travaux, le fonctionnaire enquêteur procède ensuite à toutes investigations et recherches des éléments sociaux et psychologiques qui lui permettront de se faire une opinion exacte et de juger la valeur physique, intellectuelle et morale du candidat et ses aptitudes à l'emploi qu'il sollicite. Il ne prend contact avec des concierges ou des gardiens d'immeubles que pour vérifier certains éléments matériels. Ainsi, les renseignements que peuvent fournir ces derniers ne sont en aucun cas déterminants et ne conditionnent nullement l'orientation de l'existence de quelque candidat à un emploi public.

JUSTICE

5901. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un clerc de notaire âgé de cinquante-sept ans, inscrit au registre de stage en dernier lieu le 4 janvier 1921 en qualité de premier clerc, titulaire de l'examen de notaire subi le 2 octobre 1924, et du certificat de capacité en droit délivré le 27 juillet 1929, grand invalide de la guerre 1914-1918 et pensionné à ce titre au taux de 100 p. 100 a dû suspendre son travail dans le notariat le 31 décembre 1947 pour raison de santé; que, depuis, il travaille par intermittence, soit au contentieux d'une caisse régionale de crédit agricole, soit au dépouillement du tabellion des archives départementales; qu'aujourd'hui son état de santé rétabli, il envisage d'acquérir une étude de notaire. Il lui demande s'il peut le faire sans être astreint à un nouveau stage. (*Question du 12 décembre 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. En effet, aux termes de l'article 28 C, alinéa 1er, du décret du 19 décembre 1945, complété par le décret du 29 novembre 1951, « le stage ne doit pas avoir cessé, lors de la nomination, depuis plus de trois ans ». D'autre part, les activités exercées par l'intéressé depuis le 31 décembre 1947, date à laquelle son stage a pris fin, ne figurent pas parmi les professions limitativement énumérées à l'alinéa 2 de l'article susvisé qui conservent le bénéfice d'un stage antérieurement accompli.

6024. — **M. Flandin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas d'une personne ayant des difficultés pour obtenir l'application du payement du chauffage central distribué par l'immeuble. Deux experts ont établi un rapport déterminant la part contributive des vingt-cinq locataires de l'immeuble en se basant, non seulement sur le nombre d'éléments des radiateurs, mais aussi en prenant les colonnes montantes et les retours du chauffage comme surface de chauffe. Il lui demande si ce rapport est susceptible d'être discuté par un locataire et s'il peut servir de base à une instruction ultérieure. (*Question du 20 décembre 1952.*)

Réponse. — L'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 autorise le propriétaire à récupérer sur ses locataires les dépenses afférentes au chauffage des parties communes de l'immeuble, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations, et les frais de chauffage individuel. Il précise que ces derniers sont récupérables « suivant l'importance des éléments de chauffage ». En cas de désaccord entre bailleur et locataires sur le mode de répartition des dépenses afférentes au chauffage, il appartient à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente, conformément aux dispositions des articles 45 et suivants de la loi du 1er septembre 1948. Le juge saisi est seul qualifié pour apprécier si les éléments d'information qui lui sont fournis constituent une base suffisante d'appréciation.

6055. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre des demandes d'annulation d'élections départementales qui sont en instance devant le conseil d'Etat depuis 1951 pour chacun des départements d'Algérie; 2° le nombre de ces demandes qui ont fait l'objet d'une décision du conseil d'Etat; 3° quelles sont les causes du retard apporté à la solution des autres recours; 4° dans quel délai probable ces recours pourront être jugés. (*Question du 22 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° Le conseil d'Etat a été saisi de cinq pourvois formés contre des arrêtés des conseils de préfecture concernant les élections cantonales qui ont eu lieu en Algérie en 1951. Trois de ces pourvois intéressent le département d'Alger et deux le département de Constantine; 2° un de ces pourvois a été jugé le 16 juillet 1952; 3° dans deux affaires, l'instruction n'est pas terminée. Dans deux autres affaires, l'instruction est terminée et le dossier se trouve entre les mains de l'avocat; 4° lorsque l'instruction d'une affaire de cette nature est terminée, le délai de jugement est au maximum de trois mois.

6147. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: la vente d'une maison a été consentie et acceptée le 30 avril 1948, moyennant une rente annuelle et viagère payable en douze payements. Le chiffre de la rente viagère représentative du prix de vente a été convenu et accepté par les parties en se basant sur l'indice des prix de détail (34 articles) à Paris, base cent en 1938, tel qu'il ressort des statistiques officielles publiées au bulletin du ministère du travail pour les trois premiers mois de l'année 1948. La moyenne de cet indice ayant été de 1.477 pour le premier trimestre de 1948, la rente a donc été payée sur cette base pour l'année 1948. Pour les années ultérieures, une revision annuelle du taux de la rente à payer à été effectuée au profit des crédirentiers, suivant une échelle mobile variant avec les indices économiques du coût de la vie, tels qu'ils sont publiés au Bulletin du ministère du travail. Toutefois, le contrat de vente comportait que, à titre de tempérament à la règle de variabilité découlant de cette revision annuelle, la rente à payer par les débirentiers ne pouvait en aucun cas être supérieure ni inférieure à une certaine somme acceptée par les parties. Le chiffre représentatif du maximum de la rente à payer par les débirentiers a été atteint le 1er janvier 1952. La loi n° 52-870 du 22 juillet vient donc maintenant reviser cette rente viagère. Il lui demande: 1° si cette rente viagère doit être revisée suivant l'article 1er de la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952; 2° ou bien si cette rente viagère doit être revisée suivant l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, article repris et complété par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 (art. 3). (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — L'article 1er de la loi du 25 mars 1949, modifiée par la loi du 22 juillet 1952, exige, pour son application, que les rentes viagères aient pour objet le payement de sommes fixes en numéraire. Il suppose donc qu'elles ne puissent varier en fonction d'un indice choisi par les parties. (Voir cependant en sens contraire une décision du tribunal civil de Limoges du 27 novembre 1952, G. P. du 14 janvier 1953.) Si une clause de cette nature figure dans la convention, il semble en résulter, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la rente n'est pas soumise aux dispositions du texte précité. La circonstance que les parties ont elles-mêmes déterminé les limites entre lesquelles elle est variable ne peut, à cet égard, en changer le caractère. Le montant en doit donc être calculé suivant les stipulations du contrat, sans qu'il puisse, en toute hypothèse, dépasser la limite fixée par l'article 4 de la loi du 25 mars 1949.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5099. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un plan d'assainissement communal en cours d'étude déclarant zone non affectée une parcelle de territoire communal munie de l'eau et de l'électricité, n'étant pas encore définitif et dont le plan n'a pas encore été communiqué à la commune, peut faire échec aux articles 675 et suivants du code civil relatifs aux constructions. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Un projet d'assainissement, qui est une étude technique très particulière sur le mode d'évaluation et de traitement des eaux pluviales et des eaux usées, ne peut pas déclarer zone non affectée une partie quelconque du territoire communal. Cette étude sert, cependant, de base pour la délimitation de ces zones qui sont figurées dans le projet d'aménagement communal. Tant qu'un projet d'aménagement n'a pas été approuvé, il n'est pas possible de refuser un permis de construire en invoquant ses dispositions. La loi d'urbanisme du 15 juin 1943 (article 23) donne seulement à l'administration le pouvoir de surseoir à la délivrance de ce permis, lorsque les dispositions envisagées par le pétitionnaire apparaissent incompatibles avec les études d'aménagement en cours. Les décisions de cette nature ne sont prises qu'après l'avis du maire et, pour les cas importants, de la commission départementale d'urbanisme (dans la région parisienne, du comité d'aménagement de la région parisienne). Une fois le projet d'aménagement approuvé, les demandes de permis de construire auxquelles l'administration a opposé un sursis à statuer font l'objet de nouveaux examens et donnent lieu à des décisions définitives soit d'accord, soit de refus. L'honorable parlementaire pourrait préciser aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme le cas d'espèce ayant motivé sa question écrite.

5254. — **M. Montillot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire, qui prétend imposer à un locataire non consentant des travaux d'installation de chauffage central, alors que l'immeuble est pourvu des cheminées permettant le chauffage par poêles, fourneaux et appareils courants, est dispensé, avant d'agir en justice en vue d'obtenir l'exécution forcée des travaux, de solliciter « l'autorisation préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme » prévue par le paragraphe 1er de l'article 14 de la loi du 1er septembre 1948. Dans la négative, il désire savoir à quelle autorité administrative appartient de faire jouer les sanctions prévues par l'ordonnance du 27 octobre 1945 sur le permis de construire et de faire suspendre les travaux jusqu'à l'accomplissement des formalités d'autorisation. (*Question du 29 octobre 1952.*)

Réponse. — Dès lors que les travaux projetés nécessitent la mise en œuvre des dispositions de l'article 14 de la loi du 1er septembre 1948, l'autorisation préalable du ministre de la reconstruction ou de son délégué (en l'occurrence le préfet, arrêté du 28 septembre 1948, *Journal officiel* du 1er décembre 1948) est nécessaire. Cette procédure est sans rapport avec les formalités du permis de construire auxquelles les travaux de l'espèce ne sont pas soumis. Si le propriétaire a obtenu l'autorisation du ministre de la reconstruction ou de son délégué, le locataire ne peut faire obstacle aux travaux prévus. Au cas contraire, il incomberait au propriétaire de saisir le tribunal compétent aux termes des dispositions du chapitre V de la loi du 1er septembre 1948. Par contre, si le ministre de la reconstruction ou son délégué refuse l'autorisation prévue à l'article 14 de la loi du 1er septembre 1948, ou si cette autorisation n'a pas été sollicitée, le locataire peut s'opposer à l'exécution des travaux par le propriétaire auprès de la même juridiction.

5388. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est possible à un propriétaire d'établir le plan de ses propriétés avec l'aide d'une personne qu'il estime qualifiée, sans que cette personne soit l'objet de poursuites de la part de l'ordre des géomètres experts. (*Question du 5 novembre 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Toutefois, aux termes de l'article 2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, instituant l'ordre des géomètres experts (*J. O.* du 8 mai 1946), les géomètres experts diplômés par le Gouvernement ont seuls qualité pour dresser les plans destinés à être annexés à des actes authentiques, judiciaires ou administratifs, pour constats, états des lieux ou divisions des biens fonciers.

5663. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il ne juge pas opportun, nécessaire de mettre fin à l'escroquerie des officines proposant, par la voie des journaux, des listes d'échanges d'appartements, moyennant finances, alors que ces listes ne sont jamais envoyées ou ne contiennent que des adresses fantaisistes. (*Question du 26 novembre 1952.*)

Réponse. — Les personnes qui s'estiment lésées par les agissements des agences visées par l'honorable parlementaire, ont la faculté de soumettre le litige à la juridiction compétente, en application des règles du code civil en matière d'inéxécution des obligations. Il semble, en outre, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ces faits puissent, éventuellement tomber sous le coup des dispositions de l'article 56 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 ou de celles de l'article 405 du code pénal. Dès lors, les dispositions en vigueur permettant de sanctionner de telles pratiques, il n'y a pas lieu, semble-t-il, d'envisager une mesure générale en la matière.

5835 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° comment sont recrutés les inspecteurs du logement et quelles garanties ils présentent; 2° quels sont précisément les droits dont ils sont investis; 3° si, en particulier ils ont le droit de procéder, non pas seulement au recensement des pièces existantes, occupées ou non, mais à une visite domiciliaire s'étendant jusqu'aux placards d'appartements dont ils savent pertinemment qu'ils sont habités dans les conditions satisfaisant au vœu de la loi. (*Question du 9 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, les agents des services du logement sont nommés par le préfet et, sauf dans le département de la Seine, sur proposition du maire. Ils prêtent serment devant le juge de paix et sont astreints aux règles concernant le secret professionnel. Ces agents sont en fonction depuis un nombre d'années, variable d'après la date de création du service auquel ils sont attachés, mais la plupart exercent leurs fonctions depuis plus de sept ans, en sorte que leur activité a été fréquemment contrôlée et qu'ils présentent de ce fait, toutes les garanties voulues de compétence et de probité. 2° la mission et les prérogatives des agents assermentés des services du logement sont définies par l'article 35 précité. Ils sont habilités à visiter les locaux d'habitation situés sur le territoire de la commune et peuvent, en cas de besoin, requérir, à cet effet, l'assistance du maire ou du commissaire de police. Ils doivent constater les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux visités; 3° leur mission ne saurait donc être limitée au recensement des pièces du local dont il leur appartient de déterminer les conditions d'occupation. Ils peuvent être amenés à procéder à une visite des lieux et à la recherche des indices matériels d'occupation et d'utilisation. La plus grande courtoisie et toute la discrétion compatible avec l'accomplissement de leur tâche leur sont, toutefois, recommandées. Toute demande de renseignements concernant les conditions d'exécution d'une enquête déterminée doit être adressée au préfet intéressé, qui assure le contrôle de l'organisation et du fonctionnement des services du logement de son département (art. 4 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945).

5857. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un fonctionnaire logé par son administration et propriétaire d'une maison d'habitation achetée en 1932 et cédée à bail, ascendant d'un soldat « mort pour la France », a donné, alors qu'il atteignait ses soixante ans d'âge, congé à son locataire en vertu de l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, à l'effet de pouvoir occuper sa maison à l'expiration de l'année supplémentaire d'activité à laquelle, suivant l'article 17 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, il était en droit de prétendre; que ce fonctionnaire s'étant vu par la suite, à sa grande surprise, autorisé à rester en fonctions non seulement une année supplémentaire du chef de son fils « mort pour la France », mais encore trois autres années supplémentaires au titre de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, n'a, de ce fait, pas occupé sa maison dans le délai qu'il s'était lui-même fixé et a alors invité son ex-locataire, qui, entre temps, avait déménagé dans un autre logement à proximité, à réintégrer les lieux conditionnellement; que ce dernier, au lieu de réintégrer les lieux, a décliné l'offre de son propriétaire et, dix-huit mois après, l'a assigné devant le juge des référés à l'effet de le faire déchoir du droit de reprise; que le juge des référés s'étant alors refusé à prendre en considération le cas de prolongation fortuite d'activité de ce fonctionnaire, a rendu une ordonnance par application de l'article 60 de la loi du 1er septembre 1948 précitée frappant, entre autres, ce fonctionnaire de la déchéance du droit de reprise de sa maison d'habitation objet du litige. Il lui demande si ce fonctionnaire, mis alors dans l'impossibilité d'aller se loger dans sa maison et qui, de toute façon, devra cependant, à sa retraite, céder son logement administratif à son successeur pourrait, au cas où il deviendrait acquéreur, soit avant, soit après sa mise à la retraite, d'une autre maison d'habitation occupée, faire jouer à nouveau, à l'encontre de l'occupant à évincer, l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 précitée. (*Question du 10 décembre 1952.*)

Réponse. — En raison des termes précis de l'article 60 de la loi du 1er septembre 1948, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la déchéance de tout droit de reprise prononcée en application des dispositions dudit article joue à l'égard de tous les immeubles que l'intéressé possède ou pourra acquérir. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, il semble, étant donné les circonstances de fait, que le propriétaire aurait eu intérêt à faire appel de la décision intervenue à son encontre et à en demander la réformation en s'appuyant sur le caractère fortuit de l'événement qui l'a empêché d'occuper le local repris.

5874. — **M. Tourne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: 1° dans quelles conditions est applicable l'article 1er de la loi 48-1360 du 1er septembre 1948 au regard des localités de moins de 4.000 habitants, et distantes de plus de 5 kilomètres d'une ville de plus de 10.000 habitants; 2° s'il envisage l'application de la loi dans son intégralité à ces communes. (*Question du 11 décembre 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948, une commune d'une population inférieure à 4.000 habitants et distante de plus de 5 kilomètres d'une ville de 10.000 habitants peut, cependant, être soumise de plein droit à l'ensemble des dispositions de la loi précitée si elle est située dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris, ou si sa population municipale accuse un accroissement d'au moins 5 p. 100 entre les deux derniers recensements, ou encore si elle figure sur les listes des localités sinistrées publiées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; 2° De plus, si une telle commune ne remplit aucune des conditions susvisées, l'application intégrale de la loi peut, cependant, être étendue à son territoire par décret, sur proposition motivée du conseil municipal, après avis conforme du conseil général, en application du dernier alinéa de

l'article 1er précité. Il n'appartient pas au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de rendre la loi applicable de plein droit dans toutes les communes, une telle décision serait contraire aux dispositions législatives actuellement en vigueur.

5906. — M. Paul Couston demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les offices d'H. L. M. ont la possibilité d'obtenir par voie de justice — les démarches d'entente amiable s'étant démontrées vaines — la mutation des locataires dont la situation de famille ne correspond pas ou ne correspond plus à l'importance du logement précédemment attribué à ceux-ci. (*Question du 12 décembre* 1952.)

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire ne donne, actuellement, aux organismes d'habitations à loyer modéré, la possibilité d'imposer à leurs locataires, par voie de justice, les échanges de logements auxquels les intéressés ne consentent pas. Toutefois, dans l'hypothèse où le locataire n'occuperait pas suffisamment les locaux, conformément aux règles établies en matière de droit commun (ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 et textes subséquents), il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il ne puisse bénéficier du maintien dans les lieux. En effet, le chapitre II de la loi du 1er septembre 1948, relatif au maintien dans les lieux, est applicable aux immeubles régis par la législation sur les habitations à loyer modéré, en vertu des dispositions de l'article 69 de ce texte.

5907. — M. Huel demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, conformément à l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 qui autorise le locataire à sous-louer une pièce sans avoir à demander l'accord du propriétaire, malgré toutes clauses ou conventions contraires, une dépendance (en l'occurrence un garage) peut être sous-louée sans l'autorisation du bailleur, ceci par analogie avec l'article précité. (*Question du 12 décembre* 1952.)

Réponse. — Il apparaît, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, qu'aucune dépendance ne puisse être considérée comme une pièce et ne saurait, de ce fait, être sous-louée, sauf clause contraire du bail, sans l'autorisation du bailleur. Cette interprétation littérale du texte aboutit, d'ailleurs, à un résultat conforme à l'intention manifeste du législateur qui tend à assurer une utilisation optima des pièces d'habitation et non à permettre à un locataire ou à un occupant de tirer profit de la sous-location des locaux dont il dispose.

5965. — M. Tourné demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si le droit de réquisition d'appartements non occupés existe dans tous les départements et dans toutes les localités de France; 2° quelles sont les conditions qu'il faut remplir pour que ce droit de réquisition puisse être appliqué; 3° combien il y a eu, dans l'année 1952, d'appartements non occupés qui ont été réquisitionnés et mis à la disposition de familles sans logement. (*Question du 16 décembre* 1952.)

Réponse. — 1° Les préfets peuvent, en application de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, procéder à l'attribution d'office des locaux vacants ou inoccupés, dans toutes les communes. Il résulte toutefois, de la jurisprudence du conseil d'Etat, que dans les communes non pourvues d'un service du logement, le droit de réquisition ne peut être valablement exercé que si ces communes subissent une crise grave du logement. L'existence de cette crise peut être établie à l'aide des éléments suivants: institution de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, classement de la commune considérée au nombre des localités sinistrées, diminution des ressources en logement, augmentation sensible de population entre les recensements de 1936 et 1946 ou depuis cette dernière date, nombre de demandes de logements non satisfaites, etc.; 2° les locaux vacants ou inoccupés au sens défini par le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 peuvent être réquisitionnés au bénéfice des prioritaires remplissant les conditions fixées par l'article 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945. Le préfet demeure, cependant, juge de l'opportunité de l'émission et de l'exécution d'une réquisition; 3° le nombre exact des réquisitions émises et exécutées au cours de l'année 1952 sera communiqué ultérieurement à l'honorable parlementaire, les renseignements fournis par les préfets ne devant parvenir au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme que dans les premières semaines de l'année 1953.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5795. — M. Guérard demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne serait pas possible de simplifier les démarches et enquêtes, dans le cas où un économiquement faible, titulaire de la carte, demande le bénéfice de la loi d'assistance du 2 août 1949 pour un enfant infirme, la preuve de l'insuffisance des ressources ayant déjà été apportée. (*Question du 5 décembre* 1952.)

Réponse. — Les allocations servies au titre de la loi n° 1094 du 2 août 1949 peuvent être intégrales ou partielles, suivant les ressources personnelles de l'intéressé et l'aide qu'il peut recevoir des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire. Ces demandes sont soumises à l'appréciation des commissions d'assistance qui évaluent la part que doivent supporter les collectivités publiques, compte tenu des plafonds légaux de cumuls des ressources personnelles et des prestations. Dans le cas où il s'agit d'un enfant de moins de quinze ans, il est évident que le fait pour les parents de posséder la carte sociale d'économiquement faible prouve que les ressources des titulaires de cette carte sont inférieures au plafond prévu pour l'attribution de l'allocation spéciale visée par l'article 10 de la loi 1094 du 2 août 1949, et permettrait en principe l'attribution intégrale de l'allocation spéciale; mais, si l'enfant est âgé de plus de quinze ans, il n'ouvre plus droit à l'allocation spéciale et son dossier doit être examiné conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi qui institue des plafonds d'admission à pension inférieurs à ceux fixés en application de l'article 19. D'autre part, dans certains cas, à la vérité assez rares, le mineur peut avoir en propre des biens qui ôteraient toute justification à un éventuel concours, total ou même partiel, des collectivités d'assistance. Il est donc indispensable pour les commissions de connaître le chiffre exact des ressources et des biens éventuellement possédés, pour déterminer le montant des prestations susceptibles d'être allouées en application de la loi. De plus, il convient d'insister sur le fait que l'enquête ne porte pas seulement sur les ressources mais sur l'état de santé du mineur infirme, ainsi que sur les soins et les méthodes d'éducation que requiert son état. Pour ces raisons, il ne semble pas possible de réduire pour les personnes chargées d'enfants infirmes et titulaires de la carte d'économiquement faibles, les formalités actuellement requises pour l'octroi du bénéfice de la loi du 2 août 1949 et nécessitées par la nature originale et souvent délicate des questions réglées par cette législation.

5837. — M. André Mancey demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le nombre d'immigrés, par nationalité d'origine, occupés dans les houillères, la métallurgie, l'industrie textile et l'agriculture des départements du Nord et du Pas-de-Calais et ayant acquis, depuis 1920, la nationalité française. (*Question du 9 décembre* 1952.)

Réponse. — En l'absence de recensement général récent de la population, les ordres de grandeur à retenir pour les trois nationalités d'origine les plus représentées sont les suivants:

Département du Nord:

Houillères: Belges 300; Italiens 400; Polonais 7.000.
Métallurgie: Belges 2.800; Italiens 300; Polonais 1.000.
Textiles: Belges 5.200; Italiens 300; Polonais 1.700.
Agriculture: Belges 2.700; Italiens 50; Polonais 2.000.

Département du Pas-de-Calais.

Houillères: Belges 700; Italiens 300; Polonais 13.000.
Métallurgie: Belges 200; Italiens 50; Polonais 200.
Textiles: Belges 100; Italiens 50; Polonais 400.
Agriculture: Belges 300; Italiens 50; Polonais 1.700.

On notera que les chiffres ci-dessus concernent uniquement les immigrés devenus Français par naturalisation. Pour obtenir une approximation raisonnable du nombre des travailleurs de mêmes origines et professions, Français aussi bien par déclaration, acquisition automatique à la majorité et mariage, que par naturalisation, les chiffres en question doivent être doublés.

5908. — M. Barrot expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans sa circulaire n° 153 du 16 octobre 1952 (3e bureau) relative à l'application de l'arrêté du 11 juillet 1952 concernant les indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics, il est prévu des indemnités kilométriques pour usage de voitures automobiles, de motocyclettes ou de vélomoteurs personnels, dans l'exercice des fonctions, que seuls peuvent bénéficier de l'autorisation d'utiliser une voiture personnelle, les directeurs ou sous-directeurs économes d'établissements, les autres agents ne peuvent disposer que d'une bicyclette ou d'une motocyclette, qu'il semble bien de ce fait que les médecins ou les pharmaciens, classés parmi le personnel technique, s'ils peuvent être autorisés à utiliser leurs voitures personnelles lorsqu'ils sont appelés par leurs fonctions à se rendre d'un établissement dans un autre (et c'est le cas des centres hospitaliers à établissements multiples), ne peuvent être admis à bénéficier de l'indemnité octroyée pour l'usage de bicyclette ou de motocyclette. Il lui demande si ces praticiens dont les indices hiérarchiques correspondent presque toujours à ceux des directeurs et directeurs économes ne pourraient obtenir des avantages identiques à l'occasion des déplacements qu'ils sont dans l'obligation d'effectuer, et si la circulaire précitée ne pourrait être reconsidérée en ce qui concerne ces agents particuliers. (*Question du 12 décembre* 1952.)

Réponse. — Il est répondu à M. Noël Barrot que les médecins des hôpitaux publics ne font pas partie du personnel fonctionnaire desdits établissements, qu'ils sont rémunérés non par un traitement mais par des honoraires et qu'en conséquence la circulaire n° 153 du 16 octobre 1952 ne saurait leur être applicable. Il en est de même pour les pharmaciens gérants qui sont rémunérés sous forme d'indemnités forfaitaires. Quant aux pharmaciens résidents, les fonctions qui leur sont dévolues ne comportent pas normalement l'obligation de se déplacer pour les besoins du service. Dans l'hypothèse où des circonstances locales exceptionnelles obligeraient certains pharmaciens résidents à effectuer dans l'exercice de leurs fonctions et de façon constante, des déplacements, l'attribution éventuelle aux intéressés d'indemnités kilométriques devrait être soumise à l'appréciation des ministres de tutelle.

5911. — M. Quinson expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 6 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 sur les grands infirmes civils prévoit que les infirmes et malades chroniques peuvent recevoir une formation professionnelle les préparant à un métier compatible avec leur état. Il lui demande:

1° les formalités à remplir par les intéressés pour obtenir une place; 2° si le reclassement est fait d'office; 3° combien d'invalides ont déjà bénéficié de ces dispositions. (*Question du 12 décembre* 1952.)

Réponse. — Le décret 50-134 du 30 janvier 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 1094 du 2 août 1949 a prévu dans son article 20 « qu'après rééducation, le placement de l'aveugle ou grand infirme est assuré par les soins conjugués du centre de rééducation et du service de main-d'œuvre ». Pour obtenir un emploi il convient donc de s'adresser soit aux divers centres de rééducation, soit directement aux bureaux de main-d'œuvre dont certains ont une section plus spécialement chargée de procurer du travail aux personnes diminuées physiques. A cette occasion, il est rappelé que le ministre de la santé publique et de la population, soucieux de voir s'ouvrir des débouchés nouveaux en faveur des diminués physiques, a donné un avis favorable au projet de loi qui doit être présenté par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale et qui tend à l'emploi obligatoire d'un pourcentage déterminé d'infirmes, par les entreprises privées, mesure qui facilitera considérablement l'embauchage des infirmes. D'autre part, le projet de loi portant réforme des lois d'assistance actuellement déposé devant le Parlement, prévoit, dans son article 36, qu'une « commission départementale d'orientation des infirmes donnera son avis sur l'aptitude au travail ou la possibilité d'une rééducation professionnelle ». En outre, une circulaire préparée par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale et à laquelle le ministre de la santé publique et de la population a donné son accord, prévoit la création immédiate d'une commission départementale de reclassement professionnel des déficients. En ce qui concerne le nombre de rééduqués, il est signalé que la loi du 2 août 1949 étant entrée en application dans le courant de 1950 et la rééducation des infirmes n'étant entreprise que depuis deux années au maximum, il n'est pas possible de préciser le nombre d'invalides rééduqués et pourvus d'un emploi. Toutefois d'après les renseignements obtenus jusqu'à présent, 406 placements dans des établissements de rééducation ont été assurés en application de la loi du 2 août 1949 susvisée.

6215. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation dans laquelle se trouve une personne, qui, abandonnée à l'âge de six semaines par son père, a été élevée par une tante et un oncle, sert, actuellement une pension alimentaire à sa tante devenue veuve. Or, les services d'assistance de Seine-et-Oise demandent à la même personne de lui faire connaître ses ressources et ses charges en vue de lui faire payer une pension alimentaire à son père. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, ou quelles instructions il compte donner pour qu'un enfant abandonné par ses parents ne soit pas tenu, par la suite, de servir une pension alimentaire à ceux-ci. (*Question du 13 janvier* 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 11 de la loi du 15 avril 1943, sont dispensés de l'obligation alimentaire, énoncée aux articles 205, 206, 207 du code civil, les enfants: trouvés ou abandonnés, dont la tutelle a été confiée au service de l'assistance à l'enfance, à la condition qu'ils aient été élevés par ce service jusqu'à la fin de la scolarité et à moins que les frais d'entretien du pupille, ultérieurement remis à sa famille, n'aient été remboursés à l'administration. Bénéficient également de cette exonération, les enfants dont les parents ont été déchus des droits de puissance paternelle qu'ils aient ou non été confiés au service de l'assistance à l'enfance. Aucune disposition n'est prise, par contre, en faveur des enfants abandonnés de fait, par leurs parents, quand cet abandon n'a pas eu pour conséquence la remise au service de l'assistance à l'enfance, ce qui semble le cas de la personne dont il s'agit. Elle n'est donc pas dispensée légalement de l'obligation alimentaire et les services d'assistance sont fondés à lui demander l'aide qu'elle peut apporter à son père qui sollicite, sans doute, le bénéfice d'une loi d'assistance. Le ministre de la santé publique et de la population ne saurait évidemment préjuger du point de savoir si les tribunaux judiciaires, seuls compétents pour fixer une pension alimentaire selon les termes du code civil, pourront tenir compte à cette occasion des conditions dans lesquelles la personne dont il s'agit a été élevée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4110. — **M. Antier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un fonctionnaire ou un salarié qui emploie du personnel domestique et acquitte pour ce personnel les cotisations de sécurité sociale prévues par les textes en vigueur, n'est, par contre, pas redevable de la cotisation personnelle d'employeur due au titre des allocations familiales du fait que cette cotisation n'est due que par les employeurs occupant de la main-d'œuvre dans l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou libérale, et si dans le cas de cotisations perçues indûment par une caisse d'allocations familiales, ce fonctionnaire ou ce salarié peut en demander et en obtenir le remboursement. (*Question du 21 octobre* 1952.)

Réponse. — En application de l'article 1235 du code civil en vertu duquel tout payement effectué indûment est sujet à répétition toute personne peut demander et obtenir d'une caisse d'allocations familiales le remboursement des versements qu'elle aurait effectués pour son compte personnel à cet organisme sans qu'ils représentent la contre-partie d'une obligation légale. Toutefois, une exception à l'application de ce principe de droit civil a été introduite en matière de sécurité sociale par l'article 151 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale. En vertu de ce texte, les cotisations versées indûment pour une personne non bénéficiaire de la législation de sécurité sociale, ne peuvent être remboursées si l'intéressé a été immatriculé sur sa demande ou s'il a bénéficié des prestations. Ces dispositions visent essentiellement les cotisations versées au titre d'assuré social obligatoire en fonction du salaire octroyé. La question posée laisse entendre que certaines catégories de personnes fonctionnaires ou salariées se seraient vu réclamer à tort par des caisses d'allocations familiales le versement d'une cotisation d'allocations familiales qui, légalement ne serait pas due. Elle reprend en effet, les termes d'une réponse faite par le ministre du travail et de la sécurité sociale à une question écrite de M. de Moustier (n° 1966 du 6 novembre 1951) sur l'assujettissement aux cotisations personnelles d'allocations familiales de ces mêmes catégories de personnes. Il paraît utile de rappeler à ce sujet que la cotisation personnelle d'allocations familiales dite des employeurs et travailleurs indépendants mentionnée dans la réponse ci-dessus indiquée, est la cotisation due aux termes de l'article 153 modifié du décret du 8 juin 1946 précédemment indiqué, par toute personne physique exerçant une activité professionnelle non salariée à laquelle elle consacre le temps moyen qu'elle requiert et de laquelle elle retire un revenu lui procurant des moyens normaux d'existence. Il est manifeste que le fait d'employer du personnel domestique ne constitue pas l'exercice d'une activité professionnelle en ce sens, et que partant l'employeur de ce personnel, qu'il soit par ailleurs salarié, fonctionnaire ou tout autre, ne peut être considéré comme la personne physique visée par la législation ci-dessus rappelée, ni admis à cotiser pour lui-même. Par contre, rémunérant en qualité de gens de maison du personnel, il est redevable tout comme de la cotisation de sécurité sociale proprement dite et de la cotisation pour l'assurance contre les accidents du travail, de la cotisation d'allocations familiales assise sur le salaire des intéressés et restant légalement à sa charge. Les caisses d'allocations familiales n'ont vraisemblablement réclamé aux intéressés que cette dernière cotisation. Les sommes versées par eux en conséquence l'auraient donc été à juste titre et ne pourraient évidemment faire l'objet d'un remboursement.

5798. — **M. Villard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation injuste faite aux familles des travailleurs indépendants en ce qui concerne les allocations familiales. Un projet de décret relevant le taux de ces allocations avait été préparé il y a déjà longtemps mais ce texte a été arrêté, semble-t-il, par le Gouvernement en attendant de trouver des recettes nécessaires. Mais le temps passe et les familles précitées, qui comptent de nombreux petits artisans, commerçants et autres, ne comprennent pas qu'un sort différent de celui du régime général soit réservé à leurs professions. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures susceptibles d'effacer cette injustice et d'aider toutes les familles à élever leurs enfants dans des conditions et avec des moyens identiques. (*Question du 5 décembre* 1952.)

Réponse. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale n'ignore pas la situation faite en matière de prestations familiales aux employeurs et travailleurs indépendants, et sur laquelle l'honorable parlementaire appelle son attention. Il s'est, d'ores et déjà, préoccupé de ce problème, et a envisagé conjointement avec ses collègues intéressés, les mesures à prendre dans le plus bref délai possible pour procéder au relèvement des allocations familiales servies aux non-salariés et leur alignement sur les allocations du régime des salariés.

5805. — **M. Charret** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié qui cotise à la sécurité sociale et dont la femme est artisan et a trois enfants, dont un encore à charge. Il lui demande s'il est normal que lui soit refusé le bénéfice des prestations à la sécurité sociale et les allocations familiales sous prétexte que son forfait de 81.000 F par an lui a été versé depuis trop longtemps. (*Question du 6 décembre* 1952.)

Réponse. — Les allocations familiales prévues par l'article 9 de la loi du 22 août 1946 sont dues à partir du deuxième enfant à charge. L'allocation de salaire unique, d'autre part, est versée à compter du premier enfant aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Le salarié qui se trouve dans le cas cité par l'honorable parlementaire ne peut donc prétendre, ni aux allocations familiales puisqu'il n'a qu'un enfant à charge, ni à l'allocation de salaire unique puisque sa femme exerce une activité professionnelle. Par ailleurs, l'intéressé peut bénéficier pour lui-même des prestations prévues par la législation sur les assurances maladie, longue maladie et invalidité s'il remplit les conditions d'ouverture du droit. Il est précisé que, l'attribution de ces prestations étant subordonnée à la justification par le requérant d'un certain nombre d'heures de travail salarié accompli au cours de la période précédant la première constatation médicale, l'intéressé ne peut bénéficier desdites prestations que si l'activité exercée par lui présente effectivement le caractère d'une activité salariée. Si ces conditions se trouvent remplies, les prestations peuvent également lui être accordées, le cas échéant, en cas de maladie de l'enfant qui reste à sa charge. Au contraire, aucune prestation ne peut être attribuée pour le conjoint de l'intéressé. En effet, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être accordées lorsque le conjoint est inscrit au registre des métiers ou du commerce, bénéficie d'un régime spécial de sécurité sociale ou exerce une profession libérale; les prestations de l'assurance maternité ne pourraient davantage, le cas échéant, être attribuées, l'article 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui prévoit l'attribution desdites prestations au profit de la femme de

l'assuré, devant s'interpréter par référence aux dispositions de l'article 23 de ladite ordonnance, lesquelles sont rappelées ci-dessus. Afin de permettre un examen plus approfondi des droits éventuels de l'assuré dont la situation fait l'objet de la présente question écrite, il conviendrait de préciser son nom, son adresse et son numéro matricule.

6044. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les fonds d'action sociale et familiale des caisses d'allocations familiales peuvent servir à payer les frais de rééducation ou de formation professionnelle des jeunes diminués physiques, âgés de quinze à vingt ans, qui bénéficient des allocations familiales, quand ces frais de séjour dans un centre de rééducation ne sont plus pris en charge par les organismes de sécurité sociale. (*Question du 22 décembre 1952.*)

Réponse. — Dans le plan d'action sociale des caisses d'allocations familiales, établi conformément aux dispositions de l'article 119, paragraphe 2, du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, figure un chapitre intitulé « Documentation familiale et entr'aide familiale » comportant les quatre postes suivants: secrétariats familiaux; documentation et formation familiale; orientation professionnelle; action éducative. A l'ensemble des quatre postes, peut être affecté un pourcentage des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales qui s'élève, en moyenne, à 3 p. 100; il peut atteindre 5 p. 100, sous réserve dans ce cas, que la commission régionale d'action sanitaire et sociale, prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, émette un avis spécial favorable, fondé sur des besoins locaux. Le troisième de ces postes de dépenses étant intitulé « Orientation professionnelle », les caisses d'allocations familiales peuvent donc exercer leur action dans ce domaine. Mais, la modicité des crédits susceptibles d'être affectés à l'ensemble du chapitre ne permet pas aux caisses d'allocations familiales, appelées à s'intéresser à de nombreux autres problèmes, de pratiquer dans le domaine de la formation professionnelle une politique de large envergure.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5067. — **Mme Rabaté** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que des congés ont été envoyés par la Société nationale des chemins de fer français, propriétaire d'un immeuble sis 26, avenue Lowendal, à Paris, aux 28 familles locataires de cet immeuble depuis de longues années. Parmi elles, deux petits commerçants voient leur commerce atteint durement. Des prisonniers de guerre, des veuves, des mères de tués, des familles ayant de jeunes enfants sont ainsi menacés de se trouver sans abri. La raison invoquée est: « cause d'intérêt général ». Il lui demande quelle utilisation la Société nationale des chemins de fer français entendrait faire des locaux à usage d'habitation si les congés étaient suivis d'exécution. (*Question du 26 novembre 1952.*)

Réponse. — La question posée s'applique à des immeubles acquis en 1945 et sur les terrains desquels la Société nationale des chemins de fer français envisage la construction, par l'intermédiaire de la Société immobilière des chemins de fer français, de logements destinés aux agents de la Société nationale des chemins de fer français. La construction de ces logements nouveaux, destinés à remplacer les logements actuels très vétustes, s'opérerait en trois phases: une première, à échéance relativement rapprochée, ne porte que sur des terrains nus, pour lesquels aucune éviction n'est prévue. La deuxième phase, si elle est exécutée, portera sur un groupe d'immeubles sis en bordure de l'avenue Lowendal et ne serait pas entreprise avant l'année 1954. Quant à la troisième phase, son exécution n'est pas envisagée à bref délai. Les congés qui ont été adressés ont pour objet de rappeler aux locataires la situation instable dans laquelle ils se trouvent et surtout d'éviter tout échange d'appartements ou tous travaux d'aménagement.

6225. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il ne serait pas opportun de prévoir, dans la commission chargée de mettre au point un nouveau code de la route, la présence de membres du syndicat des médecins spécialistes O. R. L. et d'un représentant de la ligue contre la surdité ou de l'association des mutilés de l'oreille, afin que soient mises au point les conditions dans lesquelles des personnes atteintes de surdité peuvent obtenir le permis de conduire. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Toutes les questions concernant les conditions d'obtention du permis de conduire des personnes atteintes de surdité ont été étudiées par une commission spéciale, la commission des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire, qui siège auprès de mon administration et qui comprend parmi ses membres des médecins spécialistes oto-rhino laryngologistes.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 27 janvier 1953.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 553, début de la 2e colonne, 18e ligne de la réponse à la question n° 6083 de M. Le Cozannet à M. le ministre des affaires économiques, au lieu de: «... un crédit global de 7.095 millions de francs... », lire: « ...un crédit global de 709.500.000 francs.... »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

2785. — 25 février 1952. — **M. Jean-Paul David** s'étonne du « black-out » qui entoure les travaux de l'O. E. C. E. et, notamment, de ses commissions spécialisées; et demande à **M. le président du conseil:** *a*) quelle mesure il entend prendre pour tenir l'opinion publique nationale informée des délibérations de cet organisme ou, tout au moins, des positions prises par les représentants du Gouvernement français; *b*) notamment s'il ne lui paraîtrait pas opportun de publier mensuellement un document relatant les travaux de l'O. E. C. E. (6e rappel.)

(Fonction publique.)

5149. — 23 octobre 1952. — **M. Ulver** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, spécifie en son article 2 que des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront pour le personnel de chaque administration ou service les modalités d'application de ladite loi; que celle-ci, en son article 141, indique que les statuts particuliers en question devront intervenir dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent statut général et que, en attendant cette intervention, les anciens statuts demeureront provisoirement applicables; que le délai imparti n'a pas été respecté puisque cinq ans après la promulgation de la loi précitée nombre de statuts particuliers n'ont pas encore été fixés; que cette carence lèse de nombreux fonctionnaires, plus spécialement en ce qui concerne les conditions d'avancement, lesquelles, selon que le statut particulier est ou n'est pas encore intervenu, sont aujourd'hui totalement différentes dans des corps qui jouissaient auparavant de statuts comparables, voire même presque identiques (notamment dans les grands corps d'ingénieurs de l'Etat); que les fonctionnaires mis à la retraite au cours des dernières années n'ont, pour la plupart, pu bénéficier des dispositions que l'application correcte de la loi du 19 octobre 1946 aurait dû assurer. Il lui demande: 1° quel est le nombre approximatif des nouveaux statuts particuliers qui n'ont pas encore fait l'objet du décret réglementaire prévu par la loi; 2° quel est, à dater du jour où un ministre transmet à la fonction publique un projet de statut particulier établi par son administration, le délai maximum prévu pour qu'intervienne le décret fixant le statut; 3° en ce qui concerne la fixation des nouveaux statuts, à quelle date l'application de la loi paraît-elle devoir être faite intégralement à tous les fonctionnaires intéressés; 4° quelles mesures sont prévues à l'égard des fonctionnaires qui, mis à la retraite depuis 1947, n'ont pu profiter des dispositions bénéfiques qu'ultérieurement un nouveau statut particulier a conféré ou doit conférer aux fonctionnaires en activité de leur corps. (2e rappel.)

5335. — 4 novembre 1952. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un mineur qui a travaillé pendant huit ans dans une mine de fer, et qui a versé à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs pendant ces huit années, ne peut pas, alors qu'il est devenu cantonnier au service des ponts et chaussées, avoir une retraite calculée d'après le cumul des versements effectués à la caisse nationale autonome des retraites des ouvriers mineurs, et à la caisse des ponts et chaussées. (2e rappel.)

5370. — 5 novembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** s'il compte mettre un terme à l'utilisation par l'Etat de retraités, comme fonctionnaires commissionnés, au préjudice des jeunes qui cherchent désespérément une situation. En effet, il estime, d'une part, que le complément éventuel des retraites des fonctionnaires de l'Etat ne devrait être cherché par ces derniers que dans le secteur privé, et, d'autre part, que l'Etat se doit d'aider la jeunesse française à trouver du travail. (2e rappel.)

5441. — 8 novembre 1952. — **M. Mondon** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),** qu'aux termes de l'instruction n° 6 *ter* du 3 septembre 1952 (*Journal officiel* du 6 septembre 1952, page 8810) modifiant les instructions n°s 6 et 6 *bis* pour l'application de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946, aucune dérogation n'est prévue en ce qui concerne les éléments de notation sur l'aptitude physique des fonctionnaires invalides de guerre; il s'ensuit que ces derniers subiront un préjudice dans leur avancement si leur activité a été réduite au cours de l'année par suite de l'aggravation de leurs blessures ou infirmités de guerre. Il lui demande: 1° si un chef de service d'une administration de l'Etat est en droit de réduire de trois points la note numérique annuelle d'un fonctionnaire réformé de guerre, par suite de son aptitude physique diminuée momentanément, du fait que cet agent a bénéficié d'une cure thermale de vingt et un jours accordée au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919; 2° si, pour ce même fonction-

naire, une cure thermale ordonnée au titre de l'article 64, doit être imputée sur les congés normaux de maladie, ou doit faire l'objet du congé spécial prévu à l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, conformément à l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des articles 86 et suivants du statut général des fonctionnaires (*Journal officiel* du 26 mars 1950, page 3338); 3° si un fonctionnaire invalide de guerre peut prétendre à une bonification de points lorsqu'il est candidat à un concours administratif organisé par la direction de la fonction publique ou par son administration d'origine, pour l'accession à un grade supérieur. (2e rappel.)

5556. — 18 novembre 1952. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un ancien prisonnier de guerre, bénéficiaire de l'ordonnance de juin 1945, ayant passé un concours d'Etat, pour lequel il a été définitivement admis, le 26 janvier 1946, peut subir les rigueurs d'un décret postérieur de compression qui a fait suspendre sa nomination jusqu'à ce jour, et ce, malgré l'ouverture de concours similaires sur le territoire de l'Union française. Une mesure de justice ne peut-elle être envisagée pour réparer le préjudice ainsi causé dans la carrière de ce prisonnier (mesure de compensation ou autre). (2e rappel.)

(Information.)

3118. — 18 mars 1952. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** la nomenclature par ministère des périodiques édités directement par des administrations, services publics et entreprises nationales (y compris les bulletins de Public-Relations) ou subventionnés par elles. (6e rappel.)

4366. — 3 juillet 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que les plus récentes activités de la S. N. E. P., à Bordeaux notamment, méritent une attention toute particulière. En effet, la S. N. E. P., dépassant nettement le cadre de ses attributions légales, vient d'acquérir rue Saint-Hubert une ancienne fabrique de conserves grâce à un crédit de 87 millions qui lui a été accordé — 18 millions pour l'achat de locaux auxquels viennent s'ajouter environ 3 millions pour les frais et 46 millions pour les frais d'aménagement — la demande initiale était d'ailleurs de 105 millions. Cette acquisition est motivée, affirme la S. N. E. P., par la nécessité d'installer une imprimerie à l'usage exclusif du quotidien communiste *Les Nouvelles de Bordeaux et du Sud-Ouest* ex *Gironde populaire*, qui s'imprime actuellement à l'entreprise Porte-Dijeaux. Celle-ci, qui imprimait *La France* en 1939, avec un tirage de 240.000 exemplaires et 28 éditions, imprime actuellement *La République* à 95.000 exemplaires et *Les Nouvelles de Bordeaux et du Sud-Ouest*, cité plus haut à 30.000 exemplaires. Cette cohabitation pourrait parfaitement se prolonger, mais la direction de *La République* s'y refuse et menace d'arrêter l'impression des *Nouvelles*, prétexte recherché et mis en avant par le responsable de la S. N. E. P. à Bordeaux qui va ainsi « en fonction de nécessités absolues » monter une imprimerie spécialement S. N. E. P. appelée éventuellement à subsister, même si la législation imposait de légitimes restitutions. Si cette nouvelle imprimerie pour le seul journal communiste n'est pas viable, elle effectuera des travaux de « labeur » et concurrencera les 130 imprimeurs bordelais qui sont opposés à cette installation et dont, bien entendu, on n'écoute ni les protestations, ni les avis, à moins qu'on en suscite quelques uns à titre de complaisance. L'affaire était d'ailleurs tellement sujette à caution que le notaire de la S. N. E. P. mis en demeure de préparer l'acte de vente de l'ancienne fabrique de conserves s'est récusé et a été remplacé dans les premiers jours de juin par un autre confrère qui, lui, a passé l'acte. En résumé, ni politiquement, ni techniquement, ni financièrement, la création d'une imprimerie à l'usage d'un journal communiste, récemment saisi par le parquet, ne s'imposait à Bordeaux. Nous sommes en présence d'une nouvelle manœuvre qui prouve à quel point les deniers publics sont gaspillés au seul profit d'intérêts privés. La question qui est posée est de savoir si de telles pratiques ne démontrent pas une fois de plus que la S. N. E. P. est, pour quelques gestionnaires ou utilisateurs « sélectionnés », une source de privilèges aussi abusifs que scandaleux. (4e rappel.)

4474. — 11 juillet 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** si le dessinateur qui présente un programme ayant pour titre : « La Création du Monde », à la télévision française, est bien la même personne qui, depuis des mois et des mois, dans les revues et journaux communistes, insulte ignominieusement le président du conseil, un certain nombre de membres du Gouvernement et l'ensemble de nos amis et alliés; et dans l'affirmative, quelle est l'attitude du Gouvernement en présence de tels faits. (1e rappel.)

4907. — 7 octobre 1952. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** qu'au cours de l'émission de la radiodiffusion « Actualités de Paris » en date du 1er septembre 1952, après avoir fait l'éloge et cité un pamphlet, contenant de nombreuses erreurs, dirigé contre la requête en revision de la condamnation prononcée contre le maréchal Pétain — requête dont se trouve actuellement saisi M. le garde des sceaux — le speaker a déclaré que ce pamphlet devait être lu par tous les Français. Il lui demande s'il estime que la radiodiffusion doit prendre ainsi position, alors qu'il s'agit d'une instance judiciaire en cours, et, dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour réparer cette erreur et pour que les Français puissent être informés impartialement et exactement. (1e rappel.)

5378. — 5 novembre 1952. — **M. de Léotard**, se référant à la réponse faite le 31 octobre 1952 à sa question n° 4361 concernant les publications communistes, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** des renseignements précis et non une suite de pourcentages dont la véracité n'est pas mise en doute, mais dont les approximatives doivent être facilement remplacées par les chiffres de références, d'autant plus que mensuellement la présidence du conseil publie un tableau comparatif du tirage des publications visées, et, en particulier : 1° le titre et le tirage correspondant de la « centaine de publications politiques et d'information générale de tendance communiste, dont les deux tiers environ de caractère régional, départemental ou local »; 2° la liste complète des « publications politiques et d'information générale de tendance communiste imprimées » : *a*) par la Société nationale des entreprises de presse; *b*) par l'administration des domaines, séquestre des biens de presse; 3° quels sont les titres de ces mêmes publications qui sont aujourd'hui l'objet de poursuites pour atteinte à la sûreté de la nation ou pour tous autres motifs. (2e rappel.)

5522. — 15 novembre 1952. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** s'il ne serait pas préférable pour la culture et la propagande françaises de diffuser sur les antennes de la station nationale d'Allouis des programmes qui puissent refléter fidèlement l'expression de la pensée française. (2e rappel.)

AFFAIRES ETRANGERES

5023. — 21 octobre 1952. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si une personne, non fonctionnaire, ayant exercé les fonctions de consul de 1944 à 1947, sans être admise dans le cadre latéral institué par le décret du 26 avril 1944 (Alger) en raison de son âge, peut se voir légalement attribuer une pension de retraite et, dans l'affirmative, si cette retraite peut constituer un droit acquis opposable aux droits du fonctionnaire déclassé par mesure disciplinaire auquel le bénéficiaire de la retraite a succédé. (2e rappel.)

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5028. — 21 octobre 1952. — **M. Devemy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le résultat des travaux effectués par la commission interministérielle chargée de rechercher les moyens d'établir le nombre exact d'anciens combattants et victimes de la guerre percevant une retraite ou une pension, et notamment : 1° le nombre des anciens combattants bénéficiaires des différents taux de retraite des anciens combattants; 2° le nombre, par catégories, de pensions attribuées aux veuves de guerre, ascendants et orphelins; 3° le nombre, par catégories, de pensions de mutilés victimes de la guerre. (2e rappel.)

5029. — 21 octobre 1952. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il juge opportun de publier la lettre de menaces lue dans tous les camps de prisonniers de guerre à l'adresse des sous-officiers, les adjurant de travailler, dans leur intérêt, pour le Reich Grand Allemand, sous peine de déportation hors des frontières du Reich. Cette lettre émanait du gauleiter Saukel et fut lue dans les stalags en juin 1942. (2e rappel.)

5241. — 29 octobre 1952. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'à la suite d'une erreur imputable à l'administration, un pensionné de guerre réformé n° 1, dont la pension a été supprimée, est redevable après revision d'une certaine somme; que ce pensionné a contesté la décision devant le tribunal des pensions; et lui demande s'il ne serait pas possible de surseoir au recouvrement de la somme réclamée jusqu'à ce que le tribunal ait rendu son jugement. (2e rappel.)

BUDGET

1025. — 8 novembre 1951. — **M. Couston** expose à **M. le ministre du budget** que, par application de l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et de l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948, en aucun cas les majorations de loyers intervenues après le 31 décembre 1947 ne peuvent donner lieu à des majorations d'impôts et taxes, exception faite du droit de bail; que le code général des impôts, par ses articles 237 et 1636 ne mentionne parmi les impôts et taxes exonérés que l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt des sociétés, l'impôt foncier d'Etat et les impositions perçues au profit des collectivités locales; et lui demande : 1° si, comme cela semble résulter à l'évidence du texte des lois précitées, l'exonération est également acquise au trois taxes sur le chiffre d'affaires (5,50 p. 100, 1 p. 100 et taxe locale); 2° si l'article 1636 du code général des impôts comporte bien l'exonération de la taxe locale; 3° dans le cas où il conclurait en sens contraire pour les deux questions ci-dessus ou pour l'une d'elles par quels arguments des textes il songerait à motiver cette opinion. (8e rappel.)

1088. — 8 novembre 1951. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre du budget** qu'à l'heure actuelle les droits de succession sont établis sans tenir compte des créances de l'Etat en matière de dommages de guerre. Il est ainsi à craindre que les droits afférents à ces créances soient réclamée par l'administration de façon tardive et un long délai après le reglement de la succession, ce qui risquerait de mettre en difficulté de nombreuses personnes. Il lui demande s'il ne lui apparait pas nécessaire de donner des instructions pour préciser comment les créances de l'Etat en matière de dommages de guerre, notamment lorsqu'il s'agit de règlements en titres, peuvent être comprises et évaluées pour le calcul des droits de succession. (3e rappel.)

1189. — 13 novembre 1951 — **M. Boisdé** expose à **M. le ministre du budget** que, récemment, un certain nombre d'industriels et de commerçants ont été informés par la direction des contributions indirectes dont ils dépendent, d'une décision les privant pour l'avenir du bénéfice du payement à terme de leurs taxes sur le chiffre d'affaires grâce à la formule d'obligations cautionnées. Or, une telle décision semble contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de la loi, laquelle fait du payement par obligations cautionnées une faculté accordée aux contribuables, et non une faveur qui pourrait ou non leur être refusée. L'article 1692, alinéa 3, du code général des impôts dispose en effet « les redevables qui acquittent l'impôt d'après leurs débits peuvent effectuer le payement en obligations cautionnées qui sont dispensées du droit proportionnel prévu à l'article 894 du présent code ». Le seul motif que pourrait invoquer l'administration pour refuser le payement par obligations cautionnées serait que la caution ne lui donne pas suffisamment de garantie. Mais tel n'est pas le motif invoqué dans les décisions susvisées, le « bénéfice » du payement par obligations cautionnées étant refusé aux intéressés purement et simplement, sans même que leur soit laissée la faculté de présenter une autre caution. Il lui demande s'il compte procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été prises les décisions, trop restrictives, que la direction des contributions indirectes a notifiées aux industriels et commerçants intéressés, décisions dont le retrait paraît devoir s'imposer pour satisfaire à l'esprit qui a procédé à l'instauration initiale de cette facilité de trésorerie. (6e rappel.)

3402. — 4 avril 1952. — **M. Badie** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles conditions certaines administrations (dont le secrétariat général du conseil économique) ont pu procéder au recrutement d'agents auxiliaires malgré les dispositions de l'article 4 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, sans obtenir, au préalable, le décret d'autorisation prévu expressément dans ladite loi. (6e rappel.)

3634. — 20 mai 1952. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre du budget** que certains contribuables ont acquis des indemnités de dommages de guerre à des taux de cession inférieurs à ceux admis par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et qui, bien qu'autorisés par les tribunaux, se sont vus obligés par le M. R. U. à relever ces taux en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de ces indemnités; que ces exigences administratives, parfois relatées dans des actes, ont été le plus souvent satisfaites, mais en pure forme, les actes modificatifs de cession stipulant un nouveau prix que l'acquéreur, d'accord avec son cédant, n'a pas payé, malgré la remise de quittance. Les conséquences fiscales indirectes de pareilles conventions peuvent se révéler ultérieurement comme particulièrement néfastes aux parties — cédant et acquéreur — en vertu de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 portant amnistie fiscale. En effet, ces contractants ont, l'un donné, l'autre reçu, des sommes d'une façon purement fictive et l'administration fiscale pourrait éventuellement tirer argument de l'enrichissement des contribuables pour redresser leurs déclarations. Il demande si, dans le cas dont s'agit, l'acquéreur ou le vendeur peut être habilité, en vertu de la loi d'amnistie, à faire, dans le délai fixé par l'arrêté ministériel du 16 avril 1952, les déclarations relatant les faits, afin de pouvoir en exciper, le cas échéant, les droits d'enregistrement ne pouvant en tout état de cause faire l'objet d'une répétition. La réponse à cette question est liée à l'interprétation d'un arrêté dont le délai d'application expire le 16 juin 1952. (5e rappel.)

4454. — 10 juillet 1952. — **M. Trémoulihe** expose à **M. le ministre du budget** qu'une personne ayant acheté une propriété rurale le 14 mars 1951, l'inspecteur de l'enregistrement lui a demandé, le 25 octobre 1951, de reconnaître une insuffisance d'évaluation; l'acquéreur convoqué le 11 avril 1952 devant la commission de conciliation ne s'étant pas présenté, celle-ci a prononcé contre lui, le 30 juin 1952, « défaut » et fixe à 700.000 F la valeur du bien acquis. Il lui demande si le bénéfice de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 ne profite pas à l'acquéreur étant donné qu'aucune poursuite n'a été engagée contre celui-ci antérieurement à la date du dépôt du projet de loi (25 mars 1952) ainsi qu'il résulte d'ailleurs d'une circulaire de la direction générale des impôts en date du 30 avril 1952 qui stipule que le bénéfice de l'amnistie profite à tout contribuable contre lequel des poursuites judiciaires ou administratives ont été intentées entre le dépôt du projet de loi et la promulgation de la loi. (4e rappel.)

4572. — 7 octobre 1952. — **M. Lecanuet** expose à **M. le ministre du budget** (ministre des finances) qu'à la fin de l'année 1950 une société anonyme française a obtenu de ses créanciers un concordat à la suite duquel elle leur a remis des obligations concordataires, spécialement créées à cet effet et représentées par des titres négociables portant intérêt au taux de 3 p. 100 l'an augmenté d'une redevance de 0,25 p. 100 sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si le produit desdites obligations est assujetti à la taxe proportionnelle frappant les revenus des capitaux mobiliers au taux réduit de 10 p. 100, ou bien s'ils doivent être classés parmi les revenus de créances, dépôts et cautionnements soumis à la taxe proportionnelle, dans le patrimoine du créancier, dans les conditions prévues aux articles 65 et suivants du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948. (3e rappel.)

4648. — 7 octobre 1952. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre du budget** si, dans une association en participation conclue entre diverses personnes physiques et morales, qui ont apporté la jouissance d'un bateau leur appartenant, la part de bénéfices revenant aux coparticipants autres que le gérant seul connu des tiers, est soumise à l'impôt sur les sociétés (34 p. 100) et à la taxe des revenus mobiliers (18 p. 100). Il y a lieu de remarquer que les statuts de l'association dont s'agit stipulent que les pertes, s'il en existe, seront supportées par les coparticipants dans la même proportion que celle qui est indiquée pour le partage des bénéfices, en sorte que le défaut de la limitation de responsabilité des participants non gérants dans leur contribution aux pertes équivaut, en fait, à les rendre indéfiniment responsables, au même titre que l'associé gérant. (3e rappel.)

4670. — 7 octobre 1952. — **M. Gabelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des entreprises non sinistrées qui ont acquis, de leurs deniers propres, des dommages de guerre qu'elles ont utilisés aussitôt pour assurer le développement de leurs installations et de la productivité de leurs entreprises. En l'état actuel des textes, ces entreprises ont inscrit à l'actif de leur bilan le décaissement effectué pour l'acquisition des dommages de guerre et porté au passif de leur bilan l'indemnité reçue de l'Etat pour le financement des installations ou aménagements nouveaux effectués sous le bénéfice desdits dommages de guerre. A l'actif du bilan, le financement de ces nouvelles installations apparaît donc sous ce chapitre qui a sa contre-partie dans les indemnités qui figurent au passif du bilan. Cependant, les entreprises ne sont autorisées à pratiquer les amortissements de ces nouvelles installations qu'à concurrence des sommes décaissées pour l'acquisition des dommages de guerre, les amortissements des nouvelles installations n'étant pas, en effet, déductibles des bénéfices imposables. En ce qui concerne l'indemnité de dommages de guerre versée par l'Etat, deux solutions sont possibles: 1° solder cette indemnité par le montant des installations effectuées; 2° laisser subsister au passif l'indemnité avec, en contre-partie, le chiffre de installations à l'actif du bilan. Cette deuxième solution, qui paraît la plus rationnelle, soulève alors la question de l'affectation de l'indemnité figurant au passif du bilan et la question de savoir comment l'incorporation de cette indemnité au capital doit être réglée du point de vue fiscal. Il lui demande: 1° s'il est possible d'incorporer au capital l'indemnité figurant au passif du bilan et, dans ce cas, si ladite indemnité doit être assimilée à celle qui est versée aux entreprises sinistrées et, par conséquent, si son incorporation au capital peut être fixée au taux réduit de 2 p. 100; 2° si l'on doit, au contraire, considérer cette incorporation comme impossible et, dans ce cas, s'il faut obligatoirement laisser ladite indemnité figurer définitivement au passif du bilan (3e rappel.)

4685. — 7 octobre 1952. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre du budget** qu'une très grande différence de taux existe entre les honoraires versés aux médecins chargés d'assurer les services médicaux sociaux, selon l'administration centrale dont il relèvent. Ainsi, l'arrêté interministériel du 6 juin 1952 (*Journal officiel* du 11 juin) fixe la rémunération afférente à chaque vacation, effectuée par les médecins du service médical de la sureté nationale, de la façon suivante: spécialistes: première heure, 1.050 francs; deuxième heure, 950 francs; troisième heure, 850 francs; médecins diplômés et anciens internes d'un hôpital de ville de faculté ou anciens chefs de clinique: première heure, 840 francs; deuxième heure, 740 francs; troisième heure, 640 francs; médecins diplômés ou anciens internes d'un hôpital de ville de faculté ou anciens chefs de clinique: première heure, 690 francs; deuxième heure, 590 francs; troisième heure, 490 francs; médecins praticiens: 525 francs de l'heure, tandis que la rémunération des anciens médecins assurant le fonctionnement des services médico-sociaux placés sous le contrôle du ministère de la santé publique et de la population ne peut excéder, par vacation, les taux ci-dessous: à Paris et dans la Seine: 500 francs pour la première heure, 400 francs pour la deuxième heure, 300 francs pour chaque heure en sus de la deuxième; en province: 500 francs pour la première heure, 300 francs pour chaque heure en sus de la première, indemnités majorées de 50 francs par heure lorsque les médecins assurant le service sont des médecins spécialistes. Il lui demande les raisons de cette différence de traitement, selon que les médecins relèvent de l'intérieur ou de la santé publique, particulièrement marquée à l'égard des médecins spécialistes, rien ne semblant justifier une telle disparité. (3e rappel.)

4695. — 7 octobre 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après le décret du 30 juin 1952, les sociétés peuvent remettre à leurs associés les titres de leur portefeuille sans que la société d'une part, les associés d'autre part, aient à supporter aucun impôt en dehors d'une taxe spéciale de 5 p. 100. Il demande si l'administration est bien d'accord pour

admettre notamment l'exonération de l'impôt sur les sociétés, de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive lorsque la réduction du passif du bilan correspondant à la réduction d'actif est réalisée sous la forme de l'un des procédés suivants: 1° réduction du capital, lorsque celui-ci a été constitué pour partie par conversion de la réserve spéciale de réévaluation; 2° suppression ou réduction d'une réserve spéciale de réévaluation ou d'une dotation pour approvisionnements techniques ayant payé l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur seulement cinq huitièmes de son montant; 3° suppression ou réduction d'une provision non taxée mais devenue sans objet; 4° inscription des éléments d'actif distribués au débit du compte de profits et pertes, ce qui doit réduire d'autant le bénéfice de l'exercice. Il est fait remarquer, d'une part, que les textes de la loi et du décret n'imposent aucune condition à l'exonération dès lors que la taxe de 5 p. 100 est payée, d'autre part, qu'il serait, dans de nombreux cas, impossible de réaliser l'opération sans employer l'un ou l'autre des procédés ci-dessus. (3e rappel.)

4959. — 10 octobre 1952. — **M. Gaillemin** expose à **M. le ministre du budget** que le report au 25 septembre 1952 de la date limite de payement de certains impôts qui, normalement, arrivait le 15 septembre, a donné lieu, de la part de la presse, à des communiqués erronés car, seuls les impôts faisant l'objet d'émission de rôles et de délivrance d'avertissements bénéficiaient de ce report, alors que de nombreux journaux, parmi lesquels de grands quotidiens, ont indiqué sous la forme de communiqué semi-officiel qu'il visait tous les impôts. C'est ainsi qu'un grand journal parisien publiait le 28 août 1952 que la majoration de 10 p. 100 des impôts non payés était reportée du 15 au 25 septembre. De ce fait, des sociétés, en nombre appréciable, croyant que ledit report s'appliquait à l'impôt sur les sociétés n'ont effectué le payement de l'acompte provisionnel du 20 août (exigible le 15 septembre) que quelques jours plus tard spontanément et avant le 26 septembre. Il lui demande quelle mesure d'ordre général il envisage de prendre pour exonérer de toute pénalité les sociétés qui, à la lecture de ces journaux, ont cru être en droit de reporter les payements dont il s'agit. (2e rappel.)

4960. — 10 octobre 1952. — **M. Ihuel** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: un père de famille décédé laissant trois enfants. Parmi l'actif de sa succession figure un certificat de souscription à l'emprunt libératoire d'une valeur nominale de 30.000 francs. Deux des enfants achètent la part du troisième dans un immeuble indivis moyennant le prix de 500.000 francs; la taxe de première mutation s'élevant à 24.000 francs est due sur cette vente. Les deux acquéreurs déposent le titre en question à l'inspecteur de l'enregistrement en lui demandant de l'utiliser pour payer la taxe de première mutation jusqu'à concurrence de leurs droits sur ce titre, c'est-à-dire 20.000 francs. L'inspecteur refuse, demandant que ce titre fasse l'objet d'abord d'un partage entre les trois intéressés. Or, la créance que les titulaires du titre ont contre l'Etat est essentiellement divisible puisqu'il s'agit d'une somme en numéraire, par conséquent, en vertu de l'article 1220 du code civil, chaque héritier peut demander sa part virile au débiteur. Il semble donc que l'inspecteur n'ait pas le droit de s'opposer à la requête des acquéreurs puisque chacun d'eux demande uniquement que sa part virile dans le titre soit imputée sur la part qu'il doit dans le payement de la taxe de première mutation. La loi fiscale a établi ainsi une compensation entre les deux dettes. Par conséquent, celles-ci s'éteignent de plein droit en vertu des articles 1289 et 1290 du code civil. Il lui demande si l'inspecteur de l'enregistrement peut rejeter la demande qui lui est adressée. (2e rappel.)

5039. — 21 octobre 1952. — **M. Gaillemin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'une personne ayant deux enfants vivants, et qui voudrait faire une donation en faveur de l'un de ses petits-enfants. Il lui demande si l'abattement global institué par l'article 43 de la loi du 14 avril 1952 (au cas particulier de 11 millions de francs) peut faire bénéficier en tout ou en partie l'enfant donataire. (2e rappel.)

5041. — 21 octobre 1952. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les exonérations d'impôts dont profitent les coopératives laitières sont bien exactes et conformes au tableau ci-dessous:

Entreprise industrielle. Société à responsabilité limitée.	Coopérative.
A. — *A l'achat des produits.*	
Taxe à l'achat: 1 p. 100 sur le montant des achats beurres, fromages, crèmes..	Exonérée.
B. — *A la vente.*	
a) Aux producteurs:	
Taxe sur les transactions 1 p. 100.....	Exonérée.
Taxe locale 1,75 p. 100.....	Exonérée.
b) En général:	
Taxe sur les transactions 1 p. 100.	
Taxe locale 1,75 p. 100.....	Exonérée si n'emploie pas des méthodes commerciales.
C. — *Pendant le fonctionnement de l'entreprise.*	
1° Charges fiscales:	
Patente.	
Taxe sur valeur locative des locaux professionnels	Variable suivant activité. — Exonérée
Taxe d'apprentissage 4 p. 1.000 salaires payés	Exonérée.
2° Charges sociales:	
Assurances sociales 10 p. 100 du montant des salaires.....	7 p. 100.
Allocations familiales 16,75 p. 100 des salaires	Variable suivant départements (2 à 8 p. 100).
Versement forfaitaire 5 p. 100 sur les salaires	Non exigible actuellement.
3° Sur les résultats de l'entreprise:	
Impôts sur les sociétés 34 p. 100 (18 p. 100 si entreprise individuelle) applicable sur le montant des bénéfices.	Exonérée.
Impot sur les répartitions de bénéfices faites aux associés 18 p. 100.....	Exonérée.

Ainsi, rien que sur les résultats, lorsqu'une entreprise laitière a un solde bénéficiaire de 500.000 francs, s'il s'agit d'une entreprise industrielle, cette dernière acquittera 229.400 francs d'impôts, alors que s'il s'agit d'une coopérative cette dernière n'acquittera aucun impôt.

D — *Difficultés financières.*

Les entreprises industrielles ne peuvent obtenir de prêts qu'après de nombreuses difficultés et à un taux voisin du double de celui obtenu par les coopératives.

2° Si ces exonérations d'impôts apparaissent dans les prix de vente des coopératives jusques et y compris les prix au détail. (2e rappel.)

5044. — 21 octobre 1952. — **M. Joubert** demande à **M. le ministre du budget** si les personnes condamnées à des peines d'indignité nationale, qui ont été amnistiées avant l'expiration du délai fixé par les percepteurs pour le payement de leurs impôts, doivent payer la majoration de 10 p. 100 sur le montant de leur imposition qui leur est infligée par l'article 245 du code général des impôts et dont elles ont reçu l'avertissement avant d'être amnistiées. (2e rappel.)

5046. — 21 octobre 1952. — **M. Le Coutaller** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse donnée le 28 mars 1952 à sa question écrite n° 652, concernant l'adaptation éventuelle aux événements de la guerre 1939-1945 des textes en vigueur, intervenus à l'occasion de la guerre 1914-1918 pour assurer des droits spéciaux aux fonctionnaires civils anciens combattants et à leurs ayants cause (retraite anticipée et bonifications d'annuités prises en compte dans la liquidation de la pension); et lui demande quel est le résultat de l'examen auquel il devait être procédé de la question. (2e rappel.)

5215. — 28 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société de famille constituée en 1943 à la suite du décès d'un exploitant individuel (puis transformée en société à responsabilité limitée en 1948) envisage de s'adjoindre de nouveaux associés non héritiers directs du *de cujus*. Cette société sera ainsi déchue du bénéfice de l'article 41 C.G.I. et les plus-values non imposées à la suite du décès deviendront immédiatement imposables. Il lui demande: 1° l'exercice au titre duquel devra être établie l'imposition de ces plus-values; 2° à quel taux elle sera calculée et, notamment, si le taux réduit de 6 p. 100 prévu dans le cas de décès ou de cession après cinq ans d'exploitation sera bien applicable; 3° si les plus-values ainsi imposées seront exonérées de la taxe proportionnelle sur les bénéfices distribués et de la surtaxe progressive entre les mains des héritiers. (2e rappel.)

5216. — 28 octobre 1952. — **M. Gaborit** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un commerçant qui a constitué, avec son fils, en juin 1949, une société à responsabilité limitée sous le bénéfice des dispositions de l'article 7 *ter* devenu article 41 du code général des impôts (article 2 de la loi du 13 mai 1948 favorisant la constitution des sociétés de famille). Ce commerçant a apporté à la société une partie seulement de son stock. Prenant prétexte de cet apport partiel, l'administration des contributions directes de la Charente-Maritime, entend réintégrer aux bénéfices de l'année de constitution de ladite société de famille, une partie également de la dotation pour approvisionnements techniques et une partie de la provision pour renouvellement des stocks constituées par l'ancien exploitant. Il lui demande si le commerçant devait apporter la tota-

lité de son stock à la société nouvelle, ou au contraire, pouvait bénéficier des dérogations prévues lors de la constitution de société de famille; et si la demande de la direction départementale est fondée. (2e rappel.)

5244. — 29 octobre 1952. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre du budget** le cas des contribuables inscrits au rôle des patentes pour l'exercice 1952 et qui n'ont pu acquitter cet impôt à l'échéance du 16 octobre 1952. Il lui demande: 1° si un percepteur a le droit, à compter du lendemain de l'échéance, et sans avertissement préalable, de faire prélever le montant dudit impôt, majoré de la pénalité de 10 p. 100, sur le compte courant postal du redevable; 2° si des instructions ont été données aux trésoriers-payeurs généraux, et singulièrement au trésorier-payeur général du département de l'Ariège, pour hâter le recouvrement des patentes dues au titre de l'exercice 1952, à l'encontre des contribuables défaillants; et si ces instructions ne rappellent pas le respect des procédures et des délais imposés aux agents du fisc pour le recouvrement des impôts directs; 3° quels sont les moyens dont dispose le contribuable pour s'opposer à un prélèvement sur son compte courant postal qui serait effectué dans les conditions ci-dessus mentionnées et en violation évidente des règlements en vigueur; 4° à quelles sanctions s'exposerait un fonctionnaire coupable d'avoir conseillé ou pratiqué de tels agissements. (2e rappel.)

5245. — 29 octobre 1952. — **M. J. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que l'administration avait décidé, à différentes reprises, d'admettre les quincailliers à n'établir que tous les deux ou trois ans un inventaire détaillé et précis de leur stock en raison de la multiplicité de leurs articles en magasin. L'administration ayant fait connaître que cette pratique ne pouvait pas leur permettre de constituer la décote de la loi du 14 avril 1952, il est demandé si, malgré cette restriction, les quincailliers ne constituant pas de décote restent autorisés à pratiquer l'inventaire détaillé triennal pour leur taxation à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, observation étant faite que la suppression de cette dérogation placerait certains contribuables en présence d'obligations absolument incompatibles avec la nature de leur exploitation, ce qui a été reconnu de tout temps par l'administration elle-même. (2e rappel.)

5274. — 30 octobre 1952. — **M. Raymond Boisdé** rappelle à **M. le ministre du budget** que, dans sa circulaire du 11 mai 1950, n° 2261, paragraphe 210, l'administration déclare que, pour l'imposition sur le revenu des personnes physiques des rentes viagères, la base de l'impôt est constituée par le montant même des arrérages perçus. Il attire son attention sur le fait qu'appliquée à des rentes viagères constituées par cession d'un capital ou d'un immeuble, une telle façon de calculer l'impôt aboutit à imposer, non seulement le revenu du capital aliéné, mais ce capital lui-même, puisque les arrérages représentent à la fois le payement des intérêts et le remboursement du capital. Il lui demande, notamment, quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation ainsi faite aux rentiers viagers, lesquels sont, dans la majorité des cas, des personnes âgées qui, privées de ressources, ont été contraintes d'aliéner leur capital pour subvenir à leur existence. (2e rappel.)

5280. — 30 octobre 1952. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société immobilière à responsabilité limitée, qui est propriétaire en pleine propriété de l'immeuble et dont chacun des associés occupe le logement correspondant à ses parts sociales. Les associés ne payent pas de loyer, mais pour le calcul de la taxe proportionnelle les loyers techniques sont comptabilisés. Il lui demande, si cette société peut constituer en franchise de la taxe proportionnelle la réserve légale à imputer sur la créance de loyers de la société contre ses associés-locataires. (2e rappel.)

5222. — 28 octobre 1952. — **M. Pierre Koenig**, se référant à la réponse faite, le 28 décembre 1950, à la question écrite n° 2224 (Conseil de la République), demandant pourquoi un fonctionnaire, ex-titulaire d'une administration civile, intégré dans l'armée active, ne pourrait être admis à bénéficier, pour la progressivité de solde, de l'ancienneté cumulée des services civils et militaires, réponse précisant qu' « un projet de décret est actuellement à l'étude avec les départements ministériels intéressés en vue de la résoudre affirmativement »; demande à **M. le ministre du budget** où en est l'étude du projet en cause. (2e rappel.)

5406. — 6 novembre 1952. — **M. Gosset** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si une société civile de personnes — dont le capital est divisé en parts qui ne sont cessibles à des tiers agréés que conformément aux dispositions de l'article 1600 du code civil — chez laquelle la responsabilité des associés n'est pas limitée au montant de leurs apports — et dont toute l'activité a consisté à acquérir un immeuble nu, c'est-à-dire dépourvu de tout matériel et de tout mobilier, et à donner celui-ci à bail, moyennant un loyer déterminé, à un tiers qui y a exploité un fonds de commerce par lui créé — est passible de l'impôt sur les sociétés (34 p. 100) ou seulement de la taxe proportionnelle (18 p. 100) sur le revenu des immeubles bâtis; 2° si les produits distribués par ladite société à ses membres, proportionnellement au montant des droits sociaux de chacun d'eux, sont passibles de la taxe proportionnelle (18 p. 100) sur le revenu des capitaux mobiliers; 3° si — au cas de réalisation de l'immeuble dont s'agit, moyennant un prix supérieur au prix d'acquisition, par le liquidateur de la société préalablement dissoute — la plus-value réalisée est passible de l'impôt sur les sociétés (34 p. 100) et, dans la mesure où elle est distribuée aux associés, de la taxe proportionnelle (18 p. 100) sur le revenu des capitaux mobiliers et, le cas échéant, de la surtaxe progressive. (2e rappel.)

5426. — 7 novembre 1952. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre du budget** que, dans les différentes administrations relevant de son département (direction générale des impôts, direction générale des douanes, services du Trésor) il a été procédé au cours des années 1948-1949-1950 à des transformations d'emplois. Il lui demande pour quels motifs des mesures analogues n'ont pas été prises dans les mêmes conditions au service du contrôle économique, alors que les agents de ce service ont souvent la même origine ou sont recrutés dans les mêmes conditions (concours, diplômes) et soumis à des statuts identiques. Il s'étonne que l'administration ne semble pas tenir compte de cet état de fait pour les agents transférés d'office à la direction des contributions indirectes dès le 1er mars 1950 par suite de la diminution des tâches dévolues au contrôle économique et n'envisage pas des mesures propres à remédier à des inégalités choquantes. Il signale le cas de trois agents titulaires des mêmes grades en 1947 au contrôle économique. Les deux premiers intégrés dans les cadres du contrôle économique à la suite d'un concours, le troisième demandant sa réintégration aux indirectes, son administration d'origine, à la suite de son échec à ce concours. Actuellement les deux premiers ont été détachés d'office aux indirectes mais conservent leurs grades du contrôle économique, le troisième agent réintégré dès 1948 bénéficiant de la transformation d'emploi — est actuellement à l'indice 305 — les deux premiers reçus au concours et mieux notés ne sont encore qu'aux indices 209 et 172 et l'administration des contributions indirectes envisage de les intégrer, en reconstituant leur carrière, sur ces dernières bases sans tenir compte du grave préjudice causé à ces agents victimes involontaires des variations de la politique économique depuis la Libération. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre toutes mesures utiles dans le plus bref délai, afin de faire cesser ces anomalies choquantes. (2e rappel.)

5506. — 14 novembre 1952. — **M. Le Coutalier** demande à **M. le ministre du budget** quelles raisons peuvent s'opposer à la régularisation, au point de vue de la péréquation, de la situation des anciens agents de l'hôpital psychiatrique de Bassens (Savoie), à laquelle aucune suite n'a été donnée malgré les interventions pressantes effectuées auprès de lui. A ce jour, deux des trois retraités en cause sont décédés (16 septembre 1952, 8 octobre 1952), le dernier, officier de réserve de la guerre 1914-1918, croix de guerre, médaille militaire, légion d'honneur, dans un état de complet dénuement. Suivant réponse en date du 2 novembre 1951 (G B/YC, 3e bureau) M. le ministre de la santé publique aurait « demandé à M. le ministre du budget de prendre toutes mesures utiles pour que les intéressés puissent obtenir une revalorisation de leur pension ». (2e rappel.)

5527. — 15 novembre 1952. — **M. Mehaignerie** expose à **M. le ministre du budget** qu'à l'actif du bilan d'un commerçant assujetti à l'impôt sur les B. I. C. d'après le bénéfice réel figurent, entre autres postes, des immeubles commerciaux, des immeubles privés et du matériel d'exploitation. Ce commerçant loue son fonds de commerce (clientèle, partie des immeubles commerciaux, matériel) en gérance libre, tout en conservant à sa disposition ses immeubles privés qui figurent au bilan, et l'autre partie des immeubles commerciaux figurant également au bilan. Il lui demande si ce commerçant est soumis à l'imposition sur la plus-value éventuelle que pourrait dégager les immeubles privés et la partie des immeubles commerciaux qu'il conserve, et, dans l'affirmative, quel serait le taux d'imposition. (2e rappel.)

5528. — 15 novembre 1952. — **M. Mehaignerie** expose à **M. le ministre du budget** qu'un commerçant loue, en gérance libre, la totalité du fonds de commerce de gros et partie du fonds de commerce de détail qu'il exploite, conservant l'exploitation de l'autre partie du fonds de commerce de détail. Dans les 12 mois qui ont précédé la mise en gérance libre, le montant du chiffre d'affaires de gros de ce commerçant a dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total. Il lui demande: 1° si ledit commerçant doit les taxes de transaction et taxe locale aux taux majorés sur le chiffre d'affaires qui correspond à la partie du commerce de détail qu'il a conservée; 2° même question en ce qui concerne la gérance libre pour les douze mois de son exploitation. (2e rappel.)

5551. — 18 novembre 1952. — **M. Wasmer** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 5245 du 29 octobre 1952 relative à l'autorisation donnée autrefois aux quincailliers d'établir leur inventaire détaillé seulement tous les trois ans; il demande en outre à ce sujet: 1° si de façon générale l'administration fiscale reste d'accord pour continuer à tenir compte des dispositions de l'article 39 du code de commerce local maintenu en vigueur par l'article 5 de la loi du 1er juin 1924, cet article contenant un alinéa 3 ainsi rédigé: « Dans le cas où le commerçant possèderait

un dépôt de marchandises que la nature de son commerce ne permet pas d'inventorier chaque année, il suffira que l'inventaire en fût dressé tous les deux ans. Il demeure toutefois tenu de dresser un bilan annuel »; 2° en cas de réponse négative à la première question, quels motifs seraient susceptibles d'être invoqués pour écarter l'application du texte légal énoncé ci-dessus. (2e rappel.)

EDUCATION NATIONALE

4728. — 7 octobre 1952. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si une municipalité, qui a inscrit dans son budget un crédit pour le « chauffage et l'éclairage des écoles publiques communales » et prévu un « secours pour achat de charbon aux enfants indigents fréquentant les écoles privées » a respecté ou non la jurisprudence acuelle, et en quoi, éventuellement, elle ne l'a pas respectée; 2° si l'autorité de tutelle n'excède pas son pouvoir en exigeant que ladite municipalité partage le crédit prévu par les enfants indigents des écoles privées avec ceux des écoles publiques, attendu que c'est précisément le fait de chauffer les enfants indigents des écoles publiques qui incite la municipalité, dans un esprit d'équité, à accorder un secours identique aux enfants indigents des écoles privées, sinon une sorte de récompense se trouve accordée à des enfants parce qu'ils fréquentent l'école publique. (3e rappel.)

5157. — 23 octobre 1952. — **M. Ducos** expose à **M. le ministre de l'education nationale** que la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 (*Journal officiel* du 27 août 1948) attribue aux élèves des écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale, la qualité de fonctionnaire stagiaire à partir de la 3e année de leur scolarité. Les intéressés perçoivent dès lors le traitement de début des professeurs certifiés et les avantages accessoires attachés à celui-ci. De plus (art. 3 de la loi) « les fonctionnaires admis au concours des écoles susvisées sont placés par leur administration en position de service détaché pendant la durée de leur séjour à l'école. Ils conservent leurs droits à l'avancement et à la pension de retraite ». Il lui demande: 1° si un élève de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, ayant quitté l'école à l'expiration de sa 1e année de scolarité — donc avec la qualité de fonctionnaire stagiaire — après avoir passé son agrégation, entrant à la fondation Thiers pour y poursuivre sa préparation à l'enseignement supérieur, doit, de ce fait, perdre la qualité de fonctionnaire stagiaire qu'il avait acquise à l'école; 2° la fondation Thiers comptant parmi ses pensionnaires — ils sont 15 au maximum — des pensionnaires en position de service détaché, ayant la qualité de fonctionnaire pour le seul fait d'avoir exercé un an dans un lycée, peut-on refuser cette même qualité aux normaliens agrégés (ils sont 4 ou 5) pensionnaires de la même fondation, alors qu'ils étaient déjà fonctionnaires stagiaires en quittant la rue d'Ulm ?; 3° dans l'affirmative, pour quelles raisons. (2e rappel.)

(Enseignement technique, jeunesse et sports.)

5068. — 21 octobre 1952. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** pour quelles raisons il n'y a pas eu de second « mouvement de personnel » en septembre concernant les surveillants généraux des centres publics d'apprentissage, alors que des demandes de mutation étaient déposées. (2e rappel.)

FINANCES

531. — 3 septembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** pour quels motifs certains industriels et commerçants se voient actuellement retirer le bénéfice du payement par obligations cautionnées, une telle suppression (faite d'ailleurs inopinément sans attendre l'échéance normale du contrat au premier janvier) aggravant les difficultés de trésorerie des intéressés et freinant inévitablement l'essor, et même le maintien de la production. (7e rappel.)

595. — 7 septembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quelles réserves ont été faites et quelles garanties obtenues, lors de la signature du traité de commerce franco-brésilien du 14 juillet, en faveur des porteurs français des divers emprunts brésiliens pour lesquels au cours des négociations actuelles aucune proposition acceptable n'a encore été faite. (8e rappel.)

954. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne juge pas opportun, en raison de l'effervescence boursière de l'emprunt Haïti 5 p. 100 or de 1910 et de script Haïti provenant de titres remboursés, de donner des précisions sur les résultats obtenus par la mission commerciale envoyée en Haïti pour le règlement des créances françaises en fonction d'importations de café. (8e rappel.)

958. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quand sera pris le décret qui doit intervenir pour déterminer les conditions dans lesquelles les immeubles sinistrés sont astreints à acquitter les droits de succession, tout retard nuisant, tout ensemble, aux intérêts des héritiers et à ceux du Trésor. (8e rappel.)

965. — 6 novembre 1951. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances** que l'arrêté du 10 août 1950, modifiant l'arrêté du 6 avril 1950 fixant les caractéristiques des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction, a déterminé, dans un article unique, la position du créancier gagiste, lorsque les titres ont été remis en nantissement. Il précise également en faveur de ceux-ci les formes de la mobilisation au crédit national au lieu et place du titulaire. Il semble donc que l'amendement déposé par plusieurs parlementaires, tendant à permettre aux sinistrés eux-mêmes de recevoir des avances sur leurs titres, ne soit pas envisagé dans cet article. Cependant, lors de la troisième séance du 12 avril 1951 à l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances s'était prononcé d'une façon très nette et avait accepté cet amendement. En outre, il avait été convenu que le bénéfice du nantissement de ces titres serait étendu à ceux émis antérieurement. Il lui demande des précisions sur ce point, puisque, par ailleurs, des instructions doivent être données prochainement aux banques pour permettre la matérialisation de ce financement. (8e rappel.)

1106. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si la décision prise le 11 octobre 1951 par le conseil national de crédit touchant la suppression de la commission d'endos pour le crédit à moyen terme s'applique seulement aux contrats de crédits à intervenir ou, au contraire, aux crédits en cours ayant fait, avant le 11 octobre 1951, l'objet de conventions dit, par leur nature et leur forme, constituent, sans doute possible, la loi des parties; 2° si la seconde solution est admise, de quelle disposition législative spéciale le conseil national du crédit et les autres organismes ayant pouvoir réglementaire en la matière tiennent-ils pouvoir de donner à leurs décisions une portée rétroactive emportant, en dehors de la volonté des parties, modification de l'économie des contrats existants. (8e rappel.)

1109. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si la politique de restriction de crédits ne devrait pas comporter un régime particulier pour les entrepreneurs qui, travaillant pour le compte de l'Etat, doivent supporter les difficultés de trésorerie que crée la lenteur apportée au règlement de leurs mémoires. (8e rappel.)

1113. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si, en attendant la libération souhaitable et justifiée des titres étrangers, il ne juge pas nécessaire de prescrire la revision des droits de garde qui, fixés *ad valorem*, sont enflés par la hausse des cours sans que les établissement dépositaires supportent, de ce chef, un accroissement de charges (8e rappel.)

1121. — 8 novembre 1951. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur une question qui représente un intérêt vital pour les entreprises du bâtiment. Le conseil général de la Banque de France a décidé, au cours de sa séance du 11 octobre, de relever de 2,5 à 3 p. 100 le taux d'escompte de l'institut d'émission. Parallèlement, des mesures de resserrement de crédit sont annoncées. Sans discuter le principe même de ces dispositions, il convient de signaler les conséquences qu'une limitation trop rigoureuse du montant des plafonds de l'escompte ne manquerait pas d'avoir pour les entreprises du bâtiment. Les clients principaux de ces entreprises, sont l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics. Elles subissent donc toutes les vicissitudes qui s'attachent aux insuffisances de crédits budgétaires, au régime des douzièmes provisoires, aux lenteurs de la vérification administrative, au formalisme de la comptabilité publique. En cours d'exécution des travaux, les entreprises ne perçoivent que des acomptes, dont le versement n'intervient généralement que trois mois après la présentation des situations correspondantes et dont le solde n'est jamais payé qu'un an au moins après la réception provisoire. Cependant, les charges des entreprises s'accroissent brutalement. C'est ainsi qu'elle devront faire face à la nouvelle augmentation générale des salaires et à la majoration des charges sociales et fiscales résultant de l'augmentation des taux de la cotisation des allocations familiales et de la taxe à la production. Une nouvelle restriction des crédits bancaires viendrait encore aggraver leur situation. C'est au contraire d'un élargissement du crédit dont elles auraient le plus urgent besoin. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions à cet égard et donner aux banques des instructions spéciales. (8e rappel.)

1393. — 22 novembre 1951. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances** les difficultés de financement de la reconstruction des catégories de dommages pour lesquelles les sinistrés recevaient des titres de la caisse autonome de reconstruction à 3, 6 et 9 ans, réputés inaliénables, l'arrêté d'application du 6 avril 1950 stipulant, dans son article 3, que ces titres « ne

pourraient être donnés en nantissement ». L'Assemblée nationale a retenu le bien-fondé des demandes de l'ensemble des sinistrés à ce sujet, puisque l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 a accordé leur remise en nantissement, qui correspondait à un besoin réel. Il ressort clairement des débats parlementaires que le ministre des finances de l'époque a donné son accord formel sur cette possibilité de mise en nantissement, divers députés ayant fait remarquer qu'un texte spécial avait accordé la même possibilité, pour les annuités sexennales et décennales également inaliénables, attribuées pour les dommages de la guerre 1914-1918, que de nombreuses compagnies d'assurances avaient ainsi pu mettre en portefeuille. Les parlementaires des régions sinistrées sont aujourd'hui saisis de multiples plaintes de porteurs de titres inaliénables, qui se sont vu refuser leur nantissement par ces mêmes compagnies d'assurances, nationalisées ou non. Il ressort, en effet, de l'arrêté du 11 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, que celles-ci pourront placer leurs réserves mathématiques « en prêts sur les valeurs d'Etat, à concurrence de 75 p. 100 de leur montant, dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis de la première section du conseil national des assurances » (art. 15). Or, cet arrêté n'a jamais été promulgué. Les compagnies désireuses de traiter ces opérations de nantissement, dont l'intérêt est une évidence, en vue de hâter la reconstruction, ont recueilli l'avis que cet arrêté ne sortirait pas. Il est incompréhensible aux sinistrés que, d'une part, un texte les autorise à emprunter, et que, d'autre part, le texte devant permettre à la plus importante catégorie de détenteurs de capitaux de leur consentir ces mêmes prêts, texte prévu depuis juin 1938, ne soit pas signé de toute urgence, lorsqu'il aurait pour effet d'accélérer la reconstruction des dommages de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence, pour mettre fin à cette situation incompréhensible. (7e rappel.)

2509. — 7 février 1952. — **M. Prache** demande à **M. le ministre des finances** quels sont les motifs du retard apporté à la publication des décrets prévus par la loi du 2 février 1941 sur l'application des droits de succession aux biens détruits ou endommagés par faits de guerre, publication qui, à maintes reprises, dans ses réponses, a été annoncée comme prochaine ou imminente. Il attire son attention sur les graves inconvénients qui résultent, pour les héritiers ou représentants des sinistrés, de la situation incertaine qui leur est ainsi imposée depuis onze ans, qui empêche le règlement définitif des successions et qui laisse chaque héritier solidairement responsable de ses cohéritiers pour le payement des droits dans des conditions anormales. (6e rappel.)

2691. — 16 février 1952. — **M. Souquès** rappelle à **M. le ministre des finances** que les porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer São-Paulo et Rio-Grande n'ont touché aucun intérêt depuis octobre 1938. Il lui demande ce qu'il advient de cet emprunt et, éventuellement, si des démarches ne pourraient pas être faites pour obtenir le payement des arrérages ou le remboursement des obligations. (6e rappel.)

2913. — 29 février 1952. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre des finances** que la presse a publié des statistiques sur les différents aspects de l'activité des pharmaciens (journal *Le Monde* du 31 janvier 1952). On y indique que le pourcentage du chiffre d'affaires des pharmaciens concernant les analyses est de 0,15 p. 100. Il lui demande: 1° si ce chiffre de 0,15 p. 100 est exact et s'il s'applique bien à l'année 1949; 2° quelle somme cela représente en francs par pharmacien et par an, en moyenne. (6e rappel.)

2914. — 29 février 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** quels sont les résultats obtenus, sur le plan économique et financier, par la création, depuis mars 1949, du franc de Djibouti et de la libre convertibilité de cette monnaie, en indiquant notamment les répercussions que cette monnaie a pu avoir sur les investissements de capitaux français dans la Côte française des Somalis, ainsi que sur les éléments visibles de la balance des payements de ce territoire. (6e rappel.)

3159. — 20 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** comment joue, pratiquement, la décision du 4 août 1951 admettant que la taxe additionnelle au droit d'apport perçue lors de la capitalisation de réserves dans les sociétés de capitaux était imputable sur la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, exigible lors du remboursement des réserves capitalisées: 1° si l'associé bénéficiaire peut, pour l'établissement de la surtaxe progressive, déclarer le revenu net, c'est-à-dire le montant de la distribution sous déduction de la taxe additionnelle, bien que celle-ci ait été payée par la société lors de la capitalisation, et de la taxe proportionnelle supportée à un taux réduit; 2° dans la négative, comment le contribuable pourra déduire la taxe additionnelle et la taxe proportionnelle supportée au cours d'années différentes. (6e rappel.)

3164. — 20 mars 1952. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des finances** qu'une commune a entrepris la construction d'un stade municipal, avec l'aide d'une subvention de l'Etat. Toutefois, la construction des tribunes ne pouvant être prise en compte parmi les dépenses subventionnables, cette construction reste entièrement à la charge de la commune qui a dû se procurer les fonds nécessaires au moyen d'un emprunt dont l'annuité de remboursement figure chaque année au budget communal. Dans le but d'atténuer la charge ainsi supportée par l'ensemble de la population, la commune a mis en vigueur un prélèvement sur les recettes réalisées par les sociétés sportives utilisant le stade, le produit de ce prélèvement étant affecté au payement de l'annuité d'amortissement de l'emprunt afférent à la construction de la tribune, mais restant très inférieur au montant de cette annuité. Ce prélèvement ne constitue donc, en aucune façon, une recette destinée à alimenter le budget général de la commune, mais sert uniquement, dans une faible mesure d'ailleurs, à l'amortissement des emprunts. Il lui demande si la taxe sur le chiffre d'affaires s'applique au produit du prélèvement effectué par la commune sur les recettes des sociétés sportives. (6e rappel.)

3272. — 27 mars 1952. — **M. Rincent** demande à **M. le ministre des finances** le montant des fonds publics attribués au titre des investissements: d'une part, à l'agriculture, et, d'autre part, aux autres activités économiques, pour chacune des années, depuis 1946. (6e rappel.)

3296. — 27 mars 1952. — **M. Darou** rappelle à **M. le ministre des finances** que le 16 novembre 1951 M. René Schmitt, intervenant dans le débat sur la politique économique et financière, concernant la non-application de l'article 5 de la loi du 24 mai 1951, portant nantissement des titres de la reconstruction, émis conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi du 31 janvier 1950, disait: « Il faut donner aux sinistrés les possibilités de crédit votées par cette Assemblée. » M. le ministre des finances lui répondait: « J'ai le plaisir de vous annoncer que les instructions que vous réclamez ont été données depuis quelques jours à la Banque de France. » Il semble bien que, jusqu'à ce jour, la Banque de France n'ait reçu aucune directive à cet égard. Il lui demande quels sont les organismes bancaires qualifiés pour accorder ce nantissement, et quelles en sont les conditions. (5e rappel.)

3352. — 2 avril 1952. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances** que l'administration municipale allemande, après avoir pris les mesures pour l'évacuation forcée de toute la population de la ville de Metz et des communes y rattachées vers l'intérieur du Reich, procéda, le 31 août 1944, au retrait des fonds communaux, soit 29 millions 172.138,22 RM jusqu'alors déposés, tant à la caisse d'épargne de Metz qu'à la Landesbank und Girozentrale der Westmark, à Sarrebruck, pour être centralisés à la Oberkasse Lothringen, à Sarrebruck. En raison de l'avance des troupes alliées, cet établissement en effectua le virement à la Reichshauptkasse, à Berlin, sur un compte ouvert au nom de la ville de Metz. Le syndicat des communes, chargé de la liquidation de la gestion allemande, a invoqué le bénéfice des dispositions de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 concernant le remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi sur les avoirs des personnes spoliées, soit 29.172.138,22 RM. Il doit être précisé à ce sujet: 1° qu'il résulte, d'une lettre adressée le 15 novembre 1945 par le « Oberregierungspräsidium Pfalz-Hessen, Abt. V Finanz u. Frostwesen » à l'officier financier du gouvernement militaire français, à Neustadt a. d. Haardt, qu'au moins 27 millions de RM. ont été déposés au compte de la ville de Metz à la caisse supérieure du Reich, à Berlin, où ils doivent encore exister à ce jour; 2° qu'au cours d'une conférence tenue à Neustadt le 21 novembre 1945 et à laquelle assistait M. le préfet, délégué spécial pour la Sarre, l'ancien chargé d'affaires du ministère des finances du Reich a reconnu formellement, à la ville de Metz, un droit de propriété sur le montant en question (reconnaissance écrite); 3° qu'au cours de la conférence précitée, ce chargé d'affaires avait proposé aux représentants de la ville de Metz le versement immédiat d'un acompte d'environ 6 à 7 millions de RM; 4° que le rapatriement de ces fonds n'a pas été autorisé par le trésorier-payeur général de la Moselle; 5° que des retraits (spoliation) du même genre n'ont été effectués, à notre connaissance, dans aucune autre ville des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin ni de la Moselle alors occupés; 6° que de nombreuses collectivités, dont Strasbourg, Thionville, Sarrebourg, ont ainsi bénéficié de la totalité d'actifs très importants que les Allemands n'avaient pas eu le temps de faire virer en Allemagne. Il lui demande pour quelles raisons ses services semblent vouloir s'opposer à la reconnaissance de la spoliation et la valorisation du montant de 29.172.138,22 RM en question. (6e rappel.)

3450. — 8 avril 1952. — **M. Estèbe** signale à **M. le ministre des finances** que, malgré l'article 5 de la loi de finances de 1951, qui a autorisé la mise en nantissement des titres de la reconstruction, articles 40, 41 et 42, auprès des établissements de crédit et malgré la réponse faite par M. le ministre des finances et dans laquelle il faisait connaître que toutes instructions étaient données (décembre 1951) aux banques pour la mise en application de cette disposition de la loi, actuellement encore, aucun établissement de crédit, ni la Banque de France elle-même, n'auraient reçu les instructions annoncées; et le nantissement des titres de la reconstruction, voulu par le législateur, est encore, après deux ans, irréalisable. La non-application de l'article 5 gêne considérablement les porteurs de ces titres et freine également la reconstruction, puisque ces mêmes porteurs ne

peuvent disposer de leur avoir que par tiers, à échéance de trois ans, six ans, neuf ans. Il lui demande quelles sont les mesures annoncées, prises en accord avec le ministre des finances, pour l'application de l'article 5 de la loi de 1951. (5e rappel.)

3538. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** quel est le coefficient de rotation de la circulation fiduciaire pour les années 1950, 1951 et 1952, par rapport à la masse monétaire existante au cours des mêmes années. (5e rappel.)

3545. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si la fixation d'un plafond fixé à l'escompte des banques peut avoir pour conséquence de faire reporter le papier émis par l'Etat ou par tous organismes bénéficiant de la garantie de l'Etat en règlement de leurs engagements. (5e rappel.)

3552. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si un percepteur est fondé à rejeter un mandat de payement, régulièrement établi et signé de la partie prenante, pour le motif qu'aucune demande de virement de compte n'était jointe au mandat, alors que, s'agissant de l'abonnement d'une commune à une revue administrative, le numéro du compte courant postal de celle-ci étant parfaitement connu. (5e rappel.)

3553. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est l'état de liquidation de la Banque nationale de crédit; 2° combien de fonctionnaires sont affectés à cette liquidation et quels sont leurs émoluments actuels; 3° s'il est envisagé de procéder à une répartition des titres se trouvant dans le portefeuille de ladite banque. (5e rappel.)

3586. — 20 mai 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances** à combien se montent les dépenses de matériel occasionnées par les changements survenus depuis cinq ans dans la dénomination de nombreux départements ministériels. (5e rappel.)

4044. — 10 juin 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quelles mesures il envisage pour que le marché de l'huile soit, dès le début de la campagne prochaine, rendu à la liberté, puisque la preuve est faite que l'intervention de l'Etat, en la forme du G. N. A. P. O. ou de tout organisme similaire, en des promesses inconsidérées, a pour conséquence de provoquer, aux dépens des finances publiques et plus encore des consommateurs, une hausse injustifiée des matières premières et des prix de vente au détail. (5e rappel.)

4275. — 26 juin 1952. — **M. André Mercier** (Oise) demande à **M. le ministre des finances** les raisons pour lesquelles le statut des personnels des directions régionales de la sécurité sociale, pris en application du statut de la fonction publique, qui a reçu l'approbation de M. le ministre du travail, de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et qui lui a été transmis depuis janvier 1952 n'est pas encore revêtu de sa signature. Aucune mesure valable ne semble justifier un tel retard, alors que: 1° le statut de ces personnels devait être promulgué depuis plusieurs années du fait qu'il a été examiné pour la première fois en 1950; 2° que les dépenses qu'il entraîne n'excèdent en rien les dépenses actuelles et que, de ce fait, le budget n'a à subir aucune augmentation de crédits; 3° le personnel se considère comme brimé du fait de cette carence. (1e rappel.)

4317. — 1er juillet 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** comment peut se justifier l'exclusion des entreprises uniquement exportatrices du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 6 février 1952 relatif au remboursement des charges fiscales aux entreprises exportatrices, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale. (1e rappel.)

4359. — 3 juillet 1952. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances** que par circulaires des 7 février 1947 et 3 septembre 1949, M. le ministre de l'éducation nationale a prescrit le versement aux économes et intendants des collèges techniques des sommes correspondant aux bourses de premier équipement attribuées aux élèves de ces établissements; que, par instruction du 24 mars 1947, les services du ministère des finances (direction de la comptabilité publique) ont dénoncé le caractère irrégulier de cette procédure et prescrit le versement direct de ces bourses aux familles; que ces contradictions créent des difficultés qu'il importe de résoudre dans l'intérêt des élèves et lui demande de bien vouloir donner les directives qui s'imposent actuellement, en la matière, à la fois aux fonctionnaires de l'éducation nationale et à ceux des finances. (1e rappel.)

4451. — 10 juillet 1952. — **M. Solinhac** signale à **M. le ministre des finances** que, pour financer les travaux inscrits au plan d'équipement national, les départements et communes sont dans l'impossibilité de trouver l'argent nécessaire auprès des établissements de crédit qui, d'ordinaire, prêtent aux collectivités locales. Cette situation entraîne l'arrêt des chantiers, crée du chômage et, parfois, provoque la faillite de l'entrepreneur. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de trouver les prêts indispensables pour la poursuite des travaux en cours. (3e rappel.)

4520. — 7 octobre 1952. — **M. René Charpentier**, se référant à la réponse faite le 2 juillet 1952 à sa question écrite n° 3536, expose à **M. le ministre des finances:** 1° que les ressources d'origines diverses, versées au Fonds de modernisation et d'équipement, au titre de chacune des années 1949, 1950 et 1951, se sont respectivement élevées à 287.076, 332.709 et 261.537 millions de francs, alors que, d'après les lois de développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux (nos 49-182, 50-851 et 51-638), les sommes à verser au Fonds avaient été fixées à 269.000, 369.531 et 250.868 millions de francs; 2° que parmi les ressources versées au Fonds, au cours de chacune des années précitées, les intérêts des prêts et les remboursements des prêts se sont élevés à 41, 21.361 et 33.625 millions de francs; 3° que le montant des sommes versées au Fonds de modernisation et d'équipement, au titre des intérêts et amortissements dus par les bénéficiaires de prêts, est donné pour chacun des secteurs d'activité (énergie, communications, etc.) visés aux tableaux des crédits ouverts pour le payement des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux, et non pour chacune des catégories d'avances et de prêts énumérés par les lignes des tableaux des avances et des prêts autorisés sur les ressources du Fonds de modernisation et d'équipement, annexés aux mêmes lois (Charbonnages de France et Houillères de bassin, Electricité de France, Gaz de France, Compagnie nationale du Rhône, Société nationale des chemins de fer français, Air France, etc.). Il lui demande: 1° l'explication des différences existant entre le montant des versements qui, chaque année, auraient dû être effectués au Fonds de modernisation et d'équipement, en application des lois de développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux, et le montant des versements mentionnés au tableau 1° de la réponse à la question n° 3536; 2° si, parmi les ressources dont le versement par le Trésor au Fonds de modernisation et d'équipement a été autorisé par les lois susvisées, avaient été inclus les intérêts et les remboursements des prêts du Fonds, et, dans l'affirmative, comment une telle présentation est compatible avec les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 12 modifié de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 qui stipulent que les intérêts payés et les remboursements effectués par les bénéficiaires des prêts du Fonds doivent être versés à ce dernier qui peut les affecter en tout ou partie à de nouvelles avances ou de nouveaux prêts; 3° comme l'y invitait déjà la question écrite n° 3536, de préciser les intérêts des prêts et les remboursements des prêts, versés au Fonds en 1949, 1950 et 1951, au titre de chacune des catégories d'avances et de prêts, énumérés par les lignes des tableaux des avances et des prêts autorisés sur les ressources du Fonds de modernisation et d'équipement, annexées aux lois de développement des dépenses d'investissements: Charbonnages de France et Houillères de bassin, Electricité de France, Gaz de France, Compagnie nationale du Rhône, Société nationale des chemins de fer français, Air France, etc. (3e rappel.)

4541. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si, pour la fixation des loyers matriciels dans une commune où la loi sur les loyers du 1er septembre 1948 n'est pas applicable, il est possible, uniquement pour la comparaison des valeurs locatives d'utiliser les moyens d'évaluation contenus dans les décrets d'application du 21 novembre 1948, du 19 décembre 1948 et n° 49-908. (3e rappel.)

4556. — 7 octobre 1952. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances:** 1° le montant des sommes rapatriées de l'étranger par des contribuables désirant régulariser leur situation en bénéficiant des dispositions de l'article 46 de la loi de finances du 14 avril 1952 relatives à l'amnistie fiscale; 2° le montant des capitaux productifs à l'étranger ayant fait l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues par les textes sur l'amnistie fiscale; 3° le nombre des déclarations ainsi souscrites. (3e rappel.)

4558. — 7 octobre 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances** quel est, actuellement, le nombre de titres en circulation en France: 1° de l'emprunt Ville de Tokyo 5 p. 100 1912; 2° de l'emprunt Japon 5 p. 100 1907: *a*) obligations de 20 livres; *b*) obligations de 100 livres; *c*) obligations de 200 livres; 3° de l'emprunt Japon 4 p. 100 1910: *a*) obligations de 500 francs; *b*) obligations de 2.500 francs; *c*) obligations de 5.000 francs. (3e rappel.)

4566. — 7 octobre 1952. — **M. Marc Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur les difficultés rencontrées par un contribuable désireux de s'acquitter, par chèque postal, du montant de ses impôts. Il lui expose que ce redevable se présentant à la perception le

dernier jour fixé, par l'administration, avant d'encourir la majoration prévue par les règlements, s'est vu opposer que le chèque postal qu'il se proposait de remettre en payement ne saurait lui éviter la majoration ci-dessus, un chèque de cette nature ne pouvant être « crédité » que passé un délai de deux à trois jours. Par contre, le comptable a immédiatement accepté comme libératoire, sans pénalité, un chèque bancaire tiré à l'ordre du Trésor. Il lui demande si ce fonctionnaire a interprété exactement les instructions en vigueur et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible d'étendre au mode de payement par chèque postal, recommandé par l'administration elle-même, les avantages habituellement reconnus au chèque bancaire. (3e rappel.)

4568. — 7 octobre 1952. — **M. Joan Cayeux** rappelant à **M. le ministre des finances** sa déclaration lors de la discussion du projet de loi complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (deuxième séance de l'Assemblée nationale du 20 juin 1952) : « Il ne s'agit pas de comprendre dans le texte soumis à l'Assemblée les professions libérales qui sont constituées en ordres, quand leurs membres perçoivent des honoraires fixés par arrêtés ou décrets ministériels » ; lui demande si ledit article 37 est ou non applicable aux tarifs syndicaux établis par les syndicats médicaux. (3e rappel.)

4575. — 7 octobre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances** un état récapitulatif des sorties d'or de la Banque de France, depuis 1939 ; pour quels motifs ; au profit de quels pays ou de quels organismes et par quels gouvernements. (3e rappel.)

4577. — 7 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances,** que l'opinion publique vient d'être informée des substantiels bénéfices réalisés par les entreprises nationales. Il demande que soit établi le tableau ci-après donnant un état exact des bénéfices, aides, subventions, impôts, etc., pour chaque secteur nationalisé ou pour chaque entreprise nationale.

	1947	1948	1949	1950	1951
Actif attribué et non remboursé					
Subventions :					
Du budget français					
Aide américaine (plans d'équipement)					
Participations de l'épargne privée					
Impôts					
Bénéfices déclarés					
Bénéfices distribués (rémunération du capital					

(3e rappel.)

4578. — 7 octobre 1952. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre des finances,** que certains receveurs municipaux, notamment dans le département de la Seine, exigent que les mémoires supérieurs à 50.000 F, concernant des travaux exécutés pour le compte d'une commune soient, après vérification par l'architecte communal, soumis à la revision des services de contrôle d'architecture de la préfecture de la Seine. Cette revision souvent fort longue incite les entrepreneurs à minimiser le rabais qu'ils pourraient consentir aux collectivités et provoque, auprès des mairies, de nombreuses réclamations contre le retard apporté au règlement des travaux, et ne semble pas réaliser des économies suffisantes (1 p. 100) pour compenser les frais entraînés. Elle lui demande s'il s'agit, en l'occurrence, d'une obligation légale ou réglementaire ou simplement d'une faculté offerte aux administrateurs municipaux et destinée à leur apporter une garantie supplémentaire. (3e rappel).

4579. — 7 octobre 1952. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre des finances :** 1° à combien se sont élevés, au titre du premier trimestre 1952, les recouvrements effectués au titre de la loi du 28 septembre 1951 (cotisation de 0,20 p. 100 additionnelle à la taxe à la production) ; 2° à combien s'élèvent, pour le même trimestre, les sommes réparties au titre de la même loi : *a*) aux élèves des écoles publiques ; *b*) aux élèves des écoles privées ; 3° quel est le nombre des allocataires pour chacune de ces catégories. (3e rappel.)

4584. — 7 octobre 1952. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre des finances,** s'il est exact que les crédits affectés au sous-comptoir des entrepreneurs, en vue de ravalement des immeubles, sont suspendus et, dans l'affirmative, ce qui peut justifier cette suspension, observation étant faite cependant que les prêts spéciaux accordés en vue de la construction peuvent être augmentés en raison de la hausse constante des matériaux (*Journal officiel* du 29 février 1952). (3e rappel.)

4595. — 7 octobre 1952. — **M. Villard** expose à **M. le ministre des finances** qu'en vertu des dispositions combinées des décrets du 31 mars 1948 et du 8 juin 1951, les fonctionnaires des nouveaux départements d'outre-mer n'ont pas tous les mêmes avantages quand aux primes d'installation. C'est ainsi que : 1° un fonctionnaire ayant accompli un premier séjour de trois ans, du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1950 — puis, après son congé réglementaire, un deuxième séjour du 1er juillet 1951 au 30 juin 1953, soit cinq ans au total, aura perçu : six mois plus 9 mois, soit quinze mois de traitement au titre des primes d'installation sans pouvoir prétendre à la prime de réinstallation en métropole, cependant concédée au fonctionnaire n'ayant qu'un seul séjour de trois ans à son actif ; 2° un fonctionnaire, ayant accompli outre-mer un seul séjour de trois ans, recevra six mois au titre des primes d'installation à son arrivée outre-mer et six mois lors de sa réaffectation en métropole, soit douze mois au total ; 3° un fonctionnaire ayant accompli deux séjours de deux ans peut prétendre, au début de chacun d'eux, à neuf mois plus neuf mois de primes d'installation et trois mois au titre de prime de réinstallation en métropole, soit vingt et un mois au total. Ainsi trois fonctionnaires ayant occupé un poste identique dans un département d'outre-mer reçoivent : le premier, quinze mois de primes pour deux séjours représentant cinq ans de présence outre-mer ; le deuxième, douze mois de primes pour un seul séjour de trois ans de présence outre-mer ; le troisième, vingt et un mois de primes pour deux séjours représentant quatre ans de présence outre-mer. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que le fonctionnaire n° 1 qui a accompli deux séjours outre-mer, mais cinq années au total, puisse prétendre aux avantages concédés au fonctionnaire n° 3 qui compte également deux séjours mais d'une durée totale de quatre ans seulement. Il suffirait d'admettre que le fonctionnaire n° 1 conservera à l'expiration de son second séjour outre-mer le droit à la prime de réinstallation de six mois d'ailleurs maintenu au fonctionnaire qui compte un seul séjour de trois ans. (3e rappel.)

4597. — 7 octobre 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances** qu'une société anonyme a dû subir en juillet 1947 la réquisition de son portefeuille de valeurs mobilières libellées en dollars, en vertu de la loi du 26 juillet 1946 et de l'avis n° 273 de l'office des changes, qu'elle a touché en 1947 une indemnité en francs sur la base du cours de 117,90 et, ultérieurement (de 1948 à mars 1949), le complément prévu par l'avis n° 305 de l'office des changes qui a élevé le cours de réquisition de 118,90 à 305,20. Ladite société a porté en réserve de réévaluation, dans son bilan de l'exercice 1948, la plus-value résultant de l'augmentation du cours de réquisition, mais l'écriture est contestée par l'administration qui veut réintégrer le montant de cette réserve dans les bénéfices de l'exercice, prétendant que la société ne pouvait réévaluer des titres dont elle n'avait plus la propriété depuis 1947. Cette prétention de l'administration semble contraire à l'esprit des textes et à l'équité, étant fait observer : *a*) qu'à la date de la réévaluation, la société n'avait pas encore reçu la totalité de l'indemnité de réquisition et que, conformément à l'article 545 du code civil, la propriété subsiste tant que l'exproprié n'a pas reçu son indemnité préalable ; qu'elle était donc fondée à maintenir ses titres dans son portefeuille jusqu'à règlement intégral ; que si on lui conteste la propriété des titres elle était incontestablement titulaire contre le Trésor français d'une créance en dollars et que l'un ou l'autre, portefeuille ou créance, étaient susceptibles de réévaluation ; *b*) que l'administration reconnaît elle-même que la société aurait eu le droit de réévaluer si elle avait eu la possibilité de vendre les titres à son gré ; qu'il est injuste de lui refuser cette possibilité dès l'instant qu'il y a eu réquisition ; qu'ainsi l'indemnité serait largement amputée par l'impôt alors que le législateur a toujours admis le principe que la réquisition ne doit pas être pour le dépossédé une cause d'impositions supplémentaires et qu'il s'est toujours efforcé dans les cas d'intervention de l'Etat de permettre aux contribuables d'échapper à l'impôt sur les plus-values (décret du 28 février 1946 sur le matériel réquisitionné, textes sur l'échange d'actions des entreprises nationalisées, indemnités pour spoliations pouvant être passées à un compte de réserves exempt d'impôt) ; *c*) qu'il est en tout état de cause, profondément inique, alors que la société subie déjà une perte importante du fait qu'elle a été contrainte de céder au Trésor, qui en avait besoin, des titres dont la valeur actuelle a doublé et même triplé, d'amputer encore l'indemnité qu'elle a reçue de 34 p. 100. Il lui demande s'il compte donner des instructions à l'administration compétente pour que soient admises en franchise d'impôt les réserves de réévaluation constituées dans les conditions ci-dessus exposées. (3e rappel.)

4890 — 9 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances** qu'à plusieurs reprises l'opinion publique a été alertée par le préjudice causé au Trésor par le vol de billets de banque provenant de l'imprimerie de Chamalières (Puy-de-Dôme). Il lui demande : 1° si une information a été ouverte, à quelle date et confiée à qui ; 2° si elle a été suivie de poursuites et à l'encontre de qui ; 3° si elle a été déclarée close et à quel date ; 4° si les numéros des billets volés ont bien été repérés ; 5° à quel poste du bilan de la Banque de France et à quelle date a été inscrite la substitution en question ;

6° si lors de l'échange des billets certaines liasses provenant de ce vol ont été présentées et si des suites judiciaires ont été ordonnées à l'encontre des personnes ayant ainsi présenté ces billets volés. (2e rappel.)

4892. — 9 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances** que, d'après les communiqués publiés à la suite des réunions du comité central du parti communiste, il a été reproché à l'un de ses membres d'avoir gardé par devers lui des fonds provenant, semble-t-il, de la Résistance. Il demande si ces fonds ont été présentés lors de l'échange des billets et si une enquête a été ordonnée quant à leur origine et à la légitimité de leur détention prolongée. (2e rappel.)

4893. — 9 octobre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'y aurait pas lieu pour l'avenir de prescrire à titre d'essais dans certains secteurs de l'économie la triple étiquette au lieu et place de la double (geste de réaction spontanée de la part des commerçants) mentionnant: les charges sociales et fiscales, le prix d'achat et le prix de vente; le public croyant que la différence de prix sur une denrée est automatiquement le bénéfice du commerçant, alors que la réalité est souvent assez différente. Cette mesure permettrait la justification du bénéfice commercial qui visait l'instauration de la double étiquette et montrerait simultanément le fardeau fiscal supporté par le commerce de détail. Cette comptabilité sur la place publique correspondrait à ce qui est présenté par les rapports des conseils d'administration: la part du capital, la part du travail, la part de l'Etat. La non-aggravation des charges fiscales et le maintien des marges bénéficiaires à un taux constant prouveraient que les causes des hausses ou baisses de prix doivent être recherchées par un ensemble de mesures plus rationnelles dans le travail (organisation et planification) et par des économies à tous les échelons. (2e rappel.)

4951. — 10 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il est exact, comme il est affirmé par la chambre syndicale des agents de change, que les rentes 3 1/2 p. 100 1952, souscrites anonymement, ne peuvent être vendues sans que le vendeur se fasse connaître. (2e rappel.)

4953. — 10 octobre 1952. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre des finances** que de nombreux auxiliaires sont susceptibles d'être licenciés dans un avenir très prochain; que cette mesure atteint, dans la majorité des cas des agents jeunes, nouveaux mariés ou soutiens de famille, alors qu'il existe dans certaines régies financières un nombre assez important de retraités, jouissant, pour la plupart, d'une pension de retraite suffisante pour leur permettre de vivre décemment et qui sont maintenus en fonction à titre d'aides temporaires; il lui demande le nombre de ces agents retraités occupant encore un poste et s'il n'estime pas devoir surseoir à tout licenciement d'auxiliaires tant que ces retraités seront maintenus en fonction et prendre toutes mesures nécessaires afin que ces postes soient attribués aux auxiliaires menacés de licenciement. (2e rappel.)

4954. — 10 octobre 1952. — **M. Viollette** demande à **M. le ministre des finances** comment les comptables peuvent interpréter la loi de telle sorte que les augmentations de 10 p. 100 sont dues même quand le Gouvernement décide de reculer l'exigibilité de ces impôts. (2e rappel.)

4988. — 21 octobre 1952. — **M. Aumeran** demande à **M. le ministre des finances** de lui faire connaître, en détail, quelles sont les charges de la France résultant de sa participation à des organismes internationaux, tant en personnes qu'en contributions financières. (2e rappel.)

4990. — 21 octobre 1952. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si les engagements souscrits par les compagnies d'assurances nationalisées antérieurement au 30 juin 1946, sont actuellement liquidés et, si cette liquidation fait apparaître, dans son ensemble, un bénéfice ou une perte, quel en est le montant; 2° si les réserves pour sinistres à régler, constituées par les mêmes compagnies pour l'accident et incendie au 31 juin 1946, se sont révélées suffisantes et quelles sont, par société (accident et incendie), les insuffisances ou les excédents constatés à ce jour (toutes branches confondues), y compris les réserves complémentaires et de garanties (réserves mathématiques exclues); 3° si le domaine immobilier des compagnies nationalisées a fait l'objet d'une réévaluation postérieurement au 30 juin 1946; dans l'affirmative, quelle est, par société, la valeur d'inventaire de ce domaine au 31 décembre 1945 et au 31 décembre 1951; 4° quelles sont, également par société, les plus ou les moins values ou les bénéfices ou les pertes sur ventes de valeurs enregistrées pendant la même période (30 décembre 1945 au 31 décembre 1951) sur le portefeuille titre des compagnies nationalisées tel qu'il était constitué au 31 juin 1946. (2e rappel.)

4991. — 21 octobre 1952. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances** qu'une société à responsabilité limitée constituée en 1949 entre un industriel ayant notamment apporté ses stocks et l'un de ses employés a, par application de la note du 21 mai 1952, n° 2667, émanant de la direction générale des impôts, modifié l'évaluation de ses stocks, reporté au bénéfice de l'exercice 1951 le quart de la sous-estimation et déposé les déclarations rectificatives dans le délai prescrit, expirant le 15 juin 1952; que l'administration prétend actuellement reporter au bénéfice de l'exercice 1951 la totalité de la sous-estimation des stocks en se basant sur une circulaire n° 2278 en date du 26 juin 1952, donc postérieure au dépôt des déclarations rectificatives et qui restreint les règles de la note n° 2667 aux seules entreprises comptant dans leur forme actuelle au moins quatre années d'existence. Il lui demande s'il est concevable, en une matière aussi délicate, qu'après avoir édicté une règle d'application générale à laquelle de nombreuses entreprises se sont conformées en toute confiance, l'administration, après avoir recueilli les déclarations rectificatives, puisse, sous l'apparence de simples précisions modifier profondément les règles primitives qu'elle avait largement diffusées. (2e rappel.)

4993. — 21 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il considère comme justifiés les travaux somptuaires commandés par les banques nationalisées à leurs sièges sociaux et dans leurs succursales, travaux qui constituent une insulte vis-à-vis des mal logés; 2° s'il n'estime pas que les sommes ainsi dépensées auraient été plus utilement consacrées à des constructions d'immeubles à loyer modéré; 3° s'il ne pense pas que les bénéfices restant dans ces établissements pourraient être obligatoirement mis à la disposition de M. le ministre de la reconstruction. (2e rappel.)

4994 — 21 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'envisage pas la suppression de nombreuses succursales des établissements bancaires nationalisés, dans la mesure où il estime dangereuse la concurrence entre ces établissements, de manière à pratiquer une politique d'économie des frais généraux étant donné l'exemple que l'Etat doit donner en pareille matière. Il estime particulièrement regrettable l'existence de succursales, luxueusement équipées, à quelques mètres les unes des autres, étant donné le manque de crédits dont souffrent des secteurs importants de l'activité nationale comme, par exemple, l'équipement rural et la reconstruction. (2e rappel.)

4995 — 21 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'envisage pas de rétablir entre les établissements bancaires nationalisés les principes de libre concurrence, facteur essentiel d'une baisse des prix préconisée par ailleurs par le Gouvernement. (2e rappel.)

4996. — 21 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** sur quels textes s'appuient les percepteurs qui prétendent pénaliser de 3 p. 100 les contribuables ne s'acquittant pas de leurs impôts dès le lendemain de l'exigibilité, sur envoi d'une simple sommation. (2e rappel.)

4997. — 21 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si, étant donné que le droit d'apport est perçu sur les primes d'émission, primes d'apport ou primes de fusion versées ou constatées lors d'un augmentation de capital, d'une fusion ou d'une scission de sociétés de capitaux, l'incorporation ultérieure de ces primes au capital social et la répartition des titres ou parts en résultant à tous les actionnaires ou sociétaires au prorata de leurs droits sociaux est, ainsi que la logique le commande, exonérée du droit d'apport de l'impôt sur les sociétés et de la taxe proportionnelle frappant les capitaux mobiliers. (2e rappel.)

4998 — 21 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si le régime fiscal des fusions de société, étendu par l'article 11 du décret du 30 juin 1952 aux scissions entre deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin, s'appliquera également lorsque les scissions auront lieu entre plusieurs sociétés préexistantes. (2e rappel.)

5004. — 21 octobre 1952. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'une société anonyme qui a cédé, en 1951, des éléments de son actif immobilisé, les conditions suivantes figurent au contrat de vente: « Le prix total et principal sera réglé à la société venderesse au moyen de six annuités égales qui seront payables le 20 août des années 1953 à 1958. Jusqu'au payement intégral, chaque fraction produira des intérêts au taux de 5 p. 100 qui courront à partir du 20 août 1951. Les parties entendent fixer le prix de la vente en tenant compte de l'indice général des prix de gros du mois de juin 1951 et le maintenir en constant rapport avec l'indice ci-dessus. En conséquence, le capital initial restant dû sur le prix de la vente subira chaque année à la date du 19 août une variation proportionnelle à l'augmentation ou à la diminution de l'indice de référence dans les conditions ci-dessus indiquées. Chaque annuité correspondra au montant du capital ainsi révisé, divisé par le nombre d'annuités restaurant à courir. Le nouvel indice qui servira pour le calcul de chaque revision sera celui publié par l'Institut national de statistique générale de la France pour le mois de juin de l'année au cours de laquelle la revision sera opérée. Les intérêts seront calculés et exigibles sur le capital déterminé par la revision annuelle dont il est

parié ci-dessus. Ils seront payables le 20 août de chaque année, le premier versement devant être opéré le 20 août 1952, d'après les indices publiés pour juin 1952 ». La société venderesse a comptabilisé la différence entre le prix de vente exprimé dans l'acte et la valeur nette comptable des immobilisations cédées, à un compte de réserve fiscale intitulé: « Plus-value de cession à réinvestir » et pris par lettre adressée à l'inspecteur des contributions directes l'engagement de réinvestir en immobilisations, avant le 31 décembre 1954, une somme égale aux disponibilités dégagées par l'opération, conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe 1er, du code général des impôts. Il lui demande de quelle manière seront traitées, du point de vue fiscal, les différences en plus ou en moins que la revision annuelle du capital initial restant dû fera apparaître: 1° En cas de baisse de l'indice général des pris de gros par rapport à juin 1951: *a*) si le remploi de la plus-value comptabilisée en 1951 est effectué; *b*) s'il ne l'est pas; 2° En cas de hausse de l'indice des prix de gros par rapport à juin 1951: *a*) si le remploi de la plus-value comptabilisée en 1951 est effectué; *b*) s'il ne l'est pas. (Le réinvestissement de la plus-value comptabilisée en 1951 sera vraisemblablement opéré avant la fin de l'année 1952.) (2e rappel.)

5140. — 23 octobre 1952. — **M. d'Astier de La Vigerie** demande à **M. le ministre des finances** s'il compte prendre des mesures pour étendre aux anciens combattants non bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés mais titulaires de la carte sociale d'économiquement faibles, l'avantage de la majoration automatique du taux de retraite du combattant prévue par la loi du 31 décembre 1951. Cette mesure paraîtrait logique puisque les titulaires de la carte d'économiquement faibles sont dans une situation encore plus pénible et difficile que ceux qui bénéficient de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (2e rappel.)

5171. — 24 octobre 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** que, dans certaines régions, le prix du lait, fixé par le Gouvernement, ne peut être respecté par suite des importations trop importantes de produits laitiers. Cet état de choses provoque un mécontentement légitime si l'on tient compte du fait que le prix accepté par le Gouvernement n'est pas supérieur à celui de l'an passé, malgré la hausse des coûts de production. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin à cette situation. (2e rappel.)

5148. — 23 octobre 1952. — **M. Piantevin** expose à **M. le ministre des finances** que de nombreux prisonniers de guerre ou déportés en Allemagne ont déposé dans des succursales de banques, à leur retour en France, des sommes en marks et que, à sa connaissance, aucune disposition n'a encore été envisagée pour en assurer le règlement. Il demande si des mesures peuvent être prises dans ce sens. (2e rappel.)

5169. — 24 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quelle somme perçoit annuellement comme ascendant, toutes indemnités, frais de service, travaux supplémentaires forfaitaires compris, un sous-chef de bureau dans une administration centrale et son homologue à la Société nationale des chemins de fer français, à « Electricité de France », dans une banque ou une compagnie d'assurances nationalisée, à la sécurité sociale. (2e rappel.)

5172. — 24 octobre 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** que le rythme de l'avancement, en ce qui concerne le personnel de la catégorie A, est nettement moins rapide dans l'administration des contributions indirectes, que dans celles des contributions directes et de l'enregistrement. En effet si dans les contributions directes ou l'enregistrement l'on peut être nommé inspecteur central de 2e catégorie à quarante-deux ans, il faut avoir dans les contributions indirectes de cinquante à cinquante et un ans. Or, l'administration des contributions indirectes à laquelle l'on demande toujours davantage, assure, présentement, le recouvrement de plus de 50 p. 100 des recettes fiscales avec 15.000 agents seulement, alors qu'en 1914 les tâches étant de beaucoup moins nombreuses et complexes, le nombre des agents s'élevait déjà à 12.000. Il est bon de souligner que cette augmentation « plus que raisonnable » n'est pas la conséquence d'une modernisation des méthodes de travail, les machines à écrire étant encore inconnues dans de nombreux services de cette administration! Cette situation est contraire à l'esprit du nouveau statut des fonctionnaires. L'instruction n° 1 du 3 avril 1947 relative à l'application dudit statut rappelle « qu'il importe au plus haut point pour la bonne marche des services publics, qu'à qualification et à valeur professionnelle équivalentes des fonctionnaires puissent obtenir des avantages de carrière comparables, quel que soit le service où ils sont affectés ». Il lui demande s'il entend mettre fin à de telles anomalies et dans quels délais. (2e rappel.)

5162. — 23 octobre 1952. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des finances** comment doit être évalué le mobilier meublant dépendant de la succession d'un sinistré ou d'un pillé alors que, l'intéressé bien que prioritaire par son âge n'a jamais touché d'avance sur son indemnité, l'administration ayant seulement *a priori* fixé le taux des pertes comparativement à un mobilier type à moins de 50 p. 100. Etant entendu que: l'article 4, paragraphe 2, du décret du 30 juillet 1952 prévoit l'évaluation à la valeur vénale d'après l'état où se trouvait le mobilier immédiatement avant le sinistre, l'article 6, paragraphes 2 et 3, dudit décret précisant en outre qu'il est fait totalement abstraction de l'indemnité de reconstruction; l'article 752, 3°, du code général des impôts stipule, par contre, que la valeur imposable de ce mobilier ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs. Aucun acte de vente n'a eu lieu et il n'a pas été fait d'inventaire, ni d'autres actes. Il attire son attention sur le fait que le décret du 30 juillet 1952 semble avoir implicitement abrogé les dispositions de l'article 752 susvisé en ce qui concerne le mobilier meublant affecté par des événements de guerre. Dans la négative, les prescriptions de ce décret s'avéreraient inopérantes et, notamment, le bénéfice de l'article 6, paragraphes 2 et 3 pour les biens meubles d'usage courant et familial. (2e rappel.)

5237. — 29 octobre 1952. — **M. Adrien André** rappelle à **M. le ministre des finances** que la généralisation de l'indemnité de résidence créée par les décrets de 1951 en fait désormais un véritable élément du traitement; et lui demande si, dans ces conditions nouvelles, il ne considère pas que l'indemnité de résidence doit désormais être soumise à retenue, ce qui aurait pour effet de respecter le principe essentiel de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. (2e rappel.)

5238. — 29 octobre 1952. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si un contribuable, dont les impôts sont exigibles le 15 octobre, a le droit de poster sa remise le 15 avec un chèque daté du 16; 2° si le contrôleur est fondé de réclamer une indemnité de retard pour la réception du chèque posté le 15 et daté du 16, ou s'il peut exiger que ledit chèque daté du 16 soit rectifié de la main du contribuable à la date du 15. (2e rappel.)

5259. — 30 octobre 1952. — **M. Paul Coste-Floret,** se référant à la réponse faite le 5 octobre 1952 à la question écrite n° 4401, expose à **M. le ministre des finances** que le décret du 7 juin 1939 ne portait pas atteinte aux droits des comptables recrutés au titre des emplois réservés puisqu'il réservait les droits de ces derniers tant dans le présent que dans l'avenir; mais que, par suite de la nomination à la 3e classe, 1er échelon des stagiaires sans services effectifs, ces droits ont été méconnus; et lui précise que si les emplois réservés ont obtenu tous les postes auxquels ils avaient droit, le litige ne porte pas sur ce point mais seulement sur celui de la nomination à la 3e classe, 1er échelon de ces stagiaires avant qu'ils soient, eux et les emplois réservés pourvus d'un poste comptable. Il lui demande: 1° les circonstances, causes et autres choses qui ont motivé la décision prise de dresser un tableau d'avancement supplémentaire même si d'autres comptables d'origine diverses y sont inscrits; 2° à quelle date a été porté à la connaissance de l'ensemble du personnel leur nomination à la 3e classe, 1er échelon, suite au tableau d'avancement pour la 3e classe publié au *Journal officiel* du 12 août 1939, page 10257, attendu que par arrêté du 21 août 1939 (*Journal officiel* du 26 août 1939, page 10767) ils sont, en tant que percepteur de 4e classe, affectés à un poste comptable; 3° par quelle voie, le cas échéant pour quels motifs il n'aurait pas été publié; 4° se référant à la réponse faite à la question écrite n° 10869 publiée au *Journal officiel* du 21 février 1931 ainsi qu'aux article 40 et 41 du décret statutaire du 9 juin 1939, les textes qui permettaient l'établissement d'un tableau d'avancement supplémentaire, additifs et numéros *bis* étant seuls prévus en cours d'année et seulement en fonction de la situation au 1er janvier de l'année en cours. (2e rappel.)

5262. — 30 octobre 1952. — **M. Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances** que dans sa réponse à la question écrite n° 4138 (*Journal officiel* du 5 octobre 1952) il est dit que la commission prévue à l'article 1er du décret du 22 juin 1952 était chargée d'examiner les droits à réparation de carrière des percepteurs ayant demandé à bénéficier des dispositions de ce décret, alors que dans la réponse au conseil d'Etat, visée dans la question écrite n° 4045, il est indiqué que cette position d'exclusion avait été prise non par l'administration, mais par la commission d'avancement prévue au décret précité; qu'ainsi il est clair que les demandes que pouvaient présenter les agents issus des emplois réservés nommés après le décret du 25 août 1928 étaient inutiles, puisque ladite commission avait décidé qu'ils seraient évincés, ce que l'administration entérinait quoique l'avis ne la liât pas; que de plus dans la réponse n° 4138 il est dit « ayant demandé », alors que les demandes sont postérieures non pas seulement au décret mais à l'exclusion et également à la lettre commune les prescrivant. Il lui demande: 1° sur quels faits précis la commission d'avancement s'est basée pour décider que l'emploi réservé de la caisse 1924, mutilé sur un T. O. E. (1925-1927), nommé percepteur de 4e classe en 1930 avait des titres moindres que le stagiaire reçu au concours du 9 décembre 1937 et qui, entré dans les cadres en 1932, ne pouvait concourir qu'après cinq ans de services civils effectifs (décret du 25 août 1928) et ce, avant même que l'intéressé puisse démontrer son retard; 2° ne faut-il pas voir dans cette manière de concevoir l'égalité des droits de tous les

agents à un avancement normal, un particularisme inqualifiable; 3° à quelle date s'est réuni: entre la publication du décret du 22 juin 1946 et celle de la L/C du 28 octobre 1946 la commission d'avancement pour prendre la décision d'exclusion; 4° le procès-verbal de cette réunion fait-il état de comparaisons entre tout au moins un stagiaire du concours du 9 décembre 1937 et un emploi réservé, nommé après le décret du 25 août 1928, les décisions des commissions ultérieures n'ayant pu avoir d'influence sur la première commission prévue par l'article 1er du décret du 22 juin 1946. (2e rappel.)

5267. — 30 octobre 1952. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un commerçant qui a dû, par suite de sinistre, quitter son local et qui a reçu, des autorités d'occupation, un local vide d'un spolié; que ce commerçant a dû verser une indemnité de perte de jouissance au spolié; que certains commerçants ont pu déduire de leur compte pertes et profits servant de base à l'imposition en fin d'année, cette indemnité versée au spolié; que cette façon de procéder est appliquée dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle. Il lui demande les motifs pour lesquels ces errements ne sont pas suivis dans le Bas-Rhin; et quelles sont, le cas échéant, les dispositions légales ou circulaires réglant la question. (2e rappel.)

5302. — 31 octobre 1952. — **M. Caly-Gasparrou** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si un percepteur a le droit de prélever — sans le moindre préavis — sur le compte courant postal d'un contribuable une somme restant due, majorée de 10 p. 100, sur le montant des impôts 1952 exigibles au 16 octobre courant, et cela cinq jours seulement après la date d'échéance portée sur le premier avertissement; 2° si des ordres ont été donnés aux trésoriers-payeurs généraux pour appliquer de pareilles mesures à des contribuables qui avaient régulièrement payé leurs impôts jusqu'à ce jour. (2e rappel.)

5304. — 31 octobre 1952 — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre des finances** que la réforme des régies financières et leur fusion, envisagées dans le projet gouvernemental de réforme fiscale, est susceptible d'entraîner un déclassement injustifié du personnel de la régie des contributions indirectes, de beaucoup la plus importante par rapport au personnel des contributions directes et à celui de l'enregistrement; qu'en effet, avec 15.700 agents, la régie des contributions indirectes assure à elle seule le recouvrement de plus de 53 p. 100 des produits du budet de l'Etat, à quoi il faut ajouter les recettes qu'elle effectue pour le compte du monopole des tabacs et allumettes dont elle assure la répartition et la vente des produits, ainsi que pour le compte des collectivités locales, de budgets annexes et d'organismes divers (O. N. I. C., centre du cinéma, etc.), soit, à titre d'exemple, pour le seul département de la Manche, 2 milliards 640 millions de francs pour 1951; qu'en outre, il a été confié au personnel des contributions indirectes des attributions très importantes, entre autres en matière de viticulture et de réglementation du marché des céréales; qu'enfin les tâches qui lui incombent sont extrêmement complexes, comme l'atteste le fait que 43 millions de francs lui sont dévolus en 1952 pour sa seule documentation, contre 7 millions aux contributions directes et à l'enregistrement; qu'en conséquence, les agents des contributions indirectes demandent, au cas de fusion, l'harmonisation de leurs carrières avec celles des autres régies financières, à un moment où ils vont être appelés à supporter la plus grande part du travail résultant de la réforme fiscale; qu'il serait donc équitable qu'à conditions égales de recrutement, de valeur et d'ancienneté, un agent des contributions indirectes puisse espérer, au sein de la même administration générale des impôts, un avancement et un traitement identiques à ceux de ses homologues des contributions directes et de l'enregistrement; que, sinon, et en raison du recrutement actuel par voie de concours unique, la fusion aurait pour effet l'affectation à la régie la plus importante, celle des contributions indirectes, des agents les moins qualifiés, puisque les meilleurs candidats, à la faveur de leur droit d'option, se dirigeraient vers la régie qui leur offrirait la certitude d'un avancement plus rapide. Il lui demande ce qu'il compte faire, dans le cadre du budget de 1953, pour remédier à cet état de choses préjudiciable à la bonne marche des services financiers. (2e rappel.)

5319. — 31 octobre 1952. — **M. Huel** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la situation des fonctionnaires réformés « victime du devoir » avant le 1er juillet 1951, qui n'ont droit qu'à une retraite correspondant aux deux tiers de leur traitement, alors qu'après cette date le taux est des trois quarts. C'est ainsi que les fonctionnaires retraités les plus âgés sont défavorisés, d'autant plus qu'ils ont vu leur carrière brisée prématurément, n'ayant pu accéder aux grades auxquels ils auraient pu prétendre normalement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice. (2e rappel.)

5331. — 4 novembre 1952. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre des finances** que le paragraphe 1° de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 accordait l'amnistie totale à toutes les opérations antérieures au 1er janvier 1952 toutes les fois que les déclarations et les actes relatifs à ces opérations n'avaient fait l'objet, jusqu'à la date de promulgation de ladite loi, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune reconnaissance d'infraction. Or, les inspecteurs des contributions directes demandent actuellement à certaines sociétés la confirmation des déficits antérieurs à l'exercice 1951 qui seront, bien que couverts par l'amnistie, soumis au droit de vérification du service. Il lui demande comment il y a lieu d'interpréter les interventions des fonctionnaires en cause et s'il n'estime pas que de tels errements sont contraires à la volonté formellement exprimée du législateur. (2e rappel.)

5371. — 5 novembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances,** dans quelle mesure les banques nationalisées sont obligées de prendre en nantissement les bons de la reconstruction, et quelles sont les mesures d'ordre général qui sont prises par le Gouvernement pour faire cesser le discrédit qui s'attache auxdits bons au point de laisser accuser l'Etat de commettre un véritable abus de confiance vis-à-vis des sinistrés. (2e rappel.)

5373. — 5 novembre 1952. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances,** quelles sommes sont mises à la disposition des caisses de crédit agricole pour permettre aux paysans de bénéficier de la possibilité d'emprunter à court terme ou à long terme: *a*) montant de ces sommes par département; *b*) montant des sommes avancées à ce titre; *c*) montant des sommes avancées sous forme de prêts à long terme; *d*) montant des sommes allouées à chaque département pour l'installation des jeunes ménages à la campagne, sous forme de prêts aux jeunes ménages. (2e rappel.)

5398. — 6 novembre 1952. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le cas d'une personne qui possède les diplômes suivants: certificats d'aptitude professionnelle d'aide-comptable et d'employé de bureau, et brevet commercial. Il lui demande: 1° si cette personne peut tenir des comptabilités à côté de son occupation principale; 2° si l'administration des contributions reconnaît cette personne comme responsable de la comptabilité. (2e rappel.)

5400. — 6 novembre 1952. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances** si les acomptes provisionnels payés par les sociétés qui arrêtent leur bilan avant le 1er octobre et qui ont fait une déclaration de régularisation de stock avant le 1er juillet 1952, en vue de bénéficier de l'amnistie fiscale peuvent être majorés de façon à être calculés sur une nouvelle base qui comprend les bénéfices déclarés des exercices précédents augmentés d'un quart de la somme se rapportant à la déclaration de régularisation de stock. *A priori*, ceci pourrait être le cas d'une société produisant sa déclaration de bénéfice après le 1er janvier 1952 et non celui d'une société tenue de produire cette même déclaration avant cette date et qui, de ce fait, se trouve couverte par l'amnistie comme le dit la note de l'administration n° 2667 en date du 21 mai 1952. (2e rappel.)

5402. — 6 novembre 1952. — **M. Saivre** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le montant des dépenses causées par la guerre d'Indochine depuis 1945 et quelle a été, sur ce chiffre global, la contribution américaine; 2° à combien s'élève le montant de l'aide américaine à la France depuis 1945, tant au titre de l'E. C. A.-M. D. A. P. (compte tenu des droits de tirage, des prêts et de la contre-partie affectée aux dépenses administratives), qu'au titre de l'aide intérimaire pré-Marshall, de l'aide économique à l'Indochine et de l'aide en matériel militaire (*end-item aid*). (2e rappel.)

5420. — 7 novembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** à quelle date extrême doivent être souscrits, pour profiter d'une bonification, les bons du Trésor employés à l'acquit des impôts payables en 1953. (2e rappel.)

5440. — 8 novembre 1952. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des finances** si les grands infirmes civils peuvent bénéficier, à soixante ans, de l'exonération de la contribution mobilière, s'ils ne sont pas imposables à la surtaxe progressive. (2e rappel.)

5456. — 12 novembre 1952. — **M. Adrien André** rappelle à **M. le ministre des finances:** *a*) que, depuis 1948, le doctorat n'est plus pris en considération pour la rémunération des professeurs de l'enseignement du second degré; *b*) que, de 1921 à 1948, les gouvernements successifs ont estimé, comme M. le ministre de l'éducation nationale et comme les organisations de l'enseignement, que la garantie de culture conférée par le grade de docteur justifie l'octroi d'une indemnité spéciale; *c*) que l'Assemblée nationale a déjà émis un vote unanime dans le même sens. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, qui respecteraient les engagements de l'Etat et la volonté unanime de l'Assemblée nationale. (2e rappel.)

5459. — 12 novembre 1952. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des finances** s'il compte autoriser les entreprises industrielles exerçant une activité saisonnière et qui, pour cette raison, ont clôturé les exercices 1949 et 1950 à une date où le stock de matières premières était pratiquement inexistant, à choisir, pour le calcul de leur stock indispensable, une autre date de référence. Les dispositions des décrets nos 52-410 et 52-411 du 7 mai 1952 écartent ces entreprises du bénéfice inscrit dans l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952; aucune revision n'est possible avant 1955 et les décrets ci-dessus s'opposent à toute demande de revision exceptionnelle. Les représentants locaux de l'administration des finances reconnaissent eux-mêmes cette inégalité fiscale, qui peut être, cependant, supprimée si les entreprises intéressées reçoivent l'autorisation de calculer leur stock indispensable en prenant comme référence, par exemple, la moyenne des inventaires aux 31 décembre 1949 et 31 décembre 1950 ou l'importance moyenne des stocks au cours des campagnes 1949-1950 et 1950-1951. (2e rappel.)

4909. — 9 octobre 1952. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques :** 1° les raisons pour lesquelles, le prix du blé dur étant resté le même pour la campagne 1952-1953 que pour la campagne 1951-1952, le prix des semoules a été modifié; 2° le détail chiffré en valeur des différents éléments retenus pour l'établissement du prix des semoules fixé par l'arrêté du 31 juillet 1952 selon le taux d'extraction de l'arrêté du 29 juillet 1952. (2e rappel.)

5476. — 13 novembre 1952. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si la taxe pour frais de chambres de métiers est due par une personne dont la profession consiste à tenir une auberge où elle fournit le logement et la nourriture et où elle sert des boissons, qui est de ce fait régulièrement patentée en qualité d'aubergiste, qui travaille seule, qui n'est pas inscrite à la chambre de métiers de son département et dont la profession d'aubergiste n'est pas comprise dans l'énumération du tableau annexé au décret portant création de cette chambre; 2° s'il peut être tiré argument de la circonstance que ledit tableau comporte le métier de « cuisinier restaurateur » pour, dissociant cette activité de toutes celles qui dans l'ensemble constituent la profession qu'exerce cette personne, déclarer celle-ci imposable à la taxe dont il s'agit; 3° la deuxième question posée présuppose que le métier de « cuisinier restaurateur » est passible de la taxe en cause. Mais en est-il bien ainsi eu égard à la jurisprudence répétée du conseil d'Etat en ce qui touche la profession de boucher. (2e rappel.)

5499. — 14 novembre 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il est exact qu'un texte établissant des droits de douane sur les pâtes à papier va être soumis incessamment à sa signature; 2° dans l'affirmative, à quelles préoccupations répond cette mesure alors que la création d'un droit de douane, même minime, semble incompatible avec le fonctionnement normal du système de péréquation entre pâtes à papier françaises et étrangères qui régit la profession depuis dix ans et cela, à un moment où cette industrie est touchée par la crise et enregistre une chute de sa production et une extension du chômage. (2e rappel.)

5518. — 15 novembre 1952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il est exact qu'un décret, en date du 28 août 1952, par application de la loi du 3 avril 1950, a créé trois cent soixante-trois postes de contrôleurs du Trésor; 2° dans l'affirmative, quelle sera la tâche de ces fonctionnaires nouveaux; 3° comment seront-ils recrutés et, s'il y a un concours, quel en est le programme. (2e rappel.)

5521. — 15 novembre 1952. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre des finances** la situation particulière dans laquelle se trouvent les contribuables qui ont touché, de 1945 à 1951, des indemnités de dommages de guerre pour la reconstitution de leurs stocks. Ils se voient réclamer des impositions supplémentaires, qui équivalent à une reprise d'une partie importante de l'indemnité allouée pour la reconstitution des stocks détruits effectués avant le 30 juin 1950. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont motivé de telles mesures; 2° s'il envisage l'extension des dispositions du décret du 6 octobre 1950 à toutes les indemnités perçues avant 1950. (2e rappel.)

5545. — 18 novembre 1952. — **M. Pierre Koenig** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la réforme des brigades de douanes comportant la constitution de corps d'agents brevetés, d'adjudants, d'adjudants-chefs et de techniciens. Cette réforme avait été accordée, par la présidente législature par le vote de la loi de finance de 1950 (art. 67 de la loi n° 50-928 du 8 avril 1950) qui invitait le Gouvernement à réaliser la réforme dans un délai de trois mois. Une lettre rectificative précisant les transformations d'emplois à réaliser ainsi que les indices hiérarchiques prévus a été déposée le 7 février 1951 à la commission des finances de l'Assemblée nationale par le ministre du budget. Cette lettre rectificative a été incluse dans la loi de finances de 1951 et adoptée par le Parlement. Le chapitre 1260 du budget des finances, exercice 1952 (traitements du personnel des services extérieurs des douanes), comprend les crédits nécessaires pour l'application de la réforme du service des brigades des douanes, calculés sur les traitements correspondant aux indices prévus dans la proposition gouvernementale, à savoir: agents brevetés des douanes, indices 140 à 220; adjudant des douanes, indices 190 à 295; adjudant-chef des douanes, indices 210 à 320. Malgré toutes les dispositions qui précèdent qui, ont ainsi acquis un caractère légal indiscutable, la fonction publique propose de baisser ces indices. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'aboutissement d'une réforme légalement acquise et pour laquelle les crédits sont votés. (2e rappel.)

5546. — 18 novembre 1952. — **M. Gau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° le montant des devises dépensées pour les importations de produits agricoles: viande, pommes de terre, œufs, beurre, maïs, etc.; 2° étant donné que la plupart de ces importations ont été réalisées, soit trop tôt, soit trop tard, et ont écrasé le marché agricole français sans aucun profit durable pour le consommateur, quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que les statisticiens ne se trompent dans leurs calculs; 3° si, avant de procéder à des importations de cette sorte, il a pris soin de consulter les organisations agricoles nationales responsables. (2e rappel.)

FRANCE D'OUTRE-MER

2444. — 5 février 1952. — **M. Aubame** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° dans quelles conditions, après la promulgation du décret du 26 juin 1951 reorganisant le service central des affaires sociales d'outre-mer, il entend promouvoir le développement de services sociaux dans les territoires d'outre-mer qui n'en sont pas encore pourvus il attire son attention sur la nécessité de ne pas décevoir les espoirs placés dans ces services, là où ils existent déjà, par les populations et par leurs représentants; 2° en particulier, quelle est, dans l'un ou l'autre cas, sa position sur les problèmes: *a*) de l'autonomie des services sociaux par rapport aux autres services; *b*) de la formation, du recrutement et du statut des personnels spécialisés des services sociaux. (6e rappel.)

INDUSTRIE ET ENERGIE

3138. — 18 mars 1952. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que la loi n° 50-356 portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature a prévu, dans son article 3, paragraphe 1er, que: « L'interdiction ne s'applique pas à la distribution de menus objets de faible valeur marqués d'une manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité ». Il lui demande si un fabricant de produits alimentaires, vendant directement à un détaillant, peut donner en prime à ce dernier, par exemple, des nappes ou du linge marqués de façon indélébile au nom de sa maison et dont la valeur est inférieure à 15 p. 100 de la valeur totale de la vente effectuée. (6e rappel.)

4353. — 2 juillet 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** quel est le prix de revient de la tonne de charbon nette (bassins du Nord et du Pas-de-Calais) pour les années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952: *a*) main-d'œuvre; *b*) fournitures; *c*) frais généraux; *d*) amortissements. (1e rappel.)

4747. — 7 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que des licenciements viennent d'être récemment décidés au centre national de la cinématographie pour cause de « réorganisation administrative ». Il demande: 1° quelle est l'ampleur de ces mesures, quels ont été les agents licenciés, s'il n'existait aucun poste budgétaire vacant de grade équivalent auquel ils eussent pu être affectés et si des attributions équivalentes aux leurs n'ont pas été confiées à de nouveaux agents, fonctionnaires titulaires en service détaché ou agents temporaires, à l'occasion, notamment, de l'entrée en fonctions du nouveau directeur général; 2° si le directeur général en fonctions au centre le 1er août 1952 était compétent pour procéder, à cette date, à une réorganisation des services du centre, alors que son remplacement venait d'être décidé par décret du 25 juillet 1952, qui ne fut publié au *Journal officiel*, il est vrai, que le 3 août 1952; 3° si, en tout état de cause, ledit directeur général était réellement qualifié pour procéder à une réorganisation administrative de ses services à la veille de son départ, alors même que le conseil paritaire du centre national avait été consulté sur son remplacement par l'actuel titulaire du poste, dès le 3 juin 1952, conformément à l'article 3 de la loi du 25 octobre 1946 et sans que la commission de réforme administrative du centre national de la cinématographie, créée par arrêté du 18 février 1952, ait été consultée sur ce point; 4° si l'autorité procédant aux licenciements en cause a tenu compte des principes fixés par le législateur dans les lois régissant le dégagement des cadres, notamment en ce qui concerne les droits des agents ayant appartenu pendant

l'occupation à la Résistance ou aux Forces françaises libres; 5° si les considérations toujours retenues en matière de compressions d'effectifs, aussi bien dans la fonction publique que dans l'industrie privée et telles que l'ancienneté de grade et de fonctions, la notation, les diplômes universitaires, les charges de famille, ont été retenues en ce cas; 6° quelles dispositions il entend adopter pour éviter aux agents du centre national de la cinématographie, dont certains sont au service de l'Etat depuis plus de dix ans, les graves préjudices résultant pour eux de la carence des pouvoirs publics incapables jusqu'à présent de fixer les dispositions statutaires régissant ce personnel malgré le vœu exprès du législateur contenu dans l'article 16 de la loi du 25 octobre 1946; 7° si certains des fonctionnaires du centre ainsi licenciés ne l'ont pas été, comme l'affirmait le directeur général en fonctions à la date où intervinrent ces mesures, pour cause « de franchise excessive devant la commission parlementaire d'enquête sur le cinéma », ce qui impliquerait de la part des pouvoirs publics une curieuse conception de la véracité des témoignages lorsqu'il s'agit de défaillances notoires ou de scandales déjà connus donnant lieu tardivement à des poursuites judiciaires. (3e rappel.)

4966. — 10 octobre 1952. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° s'il est exact qu'il se soit trouvé des producteurs de cinéma autorisés pour porter à l'écran le drame, connu il y a deux ans sous le titre de « crime des J 3 »; 2° dans quelles conditions est réalisé ce film et s'il a bénéficié de l'appui financier accordé aux productions françaises par l'Etat; 3° si la commission de censure a été consultée; si elle a effectivement donné son autorisation et, dans l'affirmative, quels sont les membres qui ont été partisans de la création de ce film. (2e rappel.)

JUSTICE

4195 — 19 juin 1952. — **M. Mailhe** demande à **M. le ministre de la justice** si le titulaire d'une étude d'huissier et d'une charge de greffier a le droit de céder la charge de greffier à son fils. (1er rappel.)

4196 — 19 juin 1952. — **M. Mailhe** demande à **M. le ministre de la justice** si le titulaire d'une étude d'huissier et d'une charge de greffier dans un même canton, peut être, en même temps, titulaire d'une charge de greffier d'un autre canton, précision faite que les deux circonscriptions territoriales sont sous la juridiction d'un seul juge de paix. (1e rappel.)

4244. — 24 juin 1952. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 11 de la loi n° 51-639 du 24 mai 1951 toute publicité pour les apéritifs à base d'alcool visés aux articles 7 à 10 de ladite loi est interdite. Il lui signale que, malgré cette interdiction, certaines maisons de fabrication desdits apéritifs se permettent une publicité tapageuse; et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter les dispositions légales en la matière. (4e rappel.)

4343. — 7 octobre 1952. — **M. Fabre** demande à **M. le ministre de la justice** si, du fait de la réglementation actuelle de la profession d'expert comptable, il n'y a pas incompatibilité entre l'exercice de cette profession et la désignation comme syndic de faillite.

4936. — 9 octobre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si des recherches ont été faites sur les effectifs de la Gestapo ayant sévi en France, combien d'arrestations ont eu lieu, combien d'extraditions obtenues, combien d'affaires instruites et de jugements rendus contre les agents et tortionnaires qui ont exercé « leur activité » sur le sol de France de 1940 à 1944; 2° quels sont les éléments statistiques relatifs aux effectifs de l'armée allemande retenus en France comme prisonniers de guerre, combien de prisonniers de guerre allemands ont été détenus sur le territoire national, combien y en a-t-il encore, combien de militaires allemands ont été retenus sous l'inculpation de criminels de guerre, combien de militaires allemands poursuivis comme criminels de guerre restent encore à juger et quels sont leurs lieux principaux de détention. (2e rappel.)

5089. — 21 octobre 1952. — **M. Charret** demande à **M. le ministre de la justice** comment doit être interprété l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 et à quelles conditions les nouveaux propriétaires venant d'acheter un appartement peuvent en expulser les occupants, même s'il s'agit, par exemple, de vieillards de plus de soixante-dix ans. (2e rappel.)

5092. — 21 octobre 1952. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les locataires de certains immeubles situés dans une zone d'insalubrité générale. Les propriétaires de ces immeubles n'ayant pas le droit de renouveler le bail ni celui de louer les locaux vacants, ni celui d'effectuer aucune espèce de travaux sans autorisation du préfet et étant, au surplus, sous menace d'expropriation, essaient, par tous les moyens, de faire pression sur leurs locataires afin que ceux-ci consentent à acquérir l'appartement qu'ils occupent. Déjà, dans plusieurs immeubles se trouvant dans une situation de ce genre, un certain nombre de locataires, craignant d'être expulsés, ont consenti à acheter leur appartement dans des conditions qui leur sont nettement défavorables, d'autant plus qu'au moment où l'expropriation interviendra, il est probable qu'ils ne pourront obtenir une indemnité correspondant à leur prix d'achat. Elle lui demande s'il estime que le texte, qui a été voté récemment par l'Assemblée nationale, pour assurer la sécurité des locataires habitant des immeubles mis en vente par appartements est suffisant pour protéger les locataires des immeubles dont s'agit et s'il ne serait pas nécessaire de prévoir des mesures spéciales pour faire face à cette situation particulière. (2e rappel.)

5252 — 29 octobre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le décompte, pour ces dix dernières années, des changements de noms: *a*) à consonance ou d'origine étrangère; *b*) de nationalité française; 2° quel est le montant actuel des frais nécessités pour une semblable demande. (2e rappel.)

5295. — 30 octobre 1952. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° l'état nominatif et complet des personnes employées à divers titres au service social du tribunal de Brive ou à l'organisation annexe de sauvegarde de l'enfance; 2° le budget qui a été ou est annuellement attribué depuis leurs créations à ces services et la répartition de la totalité des sommes qui ont été perçues des différentes sources alimentant ces services; 3° le total des dépenses effectuées pour la création et le fonctionnement du centre d'accueil de Donzenac; 4° l'état du personnel qui y est ou y a été employé depuis sa création ainsi que le nombre d'enfants qui y sont ou y ont été hébergés depuis la même époque. (2e rappel.)

5357. — 4 novembre 1952. — **M. Gosnat** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre d'instances en cours depuis le 1er janvier 1951 et dans le ressort de chaque cour d'appel, relatives aux militaires étrangers auteurs d'infractions; 2° le nombre de demandes de renonciation de compétence présentées depuis le 1er janvier 1951 par les autorités militaires américaines et le nombre de celles qui furent acceptées, dans le ressort de chaque cour d'appel. (2e rappel.)

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5253 — 29 octobre 1952. — **M. Halleguen** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de vouloir bien lui faire connaître: 1° le montant du crédit global mis à sa disposition en 1952 pour être réparti entre les offices publics d'H. L. M. du territoire; 2° la ventilation de ce crédit par département territorial, comme suite aux propositions de la commission interministérielle d'attribution des prêts instituée par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, réunie le 3 juillet 1952. (2e rappel.)

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4822. — 7 octobre 1952. — **M. Henri Lacaze** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les conclusions de la commission mixte parlementaire et interministérielle, réunie sous la présidence de son prédécesseur, par application de la loi du 2 mars 1951, n'ont pas encore été soumises à l'examen du Parlement malgré les engagements pris par les gouvernements successifs et dont, à plusieurs reprises, l'Assemblée nationale a pris acte. Afin de permettre une étude approfondie de ces conclusions, qui semblent bien constituer le document le plus complet dans le domaine des prestations familiales, il lui demande s'il est possible d'actualiser les données statistiques qui sont la base du rapport et, en particulier: 1° la situation des divers régimes à la date du 30 juin 1952; 2° comment se présenterait, par suite, la réalisation des propositions de la commission; 3° dans quelle mesure les ressources financières dégagées dans chacun des régimes permettraient de satisfaire au vœu premier de la commission tendant à fixer le salaire de base des prestations familiales à 200 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti. (3e rappel.)

4823. — 7 octobre 1952. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, pour la troisième fois, une intoxication alimentaire s'est produite parmi les pensionnaires de l'hospice de Bicêtre. L'analyse des restes de viande servie ayant démontré la présence de staphylocoques dorés qui ont causé la maladie d'une centaine de pensionnaires et la mort de l'un d'entre eux; elle lui demande: 1° quelles sont les mesures prises pour déterminer les responsabilités; 2° pour éviter que des faits d'une pareille gravité ne se reproduisent. (3e rappel.)

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4202 — 19 juin 1952. — **M. André Mercier** (Oise) expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreuses violations de la loi du 19 juillet 1933 sur la répartition du pourcentage (service) aux personnels des hôtels, cafés, restaurants, sont cons-

tatées dans les hôtels et les restaurants par les syndicats ouvriers dans le département des Bouches-du-Rhône; que ces violations sont signalées par les syndicats à l'inspection du travail qui se refuse à contrôler l'application de cette loi invoquant l'absence de décret d'administration publique s'appliquant à cette région. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour établir le décret d'administration publique s'appliquant à cette région et inviter les inspecteurs du travail à effectuer ce contrôle, chaque fois que la violation de la loi leur sera signalée. (1e rappel.)

4832. — 7 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le nombre des organismes publics et privés dont le débit de la sécurité sociale est égal ou supérieur à la somme de trois cent trente-huit mille quatre-vingt-neuf francs. (3e rappel.)

4864. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Pebellier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale sont composés de délégués élus qui doivent, pour faire acte de candidature, être eux-mêmes électeurs, c'est-à-dire être assurés sociaux immatriculés à la caisse départementale. Il lui demande si l'un des membres du conseil d'administration se trouvant être un fonctionnaire qui, postérieurement aux élections, est l'objet d'un déplacement dans un autre département peut, n'étant plus électeur, continuer à exercer valablement ses fonctions au conseil d'administration. (3e rappel.)

5367. — 4 novembre 1952. — **M. Rey** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret du 30 mai 1952 fixant le régime de répartition hebdomadaire des heures de présence du personnel dans le commerce de détail non alimentaire a, en fait, mis en cause dans ses modalités des avantages acquis depuis longtemps par ces travailleurs et méconnu le principe fondamental de la loi de juin 1936 sur les quarante heures. Le nombre des dérogations a été porté par ce décret à vingt, dont quatre en décembre, et seize à la seule volonté de l'employeur. Les employeurs peuvent donc bloquer, pendant plusieurs mois, les dérogations dont ils bénéficient. A partir du 15 septembre, et jusqu'à la fin du mois de janvier il n'y a plus de deux jours de repos hebdomadaire pour les grands magasins, ce qui porte atteinte à la loi du 21 juin 1936. Le 10 juillet 1952, l'Assemblée nationale à une majorité de 312 voix contre 192, avait demandé au Gouvernement de revenir au régime précédent en attendant que le Parlement se prononce sur les textes dont il est saisi actuellement. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles à la suite de ce vote, aucune mesure n'a été prise pour annuler le décret n° 52-628 du 30 mai 1952; 2° les décisions qu'il compte prendre pour respecter la volonté de l'Assemblée nationale. (2e rappel.)

5516. — 11 novembre 1952. — **Mme Galicier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'usine textile Ternynck, de Roubaix, doit fermer ses portes à la fin du mois. Il en résultera que 200 ouvriers et ouvrières vont se trouver sans travail; que les établissements textiles Laroche-Lechat, à Hellemmes, viennent de procéder au licenciement de 80 ouvriers et ouvrières. Cette entreprise avait déjà licencié 130 travailleurs en juin dernier; que la maison Roels-Elam-Atex, de Tourcoing, vient de licencier ses ouvriers tisseurs faute de matières premières. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir ces usines en activité. (2e rappel.)

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4871. — 7 octobre 1952. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande)** que la marine nationale vient, ce jour, d'abandonner toutes recherches en vue de retrouver le caboteur *Villerville*, dont on est sans nouvelles depuis son départ de Marseille pour la Corse, le 16 août dernier. Cette nouvelle, qui tendrait à faire croire le navire comme perdu, a jeté la consternation chez les gens de mer et plus particulièrement parmi les familles de l'équipage du *Villerville*. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui font que la marine nationale abandonne toutes recherches et si le *Villerville* est considéré, par la préfecture maritime de Toulon, comme étant perdu corps et biens; 2° s'il entend faire continuer les recherches trop rapidement abandonnées jusqu'à preuve formelle du sinistre; 3° s'il a demandé à la direction de l'inscription maritime, auquel le navire est rattaché, une enquête sérieuse sur les conditions de navigabilité du *Villerville*; 4° pour quelles raisons le syndicat C. G. T. des marins — organisme le plus représentatif sur le port de Marseille — est écarté, contre toute légalité, de ces visites de contrôle de la sécurité à bord. (3e rappel.)

5117. — 6 novembre 1952. — **M. Titeux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si un éclusier titulaire bénéficiant de son jour de repos hebdomadaire, sans être muni d'un titre de congé peut être rendu responsable des fautes professionnelles commises par son intérim, et si l'administration ne devrait pas remettre au titulaire un titre de congé; 2° si cet agent n'a pas bénéficié de son repos hebdomadaire, peut-il prétendre à une indemnité compensatrice. (2e rappel.)

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 5 février 1953.

SCRUTIN (N° 1575)

Sur l'amendement de M. Marcel David tendant à reprendre l'article 11 quater du budget d'investissements dans le texte du Conseil de la République (Substituer « pourront » à « devront »).

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	271
Contre	311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cahot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gaubert.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maillé.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.

Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quenard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Caloire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chaslellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Coulon.
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Fehvay.
Ferri (Pierre).
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Leon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Roliand.
Rousseau.
Rousselot.
Safab (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Soinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Bénard (François).
Bergasse.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coumaud.
Courant (Pierre).
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefourneau.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Riteyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Tinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 262
Contre 313

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 27 janvier 1953.*
(*Journal officiel* du 28 janvier 1953.)

Dans le scrutin (n° 1485) sur l'amendement de M. Midol à l'article 3 de la loi de finances (Libération avant mars 1953 des crédits de reconstruction bloqués sur le budget de 1952) :

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 27 janvier 1953.*
(*Journal officiel* du 28 janvier 1953.)

Dans le scrutin (n° 1512) sur la première partie de l'amendement de MM. Massot et Nigay à l'article 1er de la proposition sur les crimes de guerre (Abrogation des articles 1er et 2 de la loi du 15 septembre 1948) :

M. Fabre, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1514) sur l'ensemble de l'amendement de M. Massot à la proposition sur les crimes de guerre :

M. Fabre, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du 28 janvier 1953.*
(*Journal officiel* du 29 janvier 1953.)

Dans le scrutin (n° 1519) sur les demandes de disjonction de l'article 118 x de la loi de finances, présentées par MM. Besset et Robert Coutant :

MM. Meck et Nisse, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1521) sur l'article 118 x de la loi de finances (Réforme de la sécurité sociale et des lois d'assistance) :

MM. Meck et Nisse, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 3 février 1953.*
(*Journal officiel* du 4 février 1953.)

Dans le scrutin (n° 1557) sur l'amendement de M. Quinson tendant à la suppression de l'article 4 (nouveau) du budget de l'intérieur (2e lecture) :

M. Genton, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 5 février 1953.

1re séance : page **909.** — 2e séance : page **949.**

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

de
et

uf

ces

ent

3.

lant
leur

oulu